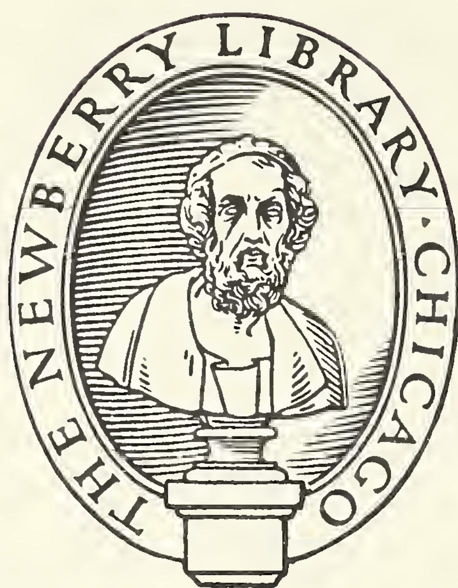


N°. 292.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 17 Mai 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes :

Lettre de la Municipalité de Rennes en Bretagne ; elle dénonce à l'Assemblée Nationale la Délibération de plusieurs Catholiques de Nîmes ; elle exprime la plus vive indignation contre leur conduite, et renouvelle ses témoignages d'admiration et de reconnoissance pour les travaux de l'Assemblée Nationale.

Autre de la Municipalité de Romans, exprimant, au sujet de la Déclaration des Catholiques de Nîmes, son dévouement aux Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, et son indignation contre les ennemis la Constitution ; elle proteste de la défendre comme le plus ferme appui du Trône et de la Religion.

Autre de la Municipalité de Clermont-Ferand, référant une protestation faite, au sein de cette Municipalité, par les Négocians Catholiques de la Ville de Nîmes, qui tiennent la Foire de Mai à Clermont-Ferand, contre la Délibération et la Lettre circulaire de quelques Catholiques de Nîmes. Dans cette protestation ils expriment leur affliction que quelques-uns de leurs Concitoyens ne partagent pas leur patriotisme; ils donnent l'assurance du plus entier dévouement au maintien de la Constitution, et prient la Municipalité de Clermont-Ferand d'être dépositaire de leurs sentimens; ce qu'elle accepte en témoignage de satisfaction de leur patriotisme; elle arrête d'en faire l'envoi à l'Assemblée Nationale.

Autre d'un Citoyen, propriétaire dans les Etats de New-York en Amérique, qui demande aux Restaurateurs de la liberté Françoise de devenir les Patrons d'une Ville qu'il se propose de faire bâtir, et d'en agréer la dédicace.

M. Blancard des Salines, Député des Bailliages de Calais et Ardres, a demandé, pour raison d'affaires et de santé, un congé d'un mois, que l'Assemblée lui a accordé.

Un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

Un Membre du Comité des Finances a pro-

posé à l'Assemblée plusieurs Projets de Décrets relatifs aux besoins de diverses Municipalités; ils ont été mis successivement aux voix, et décrétés comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, vu les Délibérations des 2 et 11 Mars prises par le Conseil-général de la Commune de la Ville d'Evreux, autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à imposer la somme de six mille livres sur tous leurs Citoyens payant 6 livres et au-dessus de principal de taille personnelle, d'occupation, capitation et accessoires, pour subvenir aux besoins des pauvres; le tout, à charge de rendre compte.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Nyon à imposer, en la présente année, la somme de 800 livres en sus de la capitation, sur tous ceux qui sont cotisés dans ledit rôle au-dessus de 2 livres, pour ledit excédent être employé au secours des pauvres, conformément à la délibération prise au Conseil-général de ladite Ville le 15 Avril dernier, à charge de rendre compte du recouvrement à faire ».

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, vu la Délibération des

Officiers Municipaux et Notables de la Ville de Saint-Nicolas-de-la-Grâce, du 2 Mai courant, autorise lesdits Officiers Municipaux à imposer, en l'année présente, la somme de 1,500 livres, et pareille somme en l'année prochaine, au marc la livre de la capitation, sur ceux seulement qui la payent au-dessus de 2 livres; laquelle somme sera employée : savoir, 1424 livres à rembourser ceux qui ont fait des avances pour l'attelier de charité; et le surplus a continuer ledit attelier, sauf auxdits Officiers Municipaux à se procurer les sommes nécessaires pour ces deux objets, jusqu'au recouvrement des rôles; le tout, à charge de rendre compte ».

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, vu la Délibération des Officiers Municipaux de la Ville de Conflans en Bassigny, autorise lesdits Officiers Municipaux à toucher chez le Caissier de Neufchâteau la somme de 849 livres, provenante d'un effouage de leurs bois communs; plus la somme de deux cents livres, le tout argent de Lorraine, déposée chez le Receveur des Domaines et Bois de Nancy, provenante des dommages-intérêts adjugés à la Commune, à raison des délits commis dans ses forêts, pour lesdites sommes être employées au soulagement des Pauvres de ladite Ville, à charge de rendre compte de l'emploi ».

» L'Assemblée Nationale, ouï son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Segonzac en Angoumois, en conformité de la Délibération prise au Conseil des Notables du 2 Mai courant, à faire un rôle d'imposition de 2,400 livres sur tous les contribuables, et au marc la livre de leurs impositions principales, pour subvenir au besoin des Pauvres jusqu'à la récolte prochaine, exceptant néanmoins de ladite imposition ceux qui ne payent que 3 liv. d'impositions principales, déclarant que ladite somme sera perçue par le Collecteur ordinaire et sans frais, le tout à charge de rendre compte.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport du Comité des Finances, vu l'Adresse portant délibération du Conseil-général de la Ville de St.-Yrieux, Département de la haute-Vienne, autorise les Officiers Municipaux à imposer, en la présente année, la somme de 3,000 liv., au marc la livre des contributions de ladite Ville, et aux mêmes échéances, sur tous ceux qui payent des impôts directs au-dessus de 2 livres 5 sols, pour ladite somme être employée au soulagement des pauvres de ladite Communauté, à charge de rendre compte de l'emploi. »

Un Membre du Comité Féodal a proposé deux Décrets déterminés par des circonstances parti-

culières ; ils ont été décrétés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, informée des attroupemens, voies de fait et violences auxquelles différens particuliers, et des gens sans aveu, se portent journellement dans les forêts royales de Rambouillet, Poissy, St.-Léger, Montfort et autres lieux circonvoisins, sous le prétexte d'y chasser, a décrété et décrète que son Président sera chargé d'écrire aux Municipalités des lieux ci-dessus, pour leur rappeler l'obligation que leur imposent les fonctions dont elles sont revêtues, de tenir la main, sous peine d'en demeurer responsables, à l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, notamment de celui du 23 Février dernier, qui leur enjoint d'employer tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des personnes et des propriétés ; de ceux des 22, 23 et 28 Avril suivant, qui défendent à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les Forêts du Roi, dans les parcs attenans aux Maisons Royales, et généralement sur le terrein d'autrui ; enfin, de celui du 10 Août 1789, qui, en chargeant expressément les Municipalités de veiller au maintien de la tranquillité générale, ordonne que sur leur simple réquisition, les Milices Nationales, ainsi

que les Maréchaussées, seront assistées de troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public. »

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité des Citoyens d'arrêter les poursuites en retrait féodal et censuel, qui depuis, et nonobstant la sanction du Décret du 15 Mars dernier, continuent de s'exercer dans plusieurs Tribunaux, sous prétexte qu'elles avoient été commencées avant cette époque ;

» Déclare, conformément à l'article XXXIV du titre II dudit Décret, que toute demande en retrait féodal ou censuel qui n'a pas été adjugée avant la publication des Lettres-patentes du 3 Novembre 1789, par un jugement en dernier ressort, est et doit demeurer sans effet, sauf à faire droit sur les dépens des procédures à cette époque ; et seront déclarés nuls tous jugemens et Arrêts qui auroient été ou seroient ci-après rendus au contraire.

On a repris l'ordre du jour sur la question du droit de la guerre et de la paix. Plusieurs Membres ont été entendus, et ont développé leurs opinions.

Un des Opinans s'est permis des expressions qui ont donné lieu de demander qu'il fût rappelé à l'ordre; l'Assemblée a été consultée et a décrété que M. de Montlauzier seroit rappelé à

l'ordre, et M. le Président lui a prononcé le Décret.

L'Opinant a annoncé qu'il avoit à prononcer dans la suite de son opinion plusieurs autres phrases semblables à celle qui l'avoit fait rappeler à l'ordre.

Cette déclaration a fait naître de nouvelles réclamations. M. le Président a observé à l'Opinant que le vœu de l'Assemblée devoit le porter à se renfermer dans les bornes de la discussion ; il a rappelé aux Tribunes, en exécution des précédens Décrets de l'Assemblée, la défense de tous signes d'approbation et improbation, et la discussion a continué.

MM. de Gros-Bois, l'Evêque de Poitiers, et de Luze de l'Etang, ont demandé à l'Assemblée permission de s'absenter, pour raison de santé et pour affaires.

L'Assemblée leur a accordé leur demande.

Un Membre du Comité des Rapports a demandé, au nom de ce Comité, à rendre compte de ce qui vient de se passer en dernier lieu à Montauban, où les circonstances exigent un Décret provisoire. Il a, d'après son rapport, proposé un Projet de Décret.

Un Membre de l'Assemblée a proposé un amendement.

Un autre a demandé à l'Assemblée de lui permettre de rendre compte d'une Lettre qu'il a reçue

de Montauban, et d'une Proclamation de la Municipalité de la même Ville.

La discussion s'est ouverte ensuite sur le Projet de Décret du Comité, et sur l'amendement. D'autres amendemens ont été proposés ; beaucoup de Membres ont été entendus.

Les amendemens proposés ont été retirés ou rejetés par la question préalable ; et le Projet de Décret mis aux voix, a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, informée des troubles qui viennent d'avoir lieu dans la Ville de Mautauban, et persuadée qu'il est de son devoir de ne pas attendre des éclaircissemens ultérieurs au moment ou le sang des François coule dans cette malheureuse Ville, décrète :

» Que son Président se retirera à l'instant pardevers le Roi pour le prier de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que le calme se rétablisse dans cette Ville, pour qu'il soit donné des ordres à tous les Citoyens d'y porter la cocarde Nationale, et pour que les non-Catholiques y soient mis sous la sauve-garde spéciale de la Loi.

» L'Assemblée Nationale déclare qu'elle prendra les mesures les plus sûres pour que justice soit faite de tous ceux qui, par négligence dans leurs

fonctions, ou par des manœuvres séditieuses, ont excité et fomenté les désordres ».

M. le Président a levé la Séance à quatre heures et demie, et l'a renvoyée à ce soir, heure ordinaire.

Signé, THOURET, Président; le Comte DE CRILLON, DE CHAMPEAUX-PALASNE, DE LA REVELLIERE DE L'EPEAUX, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, DE FERMOND, DE CHAMBROUD, Secrétaires.

Du Lundi 17 Mai 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par M. l'Abbé Gouttes, ex-Président; un de MM. les Secrétaires a fait lecture des Adresses dont l'énumération suit.

Adresse des Curé et Maire de la Communauté de Saint-Vincent-sur-Jard en Poitou, qui offre, au nom des Habitans, le produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés, et la somme de 100 liv. à prendre sur le premier quartier de pension qui lui sera dû par le Trésor Royal.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Boulogne-sur-mer : ils annoncent que la contribution patriotique des Habitans s'élève à la somme de 230,000 liv.

Adresse des Procureurs de la Sénéchaussée de Bordeaux, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Ils la supplient avec instance de s'intéresser à leur sort.

Adresse des bas-Officiers et Soldats des Régimens de Normandie et de Beauce, en garnison à Brest, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage d'un pacte fédératif qui exprime leur dévouement sans bornes pour l'entière exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse des bas-Officiers et Soldats du Régiment de Provence, en garnison à Saint-Omer, qui déposent sur l'Autel de la Patrie le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la Constitution nouvelle, et la défense de l'Etat. Ils manifestent le plus vif empressement de s'unir à la Garde Nationale de Saint-Omer, pour former un pacte fédératif contre les ennemis de la Révolution.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des nouvelles Municipalités de Fort-Mardick, près Dunkerque, de Chemery, d'Oudry, de Pourrières, de Landerroët et de Saint-Césaire. -- La Communauté de Chemery fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés, et en outre d'une somme de 1,217 liv.

Adresse du même genre, de la Commune d'Uchaud, au Diocèse de Nîmes : elle supplie l'As-

semblée de lui procurer des armes ; ou de lui permettre de s'imposer pour en payer le prix.

Adresses des Curés du Canton de Bonneval, District de Châteaudun, Département d'Eure et Loire, qui, dans un moment où un grand nombre de Corps Ecclésiastiques, Chapitres, et particulièrement celui de la Capitale de leur Diocèse, ne craignent point de manifester des sentimens anti-patriotiques par des protestations publiques contre les Décrets de l'Assemblée, croient qu'il est de leur devoir de faire connoître hautement qu'ils ne prennent aucune part à toute espèce de protestation semblable; qu'ils n'ont qu'un cœur et qu'un même sentiment, qui est celui de l'adhésion la plus parfaite à tout ce qui a été arrêté et décrété par l'Assemblée.

Adresses de la Municipalité de Savigny-lès-Beaune, Département de la Côte d'Or, contenant sa soumission pour l'aquisition de 300,000 livres de biens ecclésiastiques ; de la Communauté de Ville-Dieu, bas-Vendomois, contenant une soumission semblable de la somme de 80,000 liv.

Adresse des Citoyens actifs du Canton de Bois-Commun, et de celui du Châtelet en Brie, qui profitent du moment de leur réunion en Assemblée primaire, pour exprimer à l'Assemblée Nationale les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elle les a pénétrés.

Adresse de la Communauté de Saint-Voir, Département de l'Allier, qui offre à la Patrie le montant de la contribution des ci-devant Privilégiés, et en sus une somme de 120 liv.

Adresse de la Garde Nationale de la Ville de Joigny : on y lit ces paroles remarquables : « Nous » déclarons ennemis de la Patrie ceux qui, dans » des Assemblées défendues par la Constitution, » oseroient protester contre vos Décrets ; et si » jamais les destinées de l'Etat pouvoient être en » danger, on nous verroit (et deux millions de » troupes Nationales suivroient sans doute notre » exemple) ; on nous verroit nous rallier sous » les drapeaux du Père du Peuple, du Restaurateur de la Liberté Françoise, et lui prêter, » comme autrefois les soldats de Fabius, non » pas le serment de vaincre ou mourir, mais celui » de revenir vainqueurs ».

Adresse de la Municipalité d'Orléans, qui offre d'acheter pour 15 millions de biens nationaux.

Délibération de la Municipalité de Souzy-l'Argentière, qui adhère aux Décrets de l'Assemblée, et fait don patriotique de l'imposition des ci-devant Privilégiés.

Adresse de la Municipalité de Monpon, dans les mêmes termes, avec un don patriotique de 689 liv. 15 sols.

Il a aussi été fait lecture d'une Adresse des

Carmes de la Place-Maubert, datée de ce jour ; dans laquelle, ensuite d'une délibération unanime, ils déclarent faire l'hommage respectueux à l'Assemblée de leur adhésion libre et sincère à ses Décrets, et particulièrement à ceux qui concernent les biens ecclésiastiques et les Ordres religieux.

L'Assemblée a été instruite par un avis venu de M. le Gardes-des-Sceaux, que le Roi a donné sa sanction ou son acceptation,

1°. « Au Décret de l'Assemblée Nationale du 12 de ce mois, portant que la somme de trois cent treize mille livres, destinée à l'entretien de l'Eglise d'Orléans, sera remise entre les mains de la Municipalité de la même Ville ;

2°. » Au Décret du 13, portant qu'il ne sera point donné suite au cautionnement à fournir par la Municipalité de Paris, pour l'acquisition des domaines nationaux ;

3°. » Au Décret du 14, qui prohibe l'entrée du sel étranger dans tout le Royaume ;

4°. » Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Amiens, à faire un emprunt de 15,000 liv. au-lieu de 60,000 l.

5°. » Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Caudrot à imposer sur les Habitans de cette Ville la somme de 1,210 liv ;

6°. » Au Décret du même jour, portant qu'il sera, provisoirement et sans délai, construit un pont de bateaux sur la rivière de la Sarre, dans la Ville de Sarguemines ;

7°. » Au Décret du même jour, portant qu'aucun Membre de l'Assemblée Nationale ne pourra assister comme Electeur dans les Assemblées de District et de Département ;

8°. » Au Décret du même jour, pour la vente de 400 millions de domaines nationaux ;

9°. » Au Décret du 15, concernant le droit de triage, la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues ;

10°. » Enfin, au Décret du même jour, relatif aux réclamations élevées contre les opérations faites dans les Assemblées primaires de la Ville de Douay.

Signé, † l'ARCH. DE BORDEAUX.

Paris, le 17 Mai 1790.

Il a été représenté par un Rapporteur du Comité de Vérification des Pouvoirs, que les pouvoirs de M. Dumans, Suppléant de M. de Tessé, Député du Maine, qui a donné sa démission, ont été vérifiés, et que le Comité les a jugés en règle. — L'Assemblée Nationale a admis M. Dumans, à la charge de prêter le serment civique.

Ensuite ont été communiquées des dépêches de la Ville de Valence en Dauphiné, consistantes

en une Lettre des Officiers Municipaux de cette Ville, du 11 de ce mois, et en une copie collationnée d'un Procès-verbal dressé la veille par les mêmes Officiers.

Le Procès-verbal contenoit le récit d'une insurrection populaire, à la suite de laquelle M. de Voisins, Directeur de l'Ecole d'Artillerie, et Commandant de la Ville et Citadelle, a été tué d'un coup de feu, malgré les soins de la Municipalité et de la Garde Nationale pour le défendre de l'animosité du Peuple.

Sous la copie du Procès-verbal étoit transcrite une Lettre prétendue trouvée dans les poches de M. de Voisins, où manquoient la date et l'adresse, et dont il paroît que l'auteur, retiré en Italie, demandoit des renseignemens sur les dispositions des Peuples, des Troupes, « des différens Ordres », et « de la Noblesse » en particulier, et sur l'état des magasins d'armes et d'autres fournitures, dans le pays habité par la personne à qui la Lettre étoit adressée : renseignemens destinés à être communiqués « aux Princes » ; ce qui n'étoit pas expliqué autrement dans la Lettre.

Ensuite on a communiqué à l'Assemblée un autre récit du même fait, revêtu de plusieurs signatures, et une Lettre d'envoi, signée Bois-Logé, datée du 11 Mai, adressée à M. le Président.

On alloit passer à la délibération sur la proposition faite, que le Président fût chargé d'écrire à la Municipalité et à la Garde Nationale de Valence, et que les pièces lues fussent renvoyées au Comité des Recherches, lorsque M. de Marguerittes, Membre de l'Assemblée, et Maire de la Ville de Nîmes, et, en cette dernière qualité, mandé à la barre par Décret du onze de ce mois, s'est présenté.

Il a remontré que n'étant pas instruit légalement du Décret, mais seulement par les papiers publics, il avoit cru devoir paroître à l'Assemblée, et lui demander la règle ultérieure de sa conduite.

On a demandé que le Décret du 11 fût lu à M. de Marguerittes par M. le Président; et l'Assemblée l'ayant ainsi ordonné, la lecture a été faite.

Alors M. de Marguerittes s'est rendu à la barre, a fait quelques observationsrelatives à l'Adresse du Club patriotique de Nîmes, dans laquelle il a dit que la Municipalité de cette Ville étoit faussement inculpée; il a même fait lecture a l'Assemblée d'un certificat des Officiers du Régiment de Guienne, qui dément une partie des inculpations. Du reste, il a prévenu l'Assemblée que la conduite de cette Municipalité seroit justifiée par les actes et procès-verbaux qu'elle enverroit incessamment.

On a proposé d'ajourner l'affaire de Nîmes, et cependant de rappeler M. de Marguerittes à la place qu'il a dans l'Assemblée, comme l'un de ses Membres. Cette proposition n'a point été contredite au fond : après quelques réflexions sur la forme, l'Assemblée a été consultée, et, en conséquence de son vœu, M. le Président a dit à M. de Marguerittes :

« L'Assemblée Nationale a entendu ce que vous » venez d'alléguer pour votre défense en votre » qualité de Maire, et pour celle de la Munici- » palité de la Ville de Nîmes ».

Après quoi, l'Assemblée a décrété que « pour » ne pas suspendre l'exercice du droit qu'a chaque » Représentant de la Nation d'en stipuler les inté- » rêts dans l'Assemblée Nationale, elle autorisoit » M. de Marguerittes à reprendre sa place, sauf, au » moment où elle s'occuperoit, sur le Rapport du » Comité des Recherches, de l'affaire de Nîmes, » à l'appeler de nouveau à la barre pour y répon- » dre aux demandes qui pourroient lui être faites » au nom de l'Assemblée ».

On a repris la discussion qui avoit été interrompue de l'affaire de Valence; et après quelques discussions, l'Assemblée a rendu le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture des pièces adressées à son Président par les Officiers Municipaux de Valence, et le Régiment d'Artillerie qui y est en garnison,

» Décrète que son Président se retirera devers le Roi, pour le supplier de faire poursuivre par les voies légales le meurtre commis en la personne du sieur de Voisins ;

» Décrète que les pièces trouvées sur ledit sieur de Voisins, seront envoyées en original au Comité des Recherches ; que le scellé qui a été apposé sur ses effets, ne pourra être levé qu'en présence des Officiers Municipaux, et du Major du Régiment dudit sieur de Voisins, et qu'il sera fait procès-verbal et description des papiers relatifs aux affaires actuelles du Royaume qui pourroient s'y trouver, pour être également envoyés au Comité des Recherches ;

» Charge son Président d'écrire à la Municipalité et à la Garde Nationale de Valence, pour leur témoigner l'approbation de l'Assemblée Nationale sur leur conduite et les efforts qu'elles ont faits pour prévenir le malheur arrivé le 12 de ce mois ».

L'un des Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance de Samedi soir.

M. l'Abbé de la Rochefoucault, Député de Provins, a fait demander à l'Assemblée un congé de quelque temps, nécessaire au rétablissement de sa santé ; ce congé lui a été accordé.

L'Assemblée ayant été instruite que le sieur Curé de la Madeleine est détenu dans les prisons de la

Ville de Château-Landon, sur la représentation qui lui a été faite que cette détention est sans cause, a décrété « que son Président écrira à la Municipalité que nul Citoyen ne peut être privé de sa liberté qu'au nom et en vertu de la Loi ».

L'ordre du jour étoit l'affaire d'Alsace, ajournée à la présente Séance dans la précédente du soir ; mais comme il ne restoit pas de temps pour discuter cette affaire, elle a été ajournée de nouveau, et M. le Président a levé la Séance, et indiqué la suivante à demain matin, à l'heure ordinaire.

Signé, GOUTTES, Curé d'Argelliers, ex-Présid. Chabroud, de Fermond, la Revelliere de l'Epeaux, de Champeaux-Palasne, le Comte de Crillon, l'Abbé Colaud de la Salcette, Secrétaires.

À Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 293.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 18 Mai 1790, au matin.

UN de MM. les Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du matin du jour précédent.

Cette lecture a été suivie de celle du Procès-verbal de la Séance du même jour au soir.

Le même Secrétaire a fait part de deux Adresses; l'une, du Conseil-général de la Ville de Montoire, District de Vendôme, Département du Loir et du Cher, et l'autre du Conseil-général de la Ville de Pierrelatte.

Ces deux pièces contiennent le désaveu formel des principes énoncés dans la Délibération des soi-disant Catholiques de la Ville de Nîmes, qui a été adressée à ces deux différentes Municipalités, lesquelles déclarent regarder cette même

Délibération comme attentatoire à l'honneur de la Religion et à la tranquillité publique, se réunissent aux Soldats-citoyens du District d'Alais pour arrêter les progrès du fanatisme, et adhèrent de la manière la plus formelle, notamment au Décret du 13 Avril dernier, et jurent d'en maintenir l'exécution avec courage.

On a passé à l'ordre du jour, et repris la discussion sur la question constitutionnelle concernant le droit de guerre et de paix.

Plusieurs Opinans ont été successivement entendus, et plusieurs Projets de Décrets ont été proposés. L'heure étant avancée, la discussion a été prorogée à demain, et M. le Président a levé la Séance et l'a renvoyée à ce soir heure ordinaire.

Signé THOURET, Président; DE LAREVELIERE DE L'EPEAUX, le Comte DE CRILLON, DE CHAMPEAUX-PALASNE, CHABROUD, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, DE FERMOND, Secrétaires.

Du Mardi 18 Mai 1790, au soir.

M. l'Abbé Gouttes, ex-Président, en l'absence de M. Thouret, a ouvert la Séance.

Un Secrétaire a donné connoissance à l'Assemblée des Adresses dont l'énumération suit :

Adresses des nouvelles Municipalités des Communautés de Saint-Sauveur, d'Ardenay, de la Colombe, de Coulombier, de Saint-Romain d'Aubeterre, de Lastreilles, Département de Lot et Garonne, de Saint-Gilles-sur-Vic, de Bedos et Peyralbe, Département de Rodez, et de Bolruthal en Alsace.

Toutes ces Municipalités, après avoir prêté, de concert avec les habitans, le serment civique, présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse du Bataillon des Minimes, cinquième Division de la Garde Nationale Parisienne, qui, à l'exemple de celui de St.-Etienne du Mont, exprime un dévouement sans bornes pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, quelle que soit sa décision sur la permanence des Districts.

Adresse des Officiers Municipaux du Bourg de Blerancourt, qui expriment l'improbation la plus forte contre un imprimé ayant pour titre : « Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, sur un Décret rendu le 13 Avril 1790, concernant la Religion. »

Adresse de l'Assemblée Electorale du Département de la Haute-Saone, formée à Vesoul, qui fait éclater avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elle est pénétrée pour l'Assemblée Nationale.

Tous les Electeurs, au nombre de 403, prononcent ce serment solemnel : « Nous jurons sur » l'Autel de la Patrie, pour nous et pour nos » Commettans, non-seulement d'exécuter et faire » exécuter ponctuellement tous vos Décrets, » mais encore de sacrifier nos vies et nos biens » plutôt que de souffrir qu'il leur soit porté la » plus légère atteinte ».

Adresse des Villes de Beaucaire et de Saint-Junien, contenant le Procès-verbal du serment civique des Gardes Nationales.

Adresse de la Commune de Marnhagues et Latour, Département de Rodez : quoique plongée dans la détresse, elle offre pour sa contribution patriotique la somme de 712 liv.

Adresse de la Communauté de Savigneux ; elle fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse du Régiment patriotique de la Ville de Pujols, contenant l'expression d'un dévouement absolu pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre des Habitans du Canton de Luz, au Département des Hautes-Pyrénées : ils ont prêté, avec les transports de la plus vive reconnoissance, le serment civique.

Adresse du même genre de la Ville de Mailly-le-Château, en Bourgogne. Indépendamment de sa contribution patriotique, qui s'élève à la som-

me de 1686 liv. 6 sols, elle fait don du produit du moins-imposé en faveur des anciens taillables.

Délibération du Conseil Municipal de la Commune du Bourg-lès-Valence, qui fait hommage à l'Assemblée Nationale de sa soumission à tous ses Décrets.

Adresse de la Municipalité de Poitiers, par laquelle elle offre sa soumission d'acquérir pour six millions de Biens nationaux; elle annonce, au surplus, que les déclarations pour la Contribution patriotique arrivent dans cette Ville à la somme de 288 mille liv.

Adresse des Habitans de la Paroisse d'Augy, qui déclarent avoir fait choix d'un Curé à la place de celui que la mort leur a enlevé, et demandent que leur choix soit ratifié.

L'Assemblée a distingué l'Adresse de la Municipalité de Blérancourt; et sur la proposition qu'en a faite l'un de ses Membres, elle en a ordonné l'impression et la distribution (1).

En reprenant l'ordre du jour, l'affaire d'Alsace, ajournée dans la Séance d'hier, a été discutée.

Le Projet de Décret qui étoit proposé de la part du Comité des Rapports, a concouru avec le Projet dont un Membre de l'Assemblée a fait la lecture. On a demandé la priorité pour celui-ci; elle lui a été accordée par l'Assemblée.

---

(1) Cette Adresse se trouve annexée au présent Procès-verbal.

L'Assemblée a jugé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur un amendement proposé, et successivement sur la division du Projet de Décret qui avoit pour but ultérieur la réjection d'une partie du Projet.

Enfin, l'Assemblée a adopté ce Projet, et l'a décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète que son Président se retirera par-devers le Roi, pour le supplier de donner incessamment tous les ordres nécessaires pour maintenir le calme et la tranquillité dans les Départemens du Haut et du Bas-Rhin, et assurer aux Commissaires qu'il a honorés de sa confiance pour la formation des Assemblées administratives, le respect et l'obéissance qui leur est due ;

» Déclare qu'elle improuve la conduite tenue, tant par le sieur Dietrick, Notable de la Commune de Strasbourg, que par le sieur Benard, Bailli de Rouxvillers ;

» Ordonne que les pièces du Rapport seront remises, dans le jour, à son Comité des Recherches, qu'elle autorise à prendre tous les moyens qu'il jugera convenables pour se procurer les renseignemens les plus étendus, tant relativement à l'Assemblée illégalement tenue à Rouxvillers, qu'à la délibération qui y a été prise ».

A cette affaire devoit succéder, dans l'ordre du jour, une pétition de plusieurs Suisses Fribourgeois ; mais le Rapporteur n'étant pas prêt, on a passé à une affaire particulière concernant le sieur Danthon, dont un autre Rapporteur du Comité des Rapports a rendu compte à l'Assemblée.

Il s'agissoit d'un décret de prise-de-corps décerné contre le sieur Danthon par les Officiers du Châtelet, d'après des propos tenus dans une Assemblée du District des Cordeliers de la Ville de Paris, et le fait de la résistance apportée à l'exécution d'un autre Décret émané du même Tribunal, contre le sieur Marat.

La question préalable a été proposée d'une part ; mais l'ajournement ayant été demandé d'autre part, l'ajournement a été mis aux voix et décrété, et M. le Président a levé la Séance à dix heures, après avoir indiqué la suivante à demain neuf heures du matin.

Signé, GOUTTES, Curé d'Argelliers, ex-Président ; DE LAREVELIERE DE L'EPEAUX, CHABROUD, DE CHAMPEAUX-PALASNE, le Comte DE CRILLON, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, DE FERMOND, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 294.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 19 Mai 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-Verbaux des Séances de la veille.

M. Desecoutes, Député de Meaux, a annoncé que sa santé ne lui permettoit pas de continuer les travaux de l'Assemblée Nationale, et a demandé de se faire remplacer par M. Menager, son Suppléant : les pouvoirs de M. Ménager ayant été vérifiés, il a prêté le serment civique, et a été admis Membre de l'Assemblée Nationale.

M. le Duc de Luynes a demandé la permission de s'absenter quinze jours pour raison de santé.

Un Député a présenté un Projet de Décret, qui a été accepté et décrété par l'Assemblée Nationale ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale ayant, par son Décret du 6 Mars dernier, laissé à la Commune de Géménos en Provence, Département des Bouches du Rhône, la faculté d'opter le District auquel elle desireroit être unie, et voyant par sa Délibération du 10 de ce mois, qu'elle a choisi le District d'Aix, décrète que ladite Commune de Géménos sera réunie au District d'Aix, et appartiendra, suivant son vœu, au Canton dont Roquevaire est à présent le chef-lieu. »

Un Secrétaire a fait lecture d'une Adresse de la Communauté des Lingères de Paris; elle contient leurs protestations de soumission et de respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale; elles jurent d'élever leurs enfans dans ces sentimens. Elles offrent un don patriotique, indépendamment de leur contribution patriotique qu'elles annoncent avoir déjà réalisée en grande partie, et s'être élevée fort au-delà du quart de leurs revenus.

Un Député du Clermontois a lu une Adresse d'adhésion, de soumission et de respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, de la Communauté de la Chalade : il a ajouté qu'il étoit chargé de déclarer de la part de cette Communauté, que son don patriotique, provenant de la libéralité des habitans, se montoit à une somme de 5,521 liv. 15 sols 3 d., dont 184 liv. 7 sols 6 den., en deniers comptans, déposés entre les mains des personnes chargées

de recevoir les dons patriotiques ; 86 liv. 6 sols 6 den., qui restent à lever sur les différens particuliers qui en ont fait leur promesse, et 5,521 liv. en contrats de constitution, y compris les intérêts échus, offerts et adressés audit Député par les Religieux de l'Abbaye de la Chalade, pour leur tenir lieu, tant de contribution, que de don patriotique ; ce que l'Assemblée n'a pas accepté, attendu que lesdits Religieux ne peuvent disposer d'un objet qui fait partie des fonds de ladite maison de la Chalade, qui appartiennent à la Nation ; au moyen de quoi, ledit don patriotique est réduit, pour le moment, à ladite somme de 184 liv. 7 sols 6 den., qui a été acceptée par l'Assemblée Nationale.

Un Membre adjoint au Comité de Constitution pour la division du Royaume, a présenté un Projet de Décret.

Plusieurs Membres ont demandé la parole : après avoir entendu la discussion, on a demandé la priorité, pour un Projet de Décret présenté par un Membre ; il l'a obtenue, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que, conformément à son Décret du 16 Février dernier, le Fauxbourg Monfort d'Alençon continuera de faire parti du Département de l'Orne. »

Le même Membre adjoint au Comité de Constitution, a présenté un Projet de Décret relatif

à la demande des Électeurs du District de Guise et Vervins ; plusieurs Membres ayant été entendus, on a demandé l'ajournement, et l'Assemblée Nationale a ordonné que la discussion de ce Décret seroit remise à la Séance du soir.

On a passé à l'ordre du jour, qui étoit la continuation de la discussion sur la question constitutionelle du droit de Paix et de Guerre : plusieurs Membres ont été entendus et ont proposé différens Projets de Décret.

La discussion a été suspendue, pour entendre la lecture de lettres de Bordeaux, que venoit d'apporter un Courier extraordinaire. Un Député a lu une lettre de la Municipalité de Bordeaux et une des Gardes Nationales de cette Ville : elles respirent toutes deux le patriotisme le plus pur et le plus actif. Leur lecture a été souvent interrompue par les plus vifs applaudissemens. Le Député à qui ces lettres ont été adressées, a présenté un Projet de Décret.

Plusieurs Membres ont demandé la parole et ont été entendus.

Il a été proposé plusieurs amendemens à ce Décret.

Les uns ont été écartés par la question préalable : on a été aux voix sur celui qui propose que le Président soit chargé de présenter au Roi les deux lettres de la Municipalité et de la Garde Nationale de Bordeaux.

Çet amendement a été agréé.

M. le Président ayant mis aux voix le Décret avec l'amendement, l'Assemblée Nationale a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, instruite par des lettres qui lui ont été adressées directement par la Municipalité, et par la Garde Nationale de Bordeaux, du départ d'un détachement de 1500 hommes de ladite Garde Nationale, à la réquisition des Officiers Municipaux, et à l'effet de rétablir le calme dans la Ville de Montauban, approuve le zèle de ladite Municipalité et de la Garde Nationale, et l'attachement qu'elles ont témoigné pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi :

» Décrète, que son Président sera chargé d'écrire aux Maire et Officiers Municipaux de Bordeaux, à la Garde Nationale de cette Ville et au détachement de 1500 hommes envoyés à Moissac, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée Nationale, de leur patriotisme, de leur générosité et de leur zèle à maintenir les Décrets constitutionnels.

» Décrète, en outre, que son Président leur fera parvenir une expédition du Décret rendu le 17 de ce mois, et qu'il se rendra par-devers le Roi, pour le supplier, en donnant les ordres nécessaires pour rétablir la paix dans la Ville de Montauban, d'employer à cet effet, s'il le juge

convenable, le détachement de la Garde Nationale de Bordeaux.

» Décrète, en outre, que le Président sera chargé de présenter au Roi les deux lettres de la Municipalité et de la Garde Nationale de Bordeaux. »

La Séance a été levée à trois heures, et indiquée à ce soir heure ordinaire.

Signé, THOURET, Président; le Comte DE CRILLON, DE CHAMPEAUX-PALASNE, DE LA REVELIERE DE L'EPEAUX, DE FERMON, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, CHABROUD, Secrétaires.

Du Mercredi 19 Mai 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par M. Camus, ex-Président.

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture des Adresses ci-après.

Adresse de la Garde Nationale d'Amboise, qui dépose entre les mains de l'Assemblée Nationale le serment auguste de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour défendre la Patrie et la Constitution. Elle supplie l'Assemblée de s'occuper de l'organisation des Milices Nationales.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des Communautés de Saint-Olive, de Liancourt en Picardie, et de Saint-Didier de For-

mant. Elles font le don patriotique du produit des impositions sur les cidevant Privilégiés.

Adresses de la Ville de Carla, Comté de Foix, et de celle de Dieulefit en Dauphiné, contenant le Procès-verbal de la prestation du serment civique des Gardes Nationales auxquelles se sont réunis les autres Citoyens.

Adresses des Citoyens du Canton de Vianne, des Assemblées primaires du Canton de Pont-de-Roy, de celui de Mont-Saint-Père, et de celui de la Ville d'Ay en Champagne, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion respectueuse à tous ses Décrets, et d'un dévouement absolu pour leur exécution.

Adresses du même genre des nouvelles Municipalités des Communautés de Sommant, Département de Saone et Loire, d'Hauterive, et de Saint-Hilaire en Dauphiné, de Quedillac, de Pinet, de Lasplanques, de Trebat, de Pentiés, d'Andouque et de Montauriol en Albigeois.

Un Membre de l'Assemblée a fait ensuite lecture d'une Adresse de la Ville de Provins, portant soumission de prendre des Biens Nationaux dans l'étendue de son District, jusqu'à la concurrence de la somme de quatre millions.

Un autre Membre a fait lecture de deux Adresses; l'une de l'Assemblée Primaire de la Ville de la Rochelle, portant soumission et adhésion

formelle à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui du 13 Avril dernier, qui déclare être prête de verser son sang pour le maintien de la Constitution ; et l'autre, de la Garde Nationale de la même Ville, qui est pénétrée des mêmes sentimens que l'Assemblée Primaire. L'Assemblée a ordonné l'impression de ces deux Adresses, et la jonction au Procès-verbal.

« NOSSEIGNEURS,

» Les Citoyens actifs de la Ville et Canton de la Rochelle, réunis en Assemblées primaires pour la formation des Corps administratifs du Département de la Charente inférieure, regardent comme leur premier devoir de professer hautement les sentimens de respect et de reconnoissance dont ils sont animés pour les travaux auxquels les Représentans de la Nation Françoise se livrent avec tant de zèle et de succès.

» La féodalité détruite, les ordres arbitraires abolis, des impôts désastreux supprimés, une liberté sage et bien ordonnée rendue au Peuple, sont les premiers biens dont vous nous avez fait jouir.

» Tous les genres de despotisme et d'aristocratie anéantis, l'égalité rétablie entre les Citoyens, l'hydre de la chicane au moment d'expirer, l'avidité financière déjouée par la création des As-

signats, dont le Commerce éprouve déjà l'heureuse influence, sont de nouveaux bienfaits qui méritent notre gratitude et nos hommages.

» Pénétrés de ces sentimens, nous adhérons de cœur et d'esprit à tous les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, et notamment à celui du 13 Avril dernier, qui, en déclarant que le respect dû à la Religion ne permet pas qu'elle devienne l'objet d'un Décret, reconnoît cependant que le culte de la Religion Catholique sera seul à la charge de la Nation, et que la dépense qu'il occasionnera sera regardée comme la dette la plus sacrée.

» Improuvons de la manière la plus formelle la Déclaration, ou plutôt la Protestation de la minorité de l'Assemblée Nationale, contre le Décret rendu par la majorité, et l'envoi qui a été fait de cettte Protestation dans les Provinces.

» Renouvelons le serment par nous déjà fait dans notre Séance d'hier, de maintenir de toutes nos forces la Constitution; déclarons regarder comme ennemis du bien public, comme traîtres à la Patrie, ceux qui voudroient y porter la moindre atteinte par des protestations ou des déclarations insidieuses.

» Continuez, NOSSEIGNEURS, votre tâche laborieuse, dont le but est le bonheur d'une grande Nation; que cette perspective vous encourage à lutter avec votre énergie accoutumée contre

les obstacles qui renaissent chaque jour ; ne vous séparez qu'après avoir terminé une Constitution qui sera l'objet de la reconoissance de plus d'un Peuple : il est important que ce grand ouvrage soit achevé par les esprits sublimes qui l'ont conçu. Nous vous offrons nos vœux, nos biens, notre vie, pour concourir au grand exemple que vous donnez à l'Univers ».

A la Rochelle, le 13 Mai 1790.

Signé, Rodrigue, *Président de la Section de Saint-Jean* ; Callot, *Secrétaire de la Section de Saint-Jean* ; Mullon d'Aytré, *Président de la Section du Collége* ; E. L. Seignette, *Secrétaire de la Section du Collége* ; Le Conte, *Président de la Section des Jacobins* ; Barbotin, *Secrétaire de la Section des Jacobins* ; Jean Perry, *Président de la Section de Notre-Dame* ; Massias, *faisant les fonctions de Secrétaire de la Section de Notre-Dame* ; Peyrusset, *Président de la Section de Saint-Nicolas* ; Dupuy, *Secrétaire de la Section de Saint-Nicolas* ; de Chassiron, *Président de la Section de Saint-Barthelemy* ; Philippe, *Secrétaire de la Section de Saint-Barthelemy* ; Beaupied de Clermont, *Président de la septième Section* ; Chevalier, *Secrétaire de la septième Section* ; Le Roy, *Président de la Section de Saint-Sauveur* ; Desperoux, *Secrétaire de la Section de Saint-Sauveur.*

« Nosseigneurs,

» C'est toujours avec empressement que l'Armée Patriotique de la Rochelle saisit l'occasion de participer aux justes félicitations que vous recevez de toutes les Villes du Royaume. Votre Décret du 13 Avril atteste de nouveau la sagesse de vos principes ; mais par quelle fatalité existe-t-il encore, et dans le sein même de l'auguste Assemblée des Représentans de la Nation, des opinions que la raison réprouve, que votre fermeté dédaigne ? Ah ! si jusqu'à présent vous avez eu à redouter l'influence dangereuse des ennemis du bien public, si vous avez toujours opposé à des projets désastreux une constance au-dessus de tout éloge, vous devez, Nosseigneurs, à mesure que vous avancez dans vos pénibles travaux, vous devez mépriser ces trames criminelles qui ont pu vous alarmer pendant quelques instans, et que l'on s'efforceroit en vain de renouveler. Qu'avez-vous à craindre quand la France entière est armée pour vous, et pour le maintien de cette Constitution dont nous éprouvons déjà les précieux effets ? Qui oseroit jamais attenter ?.... Ah ! loin de nous cette affreuse idée, et ne redoutez plus ce qu'une rage impuissante peut bien concevoir, mais non pas exécuter.

» C'est à vous, Nosseigneurs, c'est à vos

soins vigilans que nous devons le salut de la France : voilà ce que vous entendez de toutes parts. Plus vous éprouvez de difficultés, plus vous acquérez de gloire. Continuez et achevez de perfectionner ce grand ouvrage ; détruisez jusque dans ses fondemens l'antre du despotisme ; déracinez le germe de cette autorité usurpée sous laquelle nous gémissions, et qui bientôt eût fait du Peuple François un Peuple d'esclaves ; rappellez à leurs premiers devoirs et à la sainteté de leur institution ces Ministres de paix, que l'amour des grandeurs et des richesses avoit perdus ; et ne craignez pas que désormais ils nous égarent par de fausses maximes ; ils vont être forcés enfin à nous édifier par leurs vertus. Déjà vous avez rendu à la Nation des propriétés envahies et accumulées dans des siècles d'ignorance, et vous rendez à la Société des hommes qui s'en étoient séparés, parce qu'ils croyoient pouvoir exister au-dessus d'elle, et sans elle. Foulez aux pieds ces libelles infâmes dont la scandaleuse inutilité fera à jamais la honte et le désespoir de ceux qui les publient ; ils ne feront pas rentrer dans l'esclavage les François devenus libres par vos travaux et vos vertus. Des millions d'hommes ont fait le serment inviolable de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution de l'Etat : les ennemis du bien public doivent trembler. Que ceux

qui moins coupables, mais qui, séduits par de faux principes, ont aveuglément adopté cette réclamation justement et universellement improuvée, refléchissent; ils verront qu'on les a trompés : leurs regrets peuvent seuls les rendre excusables. Et vous, NOSSEIGNEURS, vous qui méritez à tant de titres les éloges qui vous sont donnés, soyez assurés que les Rochelois sacrifieront tout pour le bonheur de la Patrie et pour les Regénérateurs de l'Empire François.

» Nous sommes avec un pronfond respect,

» NOSSEIGNEURS,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

» Les COMMISSAIRES et MEMBRES du Comité Militaire des Volontaires Nationaux ».

Un Membre de la Députation du Vermandois a fait, au nom de la Ville de Laon, la soumission d'acheter des Biens Nationaux jusqu'à concurrence de 8,000,000. l.

Un autre Membre de la Députation du Maine a fait, au nom de la Commune du Mans, la soumission d'acquérir des Biens Nationaux jusqu'à la concurrence de dix millions.

La Municipalité d'Isserpent et Frétay, Paroisse

de la Montagne du Bourbonnois, a fait un don patriotique de la somme de 800 liv.

Elle témoigne, de plus, sa reconnoissance pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, surtout pour ceux qui abolissent les distinctions d'Ordre, la Gabelle, le régime féodal et les dîmes.

Adresse de la nouvelle Municipalité de Villeneuve-de-Berg. Cette Municipalité, indignée des Écrits et Délibérations séditieuses qui prétextent les intérêts du Trône et de la Religion, déclare que les Habitans de Villeneuve adhèrent expressément aux Décrets de l'Assemblée, notamment à ceux qui concernent le Culte et les Biens Ecclésiastiques.

M. de la Marck, Député du Bailliage du Quesnoy, qui étoit absent lorsque le serment civique a été prêté par les Membres de l'Assemblée Nationale, a demandé à être admis à prêter ce serment; l'Assemblée y a consenti et a reçu son serment.

Un Membre du Comité des Pensions a rendu compte à l'Assemblée du refus que fait la Caisse des Économats, de payer les pensions accordées sur cette Caisse; il a proposé le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Comité des Pensions, décrète que les pensions ci-devant accordées sur les Economats, seront payées provisoirement sur cette même Caisse,

pour les arrérages de l'année 1789, jusqu'à concurrence seulement de la somme de 600 livres, ou au-dessous, si elles ont été accordées d'une moindre somme, conformément à son Décret du 7 Avril dernier ».

Ce Projet de Décret ayant été mis aux voix, a été adopté par l'Assemblée dans les termes ci-dessus.

Le même Membre du Comité des Pensions, ayant fait rapport à l'Assemblée de la réclamation formée par la Dame de Vareille relativement à une pension de 400 liv. sur les fonds de la Loterie Royale a proposé un Décret approbatif du paiement de cette somme. Ce Décret a été discuté. On a proposé la question préalable; elle a été mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette réclamtion.

Un Membre de l'Assemblée, adjoint au Comité de Constitution, a proposé, relativement aux Archives, le Décret suivant:

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport fait au nom des Commissaires du Comité de Constitution, du Comité des Finances, des Inspecteurs des Bureaux et de l'Archiviste, décrète que par suite de l'exécution de son Décret du 18 Février dernier, les Comités de Constitution, des Finances, les Inspecteurs des Bureaux et l'Archiviste

présenteront à l'Assemblée un plan général de tout ce qui concerne l'organisation des Archives Nationales, leur sûreté, leur local, l'état, le nombre et le traitement des personnes qui doivent y être employées, pour y être statué par l'Assemblée sur le rapport qui lui en sera fait. »

Ce Décret a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée dans les termes ci-dessus.

Le même Membre, adjoint au Comité de Constitution, a fait le rapport à l'Assemblée de la demande faite par les Électeurs du District provisoire de Guise, d'indiquer un autre lieu que cette Ville pour la tenue de la première Assemblée des Électeurs du District, à l'effet de délibérer sur la fixation du chef lieu, et a proposé un Décret relatif à cette demande; ce Décret ayant été mis à la discussion, la question préalable a été proposée et mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre de l'Assemblée a fait ensuite lecture d'une délibération du Conseil-général de la Commune de Nantes, portant soumission d'acquérir des Biens Nationaux jusqu'à la concurrence de 12,000,000 liv.

M. de Coigny ayant demandé à l'Assemblée une prolongation de congé, nécessaire au rétablissement de sa santé, cette prolongation lui a été accordée.

Après quoi un Membre du Comité de Constitution a repris et continué le rapport du Projet d'organisation de la Municipalité de Paris, et proposé un Article nouveau pour compléter les dispositions des Articles I et II du titre IV, ci-devant décrétés et réunis dans un seul Article. Cet Article ayant été mis aux voix, il a été fait un amendement qui a été adopté par l'Assemblée, et cet Article a été décrété dans la forme qui suit :

ART. II.

« Lorsque l'Assemblée des 48 Sections aura lieu, un Membre du Corps Municipal, ou un des Notables, pourra assister à l'Assemblée de chacune des Sections, mais sans pouvoir la présider, et sans que son absence puisse la différer. »

Le Rapporteur a ensuite donné lecture de l'Article III; cet Article a été discuté : on a proposé l'ajournement, qui a été rejeté ; on a en conséquence mis aux voix le même Article, qui a été adopté et décrété dans la forme qui suit :

ART. III.

« Il y aura, dans chacune des 48 Sections, un Commissaire de Police toujours en activité, et dont les fonctions relatives à la Municipalité, seront déterminées par les articles suivans. »

On a donné lecture de l'Article IV. Il a été proposé, sur cet Article, un amendement qui a été rejeté par la question préalable, et l'Article ayant été mis aux voix, a été adopté dans les termes ci-après.

ART. IV.

« Chacune des 48 Sections aura en outre seize Commissaires, sous le nom de Commissaires des Sections, qui exerceront dans leur arrondissement, sous l'autorité du Corps Municipal, et du Conseil-général de la Commune, les fonctions suivantes. »

L'Assemblée a pareillement adopté et décrété l'Article V dans la forme suivante.

ART. V.

« Les seize Commissaires de Sections seront chargés de surveiller et de seconder au besoin le Commissaire de Police. »

L'Article VI ayant été lu, a été discuté; on a proposé, par amendement, une rédaction nouvelle. La question préalable a été proposée sur cet amendement; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Le Rapporteur a proposé de retrancher, par amendement, la première phrase de

cet Article ; cet amendement a été adopté ; et l'Article ayant été mis aux voix avec le retranchement adopté, a été décrété dans la forme qui suit :

A r t. V I.

« Ils seront tenus de veiller à l'exécution des Ordonnances, Arrêtés ou Délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard : le Commissaire de Police aura séance et voix consultative à leurs Assemblées. »

Lecture ayant été donnée des Articles VII et VIII, ils ont été mis aux voix, adoptés et décrétés comme il suit :

A r t. V I I.

« Ils donneront aux Administrateurs, au Corps municipal et au Conseil-général, ainsi qu'au Maire, au Procureur de la Commune, et à ses Substituts, tous les éclaircissemens, instructions et avis qui leur seront demandés.

A r t. V I I I.

« Ils nommeront entre eux un Président, et se réuniront tous les huit jours, et en outre, toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront. »

L'Article IX ayant été lu, il a été fait un amen-

dement, lequel, mis aux voix, a été rejeté, et l'Assemblée a décrété cet Article dans la forme suivante :

A r t. I X.

« L'un d'eux restera à tour de rôle vingt-quatre heures dans sa maison, afin que le Commissaire de Police, et les Citoyens de la Section, puissent recourir à lui en cas de besoin; le Commissaire de service sera de plus chargé de répondre aux demandes et représentations qui pourront être faites. »

Lecture faite du dixième, il a été mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

A r t. X.

« Les jeunes Citoyens de la Section, parvenus à l'âge de vingt-un ans, après s'être fait inscrire chez le Commissaire de Police, porteront leur certificat d'inscription chez le Commissaire de Section, qui se trouverra de service, et leur indiquera l'époque de la prestation de leur serment. »

L'Article onze a été lu, discuté, mis aux voix, adopté et décrété comme ci-après.

A r t. XI.

« Les Commissaires de Section pourront être

chargés par l'Administration du Département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs Sections respectives. »

Lecture faite de l'Article XII, il a été mis à la discussion; on a proposé un amendement qui a été adopté par le Rapporteur, et l'Assemblée l'a décrété dans la forme suivante :

ART. XII.

« Les Commissaires de Police seront élus pour deux ans, et pourront être réélus autant de fois que leur Section le jugera convenable : le premier remplacement, s'il a lieu, ne pourra se faire qu'à la Saint-Martin 1792. Le Conseil-général de la Commune fixera la somme de leur traitement. »

L'Article XIII a été lu et discuté; on a proposé quelques amendemens, qui ont été adoptés par le Rapporteur. L'Article mis aux voix a été décrété dans les termes suivans :

ART. XIII.

« Chaque Commissaire de Police aura sous ses ordres un Secrétaire-Greffier de Police, dont le Conseil-général fixera aussi le traitement.

Après quoi M. le Président a levé la Séance, et indiqué celle de demain à l'heure ordinaire.

Signé, CAMUS, ex-Président; DE CHAMPEAUX-PALASNE, le Comte DE CRILLON, LA REVELLIERE DE L'EPEAUX, DE FERMOND, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, CHABROUD, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 295.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 20 Mai 1790, au matin.

A l'ouverture de la Séance, l'un des Secrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance d'hier matin.

Sur la demande de M. de la Jaqueminière, l'un de ses Membres, l'Assemblée lui a accordé un congé de quinzaine pour vaquer à ses affaires.

Il a été annoncé que MM. de Montcalm et de Vimpffen, Membres du Comité des Pensions, ont en cette qualité donné leur démission. Un autre Membre de ce Comité a observé que la démission ne devoit pas être acceptée, vu le point avancé où se trouvent les travaux du Comité, qui seroient retardés par la substitution de nouveaux Membres. L'Assemblée a ajourné cet objet pour entendre MM. de Montcalm et de Vimpffen.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée

une Lettre de M. de Clavière, né en pays étranger, d'un père François, qui exprime les sentimens d'un bon Citoyen, et dans laquelle M. de Clavière offre en don patriotique une reconnoissance du 23 Février dernier, du Directeur de la Monnoie de Paris, pour la quantité par lui remise au Change, de cinquante marcs cinq onces douze deniers d'argent, et trois billets de la Loterie Royale, établie par Arrêt du 5 Avril 1783. L'Assemblée a applaudi au patriotisme de M. de Clavière, et ordonné l'impression de sa Lettre.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a pris la parole, et a dit que les travaux de ce Comité ont été partagés en trois Sections; que l'Assemblée a ordonné l'impression du Rapport préparé sur la première, et embrassant la Constitution et le traitement à venir du Clergé de France; qu'un second Rapport, relatif au traitement à accorder au Clergé actuel, et un troisième, qui traite des fondations et patronages laïcs, étant prêts, l'Assemblée trouvera bon qu'ils soient également imprimés; l'Assemblée l'a ordonné ainsi.

M. le Président a fait lecture d'une Lettre par laquelle M. Belain, Procureur au Présidial du Mans, fait hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage intitulé Projet d'Ordre judiciaire. L'Assemblée l'a accepté avec satisfaction.

Des obstacles apportés à la libre circulation des grains, à la vente et à l'achat aux marchés

de Lagny-sur-Marne, ont été dénoncés par un Député du Bailliage de Meaux ; et sur la proposition de celui-ci, l'Assemblée a rendu le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, informée des obstacles qui sont apportés aux libres circulations, ventes et achats de grains sur les marchés de Lagny-sur-Marne, décrète qu'à la diligence du Procureur de la Commune, et à la requête du Ministère public, les auteurs et moteurs de ces obstacles seront recherchés et punis suivant la rigueur des Ordonnances, et que son Président se retirera vers le Roi pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour le rétablissement de la police et du bon ordre sur les marchés de Lagny ».

Par une Adresse à l'Assemblée, la Municipalité de la Ville de Joigny avoit demandé la permission de prélever une somme sur le montant de l'imposition supplétive de 1789, et de vendre par anticipation la coupe de soixante arpens de bois. Cette pétition avoit été renvoyée au Comité des Finances, et c'est d'après l'examen de ce Comité et le rapport qu'il en a fait faire, que l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, sur l'avis de son Comité des Finances, autorise la Municipalité de Joigny à prélever une somme de 8,000 liv. sur le produit de l'imposition supplétive des six der-

niers mois de 1789 dans ladite Municipalité, à charge par ladite Municipalité, si, lorsqu'il sera procédé au partage du produit total de la susdite contribution entre toutes les Municipalités de la Province dont elle faisoit ci-devant partie, il étoit établi par la liquidation générale que cette somme excède celle qui devra revenir à ladite Municipalité, de verser sur-le-champ dans la Caisse qui sera indiquée par le Département, l'excédent de ladite somme.

„ Ladite Municipalité est aussi autorisée à vendre, par anticipation, une coupe ordinaire de soixante arpens de bois, à prendre dans la partie de sa forêt qui a été la plus endommagée par les dégats qui y ont été commis depuis un an :

„ Pour ladite somme de 8,000 liv., ensemble le produit de la vente desdits bois, être employés dès ce ce moment en répartition de moins-imposé, travaux de charité, et autres dépenses aussi urgentes qu'indispensables, déterminées dans l'Adresse et pétition de ladite Municipalité, à charge par elle d'obtenir l'autorisation des Assemblées administratives dont elle dépend, et à leur justifier de l'emploi „.

Ensuite il a été parlé des biens des ci-devant Jésuites, situés dans le Département de la Creuze, donnés à ces Religieux pour des objets d'utilité publique, avec clause de réversion à défaut de l'application ordonnée; des prétentions qu'exer-

cent sur ces biens les créanciers des Jésuites, et de la nécessité de confier à l'Assemblée administrative du Département les mesures d'intérêt public à prendre à cet égard ; mais l'Assemblée a renvoyé cette affaire à son Comité Ecclésiastique, pour l'examiner et lui en faire le rapport.

L'Assemblée a repris la discussion commencée et continuée dans les Séances précédentes, de la question relative au droit de faire la guerre et la paix.

La discussion a été continuée jusqu'à trois heures, et M. le Président a levé la Séance, et indiqué celle du soir à l'heure ordinaire.

Signé THOURET, Président ; CHABROUD, DE FERMOND, le Comte DE CRILLON, DE CHAMPEAUX-PALASNE, DE LA REVELIERE DE L'EPEAUX, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, *Secrétaires*.

Du Jeudi 20 Mai 1790, au soir.

LA Séance a été ouverte par M. Camus pour l'absence de M. le Président, et a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier soir.

M. de Loras, Député de la Sénéchaussée de Lyon, a demandé la permission de s'absenter six semaines pour affaires indispensables.

M. l'Abbé de Rualem, Député de Meaux, a demandé celle de s'absenter pendant un mois, pour raison de santé.

M. de Galbert, Député do la Guadeloupe, a demandé un congé de six semaines pour affaires.

L'Assemblée a accordé ces demandes.

Un Député a rendu compte d'une Délibération du Conseil-général de la Commune de Saint-Malo, exprimant son desir de donner à l'Assemblée Nationale des preuves de son dévouement à la chose publique, et de ses dispositions invariables à concourir, dans toutes les occasions, à l'exécution de ses Décrets et au succès de ses opérations, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et portant soumission d'acquérir pour trois millions de Domaines Nationaux.

Un Secrétaire a fait l'annonce des Adresses suivantes :

Adresses des nouvelles Municipalités des Communautés de Contigny, Département de l'Allier, de Bourguignon près Bar-sur-Seine, de Guerpoin en Barrois, de Salon, et de Tanus au Pays d'Albigeois.

Toutes ces Municipalités, après avoir prêté, de concert avec les Habitans, le serment civique, présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement, et expriment avec énergie leur reconnoissance des Décrets de l'Assemblée.

Adresse de remerciment et adhésion de la Communauté des Pennes et Septène ; elle justifie son Pasteur des imputations calomnieuses faites contre lui, et appuyées par de faux témoins.

Adresse des Officiers Municipaux de la Communauté de Belleville en Poitou ; ils offrent en leur nom, en don patriotique, la somme de 625 liv. ; au nom des Habitans, le produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés ; enfin, au nom de trois femmes citoyennes, la somme de 98 liv.

Adresse des Citoyens actifs du Canton de la Ville d'Argeles, Département des Hautes-Pyrénées, qui consacrent les premiers momens de leur réunion en Assemblée primaire pour exprimer, de la manière la plus patriotique, à l'Assemblée Nationale, les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elle les a pénétrés.

Adresse de l'Assemblée des Administrateurs du District de Saint-Fargeau, Département de l'Yonne, contenant ses divers Procès-verbaux d'élection ; elle témoigne à l'Assemblée son empressement à entrer en activité pour l'exécution de ses Décrets, qu'elle maintiendra toujours avec une fermeté inébranlable.

Adresse de la Commune de Barbezieux ; elle présente à l'Assemblée Nationale l'hommage de sa reconnoissance et de son zèle pour l'exécution

de ses Décrets : malgré la cherté des denrées de première nécessité, tous les impôts directs et indirects sont payés avec exactitude et sans la moindre contrainte ; la plus grande tranquillité règne parmi ses Citoyens ; ils ont envoyé leurs boucles à la Monnoie de Bordeaux, et en offrent le produit montant à 514 liv. 18 sols 9 den. en don patriotique à la Nation, ainsi que le produit de l'impôt des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789, et elle annonce incessamment l'état de sa contribution patriotique.

Adresse des Communautés de Mamoure et Madecoure en Lorraine, exprimant leur respect, leur reconnoissance, et leur dévouement aux Décrets de l'Assemblée Nationale, à la Constitution, à la Loi et au Roi.

Autre de la Communauté de Château-Renard, qui désapprouve la Délibération de quelques Citoyens catholiques de Nîmes, renouvelle son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et exprime sa reconnoissance et son attachement envers l'Assemblée Nationale, le Roi, la Commune de Paris et M. de la Fayette.

Autre de la première Section du Canton de Vertus, Département de la Marne, qui fait part d'un Pacte fédératif qu'elle a arrêté pour le soutien de la Révolution, et témoigne sa soumission aux Décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le Roi.

Autre de la Garde Nationale de la Ville de Vodable, Département du Puy de Dome, contenant adhésion pleine et entière aux Décrets de l'Assemblée, protestant de les défendre jusqu'au dernier soupir, et de surveiller continuellement les ennemis du bien public.

Autre de la Commune de Vierzon, Département du Cher, renouvelant l'expression de ses sentimens patriotiques et son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et témoignant, avec la plus grande énergie, contre la Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, sur le Décret du 13 Avril, qu'elle regarde cet acte comme illégal, contraire aux principes, et qu'elle voit avec douleur au nombre des signatures dont cet écrit est revêtu, les noms de plusieurs Membres de sa Province.

On a demandé l'impression de cette Adresse : plusieurs Membres ont réclamé contre cette demande ; et sur celle qui a été faite de passer à l'ordre du jour, l'Assemblée l'a ordonné ainsi.

Autre de la Commune de St.-Mitre en Provence, portant soumission d'acquérir tous les Domaines Nationaux qui sont dans son territoire : elle demande qu'il lui soit permis de continuer les réparations de son Eglise jusqu'à concurrence de 96 livres, autorisée par l'Administration de la Province.

Un Député a proposé, en conformité de cette

Adresse, le Décret suivant, qui a été mis aux voix et adopté.

« L'Assemblée Nationale autorise la Commune de Saint-Mitre en Provence à continuer les réparations de l'Eglise paroissiale, jusqu'à la somme de 96 liv., suivant l'acte de délivrance du 4 du présent mois ».

Nouvelle Adresse des Officiers Municipaux et de la Garde Nationale de la Ville d'Issoire, renouvelant son adhésion à tous les Décrets, et sa reconnoissance particulière de celui par lequel l'Assemblée s'est imposé le devoir de finir la Constitution.

Autre de la Municipalité du Broc, Département du Puy de Dome, faisant offre à la Patrie, au-dessus de la contribution patriotique, de la contribution des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois 1789, renouvellant son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et protestant de verser son sang jusqu'à la dernière goutte pour le maintien de la Constitution.

Une Députation de la Commune de Brive a été admise à la Barre; un des Députés a prononcé un discours dans lequel il a exprimé les sentimens de respect et de reconnoissance de la Commune, sa soumission aux Décrets, et son attachement à la Constitution. Il a exposé l'injure faite à la Commune de Brive par une Ville voisine, et protesté qu'elle devoit d'autant plus

s'en plaindre ; que tout étoit tranquille dans le Bas-Limousin avant les exécutions prévôtales, et que tout y est resté tranquille depuis le Décret du 6 Mars qui a sursis à ces exécutions. Il a renouvelé le serment civique et celui de maintenir la Constitution au prix de tout leur sang. Ce Député a fini par offrir, sans retour, au-dessus de sa contribution patriotique qu'il a effectuée en argenterie au mois de Décembre, en don patriotique, tous les gages attribués à l'Office de Conseiller au Présidial dont il est pourvu depuis plus de quatre ans, et dont il n'a rien reçu.

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» L'Assemblée Nationale prendra en considération l'objet de vos demandes ; vous devez compter sur sa justice, et sur l'intérêt qu'elle prend au maintien de l'ordre dans toutes les parties du Royaume ».

Une Députation du Bataillon de St. Gervais, admise à la Barre, a donné lecture d'une Adresse du Bataillon, exprimant avec la plus noble énergie, qu'il ne prendra jamais de parti que pour la Loi et d'après la Loi, et offrant l'hommage respectueux d'une Légion de Soldats-citoyens, qui, liés par tout ce qui peut retenir des cœurs honnêtes dans le cercle des Loix et du devoir,

ne cesseront de seconder les grands et sublimes desseins pour la régénération de la France, par la vigilance la plus soutenue à l'exécution des Décrets déjà publiés, et de ceux que la Nation attend encore des lumières et de l'amour de l'Assemblée pour la Patrie.

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

» L'Assemblée Nationale n'a jamais douté de la pureté et de la constance du zèle des Citoyens de la Ville de Paris ; elle sait combien ils sont tous attachés à la Constitution, ainsi qu'aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle applaudit à l'assurance particulière que vous lui donnez de votre dévouement, et vous permet d'assister à sa Séance ».

Une Députation du Département de l'Oise, admise à la Barre, a fait à l'Assemblée lecture de l'Adresse suivante, dont l'impression et l'insertion au Procès-verbal ont été ordonnées (1).

---

(1) Cette Adresse se trouve annexée au présent Procès-verbal.

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» Le patriotisme le plus ardent est maintenant la première vertu de tous les François. L'Assemblée Nationale voit dans les sentimens que vous lui apportez, quels sont les principes qui ont conduit le Département de l'Oise dans ses élections ; vous venez de montrer combien vous étiez pénétrés des avantages de la Constitution Françoise ; vous êtes dignes de la soutenir et de la défendre. L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance. »

Une Députation de la Fédération faite à Orléans, le 9 Mai présent mois, entre les Gardes Nationales des Provinces de l'Orléanois, du Berri, de la Tourraine, du Nivernois, du Pays Chartrain, et de différentes Villes de quelques autres Provinces du Royaume, a été admise à la Barre ; elle a prononcé un discours et donné lecture d'une Adresse dans lesquels se trouvent exprimés avec force les sentimens d'admiration et de respect, d'amour et de reconnoissance pour la Constitution, et d'attachement pour le Roi, le serment prêté sur l'autel de la Patrie, et reçu par la Religion elle-même, de respecter et de défendre à jamais les Droits de l'Homme et du Citoyen, et de maintenir en toute occasion la liberté publique et la liberté individuelle.

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» L'intimité d'une union étroite entre tous les François est un des fruits les plus heureux de la Constitution : les François maintenant sont frères, et tous servent d'un zèle égal leur commune Patrie. L'Assemblée Nationale sait combien elle doit compter sur la fidélité et le courage des Gardes Nationales ; elle applaudit à vos vœux, elle reçoit avec satisfaction le gage de votre fidélité, et elle reconnoît dans vos expressions les sentimens dont toute la Nation est pénétrée pour le Prince qui fait le bonheur et qui est l'objet de l'amour des François ».

On a demandé l'impression de l'Adresse, et l'Assemblée l'a ordonnée.

M. le Président a fait donner lecture à l'Assemblée d'une Lettre du Ministre de la guerre, sur ce qui s'est passé à Brest entre la Municipalité de cette Ville et M. de Martinet, Lieutenant-Colonel commandant le Régiment de Beauce.

On a demandé que la Lettre et les pièces y jointes fussent renvoyées au Comité des Rapports, et l'Assemblée l'a décrété.

Plusieurs Membres ont demandé qu'on fît lecture des pièces jointes à la Lettre ; d'autres ont demandé qu'on passât à l'ordre du jour, et l'Assemblée l'a décrété.

Un Membre du Comité des Rapports a fait celui de la réclamation de Suisses de Fribourg contre leur détention aux Galères à Brest ; il a proposé un Décret qui a été soumis à la discussion. Plusieurs amendemens ont été proposés ; la division du Projet de Décret a été demandée ; on en a repris la lecture article par article. On a proposé pour amendement au premier article, d'y ajouter qu'aucune personne ne seroit détenue dans les prisons du Royaume en vertu d'ordres et jugemens étrangers. L'ajournement a été demandé et décrété, et le premier article a été mis aux voix et décrété comme il suit :

»L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, a décrété et décrète :

Article Premier.

« Qu'à l'avenir il ne sera reçu dans les Galères de France aucune personne condamnée par des Jugemens étrangers ».

Plusieurs Opinans ont été entendus sur l'art. II, dont la rédaction a éprouvé plusieurs amendemens, et qui a été mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

Art. II.

» Que son Président se retirera par-devers le Roi pour le supplier de donner des ordres pour que les nommés Sudan et Haguenot, Fribour-

geois, actuellement détenus aux Galères à Brest, soient mis en liberté dans la huitaine du jour de la sanction du présent Décret ».

Le troisième et dernier article a été mis aux voix, et l'Assemblée a décrété :

ART. III.

» Que Sa Majesté sera également suppliée de faire connoître les dispositions du présent Décret aux Puissances dont les sujets sont actuellement détenus aux Galères de France ».

M. le Président a levé la Séance à dix heures et demie, et l'a indiquée à demain heure ordinaire.

Signé CAMUS, ex-Président; CHABROUD, DE FERMOND, le Cte. DE CRILLON, DE CHAMPEAUX-PALASNE, DE LA REVELIÈRE DE L'EPEAUX, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 296.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 21 Mai 1790, au matin.

On a donné lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille au matin.

Un Secrétaire a fait part d'un acte fédératif pour le maintien de la Constitution, et pour repousser les efforts de ses ennemis, passé entre les Citoyens armés de vingt-neuf Communautés du Cambresis. Un bataillon de jeunes-gens, dont le plus âgé n'avoit que quatorze ans, s'est trouvé présent à cette cérémonie. Cette Jeunesse a paru déjà très-exercée au maniement des armes, et a annoncé le germe de toutes les vertus patriotiques.

M. le Président a donné lecture d'une Lettre de M. Fautras, qui présente à l'Assemblée Nationale un Mémoire sur les troupes de la Marine.

Il a ensuite fait connoître la note suivante, adressée par M. le Garde-des-Sceaux.

« M. le Garde-des-Sceaux transmet à M. le Président de l'Assemblée Nationale, un Mémoire que le Ministre de la République de Genêve, auprès du Roi, a remis à M. le Comte de Montmorin, et par lequel elle réclame la conservation des franchises dont elle jouit, ainsi que quelques-uns de ses Sujets, pour les biens qui sont situés dans le pays de Gex.

» M. le Garde-des-Sceaux prie M. le Président d'en donner connoissance à l'Assemblée Nationale ».

Signé, L'ARCH. DE BORDEAUX.

Paris, ce 20 Mai 1790.

Cette Lettre, et le Mémoire qui y est joint, ont été renvoyés au Comité des Finances.

Un Membre du Comité des Finances a proposé un Projet de Décret relatif à la perception des impôts indirects dans la Ville de Cambrai, et le Décret a été rendu dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le Rapport de son Comité des Finances, vu la PÉTITION faite par quelques Citoyens de la Ville de Cambrai, réunis sous le nom d'Assemblée patriotique du Districtde Cambrai, dont expédition a été déposée sur le Bureau des Etats de Cam-

brai le 8 Mai : vu aussi les réponses données le 11 par ledit Bureau, déclare, sans avoir égard à ladite Pétition, que les Décrets des 28 Janvier et 11 Avril derniers, seront exécutés dans la Ville de Cambrai et dans le Cambresis, selon leur forme et teneur; que les droits ci-devant établis dans ladite Ville et dans le Cambresis, continueront d'être perçus tels qu'ils l'ont été antérieurement, notamment à l'époque desdits Décrets, mais sans aucune exemption personnelle pour les ci-devant Privilégiés, sauf à être pourvu, par la suite, à l'emploi de l'augmentation résultante de la suppression des priviléges ».

Le même Membre a proposé un autre Projet de Décret, qui a été adopté par l'Assemblée ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale, sur le Rapport de son Comité des Finances, pour prévenir les fausses interprétations données à ses Décrets des 26 Septembre, 29 Novembre et 17 Décembre 1789, concernant les impositions, déclare que par lesdits Décrets elle n'a entendu apporter aucun changement à la manière dont les bois communaux en usance doivent être distribués entre ceux qui y ont droit; en conséquence, elle ordonne que dans les lieux où les bois étoient en partie distribués au marc la livre, et où les Fermiers et Cultivateurs payoient ci-devant les Tailles pour les biens

par eux exploités, et où l'on a imposé les propriétaires non résidens au lieu et place de leurs fermiers ; ceux-ci, quoique non compris dans le rôle comme ils l'étoient antérieurement, continueront néanmoins d'avoir la portion de bois qui devoit leur arriver dans les distributions au marc la livre ».

Un Membre du Comité de Constitution a ensuite exposé que les Electeurs du Département de l'Oise, à qui la liberté avoit été donnée par l'Assemblée Nationale, de déterminer le chef-lieu de ce Département, avoient, à une très-grande majorité, fixé l'alternat entre Compiègne et Beauvais ; et il a proposé de confirmer cette décision par un Décret, qui a été rendu dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité de Constitution, décrète que, conformément au vœu des Electeurs du Département de l'Oise, le Corps administratif de ce Département résidera alternativement dans les Villes de Beauvais et de Compiègne ».

Le même Membre a également proposé un Projet de Décret provoqué par une partie de la Navarre, relativement au partage des différens établissemens publics dans les Villes de Saint-Jean-Pied-de-Port et de Saint-Palais, et l'Assemblée a décrété ce qui suit.

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï son Comité de Constitution, a décrété et décrète que la demande d'une partie de la Navarre demeure renvoyée à l'Assemblée du Département des Basses-Pyrénées, qui déterminera, à cet égard, les arrangemens qui lui paroîtront les plus convenables pour le plus grand avantage du District, et proposera à l'Assemblée Nationale les Décrets qu'elle croira nécessaires pour le partage des établissemens entre les deux Villes de Saint-Jean-Pied-de-Port et de Saint-Palais ».

Un Membre du Comité des Finances a proposé un Projet de Décret relatif à la Ville de Marseille, qui a été adopté par l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport de son Comité des Finances, vu les Délibérations prises au Conseil-général de Marseille, les 13 et 17 Avril ; ayant égard à la privation, presque totale, que ladite Ville éprouve dans la perception de ses revenus, depuis quatorze mois, autorise les Officiers Municipaux à un emprunt de 1,500,000 liv., à cinq pour cent, sans commission et sans aucune retenue ; ladite somme remboursable en huit ans, principal et intérêts, par la voie d'imposition, à commencer dès l'année 1791 seulement : à charge et condition que l'imposition destinée à ce remboursement, sera faite

par un rôle additionnel, réparti d'après le mode qui sera adopté tant pour les contributions nationales, que pour les impôts à établir dans les Villes à l'acquit des dépenses publiques, lorsque leurs revenus ne seront pas suffisans ».

M. le Président a donné lecture d'une Lettre de la Municipalité de Pau, qui se plaint de plusieurs vexations du Parlement de cette Ville contre les Municipalités voisines ; cette Lettre, et un paquet de pièces qui l'accompagnoit, ont été renvoyés au Comité des Rapports.

M. Robin de Morhéry, Député de la ci-devant Sénéchaussée de Ploërmel, faisant maintenant partie du Département des Côtes du Nord, a donné sa démission : l'Assemblée l'a acceptée, et a admis à sa place M. Jean-François le Deut de Botidoux, son Suppléant, qui a sur-le-champ prêté le serment civique.

On a repris la discussion de la question constitutionnelle du droit de guerre et de paix.

Plusieurs Opinans ayant été successivement entendus sur cette matière, une partie de l'Assemblée a témoigné le desir de voir fermer la discussion. La Motion en ayant été faite, plusieurs Membres ont été entendus sur cette demande, et il a été proposé de proroger la discussion à demain, et de statuer en même temps que l'Assemblée ne désemparera pas la Séance de demain sans avoir

prononcé sur la question soumise, en ce moment, à sa délibération.

Cette Motion a été mise aux voix, et adoptée par l'Assemblée.

M. le Président a levé la Séance, et l'a renvoyée au soir, heure ordinaire.

Signé, THOURET, Président; DE LA REVELIERE DE L'EPEAUX, DE FERMOND, CHABROUD, le Comte DE CRILLON, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, CHAMPEAUX-PALASNE, Secrétaires.

Du Vendredi 21 Mai 1790, au soir.

La Séance a commencé par l'annonce faite des Adresses suivantes :

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Rhetel; elle annonce que l'élection des Membres du District, séant en cette Ville, a été faite avec la plus grande harmonie; que cet empressement pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée est un hommage rendu à leur sagesse; et elle exprime le vœu que les suppôts du despotisme et de l'aristocratie viennent bientôt, sur l'Autel de la Patrie, faire abjuration de leurs erreurs, et bénir cette grande et mémorable Révolution.

Adresses des nouvelles Municipalités des Communautés d'Auriolles en Albret, de St.-Martin-de-Laye en Guienne, et de St.-Nophe, District de Neufchâteau ; cette dernière supplie instamment l'Assemblée de déterminer incessamment le sort des Ministres de la Religion, et de réduire leur traitement au nécessaire pour une subsistance honnête.

Adresse d'adhésion et de dévouement de l'Assemblée primaire du Canton de l'Isle-Adam, et de celle du Canton de Longchamp, qui jurent de maintenir et soutenir de toutes leurs forces la Constitution décrétée par l'Assemblée, et acceptée par le Roi.

Adresse du même genre des Electeurs du Jura, réunis pour nommer les Membres de l'Administration de ce Département ; ils s'élèvent avec force contre l'imprimé ayant pour titre : « Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale. » Malheur, disent-ils, à ceux qui tenteroient de nous remettre sous le joug ! Ce ne seroit que sur des monceaux de ruine qu'ils rétabliroient le règne du Despotisme. Mais non ! Le Ciel, qui créa l'homme libre, seroit notre défenseur ; nos rochers nous serviroient de rempart, et les ennemis de notre liberté y trouveroient leur tombeau ».

Adresse des habitans du Monestier, Sainte-

Croix, Couture et la Bastide, réunis par convention en une seule Municipalité; ils supplient l'Assemblée d'approuver cette réunion, et d'établir le Monestier chef-lieu de Canton.

Délibération des Citoyens actifs de Cublize en Beaujolois, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale : « persuadés, disent-ils, que ce n'est que sous les auspices d'une liberté qui a pour base de si justes Loix, que l'homme sentira le prix des vertus sociales, et fera son bonheur en les cultivant. » Indépendamment de sa contribution patriotique, qui s'élève à la somme de 3,870 livres 10 sols; elle fait don du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés, montant à la somme de 318 livres 8 sols.

Autre des Citoyens actifs du Canton de Quimper, réunis en Assemblée primaire, qui jurent de maintenir la Constitution, et improuvent la Délibération de quelques Citoyens Catholiques de la Ville de Nîmes.

Autre du Conseil-général de la Commune de la Ville de Valence et d'un Bourg, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et improbation de la même Délibération de quelques Catholiques de Nîmes.

Autre, sur le même objet, de la Société des Amis

de la Constitution à Valence, exprimant les mêmes sentimens.

Autre, sur le même objet, de la Société des Amis de la Constitution de Vienne en Dauphiné, exprimant aussi les mêmes sentimens d'improbation.

Proclamation de la Municipalité de Mirabel près Montauban, exprimant sa soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et son indignation contre les ennemis de la régénération actuelle du Royaume, qui portent leur téméraire audace jusqu'à inspirer au Peuple l'insubordination et la désobéissance aux Corps administratifs.

Délibération de la Ville de Riom, qui exprime ses sentimens d'obéissance et de respect pour les Décrets de l'Assemblée, et une soumission d'acheter pour 4 millions de domaines nationaux.

Adresse de la Commune de Saint-Hilaire près de Saint-Marcellin en Dauphiné, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée.

Autre de la Municipalité de Saint-Pierre-le-Moutier, portant soumission d'acquérir pour 340,000 livres de domaines nationaux.

Autre du Conseil-général de la Commune d'Arras, portant soumission d'acquérir pour 10 millions de domaines nationaux.

Autre de la Commune de Sainte-Mélaine au Département de Maine et de Loire, donnant

l'état des domaines nationaux situés dans son territoire, et faisant soumission d'en acquérir jusqu'à concurrence de 106,000 livres.

Autre de la Ville et Communauté de Chantonay au Département de la Vandée, exprimant son adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et ses sentimens de confiance. A cette Adresse est joint le Procès-verbal de la prestation du serment civique de la Garde Nationale du même lieu.

Autre présentée par les Députés extraordinaires des habitans d'Alsace, de la Confession d'Augsbourg, portant hommage de respect, de dévouement et d'adhésion à tous les Décrets, et demandes relatives à leurs droits religieux et aux fonctions publiques.

Un Député a proposé que l'Assemblée s'occupât des demandes particulières des Communautés Protestantes, observant qu'il étoit porteur des cahiers particuliers des Protestans d'Alsace.

On a demandé que le tout fût renvoyé au Comité de Constitution, et l'Assemblée l'a décrété.

Adresse des Electeurs assemblés pour l'organisation du Corps administratif du District de Clisson au Département de la Loire inférieure, qui, en terminant leurs travaux, expriment leur reconnoissance et la plus entière adhésion aux Décrets de l'Assemblée.

Une députation des deux Assemblées primaires du Canton de Dammartin a été admise à la Barre, et un des Députés a exprimé l'adhésion de dix-huit Communes, composant ce Canton, aux Décrets de l'Assemblée, et notamment à celui des Assignats sur les domaines nationaux.

M. le Président lui a répondu :

« Monsieur,

» C'est avec la plus vive satisfaction que l'Assemblée Nationale reçoit l'expression du vœu et du patriotisme de deux Assemblées primaires du Canton de Dammartin, qui vous ont chargé de présenter leur adhésion formelle à tous les Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi.

» L'Assemblée Nationale rend à la Congrégation de l'Oratoire dont vous êtes Membre, toute la justice qui est due au zèle qu'elle a toujours montré pour le progrès des sciences et de l'éducation publique. Elle portera ses soins et sa surveillance sur cette partie si essentielle de l'économie civile et politique. Elle me charge de vous dire qu'elle reçoit avec sensibilité l'expression particulière de vos vœux et de ceux de votre Congrégation ; elle vous permet d'assister à sa Séance. »

M. le Président a fait donner lecture d'une Lettre de MM. les Officiers du Régiment de Lorraine,

qui se plaignent d'insubordination et d'excès auxquels se sont portés les Dragons de ce Régiment, en garnison à Tarascon.

Un Membre de l'Assemblée a, à cette occasion, donné lecture d'une lettre qu'il avoit reçue du Procureur de la Commune de Tarascon.

Plusieurs opinans ont été entendus, et ont fait diverses propositions, d'après lesquelles a été rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Président écrira à la Municipalité et à la Garde Nationale de la Ville de Tarascon en Provence, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la conduite sage et courageuse qu'elles ont tenue dans les journées des 8, 9, 10 et 11 Mai, et les exhorter à continuer de donner des preuves de leur zèle et de leur patriotisme.

» Que son Président se retirera par devers le Roi pour le prier de donner des ordres pour que les noms, le signalement et la route qu'ont prise les trois Dragons congédiés dans l'un des jours susdits, soient connus, que lesdits Dragons soient arrêtés, et incessamment conduits, sous bonne et sûre escorte, dans les prisons du Chatelet à Paris. »

Un Député de la Martinique, admis à la barre, a témoigné, au nom des Colons de cette Isle,

leur soumission aux Décrets de l'Assemblée, et leur disposition à faire les sacrifices que pourroit exiger l'intérêt national; il a demandé avec instance que l'Assemblée s'occupât des moyens de faire jouir, sans délai, la Colonie de la Martinique des avantages du Décret qui a supprimé les Intendans, et que celui qui est parmi eux soit rappelé.

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» L'Assemblée Nationale n'a jamais douté du patriotisme des habitans de l'Isle de la Martinique, ainsi que de leur zèle pour la chose publique. Veillant avec la même sollicitude sur toutes les parties de la domination françoise, l'Assemblée Nationale a cru ne pas devoir prononcer sur la Constitution des Colonies sans connoître préalablement leur vœu; elle les a chargés de lui présenter un Projet d'organisation pour leur administration future, en ne fixant d'autres bases que celles qui conviennent à tous les Peuples libres. C'est donc désormais des Colons eux-mêmes que dépendra leur bonheur; mais ils doivent se rappeler en tout temps que c'est de leur union constante avec la mère Patrie que dépendra leur force et leur existence politique. L'Assemblée Nationale vous permet d'assister à sa Séance. »

On a demandé et l'Assemblée a ordonné le renvoi de l'Adresse au Comité Colonial.

On a rappelé l'ordre du jour, et l'Assemblée a renvoyé à Mardi soir le rapport de l'affaire de Nantua, pour s'occuper de l'organisation de la Municipalité de Paris.

L'ordre a été suspendu par la lecture d'une lettre de St.-Brieux, contenant des plaintes du Conseil-général de la Commune de cette Ville, de propos injurieux tenus aux Gardes Nationales, et de troubles qu'ils ont occasionnés.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité des Rapports.

M. l'Abbé Gibert, Député du Vermandois, a demandé à s'absenter pendant dix jours, et l'Assemblée le lui a permis.

Une Députation de l'Assemblée Électorale du Département de la Seine et de l'Oise a été admise à la barre; elle a renouvellé avec énergie et vérité ses sentimens de dévouement et d'adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et a demandé qu'il fût déterminé par quels moyens seroit acquittée la dépense du traitement indispensable des Électeurs.

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction l'assurance des sentimens des Électeurs du Dépar-

tement de la Seine et de l'Oise. Leur adhésion à tous les Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi, est une nouvelle preuve de leur zèle pour le bien public. L'Assemblée Nationale prendra en considération l'objet de votre demande ; elle vous permet d'assister à sa Séance. »

On a proposé que l'Adresse du Département de la Seine et de l'Oise soit renvoyée au Comité de Constitution pour en rendre compte sans délai, et l'Assemblée a décrété ce renvoi, et ordonné que son Comité feroit le rapport Lundi.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a repris l'ordre du jour, et proposé quatre articles à la place des articles XIV et XV du Titre IV du Projet de Décret pour l'organisation de la Municipalité de Paris.

Ces quatre articles n'ont éprouvé aucune opposition, et ont été décrétés comme il suit :

ART. XIV.

« Les personnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondissement d'une Section, seront conduites chez le Commissaire de Police ; celui-ci pourra, avec la signature de l'un des Commissaires de Section, envoyer dans une maison d'arrêt les personnes ainsi arrêtées, lesquelles seront entendues dans les 24 heures, conformément à ce qui sera réglé par la suite.

Art. XV.

» Les personnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondissement d'une Section, seront conduites chez le Commissaire de Police ; si elles sont prévenues d'un désordre grave ou d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maison d'arrêt, où elles seront interrogées dans les 24 heures, et remises en liberté, ou, selon la gravité des circonstances, livrées à la justice ordinaire, ou condamnées par le Tribunal de Police qui pourra être établi.

Art. XVI.

» Le Commissaire de Police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera, par-devers lui, les effets volés et les pièces de conviction pour les remettre aux Juges. Dans tous les cas, il déposera Procès-verbal des pièces et des faits, et il tiendra registre du tout; il en instruira de plus le Département de Police et le Commissaire de Section qui se trouvera de service.

Art. XVII.

» Hors le cas de flagrant délit, la Municipalité ne pourra ordonner l'arrestation de qui que ce soit, que dans les cas et de la manière qui seront déterminés dans le réglement de police.

Les articles XVIII, XIX, XX, XXI et XXII

ont été proposés avec quelques légers changemens de rédaction, et d'après quelques observations ils ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. XVIII.

» Le Commissaire de Police rendra compte au Maire, ainsi que l'ordonnera celui-ci.

ART. XIX.

» Le Commissaire de Police rendra, tous les soirs, au Commissaire de Section qui sera de service, un compte sommaire, et par écrit, des événemens de la journée.

ART. XX.

» Le Secrétaire-Greffier tiendra la plume aux Assemblées du Comité; il dressera les procès-verbaux lorsqu'il en sera requis par les Commissaires; il sera chargé de faire les expéditions, les extraits et les envois à qui il appartiendra; il sera aussi chargé de la tenue de tous les registres nécessaires aux fonctions du Comité et du Commissaire de Police.

ART. XXI.

» Les appointemens du Secrétaire-Greffier seront réglés par le Conseil-général de la Commune : ils seront acquittés des deniers communs de la Ville.

ART. XXII.

» Il sera procédé à l'élection des seize Commissaires de Police et du Secrétaire-Greffier, par les Assemblées de chaque Section, immédiatement après les élections des Membres du Corps Municipal et du Conseil-général de la Commune.

Les Articles XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX et XXX ont été proposés par le Rapporteur, avec quelques légers changemens, que l'Assemblée a adoptés, et elle a décrété ces huit articles.

ART. XXIII.

» L'élection du Commissaire de Police se fera au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, mais par bulletin de deux noms : si le premier ou le second tour de scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, on procédera à un troisième et dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom ; les voix ne pourront porter que sur l'un des deux Citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au second scrutin.

ART. XXIV.

» Le Commissaire de Police et le Secrétaire-Greffier ne pourront être choisis que parmi les Citoyens éligibles de la Section, et ils seront tenus d'y résier.

ART. XXV.

» L'élection du Secrétaire-Greffier se fera au scrutin par bulletin de deux noms et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des suffrages.

ART. XXVI.

» Les douze Commissaires de Section seront choisis parmi les Citoyens éligibles de la Section, au scrutin et par bulletin de liste de six noms.

ART. XXVII.

» Ceux qui, par le dépouillement du scrutin, se trouveront réunir la pluralité relative du tiers au moins des suffrages, seront déclarés Commissaires.

ART. XXVIII.

» Pour le nombre des Commissaires restans à nommer, comme aussi dans le cas où aucun Citoyen n'auroit eu la pluralité du tiers des voix, il sera procédé à un second scrutin par bulletin de liste de six noms, et ceux qui, par le dépouillement de ce scrutin, réuniront la pluralité reltive du tiers au moins des voix, seront déclarés Commissaires.

ART. XXIX.

» Si le nombre des seize Commissaires n'est pas encore rempli, ou si aucun Citoyen ne se

trouve élu, il sera procédé à un dernier scrutin, par bulletin de liste de six noms, et à la simple pluralité relative des suffrages: ceux qui l'obtiendront, seront déclarés élus jusqu'à concurrence des seize Commissaires à nommer.

ART. XXX.

» Si un Citoyen nommé Commissaire au troisième tour de scrutin refuse, il sera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de scrutin, aura eu le plus de voix après lui : si un Citoyen nommé Commissaire dans les deux premiers scrutins refuse après la dissolution de l'Assemblée, il sera remplacé par celui qui, dans les divers scrutins, aura eu le plus de voix. Les Commissaires de Sections, en cas de mort ou de démision dans le cours de l'année, seront remplacés jusqu'à l'époque ordinaire des élections, par ceux des Citoyens qui auront eu la pluralité des voix après eux ; et pour exécuter lesdites dispositions, on conservera les resultats des scrutins. »

Les articles XXXI, XXXII et XXXIII n'ont éprouvé qu'un changement, que l'Assemblée a adopté, et ils ont été décrétés avec l'amendement.

ART. XXXI.

» L'exercice des fonctions de Commissaire de Police sera incompatible avec celles de la Garde Nationale.

ART. XXXII.

» Les Commissaires de Section, le Commissaire de Police et son Secrétaire-Greffier, prêteront serment entre les mains du Président de l'Assemblée de la Section, de bien et fidèlement remplir leurs devoirs.

ART. XXXIII.

» La moitié des Commissaires de Section sortira chaque année. La première sortie se fera par la voie du sort; elle n'aura lieu qu'à l'époque des Elections ordinaires en 1791; et pour la première fois le temps qui s'écoulera entre l'époque de leur Election et l'époque fixe des Elections ordinaires, ne sera point compté. »

L'article XXXIV a été retranché, et sur la proposition faite d'un article sur les élections du Scrétaire-Greffier, l'Assemblée a décrété l'article suivant :

« Les élections des Secrétaires-Greffiers se renouvelleront tous les deux ans, et l'époque en sera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des Commissaires. »

M. le Rapporteur a proposé un autre article pour être commun à toutes les Municipalités; mais sur l'observation qui a été faite, que les dispositions générales devoient être traitées dans des Séances du matin, l'Assemblée a ajourné cet article.

Le Rapporteur a fini par proposer un Décret, qui,

après une légère discussion, a été adopté avec deux amendemens proposés, et décrété comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, en exécution de l'article VI du Titre premier du Réglement pour la Municipalité de la Capitale, autorise les Commissaires adjoints au Comité de Constitution, à tracer la division de la Ville de Paris en 48 Sections, après avoir entendu les Commissaires des soixante Districts actuels, et les charge de rendre compte à l'Assemblée des difficultés qui pourront survenir.

» Les Commissaires adjoints signeront deux exemplaires du Plan de Paris, divisé en 48 parties, et du Procès-verbal de division. L'un des exemplaires sera déposé aux archives de l'Assemblée Nationale, et l'autre sera envoyé au Greffe de l'Hôtel-de-Ville. »

Des articles additionnels ont été proposés par un Membre de l'Assemblée, et ont été ajournés.

M. le President a levé la Séance à 10 heures et demie, et l'a indiquée à demain heure ordinaire.

Signé, le Baron de MENOU, ex-Président; de Fermond, de Champeaux-Palasne, le Comte de Crillon, de la Reveliere de l'Epeaux, l'Abbé Colaud de la Salcette, Chabroud, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31

N°. 297.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 22 Mai 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du matin de la veille.

Un Membre du Comité des Finances a fait un Rapport tendant à prouver le besoin que la Ville de Caen a d'un secours extraordinaire, et a proposé le Projet de Décret suivant.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ayant égard aux motifs consignés dans la Délibération prise en Conseil-général de la Ville de Caen le 12 Mai courant, ouï le Rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à faire un emprunt de 40,000 livres, pour l'emploi en être fait conformément à la Délibération, à condition, et non autrement, que ledit emprunt, tant en principal qu'intérêts, sera

remboursé dans le délai de cinq ans, soit sur les revenus de ladite Ville, soit, en cas d'insuffisance, par la voie d'imposition, et que ledit emprunt sera approuvé par le District et Département lorsqu'ils seront formés; au surplus, à charge de rendre compte ».

N'ayant éprouvé aucune opposition, il a été mis aux voix et décrété.

Le même Membre a proposé le Projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, sur le Rapport de son Comité des Finances, vu la Délibération du Conseil-général de la Ville d'Alby du 3 du courant, autorise les Officiers Municipaux à imposer la somme de 6,000 liv., en deux ans, sur tous les contribuables qui payent 2 liv. et au-dessus, de toutes impositions, directes ou indirectes, pour ladite somme être employée en Atteliers de Charité et au soulagement des Pauvres, à charge de faire approuver ladite imposition par le District et le Département ».

L'Assemblée Nationale l'a adopté et décrété.

Le même Membre a présenté le Projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité des Finances sur l'Adresse présentée par les Officiers Municipaux de la Commune de Réalmont, énonciative d'une

Délibération du Conseil-général sous la date du 30 Avril, déclare qu'il n'y a pas lieu de les autoriser à l'emprunt de 3,000 liv., sauf à eux à imposer le montant de ladite somme en trois ans sur les Habitans dudit lieu qui payent 2 liv. et au-dessus, de capitation, pour ladite somme être employée relativement aux destinations faites par ladite Adresse, notamment à entretenir l'Attelier de Charité ; à laquelle imposition ils demeurent dès-à-présent autorisés, à charge de la faire approuver par le District et le Département ».

L'Assemblée l'a décrété.

M. l'Evêque de Beauvais, Député de Clermont, et M. de Flachslanden, Député de Haguenau, ont demandé la permission de s'absenter pour raison de santé : cette permission leur a été accordée.

On a passé à l'ordre du jour, qui étoit la continuation de la discussion sur la question constitutionnelle du droit de guerre et de paix.

Plusieurs Membres ont demandé la parole et ont été entendus.

On a demandé que la discussion fût fermée. Cette Motion a été mise aux voix, et l'Assemblée a décidé que la discussion étoit fermée.

On a fait lecture des différens Projets de Décrets.

Plusieurs Membres ont demandé la parole, et ot été entendus sur la question de la priorité.

On a demandé que la discussion fût fermée sur

cette question ; l'Assemblée Nationale a ordonné qu'elle fût fermée.

L'Assemblée a accordé la priorité au Projet de Décret suivant, et a ordonné qu'il fût mis aux voix article par article.

On a lu le premier article dans les termes suivans :

« Le droit la paix et de la guerre appartient à » la Nation ».

Un Membre a demandé la parole, et a proposé pour amendement qu'il fût ajouté à l'article, que la Guerre ne pourra être décidée que d'après un Décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle du Roi.

On a demandé la question préalable sur cet amendement ; l'Assemblée a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer.

Il a été proposé deux sous-amendemens ; l'un pour qu'il fût ajouté après le mot « formelle », celui « nécessaire » ; l'autre, que le Décret dût être sanctionné par le Roi. L'amendement et les sous-amendemens ayant été acceptés, l'article a été mis aux voix avec l'amendement et les sous-amendemens, et décrété dans la teneur suivante.

ARTICLE PREMIER.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète comme articles constitutionnels ce qui suit :

» Le droit de la Paix et de la Guerre appartient à la Nation.

» La Guerre ne pourra être décidée que par un Décret du Corps législatif, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du Roi, et ensuite sanctionné par Sa Majesté ».

On a lu le second article, sur lequel un amendement proposé a été rejeté par la question préalable.

Un autre amendement, consistant à remplacer l'expression « appartient au Roi » par celle « est déléguée au Roi par la Constitution de l'Etat », a été accepté.

L'article avec l'amendement ont été décrétés ainsi qu'il suit.

A r t. I I.

« Le soin de veiller à la sûreté extérieure du Royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, est délégué au Roi par la Constitution de l'Etat ; ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations et choisir les Agens, faire des préparatifs de Guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de Guerre ».

On a lu l'article troisième.

Il a été mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit:

Art. III.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un Allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le Pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, d'en faire connoître les causes et les motifs; et si le Corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ ».

L'article 4 a été lu.

La division de l'article a été demandée, et quelques amendemens proposés.

La division a été rejetée, et on a accepté l'amendement consistant à remplacer l'expression « renonce à toute espèce de conquêtes », par celle-ci, « renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes ».

L'article mis aux voix avec l'amendement, a été décrété ainsi qu'il suit:

Art. IV.

« Sur cette notification, si le Corps législatif juge que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des Ministres, ou de quelque autre Agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme cri-

minel de lèse-Nation ; l'Assemblée Nationale déclarant à cet effet que la Nation Françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes , et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun Peuple ».

L'article 5 ayant été lu et mis aux voix , a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. V.

« Sur la même notification , si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite , le Pouvoir exécutif sesa tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités , les Ministres demeurant responsables des délais ».

L'article 6 a été lu en ces termes :

ART. VI.

« Dans les cas d'une guerre imminente, le Corps législatif prolongera sa Session dans ses vacances accoutumées , et pourra être sans vacances pendant la Guerre ».

On a fait la Motion pour que cet article fût ajourné et renvoyé au Comité de Constitution. L'Assemblée Nationale a décrété l'ajournement et le renvoi au Comité de Constitution.

On a lu l'article 7.

Il a été mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit:

A r t. VII.

« Toute déclaration de Guerre sera faite en ces termes :

» De la part du Roi des François, au nom de la Nation ».

L'article 8 a été lu et mis aux voix ; il a été décrété ainsi qu'il suit :

A r t. VIII.

« Pendant tout le cours de la Guerre, le Corps législatif pourra requérir le Pouvoir exécutif de négocier la Paix, et le Pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition ».

L'article 9 a été lu en ces termes :

A r t. IX.

« A l'instant où la Guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les Troupes levées au-dessus du pied de Paix, devront être congédiées, et l'Armée réduite à son état permanent.

» La solde des Troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les Troupes excédant le pied de Paix restoient rassemblées, le Ministre sera responsable, et poursuivi comme criminel de lèse-Nation.

» A cet effet, le Comité de Constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des Ministres ».

On a proposé de diviser l'article, d'en séparer la dernière disposition, relative au mode de responsabilité. La division a été acceptée; l'article mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. X.

« A l'instant où la Guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les Troupes levées au-dessus du pied de Paix, devront être congédiées, et l'Armée réduite à son état permanent. La solde des Troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque; après laquelle, si les Troupes excédant le pied de Paix restoient rassemblées, le Ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-Nation ».

L'article 10 a été lu, mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit :

ART. XI.

« Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec toutes les Puissances étrangères tous les Traités de Paix, d'Alliance et de Commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat; mais lesdits Traités et Conventions n'au-

ront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif ».

La Séance a été levée à six heures du soir.

Signé, THOURET, Président; le Comte DE CRILLON, DE CHAMPEAUX-PALASNE, LA REVELIERE DE L'EPEAUX, DE FERMOND, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, CHABROUD, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 298.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 24 Mai 1790.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Samedi 22.

Pendant cette lecture, il a été fait différentes observations sur la rédaction des articles 7 et 10 du Décret relatif au droit de paix et de guerre.

On a proposé plusieurs changemens et additions. Après une légère discussion, les changemens adoptés par l'Assemblée ont été faits et inscrits aux articles 7 et 10, et il a été donné lecture de deux états des Décrets ci-après sanctionnés et acceptés par le Roi.

« Le Roi a sanctionné :

» 1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 de ce mois, qui autorise la Municipalité de Joigny

à prélever une somme de 8,000 livres sur le produit de l'imposition supplétive des 6 derniers mois 1789, et à vendre une coupe ordinaire de 60 arpens de bois.

» 2°. Le Décret du même jour pour le rétablissement de la police et du bon ordre sur les marchés de Lagny.

» 3°. Le Décret du 21, portant que les droits ci-devant établis dans la Ville de Cambray et le Cambresis, continueront d'être perçus, sans aucune exemption personnelle pour les ci-devant Privilégiés.

» 4°. Le Décret du même jour, portant que le Corps administratif du Département de l'Oise résidera alternativement dans les Villes de Beauvais et de Compiègne.

» 5°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Marseille à faire un emprunt de 1,500,000 livres.

» 6°. Le Décret du même jour, concernant la distribution des bois communaux.

» Sa Majesté a en même temps donné ses ordres, et pris les mesures convenables pour l'exécution :

» 1°. Du Décret du 18 de ce mois, concernant les poids et mesures.

» 2°. Du Décret du même jour, relatif aux métaux monnoyés.

» 3°. Du Décret du 10, portant que les pensions ci-devant accordées sur les économats, seront payées provisoirement pour les arrérages de 1789, jusqu'à concurrence de 600 livres.

» 4°. Enfin, du Décret du 20, portant qu'à l'avenir il ne sera recu dans les galères de France aucune personne condamnée par des jugemens étrangers.»

Signé, L'ARCH. DE BORDEAUX.

Paris, le 24 Mai 1790.

« Expéditions en parchemin, pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale,

» 1°. De Lettres-patentes sur le Décret du 20 Février, présenté au Roi le 12 de ce mois, portant qu'il sera procédé à la nomination du Maire d'Aisenay, dans une nouvelle Assemblée.

» 2°. De Lettres-patentes sur le Décret du 22 Mars, concernant la suppression du droit de marque des fers à la fabrication et entrepôt, dans l'intérieur du Royaume.

» 3°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 27 du même mois, qui autorise la remise par le Trésorier diocésain, aux Officiers Municipaux de Finham en Languedoc, d'une somme de 1,200 liv., sur celles qu'ils justifieront être entre ses mains.

» 4°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 10

Avril, interprétatif de celui du 18 Janvier, qui exempte différens actes de la formalité du contrôle et du papier timbré.

» 5°. De Lettres-Patentes sur le Décret du premier de ce mois, concernant la contribution de 60,000 liv. à lever dans la Ville de Bourges, pour le soulagement de ses pauvres.

» 6°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant les sommes à imposer sur la Communauté de St.-Paul-trois-Châteaux, pour des dépenses qui la concernent.

» 7°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 3, concernant les droits féodaux rachetables.

» 8°. De Lettres-Patentes sur le Décret des 23 et 24 Avril, et 4 de ce mois, portant distraction des grandes et petites Gabelles, et des Gabelles locales, du Bail général des Fermes, passé à Jean-Baptiste Mager.

» 9°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 4 de ce mois, qui autorise les Officiers Municipaux de St.-Omer à lever un impôt de 12,000 liv.

» 10°. D'une Proclamation sur le Décert du 7, portant que la Ville de Rosoy aura particulièrement son Assemblée primaire.

» 11°. D'une Proclamation sur le Décret du 8, concernant le Sieur Lecorgue, Sénéchal d'Auray, et l'élection des Officiers Municipaux de cette Ville.

» 12°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que l'Assemblée du Département des Ardennes se tiendra dans la Ville de Mézières, et que la Ville de Charleville demeurera définitivement le chef lieu de son District.

» 13°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que la Ville d'Availle fera partie du Département de la Vienne et du District de Civray.

» 14°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Alby à faire un emprunt de 100,000 livres.

» 15°. D'une Proclamation sur le Décret du 9, qui règle que les Invalides détachés recevront, à compter du premier de ce mois, l'augmentation de solde que l'Assemblée Nationale a décrétée pour l'Armée.

» 16°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, concernant l'élection et la nomination des Officiers Municipaux de la Paroisse de St.-Sulpice-le-Châtel, et portant que pour cette fois l'Assemblée primaire du Canton se tiendra dans la paroisse de Bona.

» 17°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, relatif aux Baux passés aux sieurs Karcher, Braun et autres particuliers de la Lor-

raine Allemande, du droit connu en Lorraine sous la dénomination du droit de troupeau à part.

» 18° D'une Proclamation sur le Décret du 12, relatif à l'élection de la Municipalité de Mauriac en Haute-Auvergne.

» 19°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, relatif aux troubles qui ont eu lieu le mois dernier dans la Ville de Pau.

» 20°. D'une Proclamation sur le Décret du 15, rendu à l'occasion des réclamations faites contre les opérations des Assemblées primaires de la Ville de Douay.

» 21°. D'une Proclamation sur le Décret du 17, concernant les troubles qui ont eu lieu à Montauban.

» 22°. Enfin, d'une Proclamation sur le nouveau Décret du 19, concernant ces troubles et pour le rétablissement du calme dans la Ville de Montauban. »

Paris, ce 22 *Mai* 1790.

Un Membre, ayant demandé la parole, a proposé un article additionnel au Décret de paix et de guerre; cet article est conçu dans ces termes :

« Tous les traités, actes ou conventions passés jusqu'à présent avec les Puissances ou États étran-

gers, au nom du Roi, seront examinés dans un Comité spécial de personnes choisies au scrutin par l'Assemblée, lequel, avant la fin de la présente Session, fera son rapport sur chacun d'eux, à l'effet que l'Assemblée détermine ceux qu'elle estimera devoir être ratifiés ; et jusqu'alors lesdits traités, actes ou conventions demeureront dans toute leur force. »

Cet article ayant été mis à la discussion, on en a proposé l'ajournement ; d'autres Membres ont demandé qu'on passât à l'ordre du jour : cette Motion ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité des Finances a présenté, sur les Assignats, le Projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété, le 17 Avril, que les billets de la Caisse d'Escompte feroient fonction d'Assignats jusqu'au 15 Juin 1790, et qu'ils seroient changés, pendant cet intervalle, contre des Assignats, portant intérêt de trois pour cent, à compter du 15 d'Avril de la même année, et que, faute par les porteurs d'avoir satisfait à cette loi dans le courant de cette époque, il ne leur seroit plus tenu compte des intérêts qu'à partir du moment de la présentation.

» L'Assemblée Nationale, s'étant fait rendre

compte par ses Commissaires, des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication desdits Assignats, tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique, que par les signatures nécessaires à y apposer, a décrété et décrète, qu'elle proroge jusqu'au 15 d'Août de cette année, le terme de rigueur qu'elle avoit fixé pour les échanges au 15 de Juin, et que cependant, les intérêts courront et seront toujours comptés à partir du 15 d'Avril dernier. »

Après la discussion, le Projet de Décret ayant été mis aux voix, a été adopté par l'Assemblée dans les termes ci-dessus.

Un Membre ayant fait sentir la nécessité de s'occuper incessamment du traitement des Curés et autres Ecclésiastiques, a demandé que cet objet fût mis aux voix. L'Assemblée a décrété qu'on s'en occuperoit Vendredi prochain.

Lecture ayant été donnée de deux lettres des Officiers Municipaux de la Ville de Montauban, des 16 et 19 de ce mois, l'Assemblée en a renvoyé l'examen à son Comité des Rapports, après quoi on a passé à l'ordre du jour.

Un Membre a proposé une nouvelle manière de poser la question ; cette proposition ayant été discutée et mise aux, il a été décrété que la question resteroit dans la même forme qu'elle avoit

été posée lorsqu'elle a été premièrement mise à la discussion.

Un autre Membre a représenté que, pour simplifier et abréger cette discussion, il seroit à propos de la prendre par une question simple, qui ne parût pas susceptible de contradiction, et qu'on la posât dans cette forme :

« Les jugemens en dernier ressort pourront-
» ils être attaqués par la voie de la cassation,
» oui ou non? »

Cette proposition, après quelque discussion, a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété que les jugemens en dernier ressort pourront être attaqués par la voie de la cassation.

La discussion s'est ensuite ouverte sur la question de savoir, s'il y aura un seul Tribunal de cassation, s'il sera sédentaire ou ambulant, et divisé en plusieurs Sections. Plusieurs orateurs ont été entendus.

Il étoit alors près de trois heures; M. le Président a observé à l'Assemblée qu'il étoit temps de se retirer dans les bureaux pour procéder à la nomination du nouveau Président et des Secrétaires, et a annoncé pour l'ordre du jour de demain, la continuation de la discussion sur les Tribunaux de cassation.

Ensuite M. le Président a levé la Séance, et indiqué celle de demain pour onze heures.

Signé, THOURET, Président; Champeaux-Palasne, de la Reveliere de l'Epeaux, Comte de Crillon, Fermond, Colaud de la Salcette, Chabroud, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

N°. 299.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 25 Mai 1790.

L'UN des Secrétaires a ouvert la Séance par la lecture ou l'énumération des Délibérations et Adresses suivantes :

Adresse de l'Assemblée générale des Electeurs du Département de Maine et Loire, qui applaudissent aux travaux de l'Assemblée Nationale, et l'invitent à les continuer.

Délibération du Conseil-général de la Commune de la Ville de Mantes, du 15 de ce mois, par laquelle il a été arrêté de demander l'admission, pour cette Commune, à acquérir les Biens Nationaux situés dans le District dont la Ville de Mantes est le chef-lieu.

Délibération du Conseil-général de la Ville de

Privat, du 16 de ce mois, contenant improbation de la prétendue Délibération des Citoyens Catholiques de Nîmes.

Adresse des Officiers Municipaux d'Ornano en Corse, à laquelle sont jointes d'autres pièces, et qui est datée de Sainte-Marie d'Ornano, du 22 Mrs .

Adresse de l'Assemblée Primaire du Canton d'Yvias, District de Sontrieux, Département des Côtes du Nord, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui du 13 Avril dernier.

Adresse du Conseil Municipal de la Ville d'Abbeville, relative à une Délibération du 19 de ce mois, qui y est jointe, et dans laquelle est manifesté le vœu d'acheter des Biens Nationaux à concurrence de six millions.

Une Députation des Électeurs de la Seine et de l'Oise, assemblés a Versailles, a été annoncée, agréée par l'Assemblé, et admise. Elle a fait lecture et remission sur le bureau d'une Délibération datée d'hier, contenant rétractation de la Pétition qui avoit été présentée, le 21 de ce mois, de la part des mêmes Électeurs, et dont l'objet étoit d'obtenir une indemnité pécuniaire. L'Assemblée a applaudi à la nouvelle Délibération, et ordonné qu'elle sera insérée dans son Procès-verbal; elle est conçue dans les termes ci-après.

« L'Assemblée Électorale a arrêté qu'il ne sera donné aucune suite à la Pétition présentée à l'Assemblée Nationale le 21 de ce mois, et que neuf Électeurs, nommés à cet effet, se transporteront sur-le-champ auprès de l'Assemblée Nationale, pour la retirer.

» Et alors se sont présentés,

MM. Adam, Curé de Chevreuse; l'Abbé Arnal, Hocmelle, auxquels a été remis le présent.

A Versailles, le 24 Mai 1790.

M. de Marsane, Député du Dauphiné, a fait demander un congé qui lui est nécessaire pour aller prendre les eaux, et l'Assemblée le lui a accordé.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée d'une note de M. le Garde-des-Sceaux, qui annonçoit que le Roi avoit sanctionné les Décrets suivans:

« 1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 de ce mois, qui autorise la Municipalité de Joigny à prélever la somme de 8,000 liv. sur le produit de l'imposition supplétive des six derniers mois de 1789, et à vendre une coupe ordinaire de soixante arpens de bois.

» 2°. Le Décret du même jour, pour le rétablissement de la police et du bon ordre sur les marchés de Lagny.

» 3°. Le Décret du 21, portant que les droits

ci-devant établis dans la Ville de Cambray et le Cambresis, continueront d'être perçus sans aucune exemption personnelle pour les ci-devant Privilégiés.

» 4°. Le Décret du même jour, portant que le Corps Administratif du Département de l'Oise résidera alternativement dans les Villes de Beauvais et de Compiègne.

» 5°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Marseille à faire un emprunt de 1,500,000 liv.

» 6°. Le Décret du même jour, concernant la distribution des bois communaux.

» Sa Majesté a en même temps donné ses ordres et pris les mesures convenables pour l'exécution,

1°. Du Décret du 18 de ce mois, concernant les poids et mesures.

» 2°. Du Décret du même jour, relatif aux métaux monnoyés.

» 3°. Du Décret du 19, portant que les pensions ci-devant accordées sur les Économats, seront payées provisoirement, pour les arrérages de 1789, jusqu'à concurrence de 600 liv.

» 4°. Enfin, du Décret du 20, portant qu'à l'avenir il ne sera reçu dans les galères de France aucune personne condamnée par des Jugemens étrangers. »

Signé, l'Archev. de Bordeaux.

L'Assemblée Nationale avoit, dans une de ses Séances précédentes, renvoyé à son Comité des Finances la rédaction d'un Décret relatif aux Impositions; la lecture de cette rédaction a été faite, l'Assemblée l'a agréée, et en conséquence,

« L'Assemblée Nationale décrète,

» 1°. Que les Municipalités, et autres Asséeurs chargés de la confection des rôles, qui n'ont pas encore procédé à la répartition des impositions ordinaires de 1790, seront tenus de la terminer dans le délai de 15 jours, à compter de la publication du présent Décret, et que les Officiers qui ont dû jusqu'à présent en faire la vérification et les rendre exécutoires, ou ceux qui, à leur défaut, ou en cas de refus, ont été autorisés, par le Décret du 25 Avril, à les vérifier, seront tenus de les rendre exécutoires sans retard; faute de quoi lesdits Officiers Municipaux chargés de la confection, ou autres Officiers chargés de la vérification, demeureront garans et responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement des impositions de chaque Communauté.

» 2°. Aussi-tôt que les Assemblées Administratives seront établies, les Départemens veilleront à ce que, dans chaque District, il soit nommé des Commissaires à l'effet de vérifier les plaintes qui leur seroient adressées sur les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient été commis dans la répartition entre les différentes Mu-

nicipalités : lesdits Commissaires en dresseront leur Procès-verbal, et en feront leur rapport au Directoire du District, qui le portera devant le Directoire du Département, et y joindra son avis, pour, par le Directoire du Département, en rendre compte au Corps Législatif, et lui proposer les moyens qu'ils croiront les plus convenables pour réparer lesdites surtaxes, erreurs ou doubles emplois. »

M. le Président a annoncé que, par le résultat du scrutin pour la nomination des Secrétaires, les trois Membres qui avoient réuni le plus de voix étoient MM. de Jessé, Prieur et l'Abbé Royer.

On avoit à l'ordre du jour la continuation de la discussion relative à la cassation des Jugemens : l'Assemblée a ouï les Discours qui ont été faits, et les Projets de Décrets qui lui ont été proposés sur cette matière.

M. le Président a invité l'Assemblée à se retirer en Bureaux pour procéder, de nouveau, à la nomination d'un Président, le premier scrutin n'ayant point donné la majorité requise; et il a levé la Séance à deux heures et demie, en indiquant la suivante à demain neuf heures du matin.

Signé, THOURET, Président; CHABROUD, PRIEUR, ROYER Curé, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, DE JESSÉ, DE FERMOND, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 300.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 26 Mai 1790.

A l'ouverture de la Séance un de MM. les Secrétaires a donné lecture des Adresses suivantes :

Adresse de la Municipalité et des Notables de Saint-Sulpice de l'Aigle, qui, jaloux de témoigner leur parfait dévouement à la Patrie, déposent sur son Autel une somme de 436 livres, produit total du rôle des six derniers mois des ci-devant Privilégiés, et regrettent de ne pouvoir faire un plus généreux sacrifice.

Autre des Citoyens actifs du Canton de Louvres en Parisis, District de Gonesse, Département de Versailles, qui expriment leur adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée, leur disposition à les soutenir de tout leur pouvoir, et de les défendre jusqu'à l'effusion de leur sang ; ils

invitent l'Assemblée à persévérer avec le même courage pour consommer la régénération.

Autre du Conseil-général de la Commune de la Ville du Mur-de-Barrès, qui renouvelle son adhésion aux Décrets de l'Assemblée, proteste qu'il n'a jamais été ébranlé par les clameurs de l'aristocratie, et jure qu'au péril même de la vie il rendra impuissans tous les efforts réunis des passions et des intérêts particuliers qui veulent inculper les Décréts de l'Assemblée Nationale.

Autre de la Commune de Saint-Hilaire, près de Saint-Marcellin en Dauphiné, qui depuis long-temps asservie sous le joug de la féodalité, et libre enfin par la sagesse des Décrets de l'Assemblée, exprime avec énergie sa reconnoissance et son adhésion.

Autre de la Commune de Lons-le-Saunier, qui improuve avec la plus grande force la Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, et la Délibération de quelques Citoyens de Nîmes; et qui, protestant de son respect pour la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, déclare qu'elle forme des vœux pour qu'elle n'ait dans la suite que des Ministres utiles dont le zèle ne soit ni affoibli ni éteint par l'amour et le soin des choses temporelles.

Autre de la Ville de Clermont-Ferrand, qui porte à dix millions la soumission par elle déjà faite de cinq millions pour l'achat de Domaines nationaux.

Autre du Conseil-général de la Commune d'Amiens, portant soumission d'acquérir pour seize millions au moins de Domaines nationaux.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une Lettre de M. Lezay-Marnezia, qui supplie l'Assemblée d'agréer sa démission, et observe que son Suppléant ne tardera pas à arriver.

L'Assemblée a agréé la démission.

M. le Président à ensuite fait donner lecture de deux Lettres du Ministre de la Guerre ; la première, dans la quelle, par ordre du Roi, ce Ministre rend compte à l'Assemblée de l'opposition de la Municipalité de Hagueneau à l'exécution d'un Arrêt du Conseil d'Alsace, et de la lettre qu'il a écrite à cette Municipalité.

La seconde, dans laquelle le Ministre rend compte des lettres et Procès-verbaux de la Municipalité de Lyon, au sujet du départ de cette Ville du Détachement du Régiment de Royal-Guyenne, et de son remplacement par un Détachement de même force du Régiment de Dragons de Penthièvre, et de la réponse qu'il a faite à cette Municipalité par ordre du Roi.

M. le Maire de Paris, Membre de l'Assemblée, a rendu compte à l'Assemblée de la fermentation excitée dans le Peuple par un grand nombre d'étrangers, et des évènemens qui en ont été la suite ; il a fait part des mesures prises pour le maintien de la tranquillité et pour éclairer le Peuple.

Plusieurs Opinans ont été entendus, et diverses propositions ont été faites.

M. le Lieutenant-Civil du Châtelet, Membre de l'Assemblée, s'est empressé de rendre compte de la conduite et des travaux de son Tribunal.

L'Assemblée a ordonné l'impression de son discours, et sur le surplus elle a renvoyé à son Comité des Rapports pour qu'il ait à se concerter avec celui de Mendicité et des Recherches, et proposer les moyens les plus propres et les plus efficaces d'assurer la tranquillité de la Capitale.

On a repris l'ordre du jour, qui appeloit à discuter la question de savoir si les Juges qui prononceroient sur les demandes en cassation, seroient sédentaires ou ambulans.

Plusieurs Opinans ont été entendus ; on a demandé que la discussion fût fermée, l'Assemblée l'a décrété, et il a été fait lecture des divers Projets de Décrets.

La priorité a été réclamée pour plusieurs des Projets, et ces réclamations ont fait naître une nouvelle discussion, d'après laquelle M. le Président a mis aux voix, si, ou non, la priorité seroit accordée à la question telle qu'elle a été posée et mise en discussion : l'affirmative a été décrétée.

Un amendement a été proposé, et rejeté par la question préalable.

Un autre amendement a été proposé, consistant à ajouter dans la question le mot *tous* à celui de *Juges*. Cet amendement a été admis.

La question principale a été mise aux voix avec l'amendement, et l'Assemblée Nationale a décrété :

« Que les Juges qui connoîtront de la cassation seront tous sédentaires ».

Une nouvelle question a été proposée, celle de savoir si les Juges de cassation seroient divisés en plusieurs sections réparties dans les diverses parties du Royaume, et plusieurs Membres ont été entendus.

On a demandé le renvoi au Comité de Constitution ; cette motion a été mise aux voix et décrétée.

M. Delabate, Député de Marseille, et M. de Miremont, Député du Vermandois, ont demandé à l'Assemblée d'agréer leur démission. Celui-ci a annoncé qu'il avoit prévenu M. Novion, son Suppléant, de se rendre à l'Assemblée, et elle a admis sa démission ; mais M. Delabate annonçant, au contraire, qu'il devoit être remplacé par un des Suppléans à la nomination desquels venoient de procéder les Sections de sa Municipalité, il a été observé que de tels Suppléans ne pouvoient être admis, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la demande de M. Delabate.

Un Membre de l'Assemblée a annoncé qu'un Courier extraordinaire venoit d'apporter à l'Assemblée un paquet adressé par la Municipalité de Montauban, et il a demandé qu'il en fût fait lecture.

L'Assemblée a entendu la lecture de la Lettre adressée au Président, et a ordonné le renvoi au Comité des Rapports.

M. le Président a levé la Séance en invitant les Membres à se retirer dans les Bureaux pour procéder à l'élection d'un Président, les suffrages devant se partager entre MM. de Beaumetz et Emery.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain heure ordinaire.

Signé, THOURET, Président; DE FERMOND, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, CHABROUD, PRIEUR, ROYER, Curé de Chavannes, DE JESSÉ, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 301.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 27 Mai 1790, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, M. le Président a annoncé que, par le résultat du scrutin, M. de Beaumetz avoit réuni la pluralité des suffrages pour la place de Président.

Ensuite M. le Président a dit :

« MESSIEURS,

» Je remets au digne Successeur que frages me donnent, la haute fonction do aviez bien voulu m'honorer.

» L'époque où j'ai joui de ce témo réitéré de votre confiance, restera à jamais bre par l'immortelle célébrité du Décret consti tionnel du 22 de ce mois. Votre patriotisme et vos

lumières ont vaincu, dans cette occasion délicate, l'extrême difficulté du sujet ; elle a disparu devant la sagesse de votre décision.

» L'accélération du travail sur l'ordre judiciaire est en ce moment le plus pressant besoin de la Nation. Agréez, Messieurs, avec l'expression de ma respectueuse reconnoissance, le concours de mes foibles moyens sur cette importante partie de la Constitution. »

M. le Président ayant pris sa place, a dit :

« Messieurs,

» Au moment où vous m'ordonnez de m'asseoir à cette place importante, que les talens de mon prédécesseur rendent plus difficile encore à occuper après lui, je sens plus que jamais que je n'ai à vous offrir que mon obéissance, mon zèle et le plus profond respect. Ma conduite toute entière, bien mieux que mes discours, vous renouvellera sans cesse l'hommage de ce triple sentiment ».

Membre a proposé de voter des remercie-
à M. Thouret, ancien Président, et l'Assem-
a accueilli cette proposition avec applaudis-
ent.

Un des Secrétaires a fait la lecture des Adresses
vantes.

Adresse de la Municipalité de Morlaix, renouvelant son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et portant dénonciation de la Délibération de quelques Citoyens Catholiques de Nîmes, en manifestant avec la plus grande énergie son indignation contre leur conduite.

Adresse de la Municipalité de Bain en Bretagne, renouvelant son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et exposant les motifs de fixer à Bain un Tribunal judiciaire.

Adresse du Conseil-général de la Ville de Montcontour en Bretagne, qui renouvelle son adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et demande un Tribunal dans cette Ville.

Délibération du Conseil-général de la Commune de la Ville de Saint-Sever, portant soumission d'acquérir des biens nationaux pour une somme de 600 mille livres.

Soumission de la Municipalité de la Ville de Fougères, chef-lieu d'un des Districts du Département de l'Ille et Vilaine, aux fins d'une Délibération du Conseil-général de la Commune de cette Ville, du 21 de ce mois, pour l'acquisition des biens nationaux situés dans l'étendue de son District, jusqu'à concurrence d'un million.

Adresse des Officiers de la Garde Nationale de la Ville d'Avranches, portant adhésion aux Dé-

crets de l'Assemblée Nationale, et promesse de les défendre de toutes leurs forces.

Soumission de la Municipalité de la Ville de Toul, d'acquérir des biens nationaux pour une somme d'environ quatre millions.

Adresse de la Municipalité de Passy-lès-Paris, qui annonce que la somme des déclarations pour la contribution patriotique de leur Paroisse, faite par les seuls domiciliés qui y résident toute l'année, monte à 48,655 liv. 8 sols.

Arrêté des Citoyens actifs de l'Assemblée primaire de la Ville de l'Orient, portant adhésion et soumission aux Décrets de l'Assemblée acceptés et sanctionnés par le Roi, avec serment d'en soutenir l'exécution, et de regarder comme ennemi de la Patrie tout homme assez vil pour entreprendre d'en arrêter l'effet.

Adresse de la Municipalité de la même Ville, portant dénonciation de la Délibération des Citoyens Catholiques de la Ville de Nîmes, et de la Lettre de M. Bergasse, Député, à ses Commettans; dans laquelle Adresse ils expriment leur improbation contre ces deux Ecrits, et adhèrent à tous les Décrets qu'ils protestent de maintenir.

Le même Secrétaire a ensuite fait la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

L'Archiviste a annoncé que M. le Garde-des-Sceaux lui avoit adressé la note suivante :

Paris, le 26 Mai 1790.

« Le Décret du 31 Mars dernier, Monsieur, a chargé M. le Président de demander qu'il soit envoyé à l'Assemblée Nationale, pour être déposés dans ses Archives, des Actes formels d'acceptation de tous les articles constitutionnels ; lesdits Actes signés du Roi, contresignés et scellés.

» Je me suis concerté, comme vous ne l'ignorez pas, avec des Membres du Comité de Constitution, qui m'ont dit qu'une expédition en papier suffiroit pour remplir l'objet de l'Assemblée. Je vous envoie donc quelques-uns des Décrets signés par Sa Majesté, et contre-signés du Secrétaire d'Etat. Ils ne sont point scellés, ne paroissant pas possible d'apposer le sceau à ce qui n'est pas expédié en parchemin.

» Vous trouverez ci-joint,

» 1°. Les Arrêtés de 4, 6, 7, 8 et 11 Août ;

» 2°. La Déclaration des Droits de l'Homme ;

» 3°. Dix-neuf articles constitutionnels ;

» 4°. Neuf autres articles de Constitution ;

» 5°. Le Décret du 2 Novembre sur les biens ecclésiastiques ;

» 6°. Celui du 30 Novembre, concernant l'Isle de Corse ;

» 7°. Celui du 24 Décembre, relatif aux non-Catholiques ;

» 8°. Celui du 29 Décembre, relativement aux Officiers Municipaux, et au serment qu'ils doivent prêter ;

» 9°. Celui du 30 Décembre, qui défère la préséance aux Administrateurs de Département, de District, et aux Municipalités ;

» 10°. Celui du 28 Javier, relatif aux Juifs Portugais, Espagnols et Avignonois ;

» 11°. Celui du 15 Janvier, qui prononce sur la fixation des journées pour être Citoyen actif ;

» 12°. Celui du 2 Février, relatif aux Assemblées primaires ;

» 13°. Celui du 11 du même mois, contenant des dispositions sur le prix des journées ;

» 14°. Celui du 13 Février, relatif aux Vœux monastiques ;

» 15°. Celui du 28 Février, relatif à l'Armée ».

Signé, l'Archev. de Bordeaux.

Il a été observé que les acceptations étoient seulement signées et contre-signées, aux termes du Décret du 31 Mars, et qu'elles n'étoient pas scellées : mais, sur la remarque qu'il n'étoit pas d'usage de sceller les expéditions en papier, et que le sceau se trouvoit aux Lettres-Patentes envoyées à l'Assemblée, les acceptations envoyées par M. le Garde-des-Sceaux ont été reconnues suffisantes.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte des difficultés qui se sont élevées dans la Ville de Meaux, relativement à la Garde Nationale, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, déclare qu'elle approuve le nouveau régime provisoire donné à la Garde Nationale de Meaux, de concert avec les Officiers Municipaux de cette même Ville ; décrète qu'aucun Membre de l'ancienne Garde Nationale ne pourra en faire les fonctions, s'il ne s'est fait incorporer dans les nouvelles Compagnies ».

Un autre Membre du Comité des Rapports a rendu compte de troubles arrivés dans le lieu de l'Arbresle, à l'occasion de l'Assemblée primaire du Canton de ce nom, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Comité des Rapports, décrète que son Président se retirera dans le jour vers le Roi, pour supplier Sa Majesté de faire donner immédiatement des ordres,

» 1°. Pour que l'Assemblée primaire du Canton de l'Arbresle, District forain de Lyon, Département de Rhône et Loire, soit convoquée et tenue pour cette fois, si fait n'a été, au lieu de Sainbel, sans qu'aucun des Officiers Municipaux puisse y

paroître en écharpe, et y prétendre aucune préséance :

» 2°. Pour qu'il soit informé par les Juges ordinaires, autres que ceux du lieu de l'Arbresle, des faits d'insurrection, et trouble apporté à la même Assemblée formée à l'Arbresle le 18 de ce mois, et que le procès soit fait aux auteurs de ces faits, et à leurs complices et fauteurs ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a demandé que le Plan de l'organisation future du Clergé, fût mis à l'ordre du jour de demain, avant le Rapport relatif au traitement du Clergé actuel ; l'Assemblée a accueilli cette proposition.

Un Membre de l'Assemblée a rendu compte d'une Lettre écrite par le Lieutenant-Colonel du Régiment de Lorraine, Dragons, en garnison dans la Ville de Tarascon, et d'une Délibération qui y étoit jointe, prise par ce Régiment assemblé ; il a exposé de prétendus faits d'insubordination de la part de ce Régiment, et a proposé un projet de Décret qui avoit pour objet de les prévenir. Il est ainsi conçu : « L'Assemblée Nationale décrète que son Président écrira aux Dragons du Régiment de Lorraine, qu'il les instruira que l'Assemblée Nationale est informée des différens degrés d'insubordination auxquels se sont portés les Dragons de ce Régiment depuis le 8 Mai jusqu'au 19. Il fera connoître combien l'Assemblée

désapprouve leur conduite ; qu'elle blâme, entre autres, la délibération prise dans la dernière Assemblée des Dragons contre une partie des Officiers de ce Corps, ainsi que les conditions imposées au Commandant de leur Régiment, en le priant de continuer à commander le Corps. Le Président se retirera vers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer le Régiment de Dragons de Lorraine dans le devoir.

» Le Roi sera supplié, au nom de l'Assemblée Nationale, de faire parvenir un ordre circulaire à tous les Régimens de l'Armée, pour les prémunir contre les piéges que leur tendent les ennemis de la Constitution, les rappeler à leur devoir, et à l'observation des Règlemens et Ordonnances concernant le Militaire.

» Le Roi sera supplié de prévenir les différens Corps qu'il fera rayer du Tableau de l'Armée les Régimens qui se porteroient, par la suite, à demander le renvoi d'une partie de leurs Officiers ; cette disposition paroissant à l'Assemblée Nationale le plus sûr moyen d'empêcher l'insubordination que le mauvais exemple et l'impunité pourroient occasionner dans quelques Régimens de l'Armée ».

L'Assemblée a renvoyé les pièces et le projet de Décret aux Comités des Recherches et Militaire réunis.

M. Dumans, Suppléant de M. de Tessé, a demandé à prêter le serment civique : il l'a prêté, et a été admis comme Membre de l'Assemblée.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé le Projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète,

» 1°. Qu'il sera sursis à toute saisie-exécution, vente de fruits, de meubles, et autres poursuites généralement quelconques, contre les Corps et Communautés Ecclésiastiques, Réguliers et Séculiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et que tous les meubles et effets mobiliers qui pourroient avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits Corps et Communautés, qui en rendront compte ainsi qu'il appartiendra.

» 2°. Que tous ceux qui sont ou se prétendront créanciers d'aucuns desdits Corps et Communautés, seront tenus de remettre aux Assemblées administratives de leur Département, leurs titres de créances, pour y être examinés, et ensuite pourvu à leur paiement.

» 3°. Qu'à dater du jour de la publication du présent Décret, et pendant quatre mois après la formation des Districts et Départemens, il sera pareillement sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mûs et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les fonds et droits qui ont été déclarés être à la disposition de la Nation ».

Un Membre a proposé pour amendement d'excepter les demandes en paiement des intérêts des capitaux constitués sur les Corps Ecclésiastiques, Réguliers et Séculiers.

Un autre Membre a proposé cet amendement : « les fournitures faites aux Communautés, en vin et autres denrées, seront exceptées du présent sursis, et seront autorisés les créanciers desdites fournitures à en poursuivre le paiement. »

La question préalable a été demandée sur ces deux amendemens ; elle a été successivement mise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Ensuite la Motion principale ayant été mise aux voix, elle a été décrétée ainsi qu'elle avoit été proposée.

Un Membre a fait lecture de la Lettre suivante, dont l'insertion au Procès-verbal a été ordonnée.

Cadix, le 4 Mai 1790.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Pénétrés des sentimens qui animent les Habitans du Royaume, desirant également de contribuer, autant que les circonstances le leur permettent, au retour de l'aisance et du bonheur public, les François résidens à Cadix se sont réunis pour faire un don à la Patrie ; il s'élève à 83,650 liv. 7 sols 6 den.

» Ayant été chargés de vous l'adresser avec les noms des Contribuans, nous avons l'honneur de vous remettre la liste de ces derniers, ainsi que les effets qui forment la valeur de ce don. Il est indépendant de la contribution du quart du revenu, à laquelle sont assujétis ceux de nous qui possèdent des biens en France, et qui y ont fait faire leurs déclarations conformément au Décret de l'Assemblée Nationale. S'ils se fussent bornés à remplir ce devoir, leur satisfaction n'eût pas été complète.

» Veuillez, Monsieur, présenter notre offrande à cette auguste Assemblée; nous espérons qu'elle daignera l'accueillir avec bonté, et qu'elle remarquera moins sa modicité, que le zèle qui nous anime, et qui nous fait partager, dans l'éloignement, les sentimens du respect et de la reconnoissance dont tous les François lui doivent le tribut.

» Nous sommes avec repect,

» Monsieur le Président,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

» Les Députés de la Nation Françoise à Cadix.

» Signé, PHE. GOIRAN, DOM. GUILLET. »

L'Assemblée Nationale a accueilli le don patriotique porté dans la Lettre ci-dessus, et a chargé son Président d'écrire à MM. les Députés de la Nation Françoise à Cadix, une Lettre pour leur témoigner la satisfaction qu'a éprouvée l'Assemblée en recevant les preuves du patriotisme des François qu'ils représentent, et qui, éloignés de leur Patrie, y sont toujours unis par leurs sentimens et par leurs utiles relations.

L'Assemblée a, en outre, décrété qu'il seroit fait mention dans le Procès-verbal du don patriotique, et des noms des personnes qui y ont contribué; que la liste en seroit imprimée à la suite de ceux qui ont fait des dons patriotiques.

L'Assemblée est revenue ensuite à l'ordre du jour, rélatif à l'ordre judiciaire, et la question à agiter a été ainsi posée par un des Membres : « Les Tribunaux ordinaires seront-ils rendus » compétens pour toutes sortes de matières, ou » établira-t-on quelques Tribunaux d'excep- » tion? »

Un Membre a demandé que la partie de cette question relative aux Tribunaux qui devront connoître de l'Impôt, fût ajournée et renvoyée au Comité de Constitution.

La quetion préalable a été opposée à cet ajournement, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

La discussion étant ouverte, différens Membres ont proposé différens avis. Les uns demandoient qu'il y eût des Tribunaux d'exception pour la Police, l'Administration et l'Impôt; d'autres, qu'il n'y eût qu'un seul Tribunal pour toutes les matières, en y réunissant des Adjoints; d'autres, enfin, que les Juges du Commerce fussent conservés.

L'attention de l'Assemblée s'étant particulièrement fixée sur ce dernier objet, un Membre a demandé qu'il fût fait lecture de différentes Lettres des Députés extraordinaires des Manufactures et du Commerce de France, et des Représentans du Commerce de Paris, par lesquelles ils demandent la conservation des Jurisdictions Consulaires, et font valoir les moyens sur lesquels ils fondent leur pétition.

Cette lecture ayant été faite, l'Assemblée a fermé la discusion sur le fond, et un Membre a proposé de poser ainsi la question :

« Y aura-t-il des Tribunaux particuliers pour le Jugement des matières de Commerce ? »

La priorité ayant été demandée et décrétée pour cette manière de poser la question, elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété « qu'il y auroit » des Tribunaux particuliers pour le Jugement » des matières de Commerce ».

Un Membre a proposé l'ajournement et le

renvoi des autres questions au Comité de Constitution ; le renvoi a été décrété.

M. le Président a ensuite annoncé que les Députés de Perpignan venoient de lui remettre différentes pièces auxquelles étoit jointe une Lettre des Officiers Municipaux de la Ville de Perpignan : la lecture de cette Lettre a été faite par un des Secrétaires.

Par cette Lettre, les Officiers Municipaux rendent compte à l'Assemblée des troubles qui se sont élevés dans leur Ville, les 10, 11 et 12 du présent mois, relativement à la libre circulation des grains, qu'une horde de gens mal intentionnés ou égarés, ont cherché à empêcher par la violence. Ils rendent compte ensuite des efforts qu'ils ont faits pour rétablir la tranquillité publique, qui avoit été troublée, dans cette occasion, par des attroupemens armés et séditieux. Ils font part à l'Assemblée de la conduite ferme et patriotique de la Garde Nationale, des Régimens de Touraine et de Vermandois, et de la Maréchaussée. Ils finissent par demander ce qu'ils doivent faire des coupables qu'ils ont fait arrêter.

Quelques Membres ont fait remarquer que les troubles arrivés dans la Ville de Perpignan, avoient la même époque que ceux de la Ville de Montauban, et ont proposé un projet de Décret, qui a été prononcé en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de la Lettre des Officiers Municipaux de la Ville de Perpignan, en date du 16 du présent mois, décrète que M. le Président sera chargé d'écrire à la Municipalité, à la Garde Nationale, aux Régimens de Touraine et de Vermandois, en garnison à Perpignan, et à la Maréchaussée, pour leur exprimer que l'Assemblée approuve leur conduite, et a vu avec satisfaction les efforts qu'ils ont faits pour rétablir la tranquillité publique :

» Décrète, en outre, que M. le Président se retirera par-devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour faire punir les auteurs et instigateurs des troubles arrivés dans la Ville de Perpignan ».

Un Membre du Comité des Recherches a rendu compte de différens attroupemens et émeutes qui ont eu lieu les 10 et 11 de ce mois, et jours suivans, dans les Villes de Montbrison en Forez, de Montégu, du Donjon, et autres lieux en Bourbonnois, pour forcer les Municipalités à taxer le prix du grain à un taux au-dessous du prix-courant, et en empêcher la libre circulation. Il a proposé un projet de Décret, qui, après quelques amendemens qu'il a adoptés, a eté rendu dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, informée par les Procès-verbaux qui lui ont été envoyés par la

Municipalité de Montbrison en Forez, par celles de Montégu, du Donjon, et autres lieux en Bourbonnois, de différens attroupemens et émeutes qui ont eu lieu le 10 et le 11 de ce mois, et jours suivans, pour obtenir que le prix du pain fût taxé par les Municipalités à un taux au-dessous du prix-courant; et que dans les Provinces de Forez et Bourbonnois, on apporte de l'obstacle à la libre circulation des grains dans le Royaume, l'Assemblée, persistant dans ses Décrets rendus les 29 Août, 18 Septembre et 5 Octobre derniers, relatifs à la libre circulation des grains dans le Royaume, décrète que le Roi sera supplié de faire défendre à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé, à peine par les contrevenans d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des Loix, et de faire donner des ordres pour que les auteurs et instigateurs de ces désordres soient poursuivis ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour, levé la Séance, et indiqué la suivante à six heures du soir de ce jour.

Signé, THOURET, ex-Président; BRIOIS DE BEAUMETZ, Président; PRIEUR, ROYER, Curé de Chavannes, DE JESSÉ, FERMON, COLAUD DE LA SALCETTE, CHABROUD, Secrétaires.

Du Jeudi 27 Mai 1790, au soir.

M. le Baron de Menou, ex-Président, a ouvert la Séance ; un Secrétaire a fait lecture des Adresses suivantes.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des nouvelles Municipalités des Communautés de Montignac en Saintonge, de Curton, près Pont sur-Yonne, de Condat en Feniers, et de St.-Didier-sur-Beaujeu ; cette dernière se soumet à acquérir tous les Biens Ecclésiastiques situés dans son territoire, et demande la permission d'imposer annuellement la somme de 200 livres pour les besoins extraordinaires de la Commune.

Adresse de la Communauté de Bonnetay-sur-Loire ; elle expose que plusieurs de ses habitans ont failli à devenir la victime des troubles qui ont agité l'Assemblée primaire du Canton de Pierrefitte ; elle supplie l'Assemblée Nationale de lui permettre de choisir un Électeur pour l'Assemblée Électorale du Département.

Adresses de la Communauté de Bandol, des Gardes Nationales de la Ville d'Aire, Département du Pas-de-Calais, et de l'Armée Patriotique de la Rochelle, contenant une expression énergique des sentimens d'admiration, de reconnoissance et

de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale. L'Armée Patriotique de la Rochelle manifeste sur-tout son improbation contre l'imprimé intitulé : DÉCLARATION D'UNE PARTIE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Adresse de la Garde Nationale de Poitiers, portant dénonciation d'une lettre imprimée, envoyée, sous le nom des DÉPUTÉS IMPARTIAUX de l'Assemblée Nationale, aux Assemblées primaires du Département de Poitiers, pour les engager à faire des cahiers de plainte contre les Décrets de l'Assemblée.

Adresse de la Communauté de St.-Hilaire en Forez ; elle le fait don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse de la Municipalité de Grandville, contenant le Procès-verbal de la prestation du serment civique de la Garde Nationale de cette Ville.

Adresse de la Municipalité de Saint George-Butavent, contenant une déclaration des Religieux de l'Abbaye Notre-Dame de Fontaine-Daniel, qui ont prêté le serment civique entre les mains des Officiers Municipaux, ont déclaré qu'ils vouloient sortir de leur Ordre aussi-tôt que l'Assemblée aura définitivement statué sur cet objet, et ont fait le don patriotique de 92 marcs d'argenterie.

Adresses des Citoyens actifs du Canton de Dinan, de celui de Sucy, Département de la Seine

et de l'Oise, et enfin de celui de Chalancey, District de Langres, qui, réunis en Assemblées primaires, présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement. Les Citoyens du Canton de Dinan supplient l'Assemblée d'achever la Constitution sans désemparer, et accueillent avec transport le Projet Décret sur l'organisation du Clergé, présenté par le Comité Ecclésiastique.

Adresse du Conseil-général et des Citoyens de la Ville de Brives, contenant l'expression d'une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée Nation, et d'un dévouement sans bornes pour leur entière exécution.

Adresses des nouvelles Municipalités des Communautés de Montrond, Département des hautes Alpes, de Villeneuve en Condomois, de Morteau, de Regny, et de Rué en Berry;

Des Communes de Pluviers, Etouard, St.-Barthelemy et Teyjac, Département de la Dordogne; elles se plaignent de n'avoir pas reçu plusieurs Décrets, et sollicitent une réduction du prix des arrérages de rente.

De la Communauté de Valermes en Provence; elle demande des interprétations à plusieurs Décrets sur les droits féodaux.

Adresses des Assemblées primaires du Canton de Breuvannes, Département de la haute Marne,

été fait en son nom contre les vrais principes de la Constitution. Cette Commune fait, au reste, don de la contribution des ci-devant Privilégiés pour 1789, et elle annonce que sa contribution patriotique arrive à plus de 137 mille livres, et qu'elle se soumet à acheter pour quatre millions de Biens Nationaux.

Adresse de l'Assemblée électorale du Département de Loiret, où sont exprimés les sentimens les plus patriotiques et l'adhésion la plus formelle aux Décrets de l'Assemblée.

Adresse des Curés de l'Archiprêtré de la Côte Saint-André en Dauphiné, dans laquelle ils déclarent regarder comme traîtres et ennemis de la Patrie ceux qui, par des protestations, signatures et autres moyens, s'opposeroient à la Constitution; ils expriment leur adhésion à la Constitution, et promettent de la soutenir par leurs exhortations et leurs exemples.

Adresse des Curés du Canton de la Pacaudière, Diocèse de Clermont-Ferrand, semblable à la précédente.

L'Assemblée a ordonné que l'Adresse de Riom sera honorablement mentionnée dans son Procès-verbal.

Elle a ordonné l'insertion dans le Procès-verbal de celle de l'Assmeblée électorale de Loiret, de celle des Curés de la Côte, et de celle des Curés de la Pacaudière, dont la teneur suit:

« Messieurs,

« Les Membres de l'Assemblée Electorale du Département du Loiret, fermement unis d'esprit et d'intentions, n'ont pas cru devoir se séparer sans vous offrir, au nom de leurs Cantons respectifs, un gage assuré de leur gratitude et de leur profond dévouement.

» Chargés de cet honorable emploi par une délibération expresse, nous venons déposer dans votre sein l'hommage respectueux d'une portion de l'Empire François, et ses vœux fortement prononcés pour le succès de vos travaux, pour l'accomplissement et le maintien de cette heureuse Constitution sur laquelle doit reposer la félicité publique.

» Vous touchez presque au terme de la carrière laborieuse dont vous avez mesuré l'étendue sans en être épouvantés : votre sagesse et votre courage ont su triompher des dangers et des obstacles dont elle a été semée. Déjà sur les remparts renversés du despotisme et des abus de l'ancien régime, vous avez arboré l'étendart de la liberté. Cependant au moment où vous allez faire jouir les François des doux fruits de votre victoire, vos ennemis, les ennemis de la liberté et du bien public, semblent redoubler d'activité. Blessés dans leur orgueil et dans leurs intérêts personnels, ils grossissent leur parti de tous ceux

que votre main impartiale a frappés de la même réforme. Des hommes que de grands devoirs obligent à de grandes vertus, et qui, sous peine du mépris public, doivent l'exemple du désintéressement, de la modération et de l'humilité, soufflent eux-mêmes l'esprit de révolte et de division dans quelques Provinces : on aiguise ouvertement le poignard du fanatisme ; et, afin d'abolir ce que vous avez établi pour le bonheur de tous, ces hommes pervers ne se proposent rien moins que de détruire ce beau Royaume, au péril de s'ensevelir eux-mêmes sous ses ruines.

» Voilà donc ce que cherchent les adversaires de la Révolution, avec leurs vains sophismes, leurs déclamations, leurs affreux complots ! Ils prétendent substituer les ténèbres du dixième siècle aux lumières du nôtre ; ils veulent essayer encore ce glaive meurtrier dont l'ambition arma trop long-temps les mains superstitieuses de nos Pères ; ils se flattent peut-être aussi de faire mouvoir avec succès, contre votre sublime Ouvrage, les ressorts d'une perfide politique.

» Mais, quelle erreur ! que peuvent les efforts de quelques ames viles et corrompues contre le concert unanime d'opinions, de volontés et de moyens d'un Peuple qui a juré d'être libre ? Elles auront, il est vrai, le cruel avantage de rougir la terre du sang de quelques malheureuses vic-

times ; elles pourront, à force d'excès et de témérité, attirer sur des têtes qui leur seront dévouées, la violence d'une multitude irritée, pour avoir le droit de crier au crime, au désordre, à l'anarchie. Ces desseins odieux et sanguinaires n'échappent point à la vigilance des bons François ; ils les apperçoivent avec horreur, et s'affermissent de plus en plus dans la constante résolution de tout oser pour en anéantir les coupables effets : des millions de bras sont armés pour la cause commune. La France, présente un vaste camp où des Légions citoyennes de tous les Cantons, de toutes les Provinces, sont liées par les mêmes intérêts, la même ardeur, les mêmes sermens : elles sont déterminées à mourir avant de voir la France rendue à ses anciens abus, gémir sous le despotisme des tyrans avides et hautains qui espèrent encore la remettre sous le joug.

» Les Droits de l'Homme sont enfin connus, on les lit dans tous les cœurs ; et nulle puissance humaine ne peut captiver ce sentiment lorsqu'il est universel, lorsqu'il est inspiré par la nature et justifié par la raison. Instruits par une triste expérience combien sont inutiles et funestes ces guerres désastreuses dont la Religion ne fut jamais que le prétexte, nous distinguerons soigneusement ce qui, dans le culte religieux, doit être soumis à l'autorité civile, et nous applaudi-

sion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, demandent un Canton à Étoges.

Adhésion et soumission de la Municipalité de Chailvette en Saintonge, à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et promesse d'employer toutes ses forces à leur maintien et exécution.

Adresse de MM. les Officiers Municipaux de la Ville de Sens, et de MM. de la Garde Nationale de cette Ville. Le patriotisme le plus pur a dicté cette Adresse : l'extrait de leur délibération qui y est joint, atteste aussi le zèle qui anime MM. les Officiers Municipaux et MM. de la Garde Nationale de la Ville de Sens, dont l'union assurera la paix et la tanquillité de cette Ville, et fera un grand exemple pour les autres.

Adresse de la Ville de Gournay, terminée ainsi qu'il suit : « Daignez aussi, Messieurs, agréer » comme un gage certain de la sincérité de nos » sermens, l'hommage libre que notre Ville fait » à la Patrie d'une somme modique de deux mille » quatre cents livres.

Adresse et délibération des Curés de l'Archi-Prêtré de Chaunay, Département de Poitiers; l'Assemblée en a ordonné l'impression et l'envoi au domicile des Députés.

Adresses du Conseil-général de la Commune de la Ville d'Aubenas au Département de l'Ardeche; de la Municipalité de Villeneuve-de-Berg en

Vivarais ; du Conseil-général de la Commune de Romans ; de la Ville de St.-Claude, Département du Jura ; de la Commune de Château-neuf d'Isère ; de la Municipalité et de la Garde Nationale de St.-Esprit ; des Citoyens actifs du Canton de Dinan ; du District de Dole, au Département du Jura, et de la Commune de Vernouillet-sur-Seine. On voit dans ces Adresses le zèle pur et éclairé qui a dirigé les Citoyens de toutes ces Municipalités, et avec quelle indignation ils improuvent tous ceux qui voudroient altérer la confiance que tous les François doivent avoir dans la sagesse des Décrets de l'Assemblée Nationale. La lettre de Nîmes, sa Délibération, son Adresse au Roi, ainsi que d'autres Délibérations et écrits dictés par les ennemis du bien public, ont déterminé les réclamations et les Adresses ci-dessus mentionnées. La Commune de Romans en Dauphiné, qui s'est toujours distinguée par son patriotisme, s'exprime de la manière la plus énergique sur tous ces objets.

Adresse de MM. les Curés du Département des hautes Pyrénées, qui, en adhérant à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, demandent que l'Assemblée Nationale, en bornant, suivant sa sagesse, leur fortune, assure leur droit de Citoyens actifs contre les fausses interprétations des ennemis de la Constitution.

Adresse de la Municipalité d'Issingeaux ; les Citoyens de toutes les classes de cette Municipalité assemblés dans l'Eglise paroissiale, M. le Curé étant à la tête du Clergé, ont solemnellement prêté le serment civique : les femmes ont voulu y avoir part ; elles remplissoient les chapelles et les tribunes, et chacune d'elle forçoit sa foible voix pour faire entendre son JE LE JURE. Quel exemple ! puisse-t-il ramener à leur devoir les ennemis du bien public !

Adresse de la Ville de Moulins, qui fait ses soumissions pour acquérir des Biens Nationaux jusqu'à la concurrence de trois millions ; et celle de la Municipalité de Ville-sur-Mont, Département des Vôges, District de Mirecourt, Canton de Dompaire, jusqu'à la concurrence de dix mille livres et plus.

Il a été fait lecture de l'Adresse de l'Assemblée Electorale du Mont-Jura. L'Assemblée, vivement pénétrée des sentimens patriotiques qui y sont contenus, en a ordonné l'impression. (1)

MM. les Députés de la Municipalité et de la Garde de Douay, ayant été admis à la barre, ont prononcé le Discours suivant :

---

(1) Cette Adresse se trouve annexée au présent Procès-verbal.

« Nosseigneurs,

» Nous venons déposer sur l'autel sacré de la Patrie les hommages et les bénédictions de la Garde-Nationale de Douay. Enflammés du saint enthousiasme de la liberté et du patriotisme, nous cimenterions de tout notre sang le sublime ouvrage de la régénération de ce superbe Empire : mais, dans notre Cité, les plus sûrs garants du maintien de la Constitution, ce sont les cœurs des Citoyens qui l'habitent. Oui, Nosseigneurs, les Douaisiens, honnêtes et confians par caractère, reçoivent avec une soumission écclairée tous les Décrets qui émanent de votre sagesse : ils suivent avec respect la marche imposante de vos travaux, ils en combinent les rapports, ils en saisissent l'ensemble ; et le résultat de cette douce étude est de bénir nos législateurs.

» C'étoit une scène bien attendrissante que celle où, chargés de notre honorable mission, un corps nombreux de Compagnons d'armes nous pressoient de toutes parts, exhaloient en expressions de respect, de vénération, de dévouement pour cette auguste Assemblée, leurs ames échauffées du feu de la reconnoissance. « Dites aux Représentans » de la Nation (nous répétoient-ils) que nous » révérons en eux des pères, des bienfaiteurs ;

» dites-leur que rien n'égale notre admiration pour
» la sagesse de leurs travaux, si ce n'est notre
» dévouement à la chose publique et notre amour
» pour le meilleur des Rois; dites-leur que tout
» notre sang sera versé avant qu'une main auda-
» cieuse et sacrilége arrête les mains bienfaisantes
» qui répandent le bonheur sur nos destinées. »

» Telle étoit la simple et touchante instruction que dicta le civisme le plus pur, que donna et reçut l'amitié fraternelle, et que rend ici trop foiblement un soldat amant de sa Patrie, mais bien plus fait pour en sentir et défendre les charmes, que pour les exprimer.

» Chargés du noble et glorieux emploi d'être les interprètes de nos Camarades, nous le sommes aussi (et nous en sommes également fiers) des trois corps militaires de la garnison de Douay.

» Les Chefs, Officiers, Soldats et Chasseurs des Régimens de Vintimille, de Besançon artillerie, et des Chasseurs de Picardie, ont invité la Garde-Nationale à charger ses Députés de vous présenter leurs hommages, et de confondre ainsi les accens mutuels de la gratitude et du dévouement de tous les frères d'armes et de cœur de notre Cité. Nous déposerons sur le bureau l'Acte contenant l'expression simple et énergique de leurs sentimens.

» Le moment où, sans distinction de rang, ils vinrent, entre nos mains fraternelles, sceller de leurs signatures (ils l'eussent fait de leur sang) ce gage de leur patriotisme, ne s'effacera jamais de nos cœurs. Cette journée à jamais chère et mémorable, fut consacrée par une solemnité bien digne de son objet. Les Citoyens-soldats, les Soldats-citoyens, réunis à leurs Chefs, et en présence des Officiers Municipaux, (auxquels nous sommes liés par la confiance et par l'affection plus encore que par le devoir,) renouvelèrent le serment civique au bruit des acclamations patriotiques et des salves guerrières : ils se confédérèrent; et des illuminations, ordonnées par l'alégresse, éclairèrent la fin de ce beau jour.

» Qu'ils ne nous quittent jamais, ces généreux Militaires : c'est leur vœu, c'est le nôtre, c'est le vœu de tous nos Concitoyens, c'est celui du patriotisme; ou s'il faut que nous les regrettions, que ce soit en mourant pour la Patrie et en confondant ensemble nos larmes et notre sang. »

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale reçoit avec une vive satisfaction les hommages des Citoyens et de la Garde Nationale de la Ville de Douay, et les assurances de leur adhésion inébranlable aux prin-

cipes de la Constitution. Ce dévouement loyal d'un Peuple fier de n'avoir jamais connu la servitude, franc dans son caractère, et énergique dans ses sentimens, est une nouvelle preuve que les Décrets de l'Assemblée Nationale seront toujours chers aux vrais amis de la liberté. Il est consolant pour l'Assemblée, il est glorieux pour vous, que les marques de zèle les plus touchantes soient données par ces mêmes contrées, sur lesquelles les ennemis du bien public sembloient avoir, je ne sais pourquoi, fondé quelques dernières espérances. L'Assemblée Nationale vous permet d'assister à sa Séance. »

Un Membre de l'Assemblée a proposé de charger M. le Président d'écrire à la Commune, à la Garde Nationale, à la Garnison de Douay, et, en se retirant devers le Roi, d'exprimer à sa Majesté le vœu de l'Assemblée, pour que le Régiment formant la garnison de Douay, ne soit pas obligé de s'en éloigner, si le bien public ne l'exige. La Motion mise au voix, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les discours prononcés à la barre par les Députés de la Municipalité et de la Garde Nationale de Douay, a décrété et décrète que son Président sera chargé d'écrire à la Commune, à la Garde

Nationale et à la garnison de la Ville de Douay, pour leur témoigner à chacune la satisfaction de l'Assemblée sur les sentimens patriotiques qui les animent;

« Décrète, en outre, que son Président sera chargé, lorsqu'il se retirera par-devers le Roi, d'exprimer à Sa Majesté le vœu de l'Assemblée, pour que les Régimens de Vintimille, de Besançon artillerie, et des Chasseurs de Picardie, formant la garnison de Douay, restent dans cette Ville tant que le service de l'Etat n'exigera pas leur présence en d'autres lieux. »

Un autre Membre de l'Assemblée a offert en don patriotique, de la part des Employés des Fermes de la Ville de St.-Etienne en Forez, la valeur de 1,173 livres en boucles d'argent et lettres-de-change.

Un Député a donné lecture d'un extrait de la délibération prise à l'Hôtel commun de la Ville d'Arras; et, sur la Motion faite par un autre Député, l'Assemblée a décrété que M. le Président écriroit à la Garnison, à la Municipalité, à la Garde Nationale et à la Maréchaussée d'Arras, pour leur témoigner que l'Assemblée Nationale applaudissoit aux sentimens qui les animoient.

MM. les Députés du District de St.-Eustache ayant été admis à la barre, M. Regnaud, Prési-

dent dudit District, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Le District de S. Eustache, assemblé le 4 de ce mois, délibérant sur les avantages et sur les dangers des confédérations partielles entre les Gardes Nationales des Provinces, a l'honneur de vous présenter son Arrêté, ou plutôt le vœu de la Capitale pour une seule et même confédération générale.

» Permettez-nous, Messieurs, de vous exposer les raisons qui ont entraîné tous les suffrages aussitôt qu'elles ont été connues.

» M. de la Fayette, il y a quelques jours, disoit dans cette auguste Assemblée, que de Strasbourg à Marseille, de Lille jusqu'à Brest et Nîmes, il règne une fermentation sourde qui tenoit les Peuples dans une agitation continuelle. Hélas ! il ne pouvoit prévoir que les ennemis de l'Etat étoient si près d'armer le Fanatisme, et de renouveler les horreurs d'une S. Barthelemy. Mais cette agitation, sourde ou sanglante, d'où qu'elle soit excitée, tombera, Messieurs, quand les ennemis cruels de notre repos, ces ennemis qui ont coûté à tout un Peuple tant de fatigues et de veilles, verront enfin se réunir dans une seule masse

toutes les forces éparses de l'Empire. C'est sur nos divisions qu'ils avoient fondé leurs coupables espérances. Ils s'étoient promis d'entretenir les troubles : inutile espoir de l'orgueil, qui vient se briser contre l'airain de vos Loix ! Mais leur main forcenée pourroit encore semer la confusion, opposer les Ligues saintes de la Patrie à la Patrie, et de l'oubli auquel vous les avez cendamnées, ressusciter les jalousies de Province et de Religion, et sur la différence des intérêts et du culte, élever un mur de séparation entre les parties d'un seul et même tout.

» Ce qu'ils ne pourront tenter aujourd'hui, ils l'attendront dans le silence des temps. Le Despotisme ne dort jamais ; et quand il semble respirer à peine sous le poids de ses chaînes, c'est alors qu'on doit porter sur l'avenir le regard d'une longue prévoyance.

» Si la France se divise en plusieurs Ligues, si les Provinces frontières forment des confédérations séparées, si celles du milieu se joignent aussi par des pactes semblables, quoique réunies par l'impulsion du même patriotisme, n'est-il pas à craindre que, dans un pareil ordre de choses, elles n'offrent aux Agens du Pouvoir exécutif, et à tous les ennemis cachés de la Constitution, des moyens de troubler l'harmonie générale, de rom-

pre l'union, d'isoler les grandes Provinces, et de laisser dans le Royaume s'accroître et se fortifier les germes de plusieurs Républiques ?

» Tel étoit l'état des Gaules quand les Romains s'y présentèrent. Telle fut aussi la France pendant près de douze cents années. Les grandes Provinces étoient plutôt des Républiques, ou de petits Royaumes, que les parties d'un seul Empire.

» Je sais que les temps sont bien changés, que c'est un autre ordre de choses qui ne peut guère soutenir de comparaison avec le passé ; que s'il a fallu des siècles pour parvenir aux événemens prodigieux de cette Législature, il en faudroit peut-être plus encore pour nous reporter du présent au passé.

» Nous le croyons tous, et nous en croyons sur-tout cette énergie et cette profondeur qui, du choc de vos opinions, a fait ressortir l'espérance du Peuple François.

» Mais, Messieurs, le mouvement est donné : qui peut en calculer les progrès ? Quand les Notables furent convoqués, on devina les Etats-Généraux ; mais, à cette époque d'une régénération si nécessaire, quel homme, ou plutôt quel génie eût osé marquer les faits imprévus qui ont rempli chaque jour, et d'une seule année fourni des siècles entiers à l'Histoire ? Comme les flots

se pressent et se succèdent, les évènemens rapides se sont précipités sur les événemens ; et vous, dignes Législateurs, emportés sur cette mer orageuse, vous n'avez point désespéré du salut public : mais les flots mugissent encore, et le Port où vous courez peut fuir devant vous.

» Oui, Messieurs, j'ose le dire, nul d'entre nous, peut-être, ne peut prévoir le terme où les événemens nous entraîneront sous les ruines du Despotisme. La Monarchie s'est ébranlée : aussi fermes que circonspectes, vos mains la releveront sur des bases plus certaines; mais je ne sais quoi de républicain s'est emparé des esprits. La flamme de la Liberté brille plus éclatante que jamais, il est vrai ; mais, pour la rendre pure et durable, la Monarchie doit en être l'unique foyer.

» Il faut donc écarter les Ligues particulières qui s'écartent du principe de la Monarchie ; il faut, dans leur origine, en séparer tout ce qui pourroit, avec le temps et les circonstances, développer en elles une tendance secrète vers le gouvernement républicain. Vous savez trop, Messieurs, que le Patriotisme n'a pas toujours la même ferveur, qu'il varie selon les lieux, les temps et les intérêts. Il est possible qu'une différence dans la répartition des impôts, que des suggestions malignes sur la comparaison des avantages plus ou moins réciproques,

fomentent des jalousies. Il es possible qu'une guerre étrangère pèse sur une Province plus que sur une autre ; et quoique, sans ingratitude, sans même se rendre coupable d'indignité, on ne puisse soupçonner le Patriotisme d'aucune, cependant il fut vrai de tout temps, que c'est en travaillant ainsi sur les défiances, sur les jalousies et sur les intérêts, que nos Ennemis ont souvent détaché les plus belles Provinces du sein de la Monarchie ; et comme, dans ce moment, chacune d'elles a son Armée, que le Pouvoir exécutif n'est pas encore revêtu de toutes les forces que lui donnera la Constitution, la Ville de Paris, pour prévenir les dangers qui sont loin de la réalité, mais qui sont dans l'ordre des possibles, croit qu'il faut donner à toutes ces confédérations patriotiques un centre commun, un seul et même intérêt; en un mot, une confédération générale avec la Capitale.

» Depuis notre Arrêté, Messieurs, la Ville d'Arras l'a demandée : c'est le vœu que vient vous apporter la Ville de Sens ; c'est celui de toutes les Provinces. La nature du gouvernement l'exige, et le patriotisme de la Ville de Paris la rend digne de cet honneur. Croyez, Messieurs, que ce ne sont pas de vaines préférences qu'elle sollicite ; les sacrifices qu'elle a faits, ce qu'elle souffre encore dans cette lutte de la Liberté contre ses oppresseurs, vous répond assez, ainsi qu'à tout le

Royaume, qu'il n'est dans cette vie aucune espèce de bien, d'espérance, de bonheur, de repos, qu'elle ne soit prête à sacrifier; et c'est ainsi que nous voulons dompter la haine de nos tyrans; nous voulons que notre constance à soutenir tous les maux dont ils nous ont accablés, fasse leur désespoir. Nous avons vaincu, puisque nous savons souffrir. Il n'est de salut pour eux que notre générosité et la vôtre, Messieurs, si la justice vous permet de l'écouter.

» Fidelle à ses sermens, la Section de S. Eustache, toute la Ville de Paris est soumise à vos sages Décrets, et c'est pour les placer sur l'autel de la Liberté, qu'elle aspire au moment d'une confédération générale, et sur cet autel, en présence du meilleur des Monarques, sous les yeux des Pères de la Patrie, à prêter le serment d'union et de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi ».

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

« L'Assemblée Nationale, qui connoît depuis long-temps le patriotisme des Habitans et de la Garde Nationale de Paris, me charge de vous témoigner sa satisfaction du zèle que vous témoignez pour le bien public. Elle prendra dans la plus haute considération l'objet de votre demande, qui ne tend qu'à faire de tout le Peuple François une

eule et même famille, réunie par le même intéêt et par son amour pour la Constitution. C'est de ette coalition de tous les bons Citoyens, coaliion à la tête de laquelle est le Monarque luinême, que dépend le succès des opérations de 'Assemblée Nationale. Désormais plus d'ennemis craindre; et la France, aussi puissante à l'extéieur que libre à l'intérieur, va reprendre dans e monde politique la place qu'elle doit y occuper. L'Assemblée Nationale, qui veille également ur toutes les classes des Citoyens, prendra en onsidération votre demande sur les pauvres et es mendians. Elle me charge de vous dire que ous devez compter sur l'intégrité et la vigilance les Tribunaux. Elle vous permet d'assister à sa éance. »

M. Girard, Major de la Garde Nationale de Narbonne, admis à la barre, a fait un discours empli des sentimens les plus patriotiques; il upplie l'Assemblée de ne pas lui refuser la déicieuse satisfaction de faire partager une partie le sa fortune aux Soldats volontaires de la Basille, et de récompenser leur généreux patrioisme en accordant une pension de 300 livres ux veuves des infortunés Citoyens, qui, se déouant à une mort glorieuse, ont expiré sur la rèche, martyrs de la liberté. Il demande en nême-temps la permission d'élever à Narbonne

un Obélisque pour transmettre à la postérité l
régénération du Royaume, les triomphes de l'As
semblée, et la gloire du Prince, le père et l'am
de son Peuple. Il a terminé son discours par ce
paroles remarquables : « Sauvons la Monarchie
» voilà mon cri, voilà mes vœux : sauvons l
» Monarchie, braves et généreux François ; c'es
» le cri de la Patrie, c'est l'impulsion des grand
» cœurs, c'est le soupir, c'est l'élan d'un Citoyen
» qui parlera de la Patrie jusqu'à ce que sa voi
» ne puisse plus se faire entendre. »

M. le Président a répondu :

« Monsieur,

» L'Assemblée Nationale reçoit avec la plus vive satisfaction l'hommage de vos vœux et de votre patriotisme. L'Obélisque pour l'élévation duquel vous demandez son suffrage, sera une preuve de votre amour pour le bien public, autant que l'expression de votre reconnoissance pour les Représentans de la Nation. C'est aux amis de la liberté qu'il appartient d'offrir de dignes récompenses à ceux qui ont le plus contribué à la fonder, en détruisant des remparts élevés par le despotisme. L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance. »

Le Comité de Constitution ayant rendu compte

les difficultés qui s'étoient élevées à St.-Jean d'Angely au sujet des élections des Officiers Municipaux de cette Ville, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï son Comité de Constitution, qui lui a rendu compte des informations prises par les Commissaires nommés par elle, par son Décret du 10 Février 1790, déclare nulle et illégale l'élection des Officiers Municipaux de St.-Jean d'Angely, des 29 Janvier et jours suivans; ordonne que par devant les mêmes Commissaires qui ont pris connoissance de cette affaire, il sera procédé à une nouvelle élection des Officiers Municipaux de St.-Jean d'Angely, dans laquelle lesdits Commissaires se conformeront aux Décrets de l'Assemblée Nationale; et que les Officiers Municipaux qui seront élus, déclareront expressément qu'ils renoncent à toutes fonctions militaires. »

M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. de St.-Priest, par laquelle ce Ministre prévient l'Assemblée Nationale que, par une délibération du 20 de ce mois, le Conseil-général de la Commune de la Ville de Montpellier a unanimement délibéré de remettre la Citadelle au Commandant des troupes du Roi. L'Assemblée a témoigné, par les plus grands applaudissemens sa satisfaction sur la conduite de la Ville de Montpellier.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiqué au lendemain à l'heure ordinaire.

Signé, le Baron DE MENOU, ex-Président; ROYER, Curé de Chavannes, PRIEUR, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, FERMON, CHABROUD, H. DE JESSÉ, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 302.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Du Vendredi 28 Mai 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un Décret, qui a été adopté sans aucune réclamation; il est conçu en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, d'après l'avis de son Comité de Constitution, qu'à la diligence des anciens Officiers Municipaux de la Ville de Boulogne en Comminges, et de ceux du Hameau de Lilhette, les Citoyens actifs de l'un et l'autre endroit seront convoqués dans ladite Ville de Boulogne, à l'effet d'y élire, dans une Assemblée générale, qui sera présidée par le plus ancien d'âge desdits Officiers Municipaux, une Municipalité en la forme prescrite par le Décret du 18 Décembre dernier : les Assemblées se tien-

dront audit Boulogne, lieu de la situation du clocher, conformément au Décret du 20 Janvier, et ladite élection consommée, les Municipalités actuelles cesseront d'exister. »

Un Membre de l'Assemblée a proposé un autre Décret qui a été adopté, et dont voici la teneur :

« Que M. le Président se retirera par devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour que les bleds qui traversent l'Alsace, pour l'approvisionnement du pays de Montbelliard, ne soient point arrêtés par les différentes Municipalités dans le territoire desquelles ils passent, et que ceux qui sont arrêtés soient rendus à la première requisition de M. le Duc Frédéric-Eugène de VVirtemberg. »

Il a été proposé, au nom du Comité des Finances, plusieurs Décrets pour accorder ou refuser les demandes que font plusieurs Communes de Villes, Bourgs, d'être autorisés à faire des emprunts.

L'Assemblée Nationale les a adoptés ainsi qu'il suit :

Premier Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur la Délibération prise par les Habitans de la Ville et Commune de Salon en Provence, en date du 21 Mars dernier, et la Délibération du 6 Mai, prise en

Conseil-général, autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à imposer la somme de six mille livres, en augmentation de Capitation, pour ladite somme être employée conformément aux deux Délibérations ci-dessus, et à charge de rendre compte. »

Deuxième Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur la Délibération du dix Mai, des Habitans de la Ville de Cusset, Département de l'Allier, prise en Conseil-général, autorise les Officiers Municipaux à imposer la somme de deux mille livres sur tous les contribuables de la Commune, en deux ou quatre années, suivant qu'ils le jugeront plus convenable, à charge de faire approuver ladite imposition par le District et le Département, et de rendre compte. »

Troisième Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur la Délibération du 9 Mai, prise en Conseil-général de la Commune d'Auderme, autorise les Officiers Municipaux à imposer, pour le soulagement des pauvres de ladite Commune, la somme de cinq cents livres, en une ou deux années, sur tous ceux qui payent trois livres et au-dessus, de toutes tailles, à charge de rendre compte. »

Quatrième Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur les Délibérations prises en Conseil-général de la Municipalité de Chef-Boutonne, les 24 Avril et 7 Mai, autorise les Officiers Municipaux à imposer la somme de deux mille livres sur tous les contribuables qui payent six livres de tailles et au-dessus; et à l'égard de l'emploi du supplément des six derniers mois de 1789, provenant de l'impôt mis sur tous les Privilégiés, déclare que lesdits Habitans demeurent autorisés à en faire l'emploi le plus convenable pour l'intérêt de la Commune, mais seulement après la division et distribution qui en aura été faite dans le Département. »

Cinquième Décret.

« L'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Uzerche à imposer la somme de seize cents livres sur tous les Citoyens actifs qui payent au-dessus de dix livres de toutes tailles, à charge d'employer ladite somme au paiement des objets détaillés dans les Délibérations prises en Conseil-général, les 14 Février et 9 Mai, et d'en rendre compte. »

Sixième Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du

Comité des Finances, vu la Délibération prise au Conseil-général, de la Ville et Commune de Nontron, le 9 Avril dernier, autorise les Officiers Municipaux à imposer la somme de 2,400 l. en prenant pour base le taux du vingtième des contribuables; décrète, au surplus, qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les autres objets de demande. »

Septième Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur le Rapport de son Comité des Finances, et vu les Délibérations prises par le Conseil-général de la Ville de Marnejols, les 13 Avril et 5 Mai de l'an courant, déclare qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'emprunt de 1,500 livres, demandé par ladite Ville, sauf aux Officiers Municipaux, en suite de nouvelle Délibération prise en Assemblée de Commune, à imposer ladite somme sur tous leurs Citoyens, en une ou deux années, pour être employée conformément aux précédentes Délibérations, à charge de faire approuver l'impôt par le District et le Département, ainsi que de rendre compte. »

Huitième Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, déclare qu'il n'y a pas lieu à autoriser les Habitans de Lannion en Bretagne, à l'emprunt de 12,000 liv. sauf à eux imposer la somme de 10,000 liv. sur tous

contribuables, en deux ou quatre années, pour ladite somme, ou celle qu'ils se seront procurée sur l'hypothèque de ladite imposition, et de tous les biens et revenus de la Commune, être employée en achats de grains, en atteliers de charité, au payement des dettes urgentes, conformément à la Délibération du 22 Avril dernier, à charge de faire approuver ladite imposition, ainsi que le mode de répartition, par le District et le Département, et sous l'obligation de rendre compte. »

Neuvième Décret.

« L'Assemblée Nationale décrète, sur le rapport de son Comité des Finances, qu'il n'y a pas lieu à autoriser les Habitans de Chiran en Angoumois, à l'emprunt de la somme de 1,800 liv. sauf à eux à imposer la somme de 1,200 liv. seulement, en deux ou trois années, à leur choix, au marc la livre de leurs tailles et capitations, sur tous ceux qui payent six livres et au-dessus, de toutes espèces d'impositions, à quoi ils demeurent autorisés, à charge de faire approuver le rôle par le District et le Département »

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un Décret, ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Constitution, décrète ;

» 1°. Qu'en exécution de ses précédens Dé-

crets, la première Assemblée de Département de Saône et Loire se tiendra, provisoirement, à Mâcon.

» 2°. Que les Electeurs qui s'assembleront pour renouveler la moitié des Membres du Corps Administratif se réuniront dans le chef-lieu de l'un des Districts du Département, autre que Châlons et Mâcon, pour y délibérer sur le lieu des Séances des Assemblées subséquentes de l'Administration.

» 3°. Que les Electeurs et les Membres des Administrations des Départemens du Royaume se conformeront aux Décrets rendus pour chacun d'eux, et se renfermeront strictement dans leurs dispositions. »

Quelques Membres ont combattu ce Projet de Décret; on a ensuite proposé l'ajournement; l'ajournement a été mis aux voix, et l'Assemblée a décrété que la demande d'ajournement étoit rejetée.

On a fait une demande de priorité pour une autre rédaction que celle du Comité. La question de priorité a été mise aux voix, et elle a été accordée à la rédaction du Comité de Constitution.

Il a été proposé un amendement, sur lequel on a invoqué la question préalable; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement.

Le Décret ayant été mis aux voix, il a été adopté par l'Assemblée.

Il a été fait lecture d'un Projet d'Instruction pour l'aliénation des Domaines Nationaux, et d'un Projet de soumission pour les Municipalités qui voudront s'en rendre Acquéreurs.

L'Assemblée a décrété que le Projet de soumission seroit imprimé, et que quatre exemplaires en seroient envoyés au Domicile de chaque Député; que le Décret pour l'aliénation des Domaines Nationaux seroit réimprimé pour être annexé au Projet de soumission, et que le Projet d'Instruction, seulement, seroit discuté Lundi soir, dans une Séance extraordinaire, indiquée à cet effet.

Un Membre du Comité de Constitution a soumis à l'Assemblée un Projet de Décret sur la forme de scrutin, et la police des Assemblées Electorales; ce Projet, avec les différens amendemens qui y ont été fait, et qui ont été adoptés par le Rapporteur, ayant été mis aux voix, il en est résulté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les Assemblées Electorales pourront accélérer leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs Bu-

reaux, composés au moins de cent Electeurs, pris proportionnellement dans les différens Districts, qui procéderont séparément aux élections, et qui députeront chacun deux Commissaires chargés de faire ensemble le recensement des scrutins.

ART. II.

» Les Bureaux procéderont tous, au même moment, aux élections.

ART. III.

» Tout bulletin qui aura été apporté dans les Assemblées, et qui n'aura pas été, ou écrit par le votant lui-même, sur le Bureau, ou dicté par lui aux Scrutateurs, s'il ne sait pas écrire, sera rejeté comme nul.

ART. IV.

» Après le serment civique, prêté par les Membres de l'Assemblée, dans les termes prescrits par le Décret du 4 Février, le Président de l'Assemblée, ou de chacun des Bureaux, prononcera, avant de commencer les scrutins, cette formule de serment : *Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre ame et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces.*

Cette formule sera écrite en caractères très-visibles, et exposée à côté du vase du scrutin. Chaque Citoyen apportant son bulletin levera la main, et en le mettant dans le vase prononcera à haute voix : *Je le jure*.

» Le même serment sera prêté dans toutes les élections des Juges et Officiers Municipaux, et Députés à l'Assemblée Nationale.

A r t. V.

» Aucun Citoyen, reconnu Citoyen actif, de quelque état et profession qu'il soit, ne pourra être exclus des Assemblées Primaires. Il ne pourra y être admis que des Citoyens actifs; ils assisteront aux Assemblées Primaires et Electorales, sans aucune espèce d'armes, ni bâtons. Une garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est que l'on y commît des violences; auquel cas l'ordre du Président suffira pour appeler la force publique. Le Président pourra aussi, en cas de violences, lever seul la Séance, autrement elle ne pourra être levée sans avoir pris le vœu de l'Assemblée.

A r t. V I.

» Les Assemblées Electorales ne s'occuperont que des Elections et des objets qui leur sont renvoyés par les Décrets de l'Assemblée Nationale; elles ne prendront aucune Délibération sur les

Matières de législation ou d'administration, sans préjudice des Pétitions qui pourront être présentées par les Assemblées tenues en la forme autorisée par l'Article LXII du Décret sur les Municipalités. »

M. le Président a lu une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui annonce une expédition en parchemin de Lettres-patentes sur le Décret du 6 de ce mois, portant que les Citoyens en procès avec la régie, antérieurement au Décret du 22 Mars dernier, à l'occasion des droits de marque des cuirs, des fers, et autres, pourront continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés.

Il a ajouté, d'après la même lettre, que le Roi avoit accepté ou sanctionné les Décrets suivans :

« Le Roi a accepté le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 de ce mois, sur le droit de la Paix et de la Guerre.

» Sa Majesté a en même temps donné sa sanction :

» 1°. Au Décret du même jour, qui déclare qu'il n'échet d'autoriser les Officiers Municipaux de la Commune de Réalmont à un emprunt de 3,000 liv. sauf à eux à imposer le montant de ladite somme, en trois ans, sur les Habitans qui payent deux livres, et au-dessus, de Capitation.

» 2°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Alby à imposer la somme de 6,000 liv. en deux ans, sur tous les contribuables qui payent douze livres, et au-dessus, d'impositions.

» 3°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Caen à faire un emprunt de 40,000 liv.

» 4°. Enfin, au Décret du 24, qui proroge jusqu'au 15 Août de cette année le terme fixé pour les échanges des billets de la Caisse d'Escompte contre des Assignats. »

Signé, l'Arch. de Bordeaux.

Il a donné lecture d'une lettre de M. de Saint-Priest, qui fait part à l'Assemblée Nationale de rapports officiels, venus de Marseille, sur la démolition d'une partie de la Citadelle.

Et d'une lettre de M. de la Luzerne, qui adresse à l'Assemblée l'état des premiers frais qu'occasionneront l'armement des Bâtimens, la levée des équipages, la conduite des Matelots, et de la dépense fixe que nécessitera l'entretien de l'Escadre, de l'armement de laquelle le Roi avoit fait précédemment part à l'Assemblée, et pour lequel elle lui a voté des remerciemens.

Un Membre s'est présenté pour lire un Mémoire sur ces différens objets : l'Assemblée desirant passer à l'ordre du jour, a décrété que la

levée des Matelots seroit faite, *provisoirement*, comme par le passé.

La discussion s'est ouverte sur la lettre de M. de Saint-Priest, à l'occasion de la démolition de la Citadelle de Marseille.

Plusieurs Opinans ayant été entendus, un Membre a proposé le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu des démolitions de la Citadelle de Marseille, décrète que les démolitions seront arrêtées sur-le-champ, et que le Président se retirera, dans le jour, par devers le Roi, pour le supplier de donner tous les ordres, et prendre toutes les mesures tendantes à faire exécuter le présent Décret.

» Ordonne, en outre, que les Députés extraordinaires de la Municipalité de la Ville de Marseille seront appelés et entendus à la Barre, demain à midi. »

Ce Décret a été adopté.

Il a été donné lecture d'une Délibération unanime du Conseil-général de la Commune de Nîmes, qui demande à être autorisée à acheter la totalité des Biens Ecclésiastiques situés dans son territoire, biens qu'elle évalue à environ trois millions.

Le résultat du scrutin, pour les Membres à ajouter au Comité de Liquidation, a été la nomination de M. Poulain de Boutancourt, M. Gour-

dan, M. le Baron de Batz, M. Cochard, M. le Prince de Broglie, M. le Président de Frondeville, et M. Dosfant.

L'Assemblée n'ayant pu parvenir à l'ordre du jour, qui étoit la nouvelle Constitution du Clergé, M. le Président a annoncé, pour le lendemain, un Rapport du Comité des Finances. avant l'admission des Députés extraordinaires de Marseille. L'heure étant avancée, il a levé la Séance, et l'a indiquée à demain heure ordinaire.

Signé, BRIOIS DE BEAUMETZ, Président; le Baron DE JESSÉ, CHABROUD, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, DE FERMOND, l'Abbé ROYER, PRIEUR, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 303.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 29 Mai 1790, au matin.

LA lecture du Procès-verbal d'hier 28 matin, faite par l'un des Secrétaires, a ouvert la Séance.

Il a été observé, à l'égard du serment civique énoncé dans l'article IV du Décret concernant les Assemblées électorales, qu'il devoit être prêté selon la formule déterminée par l'Assemblée Nationale le 4 Février dernier; ce qui n'étoit pas exprimé dans le Décret qui venoit d'être lu; et sur la proposition qui lui en a été faite, l'Assemblee a décrété que les mots, *dans les mêmes termes ordonnés par le Décret du 4 Février dernier*, seront insérés dans l'article IV du Décret d'hier, et feront partie de ses dispositions.

M. le Président a annoncé que le Premier Ministre des Finances demandoit une audience: l'Assemblée a ordonné qu'il seroit reçu à onze heures et demie.

L'Assemblée a été instruite du dépôt fait dans ses Archives des expéditions en parchemin :

« 1°. De Lettres-patentes sur le Décret du premier de ce mois, concernant les cotisations relatives à des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds, qui auroient pu être faites dans les rôles des six derniers mois 1789, ou ceux de 1790, au lieu de la situation de ces biens, sans que les créanciers desdites rentes fussent domiciliés au même lieu.

» 2°. De Lettres-patentes sur le Décret du 4, pour la construction d'un Pont provisoire de bateaux sur la rivière de la Sarre à Sarguemines.

» 3°. De Lettres-patentes sur le Décret du 8, portant qu'il sera fourni par le Trésor public, à titre d'avance, une somme de 600,000 liv. pour l'achèvement des travaux du Canal du Charollois.

» 4°. De Lettres-patentes sur le Décret du 12, portant que la somme de 313,000 liv., provenant des fonds qui avoient été destinés aux réparations de l'Eglise d'Orléans, sera remise au Receveur de la Municipalité de cette Ville.

» 5°. De Lettres-patentes sur le Décret du 14, qui autorise la Ville d'Amiens à faire un emprunt de 15,000 liv.

» 6°. D'une Proclamation sur le Décret du 19, portant que la Commune de Gemenos sera réunie au District d'Aix.

» 7°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que le Fauxbourg Montfort d'Alençon continuera de faire partie du Département de l'Orne.

» 8°. Enfin, d'une Proclamation sur le Décret du 20, pour le rétablissement de la police et du bon ordre sur les Marchés de Lagny-sur-Marne ».

Paris, le 28 Mai 1790.

Sur la dénonciation qui a été faite à l'Assemblée de l'obstacle mis au transport de quelques caisses de piastres destinées pour la Caisse d'Escompte, et passant par la Ville de Doulens, Elle a ordonné que son Président écrira aux Officiers Municipaux de Doulens, pour qu'ils ayent à rendre à ces caisses le passage libre, et même à employer la force publique s'il est nécessaire.

L'un des Membres de l'Assemblée a demandé que M. le Président fût chargé d'écrire aux Officiers Municipaux de la Ville d'Aubenton, à l'occasion de quelques grains arrêtés par leurs ordres, et réclamés par les nommés Bourgeois et Soyeux; et la proposition ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale autorise son Président à écrire à la Municipalité de la Commune d'Aubenton, qu'elle ne peut qu'applaudir à son exactitude à veiller à l'exécution rigoureuse de ses Décrets, et notamment de celui du 27 Sep-

tembre dernier ; mais que d'après la justification faite par les nommés Bourgeois et Soyeux, le cautionnement par eux offert, et le certificat de la Municipalité de Montcornet, il n'y a pas lieu à retenir plus long-temps les grains par elle arrêtés le 16 Décembre dernier sur ces deux particuliers. »

Il a été déclaré par M. l'Abbé Gouttes, Membre de l'Assemblée, qu'ensuite de la mission qu'il en avoit reçue d'un Citoyen de la Ville de Toulouse, il alloit passer au Comité pour l'aliénation des Biens nationaux, afin d'expliquer l'intention de son Commettant d'en acheter pour environ 500,000 livres, et désigner les biens que celui-ci avoit en vue.

M. Heurtault de la Merville, Membre de l'Assemblée, a demandé un congé de six semaines ou deux mois pour aller surveiller un établissement de troupeaux d'Espagne, qu'il a formé dans son Département : il a demandé de plus, en sa qualité de Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce, que l'Assemblée voulût bien mettre à l'ordre pour la Séance de ce soir, et au premier rang, la suite du Rapport et Projet de Décret relatif au dessèchement des marais ; objet d'autant plus intéressant, qu'il doit servir de base à bien des travaux ultérieurs du Comité. L'Assemblée a accordé l'une et l'autre demande.

Un Rapporteur du Comité des Finances a pro-

posé successivement trois Décrets à rendre ; le premier, pour autoriser la Ville de St.-Pierre-le-Moutier à une imposition de la somme de 1,200 l. le second, pour permettre dans la Ville de Bonnes, Département de la Charente, une pareille imposition ; et le troisième ayant le même objet en faveur de la Ville de Montbrison en Forez.

L'Assemblée a adopté les deux premiers Projets, et rendu les Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, vu le Procès-verbal des Maire et Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Pierre-le-Moutier, l'Adresse jointe, ouï le rapport de son Comité des Finances, autorise lesdits Officiers Municipaux à imposer la somme de 1,200 liv. sur tous leurs Citoyens qui ont plus de 400 livres de revenu, soit en biens-fonds, rentes, pensions ou industrie, pour ladite somme être employée en Atteliers de charité, et à la subsistance des pauvres, jusqu'à la récolte.

» Décrète, en outre, que son Président écrira à la Municipalité de Saint-Pierre-le-Moutier, à la Garde Nationale, au Détachement de Royal-Piémont, Cavalerie, aux Officiers de Maréchaussée de la Brigade du Canton, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la conduite qu'ils ont tenue lors de l'insurrection populaire survenue en ladite Ville le 25 Mai courant ».

« D'après le rapport du Comité des Finances,

l'Assemblée Nationale autorise la Municipalité de Bonnes, Département de la Charente, à imposer la somme de 1,200 l. à répartir sur chaque Contribuable compris dans son rôle de Vingtièmes, pour ladite somme être employée à la construction de deux bateaux destinés au passage de la rivière de Drone, conformément à la Délibération et à l'Adresse du 6 Mai ».

En ce qui concerne la Ville de Montbrison, sur la représentation qui a été faite par l'un des Membres de l'Assemblée, elle a ordonné l'ajournement de cette affaire jusqu'à ce qu'il soit rapporté une Délibération relative du Conseil-général de cette Ville.

L'Assemblée a ouï la proposition qui lui a été faite de la part du Comité de Constitution, relativement aux élections faites dans l'une des Assemblées primaires de la Ville de Douay, et, après la discussion, elle a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, et, sur l'examen, tant du Procès-verbal fait en exécution de son Décret du 15 de ce mois, par M. Warenghien de Flory, Commissaire du Roi, que de la Pétition d'un grand nombre de Citoyens de la Ville de Douay ;

» Décrète, 1°. que les élections des sieurs de Franqueville d'Inielle, et Bruneau de Beaumets, sont nulles, comme faites en contravention au

Décret du 23 Mars dernier concernant la contribution patriotique ; ordonne que l'Assemblée primaire où lesdites élections ont été faites, se réunira de nouveau pour procéder à de nouvelles élections, et qu'il n'y sera admis à voter aucun Citoyen qui, ayant notoirement plus de 400 liv. de rente, n'aura pas fait la déclaration prescrite pour la contribution patriotique, et n'en présentera pas l'extrait.

» 2°. Que pour déterminer la qualité de Citoyen actif il faut avoir égard, non-seulement à la capitation et aux impositions territoriales, mais encore aux taxes pour la Milice et l'industrie, et aux impositions affectées sur les biens communaux, lesquelles doivent être considérées comme des impôts directs ; qu'en conséquence si, comme le porte la Pétition d'un grand nombre de Citoyens de la Ville de Douay, les Officiers Municipaux n'ont point, dans la formation du rôle des Citoyens actifs de cette Ville, pris en considération ces taxes pour la Milice, l'industrie et les biens communaux, ce qui a privé beaucoup d'habitans de leurs droits, les Assemblées primaires qui se sont tenues sont irrégulières, et les élections qui y ont été faites nulles. Charge M. Warenghien de Flory de vérifier le fait, et s'il le trouve conforme à ce qui est porté dans la Pétition des Citoyens de Douay, décrète qu'il fera aussi-tôt réunir les Assemblées primai-

res pour procéder à de nouvelles élections, et que dans lesdites Assemblées seront admis et regardés comme Electeurs et éligibles, tous ceux qui, à raison, soit de la capitation, soit des impositions territoriales, soit de l'industrie, soit de la Milice, soit des taxes sur les biens communaux, payent les impositions nécessaires pour jouir des droits de Citoyen actif, et pour élire ou être élus ».

Il a ensuite été proposé, de la part du Comité des Finances, de rendre un Décret relatif à la situation de la Caisse d'Escompte ; mais l'Assemblée a ordonné que le Rapport et le Projet de Décret seront imprimés et distribués, se réservant, après l'impression et la distribution, de désigner le jour où cet objet sera mis à la discussion.

A l'ordre du jour étoit enfin placé le rapport fait de la part du Comité Ecclésiastique sur l'organisation du Clergé. Il a été demandé d'un côté, que le Projet d'organisation, proposé par le Comité, fût discuté article par article ; et d'un autre côté, que ses principes généraux fussent l'objet d'une première discussion. L'Assemblée consultée, a ordonné que l'on discuteroit d'abord les principes généraux.

Le Premier Ministre des Finances a été introduit : il a fait un discours sur l'état des Finances, et remis sur le bureau l'*Apperçu de l'état général*

des Finances pendant les huit derniers mois de l'année 1790, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.

M. le Président a dit :

« L'Assemblée Nationale ne peut voir qu'avec satisfaction les calculs de votre sollicitude et de votre prévoyance. Il ne faut à la France que connoître ses besoins pour y suffire : toutes les fois que, s'élevant au-dessus des apperçus partiels et des nécessités du moment, elle pourra embrasser d'un coup-d'œil général et à l'avance, la somme complète de ses dépenses et le tableau universel de ses ressources, elle ne connoîtra jamais ni l'embarras ni la pénurie. En l'éclairant sur les besoins du service de la présente année, vous en avez assuré le succès.

» Le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de cet Empire, rendra bientôt toute l'activité convenable à la perception de l'impôt, seule base permanente de la fortune publique.

» Ce sera l'effet des moyens constitutionnels d'administration dont l'établissement occupe actuellement le Peuple François, qui exerce aujourd'hui, et pour la première fois, la plénitude de ses droits dans la forme qui convient à une grande Nation libre. Il est affligeant, sans doute, que la licence ait troublé, ait souillé dans plusieurs lieux les jours solemnels de la liberté. L'Assem-

blée Nationale, dont le bonheur de la France est la seule passion, n'apprend jamais sans une affliction bien vive les nouvelles de ces excès, dont les plus cruels ennemis du bien public n'ont pas, sans doute, l'affreux courage de se réjouir : Elle partage la douleur que ces tristes nouvelles portent dans le cœur d'un Monarque qui donne aux François l'exemple de toutes les vertus, et particulièrement celui d'aimer et de maintenir la Constitution.

» C'est par des moyens doux et mesurés, mais fermes et soutenus, par la profession constante des principes les plus sains, par l'établissement le plus accéléré de la Constitution, par le concert le plus heureux de ses mesures avec les intentions si connues du Roi, que l'Assemblée Nationale s'est constamment occupée de ramener au devoir et à l'observation des Loix un Peuple souvent égaré, auquel il faut rendre l'heureuse habitude d'obéir à l'autorité légitime. Une précipitation mal calculée ne feroit que retarder l'accomplissement de ces soins importans.

» Personne ne sait mieux que vous, Monsieur, combien les vues de l'Assemblée Nationale ont toujours été dirigées sur ce plan ; Elle a souvent remarqué avec satisfaction votre empressement à la seconder par tous les moyens que la confiance du Roi et de la Nation ont mis en votre pouvoir. Les vues que vous lui offrez aujourd'hui sont un

nouvel hommage de votre patriotisme : on est toujours sûr de l'attention bienveillante de cette Assembsée quand on lui parle de paix, de concorde, de fraternité, et des moyens d'accélérer la félicité de l'Empire. Pourquoi mêler à ces idées consolantes la pensée affligeante de l'instant où vous pourriez cesser de coopérer à leur exécution? Il est des hommes qui ne devroient connoître de l'humanité que les affections douces qui unissent les êtres sensibles, et non pas les maux qui les affligent ».

Le Premier Ministre s'étant retiré, les Députés extraordinaires de la Ville de Marseille ont été admis à la Barre pour être entendus, en conséquence du Décret d'hier, sur les nouveaux troubles de cette Ville.

Après le discours fait par l'un d'eux, diverses propositions ont été faites, mais deux seulement ont été soutenues ; l'une ayant pour objet le renvoi au Comité des Rapports, déjà chargé du fond de l'affaire ; l'autre relative à cinquante-six paquets venant de Nice, adressés à divers Commandans de Forts, paquets qui avoient été arrêtés et dont il avoit été question dans le discours des Députés de Marseille. L'Assemblée a ordonné que le renvoi au Comité des Rapports aura son effet, afin que l'affaire entière lui soit incessamment rapportée ; elle a aussi ordonné que les cinquante-six paquets seront remis à son Comité

des Recherches, pour lui en faire le rapport s'il y échit.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une Lettre qu'il venoit de recevoir de M. de Saint-Priest, avec quelques pièces relatives à l'affaire de Marseille, et l'Assemblée a ordonné que le tout sera remis au Comité des Rapports.

L'Assemblée a accordé aux Députés extraordinaires de Marseille l'honneur d'assister à sa Séance.

On est revenu à l'ordre du jour : la discussion des principes généraux de l'organisation du Clergé a été commencée, et à trois heures M. le Président a levé la Séance, et indiqué la suivante à ce soir six heures.

Signé, BRIOIS DE BEAUMETZ, Président; DE JESSÉ, CHABROUD, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, DE FERMON, ROYER, Curé de Chavannes, PRIEUR, Secrétaires.

Du Samedi 29 Mai 1790, au soir.

M. l'Abbé Gouttes, ex-Président, a ouvert la Séance, et a ordonné qu'il fût fait part à l'Assemblée des différentes Adresses du jour, dont le détail suit :

Adresses des Assemblées Primaires des Cantons de la Rochelle, d'Hérisson, Département d'Al-

lier ; de la Ville de Saint-Mihiel, de celle de Gannat, de Florensac, Département de l'Heraut ; de Vandœuvre, Département de l'Aube ; de Foix, Département de l'Ariége ; de Carhaix, Département de Finistère ; de Pleurs, de la Ville de la Ferté Gaucher, Département de Seine et Marne, qui demande un Tribunal de District ; enfin, du Bourg-Argental, Département de Rhône et Loire, qui a formé une fédération pour n'être jamais désuni, et maintenir de tout son pouvoir l'ordre et la tranquillité publique.

Toutes ces Assemblées Primaires ont consacré les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes, pour en maintenir l'entière exécution.

Adresses des Gardes Nationales de la Communauté d'Allan en Dauphiné, de la Ville d'Orange ; de celle de St.-Ambroix, au Département du Gard, de celle de Cherbourg, et de la Communauté des Baux, qui, de concert avec tous les autres Habitans, ont prêté, avec transport, le serment civique. Laplupart expriment la plus vive indignation contre la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, et contre tous autres écrits qui tendent à affoiblir le respect et la confiance dus à ses Décrets.

Adresse des Officiers Municipaux et Habitans du Bourg de Fétieux. Indépendamment de leur

contribution patriotique, qui s'élève à la somme de 2,356 liv., ils font don du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés. Elle demande la permission de vendre une partie de ses bois sapins, pour la somme de 1,200 liv. dont 800 l. seroient appliquées à l'acquit de ses dettes, et 400 l. déposées sur l'Autel de la Patrie. Ils sollicitent encore un établissement de foires et marchés.

Adresse de la Communauté de Valbonnois, Département de l'Isère, qui, après avoir abandonné à la Nation un capital sur les Etats du Roi, de la somme de 6,000 liv. en sus de la contribution patriotique, offre d'acquérir tous les Biens Ecclésiastiques situés dans son canton.

Adresse des Communautés qui composent le Canton de Cerisiers ; elles demandent d'être réunies au District de Sens.

Adresse de la Ville de Corbeil, qui dénonce la Délibération incendiaire de la Ville de Nîmes.

Adresse des Municipalités et des Troupes patriotiques du Canton de Geronde en Albert, qui ont prêté avec solemnité le serment civique.

Adresse des Habitans du Mayet d'Ecolle, et de la Communauté d'Albin, contenant le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés. La Communauté de Saint-Albin supplie l'Assemblée de l'autoriser à l'emprunt de 2,000 liv. pour armer sa Garde Nationale.

Adresse des Officiers du Régiment Royal Sué-

dois, en garnison à Valenciennes. Justement indignés contre un Journaliste de Paris, intitulé *le Réviseur, ou esprit des Journaux*, qui accuse ce Régiment de n'être pas ami de la Constitution, et de ne vouloir pas faire cause commune avec les autres Régimens François qui composent la Garnison, ils repoussent victorieusement cette calomnie par des certificats authentiques délivrés par les Officiers Municipaux, la Garde Nationale et les Régimens François. Ils déclarent, en face de la Nation, qu'ils sont pénétrés d'un saint respect pour tous les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, et qu'ils se croient irrévocablement liés par le serment civique, que leurs cœurs ont prêté en même temps que leurs bouches.

Adresses de la Garde Nationale de la Ville d'Angoulême, des Officiers Municipaux et de la Légion patriotique de la Ville de Pamiers, qui expriment l'indignation douloureuse qu'a excitée dans tous les esprits la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, déclarent hautement qu'ils regardent comme ennemis de la Nation ceux qui, par des conseils pernicieux, par des écrits, des complots ou des protestations, cherchent à soulever le Peuple contre les Décrets de l'Assemblée Nationale, et qu'ils verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour les faire exécuter.

Adresse de la Ville de Chablis, qui adhère de toutes ses forces aux Décrets de l'Assemblée, et notamment à celui qui proroge la Session jusqu'à la fin de la Constitution; elle demande un Tribunal de District.

Adresse de la Ville de Laval-Magnac; elle supplie l'Assemblée de l'autoriser à convertir en attélier de charité les sommes destinées pour la réparation et construction de ses chemins.

Adresse de la nouvelle Municipalité d'Aleth en Languedoc; elle demande que le siége de l'Administration Ecclésiastique du Département de l'Aude, et du Tibunal de District, soit placé dans cette Ville.

Adresse de la Municipalité de Seissan en Guienne; elle se plaint de ce que le Curé de la Paroisse n'a pas voulu chanter le *Te Deum* en actions de grâce de la nouvelle Constitution, parce que l'Archevêque d'Auch ne lui en a pas donné la permission.

Adresses des Gardes Nationales de la Communauté de Mortaigne, et de la Ville de Partenay en Poitou, qui ont prêté le serment civique entre les mains des Officiers Municipaux.

Adresse d'adhésion de la Garde Nationale de Saint-Antonin, près de Montauban, autorisée par les Officiers Municipaux.

Adresse de la Ville de Bourg-sur-Dordogne, qui témoigne à l'Assemblée Nationale sa vive

reconnoissance pour ses précieux travaux, et s'exprime d'une manière très-énergique contre les ennemis de la Constitution : elle offre en don patriotique les six derniers mois d'imposition des ci-devant Privilégiés de 1789 ; elle invite aussi les Communautés de sa Jurisdiction d'imiter son exemple.

Adresse de la Communauté de Saint-Ciers de Canesse, de la Jurisdiction de Bourg-sur-Dordogne, qui adhère à tous les Décrets de l'Assemblée : elle offre les six derniers mois d'imposition des ci-devant Privilégiés de 1789, et témoigne ses regrets de ce que ses moyens n'égalent pas ses dispositions pour venir au secours de la Patrie.

Adresse de la Communauté de Cener et la Bastide : elle offre en don patriotique les six derniers mois d'imposition des ci-devant Privilégiés de 1789 ; elle demande de partager avec la Ville de Bordeaux le péage de son Port, pour former un revenu à sa Communauté, et prie l'Assemblée de renvoyer sa demande au Département, pour qu'il donne son avis sur les motifs de sa réclamation.

Adresse des Gardes Nationales de la Roche-des-Arnauds, Pellautier et autres lieux formant un Canton dans les Hautes-Alpes, de la Municipalité d'Ubsac-sur-Vienne, de celle de Verneuil-lès-Perche, et des Citoyens de la Communauté

d'Aubial, près Aigueperse en Auvergne, contenant félicitation, remerciement des travaux de l'Assemblée, et invitation à les continuer. Les Citoyens d'Aubial offrent en don patriotique la contribution des ci-devant Privilégiés.

Adresse du Conseil-général de la Commune Troupes patriotiques de la Paroisse de Fouquebrune, Département de la Charente, contenant improbation d'une Déclaration contraire au Décret du 13 Avril, tendante, sous le prétexte de la Religion, à renverser l'espoir de la Nation.

Délibération du Conseil-général de la Commune de Vic-le-Comte, du 23 de ce mois, contenant soumission d'acheter pour 150 mille livres de Biens Nationaux.

Délibération du Conseil-général de la Ville de Crest, du 9 de ce mois, contenant invitation fraternelle aux Citoyens de Nîmes à revenir de leurs erreurs.

Délibération du Chapitre de St.-Pierre et St.-Chef de la Ville de Vienne, du 13 de ce mois, contenant désaveu de l'adhésion supposée de leur part à la Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale concernant la Religion, et témoignage de soumission aux Décrets de l'Assemblée, à laquelle est jointe un acte de dépôt fait entre les mains des Officiers Municipaux de la même Ville, d'une expédition de cette Délibération.

Adresse des Militaires-citoyens et Citoyens-

militaires de la Ville de Rennes, qui, avec le concours de la Municipalité, font un pacte fédératif, et jurent sur leurs armes et leur honneur de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution, de demeurer constamment unis, de dénoncer et réprimer tous actes illégaux qui compromettroient les droits et l'utilité commune : de plus, ils y invitent toutes les Gardes Nationales à contracter de semblables fédérations, pour les confondre ensuite en une, ne doutant pas que les Troupes de ligne n'y concourent comme ont concouru au présent acte les Régimens d'Artois Infanterie, Orléans Dragons, les Détachemens des Régimens de l'Isle-de-France et Lorraine, la Maréchaussée et les Chefs de tous ces Corps.

Adresse de la Municipalité de la Ville de Pontoise, contenant l'improbation la plus formelle et la plus énergiquement motivée de la prétendue Délibération des Citoyens Catholiques de la Ville de Nîmes.

Adresse de la Municipalité de la Ville de Jauzé, qui exprime sa reconnoissance pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, et sa promesse d'employer tous les moyens possibles d'en assurer l'exécution.

Adresse de la Municipalité de la Ville de Bernay, contenant avis que les Religieux des trois Maisons qui sont dans son enclave, sortiront de leurs Cloîtres dès qu'ils pourront recevoir les

moyens de leur subsistance, et que la Commune fera ses efforts pour acheter les biens dont ils jouissoient.

Autre Adresse de la même Commune de Bernay, contenant dénonciation de la prétendue Délibération des Citoyens Catholiques de la Ville de Nîmes, dénonciation qui est faite en termes très-énergiques.

Soumission de la Municipalité de Crépy en Laonnois, d'acquérir des Biens Nationaux pour 230 mille liv.

Adresse de l'Assemblée primaire du Canton de Pujols, District de Villeneuve, Département de Lot et Garonne, dans laquelle, comme partie intégrante du Souverain, elle accepte la Constitution, et charge ses Représentans de concourir à son achèvement.

Délibération du Conseil-général de la Commune de Châlon-sur-Saone, contenant soumission d'acheter des Biens Nationaux pour six millions.

Adresse des Officiers Municipaux de la Valette, contenant remerciemens à l'Assemblée et adhésion à ses Décrets.

Adresse de la Commune de la Ville de Riom, contenant dénonciation d'une prétendue Délibération des Citoyens Catholiques d'Uzès, et des principes qui font agir les ennemis de la Constitution lorsqu'ils se couvrent du voile de la Religion; contenant, de plus, désaveu de ce qui a

été fait en son nom contre les vrais principes de la Constitution. Cette Commune fait, au reste, don de la contribution des ci-devant Privilégiés pour 1789, et elle annonce que sa contribution patriotique arrive à plus de 137 mille livres, et qu'elle se soumet à acheter pour quatre millions de Biens Nationaux.

Adresse de l'Assemblée électorale du Département de Loiret, où sont exprimés les sentimens les plus patriotiques et l'adhésion la plus formelle aux Décrets de l'Assemblée.

Adresse des Curés de l'Archiprêtré de la Côte Saint-André en Dauphiné, dans laquelle ils déclarent regarder comme traîtres et ennemis de la Patrie ceux qui, par des protestations, signatures et autres moyens, s'opposeroient à la Constitution ; ils expriment leur adhésion à la Constitution, et promettent de la soutenir par leurs exhortations et leurs exemples.

Adresse des Curés du Canton de la Pacaudière, Diocèse de Clermont-Ferrand, semblable à la précédente.

L'Assemblée a ordonné que l'Adresse de Riom sera honorablement mentionnée dans son Procès-verbal.

Elle a ordonné l'insertion dans le Procès-verbal de celle de l'Assmeblée électorale de Loiret, de celle des Curés de la Côte, et de celle des Curés de la Pacaudière, dont la teneur suit :

« Messieurs,

« Les Membres de l'Assemblée Electorale du Département du Loiret, fermement unis d'esprit et d'intentions, n'ont pas cru devoir se séparer sans vous offrir, au nom de leurs Cantons respectifs, un gage assuré de leur gratitude et de leur profond dévouement.

» Chargés de cet honorable emploi par une délibération expresse, nous venons déposer dans votre sein l'hommage respectueux d'une portion de l'Empire François, et ses vœux fortement prononcés pour le succès de vos travaux, pour l'accomplissement et le maintien de cette heureuse Constitution sur laquelle doit reposer la félicité publique.

» Vous touchez presque au terme de la carrière laborieuse dont vous avez mesuré l'étendue sans en être épouvantés : votre sagesse et votre courage ont su triompher des dangers et des obstacles dont elle a été semée. Déjà sur les remparts renversés du despotisme et des abus de l'ancien régime, vous avez arboré l'étendart de la liberté. Cependant au moment où vous allez faire jouir les François des doux fruits de votre victoire, vos ennemis, les ennemis de la liberté et du bien public, semblent redoubler d'activité. Blessés dans leur orgueil et dans leurs intérêts personnels, ils grossissent leur parti de tous ceux

que votre main impartiale a frappés de la même réforme. Des hommes que de grands devoirs obligent à de grandes vertus, et qui, sous peine du mépris public, doivent l'exemple du désintéressement, de la modération et de l'humilité, soufflent eux-mêmes l'esprit de révolte et de division dans quelques Provinces : on aiguise ouvertement le poignard du fanatisme ; et, afin d'abolir ce que vous avez établi pour le bonheur de tous, ces hommes pervers ne se proposent rien moins que de détruire ce beau Royaume, au péril de s'ensevelir eux-mêmes sous ses ruines.

» Voilà donc ce que cherchent les adversaires de la Révolution, avec leurs vains sophismes, leurs déclamations, leurs affreux complots ! Ils prétendent substituer les ténèbres du dixième siècle aux lumières du nôtre ; ils veulent essayer encore ce glaive meurtrier dont l'ambition arma trop long-temps les mains superstitieuses de nos Pères ; ils se flattent peut-être aussi de faire mouvoir avec succès, contre votre sublime Ouvrage, les ressorts d'une perfide politique.

» Mais, quelle erreur ! que peuvent les efforts de quelques ames viles et corrompues contre le concert unanime d'opinions, de volontés et de moyens d'un Peuple qui a juré d'être libre ? Elles auront, il est vrai, le cruel avantage de rougir la terre du sang de quelques malheureuses vic-

times ; elles pourront, à force d'excès et de témérité, attirer sur des têtes qui leur seront dévouées, la violence d'une multitude irritée, pour avoir le droit de crier au crime, au désordre, à l'anarchie. Ces desseins odieux et sanguinaires n'échappent point à la vigilance des bons François ; ils les apperçoivent avec horreur, et s'affermissent de plus en plus dans la constante résolution de tout oser pour en anéantir les coupables effets : des millions de bras sont armés pour la cause commune. La France, présente un vaste camp où des Légions citoyennes de tous les Cantons, de toutes les Provinces, sont liées par les mêmes intérêts, la même ardeur, les mêmes sermens : elles sont déterminées à mourir avant de voir la France rendue à ses anciens abus, gémir sous le despotisme des tyrans avides et hautains qui espèrent encore la remettre sous le joug.

» Les Droits de l'Homme sont enfin connus, on les lit dans tous les cœurs ; et nulle puissance humaine ne peut captiver ce sentiment lorsqu'il est universel, lorsqu'il est inspiré par la nature et justifié par la raison. Instruits par une triste expérience combien sont inutiles et funestes ces guerres désastreuses dont la Religion ne fut jamais que le prétexte, nous distinguerons soigneusement ce qui, dans le culte religieux, doit être soumis à l'autorité civile, et nous applaudi-

rons toujours, Messieurs, aux mesures que votre prudence vous dictera pour rappeler les Ministres de ce culte à leur devoir et aux bonnes mœurs.

» Le Peuple François languissoit depuis trop long-temps sous les restes d'un Gouvernement absurde et oppresseur : le moment étoit venu de lui donner un rang honorable parmi les Nations que d'heureuses circonstances avoient appelées à la liberté. Déjà, Messieurs, graces à vos généreux soins, la France a laissé loin derrière elle ses rivales ; une Constitution sage, fondée sur les bases immuables de la justice, s'élève au milieu de nous sous un appareil aussi simple qu'imposant ; le monde entier la contemple avec surprise ; les despotes s'en effrayent ; les Peuples l'admirent, et bientôt elle va leur servir de modèle.

» Accélérons, s'il est possible, par nos vœux l'époque de cette belle Révolution qui doit faire du genre-humain une immense famille. Jusqu'ici ce grand projet n'avoit été que le songe séduisant des Philosophes et des amis de l'humanité : à vous, Messieurs, étoit réservée la gloire de le réaliser. Jamais plus sublime entreprise n'immortalisa des hommes, et ne leur mérita les louanges et les bénédictions de leurs semblables. Ce tribut que la Postérité vous réserve, est surtout une dette pour nous, qui, témoins et ob-

jets de vos nobles travaux, serons les premiers à en recueillir les précieux avantages.

» Agréez donc, Messieurs, l'expression fidelle de notre reconnoissance et de la plus entière adhésion à vos Décrets. Ce témoignage public de nos sentimens a droit de vous intéresser, puisqu'il porte l'empreinte de cette liberté que nous tenons de vous, et qu'il en est le plus légitime usage.

» Nous sommes avec respect,

» Messieurs,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

» Les Commissaires de l'Assemblée Electorale du Département du Loiret. *Signé*, Huet de Froberville, Lombard de la Chaux, de Coincey, *Président*.

A Orléans, le 27 Mai 1790.

« Nous soussignés Curés de l'Archiprêtré de la Côte Saint-André en Dauphiné, du Diocèse de Vienne, assemblés pour la distribution des Saintes-Huiles ; à la suite d'un Discours fraternel et patriotique, pénétrés de la sagesse et de l'importance des Décrets de l'Assemblée Nationale, avons délibéré de regarder comme traîtres et ennemis de la Patrie, ceux qui, par des protestations, signatures ou autres moyens, s'oppose-

roient à la nouvelle Constitution ; y adhérons de cœur et d'esprit, et promettons, par nos exhortations et nos exemples, autant qu'il sera en notre pouvoir, d'y coopérer. Prions M. l'Archiprêtre du Canton d'envoyer extrait du présent à Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale. Ce 17 Mai 1790 ; et ont signé Boullu, Curé d'Aydoche ; Labastie, Curé du Mottier ; Ravarein, Curé de Lafrette ; Boullu, Curé du grand Lemps ; Liorat, Curé de Champier et Nantoin ; Charvet, Curé de Saint-Hilaire ; Vachon, Curé de Longechanat ; Servonat, Curé de Penol et Pajay ; Pion, Vicaire de Nantoin ; Durand, Curé de Bevenais ; Dutruc, Vicaire de Lemps ; Desplagnes, Diacre ; Perrin, Curé de Gillonay ; Berlioz, Curé de la Côte ; Rocher, Vicaire de la Côte ; Mollet, Vicaire de Balbin ; Bouvier, Curé d'Ormacieux ; Morand, Curé de Commelle et Balbin ; Mivot, Curé de Semons ; Fouillu, Curé d'Arzay ; de Finaille, Curé de Bossieux ; Badin, Cure de Saint-Didier ; Rozier, Curé de Flachères ; Pascal, Archiprêtre ».

« Nosseigneurs,

» A la vue de vos grands et immortels travaux qui vont assurer le bonheur de tous les François, nous nous empressons de vous payer le tribut de notre reconnoissance et celui de notre admiration. Que d'autres vous ayent transmis les mêmes

sentimens dans des Adresses préparées avec plus d'art que la nôtre, nous ne leur envions pas cet avantage : il en est un plus digne de notre ambition, celui de disputer de patriotisme avec eux. Et pourquoi n'aurions-nous pas cette vanité ? Aujourd'hui que nous avons une Patrie, il nous est bien doux d'en prêcher le saint amour autant par nos exemples que par nos discours ; et nous osons nous flatter de ne le céder à personne dans notre zèle patriotique. *Respecter vos sages Décrets, adhérer à tous sans exception*, c'est l'hommage que nous leur rendons. Les méditer, les expliquer, en propager la connoissance dans nos campagnes, c'est l'exemple que nous donnons. Livrer à l'indignation publique, et regarder comme traîtres à la Patrie tous Curés qui, sous le faux prétexte de la Religion, adhèrent ou adhéreront à la Protestation du 13 Avril, c'est l'opprobre dont nous les couvrons.

» Il est, Nosseigneurs, il est un nouveau trait qui caractérise notre zèle : c'est notre vive et sainte ardeur à supplier le souverain Arbitre de nos jours d'écarter loin des vôtres, si utiles à la régénération de l'Etat, tous les dangers qui pourroient les menacer.

» Au Presbytère de Changy, près la Pacaudière, jour de Conférence, ce 25 Mai 1790, par Nous Curés soussignés.

» Barghon, Curé de St.-Martin-lès-Traux ; Segel,

ancien Curé de Lavey ; Maistre, Curé de la Pacaudière ; Vigier, Vicaire de Saint-Bonnet ; Vedrière, Vicaire de Crozet et de la Pacaudière ; Loche, Curé d'Ambierle ; Charles, Curé de St.-Bonnet Desgnares ; Lesly, Curé de Sail-lès-Châteaumorand ; Beauchamp, Curé d'Arson ; Lacroix, Curé de Saint-Pierre-Laval ; Brerard, Curé de Vivans ; Allier, Curé de Changy ; Vallar, Prêtre ; Joly, Vicaire de Sail.

Il a été fait lecture à l'Assemblée d'une Délibération du Conseil-général de la Commune d'Agen, relative à ce qui s'est passé entre cette Municipalité et celle de Montauban, à l'occasion des troubles arrivés dans cette dernière Ville : l'Assemblée a renvoyé ces pièces à son Comité des Rapports, déjà chargé de cette affaire, et cependant elle a chargé son Président d'écrire à la Municipalité d'Agen pour lui témoigner sa satisfaction de la conduite qu'elle a tenue.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre du Curé et des Marguillers de la Paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, dans l'enclave de laquelle elle tient ses Séances ; par cette lettre, les Membres de l'Assemblée sont invités à assister le jour de la Fête-Dieu à la Procession paroissiale. L'Assemblée, par acclamation, a chargé M. le Président de faire savoir au Curé et aux Marguilliers de Saint-Germain-l'Auxerrois, que l'Assemblée se rendra en Corps à la Procession.

Lecture a été faite d'un Procès-verbal de la Municipalité de Tours, du 26 de ce mois, et d'une Adresse du 27, rédigés à l'occasion d'une émeute suscitée pour contraindre les Marchands de grains à les délivrer au-dessous du prix courant. La proposition faite d'un Décret a été suivie d'une discussion dont le résultat a été le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, informée par le Procès-verbal de la Municipalité de Tours, du 26 de ce mois, et par son Adresse du 27, de l'émeute qui a eu lieu au Marché de Tours, ledit jour 26, pour forcer les Marchands qui y avoient apporté des grains à les livrer au-dessous du prix courant, et que dans les Paroisses circonvoisines on cherche à apporter des obstacles à la libre circulation des grains dans le Royaume; que les Officiers Municipaux de Tours ont été insultés et assaillis de pierres, même dans l'instant où ces excès les ont forcés de publier la Loi Martiale :
« L'Assemblée Nationale, approuvant la conduite de la Municipalité de Tours, leur recommande de continuer à prendre les mesures les plus actives pour assurer à ceux qui approvisionnent les marchés aux grains, liberté, sûreté, et protection. Au surplus, en persistant dans ses Décrets rendus les 29 Août, 18 Septembre et 5 Octobre derniers, relatifs à la libre circulation des grains dans le Royaume, décrète que le Roi sera sup-

plié de faire défendre à toutes personnes d'exiger que le prix des grains soit taxé, à peine, par les contrevenans, d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des Lois; et de faire donner des ordres pour que les auteurs et instigateurs de l'émeute dont il s'agit, soient poursuivis. »

Une Députation du District de l'Oratoire a été annoncée, admise et entendue. Les Députés ont offert, de la part de leurs Concitoyens, le don patriotique de leurs boucles d'argent et autres effets. Le Président leur a témoigné la satisfaction de l'Assemblée, qui leur a accordé l'honneur d'assister à sa Séance.

L'Assemblée a de même admis et entendu les Députés du Bataillon des Jacobins Saint-Dominique. Le Discours qui a été fait par l'un d'eux et la Réponse de M. le Président, ont été applaudis, et l'Assemblée a ordonné l'insertion au Procès-verbal, et l'impression de l'un et de l'autre.

La teneur des deux Discours suit :

Discours du Bataillon des Jacobins St.-Dominique.

« NOSSEIGNEURS,

» Le Bataillon des Jacobins Saint-Dominique a l'honneur de vous présenter l'hommage de sa reconnoissance pour vos Décrets, et de son zèle

pour en assurer l'exécution : il adopte la Protestation du Bataillon de Saint-Etienne du Mont, et vous supplie de croire que votre Décret sur la non-permanence des Sections de la Commune de Paris, ne refroidira jamais le patriotisme qui anime tous les Citoyens dont j'ai le bonheur d'être l'organe.

» Nous avons pris les armes pour recouvrer notre liberté : nous resterons armés pour la conserver, et faire respecter, dans vos personnes, l'auguste caractère de Représentans d'une Nation libre.

» Affligés des scènes sanglantes qui désolent les Provinces méridionales du Royaume, nous envions à nos camarades de Bordeaux l'honneur d'une démarche qui les couvre de gloire en attestant leur patriotisme et leur courage.

» Puisse cet événement convaincre les ennemis de la Révolution qu'ils nous rencontreront partout; qu'il n'est ni fatigues, ni peines ni privations ni sacrifices d'aucune espèce, auxquels nous ne nous soumettions, plutôt que de reprendre nos fers !

» Pénétrés de respect pour notre Religion, que nous ne confondons point avec l'intolérance et le fanatisme, nous emploierons, dans l'intérieur de nos familles, le langage de la raison pour détruire les effets que peuvent produire sur un sexe sensible et un âge tendre, les écrits insidieux et mystiques que l'on affecte de multiplier.

» Nous nous reprochons le temps que nous dérobons aux grands intérêts qui vous occupent : veuillez bien, Nosseigneurs, achever avec courage et persévérance le grand œuvre de notre régénération. Nous surveillerons les ennemis de l'Etat, et, toujours fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, nous maintiendrons de tout notre pouvoir les Décrets émanés de votre auguste Assemblee, et sanctionnés par le Roi. »

Réponse de M. le Président.

» Obéir aux Lois, les respecter et les faire respecter aux autres, sont des caractères qui ont toujours distingué les Militaires, et qui doivent leur être propres ; mais prendre les armes pour obéir aux Lois, les respecter et les faire respecter autres, sont des vertus qui distinguent la Garde Nationale Parisienne, dont l'émulation a excité le zèle de tous les bons François. L'Assemblée Nationale, intimement persuadée que votre zèle, au-lieu de se refroidir à la vue des obstacles, ne fait que s'accroître, met en vous toute sa confiance ; elle vous permet d'assister à sa Séance ».

M. Marduel, Curé de Saint-Roch, a été introduit à la Barre, accompagné de six nouvelles épouses, dotées de 1,000 liv. chacune, en récompense de leur vertu, d'un fonds de bienfaisance fourni par un Citoyen anonyme, et de leurs maris :

les nouveaux mariés ont offert le don patriotique de la somme de 300 liv.

M. Marduel a dit :

« Messieurs,

» C'est avec une vive satisfaction que nous nous prêtons aux desirs de ces jeunes époux, qui, dès le moment de leur union, ont fait éclater les sentimens patriotiques dont ils sont animés. Ils semblent n'avoir aspiré aux bienfaits de la Providence que pour en faire hommage à la Nation. Leur empressement à consacrer à la Patrie le vingtième de la modique fortune que leur a méritée leur conduite, prouve que récompenser la vertu, c'est l'encourager et lui donner un nouvel essor.

» Telle est, Messieurs, l'intention du généreux Citoyen, qui, depuis dix ans, destine annuellement une somme de six mille livres à l'établissement de six Paroissiennes choisies parmi les plus vertueuses, que des Artisans recommandables par leurs talens et par leurs mœurs recherchent en mariage. La modestie de ce Citoyen nous impose de taire son nom; mais son œuvre le loue devant l'Assemblée de la Nation; et sa gloire est d'autant plus pure, qu'en donnant lieu a une solemnité non moins éclatante qu'utile, il ne veut être connu que de Dieu seul.

» Déjà, Messieurs, nous avons vu prospérer des alliances formées sous des auspices aussi favorables : déjà la Patrie se trouve enrichie de plus de soixante familles honnêtes, qui peut-être n'eussent jamais existé sans ce bienfait signalé, dont l'heureuse influence a multiplié dans certaines années le nombre des dots.

» Puisse, Messieurs, une institution aussi utile s'accroître et s'étendre pour le bonheur de la France ! Dès que les mœurs auront pour base la Religion, il n'est point d'héroïsme qu'elles ne puissent produire, ni de sacrifice qu'elles ne puissent commander. „

L'une des nouvelles épouses a dit :

« Messieurs,

» Pardonnez-nous d'être tremblantes et timides : de grands et imposans spectacles se succèdent pour nous.

» A peine sorties du Temple de la Religion, où notre Pasteur, à la vue d'une grande Assemblée de nos frères, prenant sur l'Autel les couronnes des mœurs et de la vertu, vient de les poser sur nos têtes, vous nous admettez dans le Temple de la Patrie, et souffrez que nous détachions une fleur de nos couronnes pour la déposer sur son Autel.

» Que ces deux triomphes nous sont chers et glorieux !

» Si la Providence remplit le vœu du généreux Bienfaiteur que nous aimons sans le connoître, et qui, comme elle, se rend invisible pour faire le bien, si elle nous accorde un jour l'avantage de donner des Citoyens à la Patrie, ils compteront avec nous deux grands jours dons notre vie, celui où nous avons reçu les dons de la Religion, et celui où il nous a été permis d'en offrir une part à la Patrie. »

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale, intimement persuadée qu'il seroit inutile de faire des Lois pour une société de personnes sans mœurs, reçoit avec la plus vive joie et la plus grande satisfaction un don, qui, comme celui de la Veuve de l'Evangile, est pris sur le nécessaire : que dis-je? un don qui est le prix de la vertu, présenté par la vertu même.

» L'Assemblée vous exhorte à persévérer dans la pratique du bien, et à faire tous vos efforts pour prouver à la Nation que vous étiez dignes de la récompense qu'elle a accordée à vos vertus.

» Elle approuve le zèle du digne Ministre qui a si bien peint les avantages d'une Religion sainte, seule capable de sanctifier de pareilles institutions, et de les faire tourner à l'avantage public. »

L'Assemblée a ordonné que les trois Discours seroient insérés dans son Procès-verbal, et imprimés, et que les noms des nouveaux mariés y seroient aussi honorablement inscrits ; elle leur a accordé l'honneur d'assister à sa Séance.

Noms des nouveaux mariés.

1. Bordier, Ferblantier. — Girard, Couturière.

2. Lemoine, Menuisier. — Boucher, Couturière.

3. Subreville, Tailleur. — Maupetit, Blanchisseuse.

4. Monucraux, Cordonnier. — Bourray, Couturière.

5. Cordier, Cordonnier. — Séné, Blanchisseuse de gaze.

6. Germain, Serrurier. — Peny, Blanchisseuse de blondes.

Après cela, des Députés de la Commune de Marchienne et de sept Communes voisines, ont été reçus et ont exposé une Pétition relative au Décret qui veut que les qualités de Citoyens actifs et éligibles dépendent de contributions déterminées, et tendante à l'abolition de ces conditions. L'Assemblée a encore permis à ces Députés d'assister à sa Séance.

M. Montserré, Membre de l'Assemblée, lui a

fait demander, pour aller prendre des bains, un congé qui a été accordé.

Les Comités des Rapports, des Recherches et de la Mendicité ont fait savoir à l'Assemblée qu'ils sont prêts à lui soumettre le résultat de l'examen sur la mendicité de Paris, dont elle les a chargés, et ont demandé que la parole leur fût accordée pour demain à l'entrée de la Séance; l'Assemblée l'a ordonné ainsi.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux, à laquelle étoit jointe la copie d'une Lettre de M. de Montmorin, Ministre des Affaires étrangères. Cette dernière étoit relative aux forçats étrangers détenus sur les Galères de France, et au Décret rendu à leur occasion le 20 de ce mois.

D'après la lecture de ces pièces, quelques propositions ont été faites; mais celle de passer à l'ordre du jour ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété que l'on passeroit à l'ordre du jour.

L'Assemblée avoit prononcé ce matin que le rapport concernant le dessèchement des marais auroit le premier rang dans l'ordre du jour; mais il a été représenté que le Comité des Rapports étoit prêt à rendre compte à l'Assemblée d'une affaire concernant le sieur de Martinet, Lieutenant-Colonel du Régiment de Normandie, Infanterie, en garnison à Brest, et que, dans cette

affaire, il s'agissoit de la liberté d'un Citoyen. L'Assemblée a ordonné que le Rapporteur de cette affaire seroit entendu.

Le Rapporteur a été en effet ouï, et, après quelques discussions, le Décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, considérant que dans sa lettre du 4 Mai, le sieur de Martinet n'a point exprimé son opinion personnelle sur les dispositions du Régiment de Normandie, des Canoniers-Matelots et de la Garde Nationale de Brest, que d'ailleurs cette lettre, purement confidentielle, n'étoit point destinée à devenir publique ;

» Considérant que les Municipalités étant incompétentes pour mander devant elles et faire arrêter les Chefs et Officiers des Troupes réglées pour des faits relatifs à leurs fonctions et à la conduite des Corps qui sont à leurs ordres, la Municipalité de Brest a outre-passé ses pouvoirs dans la conduite par elle tenue à l'égard du sieur de Martinet ; mais que, d'un autre côté, la circonstance d'une fermentation qui pouvoit entraîner les plus grands malheurs, paroissoit exiger, pour la tranquillité publique et pour la sûreté particulière du sieur de Martinet, qu'elle en prît de semblables ;

» Déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpa-

tion contre le sieur de Martinet, que la li-
berté doit lui être incessamment rendue; et sur
le surplus, décrète qu'il n'y a pas lieu à déli-
bérer. »

M. le Président a communiqué à l'Assemblée
l'état qui lui a été adressé par M. le Garde-des-
Sceaux, des Décrets acceptés ou sanctionnés par
le Roi, qui est ainsi conçu :

» Le Roi a accepté le Décret de l'Assemblée
Nationale du 28 de ce mois, concernant les As-
semblées Electorales.

» Sa Majesté a en même temps sanctionné :

» 1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale, du
27 de ce mois, relatif à l'Assemblée Primaire
du Canton de l'Arbrêle, District Forain de Lyon,
et a en conséquence donné des ordres pour la
convocation et la tenue de cette Assemblée à
Sainbel, et pour qu'il soit informé des troubles
arrivés à l'Assemblée formée le 18 du présent
mois, dans ledit lieu de l'Arbrêle.

» 2°. Le Décret du même jour 27 Mai, con-
cernant les saisies et ventes de Meubles contre
les Communautés Ecclésiastiques, la remise des
titres de leurs Créanciers, et les causes relatives
aux fonds qui ont été déclarés être à la disposi-
tion de la Nation.

» 3°. Le Décret du même jour, pour qu'il soit
défendu à toutes personnes d'exiger que le pri

lu grain soit taxé, et que les contrevenans soient poursuivis et punis.

» 4°. Le Décret du même jour, qui approuve le régime provisoire donné à la Garde Nationale de Meaux.

5°. Sa Majesté, sur deux autres Décrets des 11 et 28, a donné des ordres :

» 1°. Pour désigner et faire arrêter trois Dragons partis de Tarascon, à l'effet d'être conduits sous bonne et sûre garde dans les Prisons du Châtelet à Paris.

» 2°. Pour arrêter sur-le-champ la démolition de la Citadelle de Marseille. »

Signé, l'Arch. DE BORDEAUX.

Paris, ce 29 *Mai* 1790.

Enfin M. le Président a communiqué de même à l'Assemblée une Proclamation du Roi destinée à être envoyée dans les Departemens, qui a pour objet le rétablissement du bon ordre et de l'union, et dont Sa Majesté a voulu donner connoissance à l'Assemblée.

Des applaudissemens unanimes, des cris de *vive le Roi*, ont succédé à cette lecture ; ils se sont fait entendre parmi les Membres de l'Assemblée, et dans les galeries parmi le Peuple assistant à la Séance. A peine a-t-on obtenu un moment de silence pour proposer et arrêter le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait une Députation au Roi, composée de vingt-quatre de ses Membres, pour rapporter à Sa Majesté les mouvemens de joie, d'attendrissement, d'amour et de gratitude qu'a excités la lecture de sa Proclamation, et la remercier, au nom de la Nation, des soins qu'elle prend, dans sa sollicitude paternelle, pour défendre le Peuple des insinuations perfides que l'on emploie pour l'égarer, et resserrer de plus en plus les nœuds saints qui unissent les François libres à leur Monarque chéri. »

La Séance a été levée, et M. le Président a indiqué la suivante à demain onze heures du matin.

Signé, GOUTTES, Curé d'Argelliers, ex-Président; de Jessé, Chabroud, l'Abbé Colaud de la Salcette, de Fermón, Royer, Curé de Chavannes, Prieur, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 304.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 30 Mai 1790.

LA Séance a commencé par la lecture des Adresses suivantes.

Adresse des Citoyens de l'Assemblée primaire du Canton de Saint-Barthelemi, District de Lauzun, Département du Lot et Garonne, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, comme étant l'expression de leur volonté.

Autre de la Municipalité de la Ville de Vertus, renouvelant les hommages d'adhésion de la Commune de cette Ville à tous les Décrets ; et portant soumission d'acquérir tous les biens-fonds ecclésiastiques de son territoire.

Autre des Citoyens de l'Assemblée primaire du Canton de Barbantane, District de Nérac, Départe-

ment du Lot et Garonne, qui acceptent avec joie et reconnoissance la Constitution dont l'Assemblée Nationale a posé les bases, et adhèrent à tous les Décrets de l'Assemblée, acceptés ou sanctionnés par le Roi, comme étant l'expression de leur volonté. Ils manifestent leur indignation contre l'Ecrit ayant pour titre : « Déclaration des » Députés de l'Assemblée Nationale qui ont pro- » testé contre le Décret du 13 Avril 1790, con- » cernant la Religion ».

Autre de la Commune du Luc, Département du Var, à l'Assemblée Nationale, exprimant avec admiration et reconnoissance son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et invitant ses Députés à continuer leurs travaux.

Autre de la Ville de Saint-Malo, au Département de l'Ille et Vilaine, qui, en renouvelant avec énergie sa reconnoissance des travaux de l'Assemblée, et son adhésion aux Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi, improuve hautement, et dénonce à l'indignation publique, les libelles ayant pour titre : « Déclaration d'une partie de l'Assem- » blée sur le Décret du 13 Avril; Déclaration du » Chapitre de Rouen sur le même Décret; Déli- » bération des Catholiques d'Uzès, et Protesta- » tion de M. l'Evêque de Dol, avec les Préten- » tions et Déclarations de trois Grands-Vicaires, » qui sont au pied ».

Un des Secrétaires a fait lecture des Procès-verbaux des Séances d'hier matin et soir.

M. le Président a fait annoncer que la Députation au Roi, décrétée hier au soir, seroit remise à une heure après-midi. Il a fait lire la liste des vingt-quatre Membres de cette Députation, savoir:

MESSIEURS,

L'Abbé Gouttes.
L'Abbé Colaud de la Salcette.
Coroller.
Roques.
De Fermond.
L'Evêque de Rodez.
L'Evêque de Clermont.
L'Abbé Grégoire.
D'Ambly.
Le Comte de Bournazel.
Pochet.
Guillotin.
Le Long.
Le Marquis de Vaudreuil.
Ratier.
Moutier.
L'Abbé Ranjeard.
Petit-Mangin.
Mougins de Roquefort, Curé.
Bizard.
Graffan.
Fircatid du Carolais
Viguier.
Martineau.

L'Assemblée a arrêté que son Président seroit de la Députation.

Un Député de Toulouse a rendu compte d'un Arrêté de la Municipalité de cette Ville, et des mssures qu'elle a prises, de concert avec la Garde Nationale, pour concourir à rétablir dans Montauban la tranquillité publique. Il a appris qu'à

Toulouse on avoit formé un détachement de la Garde Nationale pour se réunir à celui de Bordeaux, et qu'avant de partir, ce détachement devoit renouveler le serment civique.

L'Assemblée a décrété que son Président écriroit à la Municipalité de Toulouse, pour lui témoigner la satisfaction avec laquelle elle a vu les mesures sages de cette Municipalité.

Un Membre du Comité de Constitution a fait le rapport d'une difficulté survenue dans le Département de Seine et Marne; et après quelques discussions, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que la Délibération des Electeurs du Département de Seine et Marne, qui propose la fixation de l'Administration de ce Département dans la Ville de Melun, sera exécutée; et qu'en conséquence, elle y demeure définitivement, sans préjudice du chef-lieu de District attribué à cette Ville par le Décret du 30 Janvier dernier, qui y restera fixé.

» 2°. Que les Electeurs continueront de procéder à l'élection des Membres de l'Administration de ce Département ».

Un Député de Sedan a annoncé, au nom de cette Ville, la soumission d'acquérir pour quatre millions de domaines nationaux; soumission que le Corps Municipal a faite par le desir d'assurer

la prompte exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un Décret nécessaire pour prévenir les suites de difficultés survenues dans la formation des Gardes Nationales de la même Ville, et l'Assemblée a adopté le Décret proposé.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'en attendant l'organisation des Gardes Nationales, l'ancienne Milice bourgeoise de Sedan ne sera admise à aucun service qu'autant qu'elle s'incorporera dans les Gardes Nationales, qui ne doivent admettre que des Citoyens actifs, ou des fils de Citoyens actifs; que les drapeaux de l'ancienne Milice bourgeoise seront déposés, avec les honneurs militaires, dans l'Eglise paroissiale, et qu'il sera sursis à tout tirage de Prix, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

Un Membre du Comité des Finances a rappelé qu'à la Séance d'hier matin, on avoit ajourné un Décret proposé pour la Ville de Montbrison; il a observé que la Délibération du Conseil-général de cette Ville lui avoit été remise, et l'Assemblée a adopté le Décret ajourné.

« Vu l'Adresse portant délibération de la Municipalité et Conseil-général de la Ville de Montbrison, ouï le Rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Muni-

cipaux de ladite Ville à imposer la somme de 8,000 liv en 4 ans, sur tous les habitans de la Commune qui payent 3 liv. et au-dessus, de capitation; les autorise, en outre, à se procurer par la voie d'emprunt le montant de ladite somme, jusqu'au recouvrement à faire, pour être employée en achat de grains destinés à l'approvisionnement de la Ville, et au soulagement des Pauvres, sous l'obligation de rendre compte ».

Le Rapporteur des Comités de Mendicité, des Recherches et des Rapports, a proposé, au nom de ces Comités, un projet de Décret pour prévenir la mendicité; il a développé les motifs de ce Décret. L'Assemblée en a demandé une seconde lecture, et il a été adopté sans réclamation.

« L'Assemblée Nationale, informée qu'un grand nombre de Mendians étrangers au Royaume, abondant de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux Pauvres de la Capitale et du Royaume, et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre entièrement, a décrété et décrète ce qui suit:

« 1°. Indépendamment des Atteliers déjà ouverts dans Paris, il en sera encore ouvert dans la Ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfans, où seront reçus tous les Pauvres domiciliés dans

Paris, ou étrangers à la Ville de Paris, mais François.

» 2°. Tous les Mendians et gens sans aveu, étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du Royaume.

» 3°. Tous Mendians nés dans le Royaume, mais non domiciliés à Paris depuis six mois, et qui ne voudront pas prendre d'ouvrage, seront tenus de demander un passe-port où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa Municipalité.

» 4°. Huit jours après la proclamation du présent Décret, tous les Pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les Départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la Capitale, pour de là, sur les renseignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du Royaume, s'ils sont étrangers, ou, s'ils sont du Royaume, dans leurs Départemens respectifs, après leur formation; le tout sur des passe-ports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'Assemblée un règlement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure police de ces Maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

» 5°. Il sera, en conséquence, accordé à chaque Département, quand il fera formé, une somme de 30,000 liv., pour être employée aux travaux utiles.

» 6°. La déclaration à laquelle seront soumis les Mendians conduits dans ces Maisons, sera faite au Maire, ou autre Officier Municipal, en présence de deux Notables.

» 7°. Il sera accordé trois sols par lieue à tout individu porteur d'un passe-port.

» Ce secours sera donné par les Municipalités successivement de dix lieues en dix lieues.

» Le passe-port sera visé par l'Officier Municipal auquel il sera présenté ; et la somme qui aura été délivrée, y sera relatée.

» 8°. Tout homme qui, muni d'un passe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les Gardes Nationales des Municipalités, ou par les Cavaliers de la Maréchaussée des Départemens, et conduits dans les lieux de Dépôt les plus prochains ; ceux-ci rendront compte sur-le-champ aux Officiers Municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés et conduits.

» 9°. Les Municipalités des Départemens voisins des frontières, seront tenus de prendre les mesures et les moyens ci-dessus énoncés, pour renvoyer hors du Royaume les Mendians étrangers

sans aveu, qui s'y seroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire.

» 10°. Les Mendians malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les Hôpitaux les plus prochains pour y être traités, et ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leur Municipalité, munis de passe-ports convenables.

» 11°. Les Mendians infirmes, les femmes et enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces Hôpitaux et ces Maisons de secours, seront traités, pendant leur séjour, avec tous les soins dûs à l'humanité souffrante.

» 12°. A la tête des passe-ports délivrés, soit pour l'intérieur du Royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent Décret; et le signalement des Mendians y sera également inscrit.

» 13°. Il sera fourni par le Trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux Municipalités qu'aux Hôpitaux.

» 14°. Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ce Décret. »

L'Assemblée a décrété de plus, que le Rapport seroit imprimé et envoyé au domicile des Députés.

L'ordre du jour appeloit à discuter le plan d'organisation du Clergé, proposé par le Comité Ecclésiastique.

Cette discussion a été reprise. M. de Menou, ex-Président, a presidé pendant que la Députation s'est rendue chez le Roi.

M. le Président, de retour de la députation, en a rendu compte, ainsi que de la Réponse du Roi. L'Assemblée a ordonné que le Discours de son Président et la Réponse du Roi seroient insérés au Procès-verbal.

« Votre Majesté, qui a marqué sa place parmi les plus grands Rois, en invitant les François à la liberté, se montre aujourd'hui le meilleur des Pères, en les rappelant à la paix et à des sentimens fraternels. Quels cœurs ne seroient pas touchés par ses exhortations, et conquis par ses exemples ! Un enthousiasme général d'admiration, d'attendrissement et de reconnoissance, a saisi l'Assemblée Nationale à la lecture de la Proclamation de Votre Majesté ; et les expressions de son profond respect et de son inviolable fidélité, ont retenti dans tous les cœurs ; toutes les bouches les ont répétées. Nous venons porter à Votre Majesté l'hommage de ces sentimens. Jamais nous n'avons été plus fidèlement les interprètes de la volonté générale de la Nation ».

Le Roi a répondu :

« J'emploierai toujours mes soins à procurer la
» tranquillité générale, et le bonheur de chaque
» Citoyen en particulier ».

M. de Ratzamhauzen a demandé un congé pour raison de santé, et l'Assemblée le lui a accordé.

M. le Président a levé la Séance à trois heures, et l'a indiquée pour le lendemain à neuf heures du matin.

Signé, le Baron DE MENOU, ex-Président; BRIOIS DE BEAUMETZ, Président; DE FERMOND, CHABROUD, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, ROYER, Curé de Chavannes; PRIEUR, DE JESSÉ, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 305.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 31 Mai 1790, au matin.

A L'ouverture de la Séance, un Député du District de Saint-Quentin a fait, au nom des Communes de Trescon, Villecholles et Vermand, l'hommage de leurs dons patriotiques, et l'abandon de leur bénéfice sur l'imposition des Privilégiés pour les six derniers mois de 1789, montant, pour la première Municipalité, à 1,010 liv.; pour la seconde, à 339 livres 3 sols 6 deniers; pour la troisième, à 7,571 liv. 9 sols 3 deniers.

L'Assemblée a applaudi à ces actes de patriotisme, et aux sentimens exprimés dans les Adresses de ces Municipalités.

Un des Secrétaires a fait connoître, par extrait, à l'Assemblée, une Délibération de la Municipalité de Véron, District de Sens, par laquelle

elle exprime son respect et sa reconnoissanc pour tous les Décrets de l'Assemblée, et notamment pour ceux qui permettent aux Municipalités d'acquérir des Biens Ecclésiastiques et Domaniaux, et se soumet d'en acquérir jusqu'à concurrence de la somme de 133,666 livres ;

Une Adresse d'adhésion du District de Briançon, Département des Hautes-Alpes, aux Décrets de l'Assemblée ; les habitans de ces Montagnes seront d'autant plus fidèles à la Constitution, qu'ils en ont toujours senti le prix, et avoient acheté chèrement, du dernier Souverain du Dauphiné, des priviléges devenus aujourd'hui le droit commun du Royaume : « notre pauvreté, disent-» ils, étoit extrême, mais nos larmes ne cou-» loient pas sur des fers ».

Enfin, un Procès-verbal du serment civique de la Garde Nationale de la Commune de Briançon ; ce Procès-verbal renferme les expressions du plus pur et du plus ferme patriotisme.

Un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte de l'arrestation de trois Officiers du Régiment de Grenoble, en garnison à Valence, et a proposé un Décret qui a été adopté par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports,

» Déclare qu'aucun Citoyen ne pouvant être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et suivant les formes qu'elle a prescrites, la détention actuelle des trois Officiers du Régiment de Grenoble, en garnison à Valence, n'étant précédée ni suivie d'accusation, de décret ni d'information, ne peut être prorogée ;

» Déclare qu'elle met lesdits Officiers sous la sauve-garde de la Loi;

» Ordonne que le Président se retirera, dans le jour, par-devers le Roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour faire remettre lesdits Officiers en liberté ».

Un Membre a rendu compte des difficultés qu'éprouvoit la libre circulation des grains dans quelques Départemens, et il a proposé un Projet de Décret que l'Assemblée a adopté dans les termes qui suivent :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera délivré aux Députés extraordinaires de Châtellerault des expéditions en forme des Décrets sanctionnés par le Roi, qui autorisent la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume ;

» Décrète, en outre, que son Président sera chargé d'écrire que la commission dont sont chargés les Députés extraordinaires de Châtellerault, d'acheter des subsistances dans les Villes d'Orléans, Etampes, et autres Villes, est parfai-

tement conforme aux vœux de l'Assemblée Nationale, et qu'il ne peut être permis d'en troubler ni arrêter le transport pour le lieu de leur destination ».

Un Député a mis sous les yeux de l'Assemblée des pièces relatives à de mauvais traitemens essuyés par un Soldat du Régiment Royal-Marine, en garnison à Aix ; l'Assemblée a renvoyé ces pièces aux Comités des Rapports, Militaire et des Recherches, réunis.

L'Assemblée Nationale a ensuite repris l'ordre du jour sur la discussion du Plan du Comité Ecclésiastique, relatif à l'Organisation et à la Constitution du Clergé.

Plusieurs Opinans ont discuté la question, et ont fait différentes propositions.

Un Membre a proposé de fermer la discussion ; mais, la question mise aux voix, la discussion a été continuée.

M. le Président a annoncé l'ordre de la Séance du soir ; un Membre a demandé qu'il n'y eût par semaine que trois Séances le soir ; la Motion mise aux voix a été décrétée ainsi qu'elle avoit été proposée.

M. de Mirabeau le jeune et M. de Lastrics ont demandé des congés ; le premier, pour trois semaines ; le second, pour un mois : l'Assemblée les leur a accordés.

Un des Secrétaires a annoncé qu'il venoit d'être adressé à M. le Président différentes pièces qui annonçoient qu'un sieur Sarnerin, auteur d'une expérience aérostatique faite la veille au profit des Pauvres, étoit détenu à Pantin, pour dégats commis dans les emblaves, tant par la chûte du ballon, que par le concours de la multitude qui s'étoit portée vers l'endroit où il étoit tombé. L'Assemblée a renvoyé cette affaire au Pouvoir exécutif.

La discussion sur le Plan de Constitution du Clergé a été reprise ; plusieurs Opinans ont été entendus.

On a demandé de nouveau que la discussion fût fermée, et la Motion mise aux voix a été décrétée.

M. le Président a ensuite annoncé qu'il avoit reçu de Montauban une lettre contenant envoi d'une Proclamation de la Municipalité de cette Ville, laquelle Proclamation a pour objet de rétablir la paix et la tranquillité dans la Ville, et d'inviter, et même ordonner, en tant que de besoin, à tous les Citoyens et Habitans d'attendre avec la plus respectueuse confiance et soumission la présence et les sages mesures de l'Envoyé du Roi, et de placer leur confiance dans la sagesse de l'Assemblée Nationale et l'autorité du Roi.

La lecture de la lettre et de la Proclamation

ayant été faites, l'Assemblée a renvoyé ces pièces au Comité des Rapports.

M. de Montalembert a fait hommage à l'Assemblée d'observations sur les nouveaux Forts qui ont été exécutés, et qui doivent l'être pour la défense de la Rade de Cherbourg, de ceux faits au Havre, à Dunkerque et autres; l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'hommage que M. de Montalembert lui a fait de ses travaux.

La Séance a été levée par M. le Président, et indiquée à six heures du soir.

Du Lundi 31 Mai 1790, au soir.

A L'ouverture de la Séance, un des Secrétaires a fait la lecture de plusieurs Adresses dont suit l'extrait:

Adresse des Citoyens actifs de la Ville de Chaource, réunis en Assemblée primaire, contenant l'adhésion la plus formelle à tous les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Municipalite de la Ville d'Agde, qui s'élève avec force contre la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale; elle envoie la Délibération du Corps des Hebdomadiers et Prébendiers du Chapitre Cathédral de cette Ville,

qui, en improuvant tout ce que le Chapitre a fait à leur insu, en donnant les pouvoirs les plus étendus au Chapitre Cathédral de Paris, manifestent des sentimens bien opposés pour tous les Décrets de l'Assemblée.

Adresses des Députés des Communes et des Gardes Nationales du Département de l'Aube, qui ont formé un pacte fédératif auquel ont adhéré les Villes de Sens, Langres, Chaumond, Sainte-Menehould, Rethel - Mazarin, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-l'Archevêque; cette réunion vraiment civique présente une force de soixante mille hommes, qui seront toujours prêts à maintenir la Constitution, et l'exécution des Loix, et à marcher au secours de tous les Citoyens des différentes parties de la France, si le despotisme menaçoit leur liberté.

Adresse des Communautés de Maretay et Saint-Pierre-de-Juilliers; elles supplient l'Assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir perfectionné la Constitution; elles la consultent en même temps sur plusieurs difficultés relatives aux rôles d'impositions.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Nîmes; il supplie l'Assemblée de permettre que la Municipalité de Nîmes fasse un emprunt de 150,000 liv. pour l'établissement d'une Caisse Patriotique, où l'on échangera contre de l'argent,

et sans autre intérêt que celui déterminé par les Décrets, les Assignats de 200 et de 300 livres.

Adresses des Electeurs du Département du Doubs, de celui de la Marne, de celui de la Côte d'Or, et de celui de Chauny, qui consacrent les premiers momens où ils se trouvent réunis, pour exprimer à l'Assemblée les sentimens de respect, de reconnoissance et de dévouement qu'ont gravés dans leur cœur son patriotisme, son courage, et les bienfaits d'une régénération à jamais mémorable; ils manifestent en même temps l'amour le plus tendre et le plus dévoué pour la personne sacrée du Roi. Les Electeurs du Département de la Côte d'Or adhèrent principalement au Décret qui a mis à la disposition de la Nation les biens possédés par les Ecclésiastiques, et regardent comme également traîtres envers la Religion et la Patrie ceux qui s'opposent à l'exécution de ce Décret. Tous supplient instamment l'Assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir achevé la Constitution.

Adresse du même genre des Administrateurs du District d'Orgelet, Département du Jura, et de celui de Vesoul, Département de la Haute-Saone.

Adsesse des Commissaires du Roi au Département de la Haute-Saone, qui annoncent que toutes leurs opérations seront terminées à la fin du

présent mois ; ils supplient l'Assemblée d'accueillir leurs hommages respectueux, et de recevoir l'assurance que le plus pur patriotisme, éclairé par la sagesse de ses Décrets, a dirigé toutes leurs démarches : « nous nous ferons toujours gloire, disent-» ils, d'avoir coopéré les premiers à l'établisse-» ment du Régime électif tant desiré, et d'avoir » contribué à fonder l'édifice qui doit faire le » bonheur et la prospérité du Royaume ».

Adresse du même genre des Administrateurs du District de Dole, Département du Jura.

Adresse du Conseil-géneral de la Commune de Saint-Remy, Département des Bouches du Rhône ; du Conseil-général de la Commune de Saint-Malo, et de la Garde Nationale de Saint-Servan ; de la Municipalité de la Ville de Lizieux ; du Conseil-général de la Commune de Nemours ; de la Municipalité de la Ville de Meaux ; de la Garde Nationale de Montivilliers ; de la Commune de Château-Renard ; du Conseil-général de Tarascon ; de la Société Ecclésiastique établie à Saint-Rambert en Bugey ; de MM. les Curé, Maire et Officiers Municipaux de Mauchamp ; de la Municipalité et des Volontaires de la Garde Nationale d'Hardinghen, chef-lieu de Canton, District de Boulogne au Département du Pas-de-Calais ; des Citoyens actifs de la Ville et Canton de Saint-Martin Isle-de-Rhé ; des Officiers Municipaux de la Ville de Dax ; des

Citoyens armés de Villefranche en Rouergue ; des Corps Municipaux des Communes de la Ville de Massedan, Saint-Médard, Sourzac, Saint-Front, Saint-Louis, Douzillac, Saint-Géry, Bosset, les Lèches, Faye près Beauronne, Bourgnac, Saint-Martin, Eglise-Neuve, Saint-Severin, Issac, Beauronne et Saint-Etienne, Département de la Dordogne, où se trouvent exprimés les mêmes sentimens de respect, de reconnoissance, de soumission envers l'Assemblée Nationale, de dévouement parfait et d'adhésion formelle à tous ses Décrets, avec l'improbation de tous actes contraires, déjà consignée dans une multitude d'Adresses.

Adresse de la Municipalité de Saint-Servan, au Département de l'Isle et Vilaine, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, avec improbation des déclarations contraires. Une Délibération du Conseil-général de la Commune de S. Brieuc, par laquelle ledit Conseil déclare adhérer purement et simplement, sans restriction mentale, ni direction d'intention, tous équivoques et subterfuges cessans, avec une pleine et entière franchise, à tous les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, pour la gloire de la Nation, le bonheur inaltérable de l'Empire François, et la prospérité du règne immortel de Sa Majesté. Dans cette Adresse se trouve une pétition pour imposer une certaine somme en faveur des Pauvres.

Délibération de la Ville de Villeneuve, Département de Lot et Garonne, qui confirme, en tant que de besoin, les Pouvoirs de ses Représentans, et accepte la Constitution.

Adresse de la Municipalité de Pyriac, qui demande une Brigade de Maréchaussée.

Adresse des Citoyens du Canton dit Vieux-Marché, avec adhésion de quelques Municipalités voisines, et une exposition des môtifs de fixer une Jurisdiction de premier degré dans le Canton du Vieux-Marché.

Adresse de la Ville de Gedé en Bretagne, pour obtenir une Jurisdiction Royale.

Adresse de la Municipalité d'Izé, Département de Lille, qui réclame contre les habitans d'un Canton de cette Pároisse, qui ont voulu former une Municipalité.

Délibérations de la Municipalité de la Ville de Mâcon, qui fait ses soumissions pour acquérir tous les biens nationaux situés dans son District; de la Commune de la Ville de Salies en Comminges, portant soumission d'acquérir les biens nationaux situés dans l'arrondissement de son canton; de la Municipalité et Commune d'Arcueil, avec soumission d'acheter les biens nationaux de son territoire; de la Ville de Tulle, avec soumission d'acquérir des biens nationaux pour un million; des Officiers Municipaux de

Vendôme, qui font soumission, au nom de leur Ville, d'acquérir pour deux millions des biens nationaux. Toutes ces Villes adhèrent formellement à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Soumission de la Municipalité de la Ville d'Auxerre, pour acquérir des biens nationaux jusqu'à concurrence de la somme de huit millions ; cette soumission faite par M. Marie de la Forge, Député à l'Assemblée Nationale, a été accompagnée d'une adhésion entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. Godefroy a fait hommage à l'Assemblée Nationale de la gravure de quatre médaillons, au-dessus desquels on lit : « Louis XVI a su réunir » aux intentions populaires de Théopompe, les » vertus touchantes de Marc-Aurèle, et le cou- » rage de Charlemagne. Il a fait plus pour son » Peuple que chacun d'eux n'avoit fait pour le » sien. C'est ainsi qu'en méritant l'amour de la » génération présente, il acquiert des droits à » l'estime et à la reconnoissance de la Postérité ».

Un Membre de l'Assemblée a donné lecture d'une lettre adressée à M. le Président par les Bas-Officiers, Canoniers, Bombardiers et Sapeurs du Régiment de Strasbourg du Corps-Royal de l'Artillerie, qui expriment les sentimens de leur confiance et de leur respect pour M. le Marquis de Puységur, leur soumission aux Décrets de l'As-

semblée Nationale, et le desir que le grade de Colonel soit confirmé à M. de Puységur.

Après la lecture de cette lettre, un Membre de l'Assemblée, qui est en même temps Membre du Comité Militaire, après avoir rendu hommage aux sentimens patriotiques de M. de Puységur, a proposé que l'affaire fût envoyée au Pouvoir exécutif, et que M. le Président fût chargé d'écrire au Régiment de Strasbourg que l'Assemblée Nationale voyoit avec une extrême satisfaction l'union intime qui régnoit entre ce Régiment et son Chef. La Motion mise aux voix a été décrétée.

M. Brival, Procureur du Roi de la Prévôté de Tulle, admis à la barre, a supplié l'Assemblée d'ordonner que toutes les minutes des procédures instruites par le Tribunal Prévôtal de Tulle, pour cause d'attroupement, soient envoyées sur-le-champ au Comité des Rapports.

M. le Président a répondu que l'Assemblée Nationale prendroit en considération sa pétition, et lui a permis d'assister à la Séance.

Un Membre de l'Assemblée a demandé que l'affaire fût renvoyée, sans délai, au Comité des Rapports, que le Discours du Procureur du Roi fût déposé sur le Bureau, et que ledit Procureur du Roi fût entendu lorsque l'affaire seroit discutée

au Comité. La Motion mise aux voix a été décrétée.

M. Bourdon de la Crosnière, Electeur et Représentant de la Commune de Paris, admis à la barre, a prononcé un Discours, et présenté un Mémoire sur la nécessité de former une Ecole d'Expérience pour la partie morale de l'Education publique, et il a présenté en même temps un Arrêté de la Municipalité de Paris, qui juge l'expérience nécessaire.

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale, qui veut fonder sur des bases solides le bonheur qu'elle prépare à la France, connoît toute l'importanee et le prix d'une Éducation Nationale conçue sur de bons principes. Elle sait que les cœurs innocens et purs de la Jeunesse sont le monument le plus précieux et le plus durable sur lequel elle puisse graver la Constitution. Elle ne peut donc voir qu'avec un extrême intérêt que vous consacriez à cet utile emploi les fruits de vos veilles et de votre expérience. Elle prendra en considération les projets que vous lui soumettez, et vous permet d'assister à sa Séance ». L'Assemblée a décrété que le Mémoire sur l'Education, présenté par M. Bourdon, seroit envoyé au Comité de Constitution.

M. Leroy, Maire de Lizieux, admis à la barre,

a prononcé un Discours dans lequel il a annoncé que la Municipalité de Lizieux, animée du desir de coopérer, autant qu'il est en elle, à l'établissement et au maintien de la Constitution, l'a chargé de mettre sous les yeux de l'Assemblée, 1°. un Arrêté du dix-sept du courant, par lequel, en supprimant et anéantissant un libelle fanatique intitulé : DÉCLARATION DES CATHOLIQUES DE NÎMES, elle déclare interrompre toute correspondance fraternelle et amicale avec la Municipalité de Nîmes, jusqu'à ce qu'elle ait authentiquement désavoué ce ridicule Ouvrage ; 2°. un autre Arrêté du lendemain dix-huit, ayant pour objet un imprimé incendiaire qui a pour titre : ADRESSE AUX ASSEMBLÉES PRIMAIRES DU DÉPARTEMENT DE CHALONS. M. Leroy a ajouté que la Garde Nationale et la Municipalité de Lizieux, animées du même esprit du bien public, s'occupent des moyens de former avec les Troupes Nationales des Villes voisines, une confédération qui, en assurant la tranquillité dans ces Cantons, ôtera aux anti-Patriotes tout espoir de troubler et apporter obstacle aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. le Président a répondu, et a admis M. Leroy à la Séance.

Un Membre a fait la motion que l'Assemblée chargeroit son Président d'écrire à la Garde Nationale de Lizieux, pour l'assurer que l'Assemblée

Nationale applaudissoit au patriotisme qui animoit cette Garde. La Motion mise aux voix a été décrétee.

M. le Président s'étant retiré par-devers le Roi, M. Camus a pris place dans le fauteuil.

Un Membre de l'Assemblée a présenté à l'Assemblée la soumission de la Municipalité de la Ville d'Auxerre, pour acquérir des biens nationaux jusqu'à la concurrence de la somme de huit millions. Cette soumission a été accompagnée d'une adhésion entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Le même Membre a donné lecture d'une Adresse du Conseil-général de la Commune de Nemours, qui contient, 1°. l'expression des sentimens d'admiration, de respect et de soumission dont tous les Citoyens de la Ville de Nemours sont pénétrés pour tous les Décrets émanés de l'Assemblée Nationale, et sanctionnés par le Roi; « Nous y adhérons » de toutes nos forces, disent-ils, comme à la Loi » qui oblige, comme à la raison qui persuade, » comme au bonheur qui fait tout notre espoir »; 2°. la soumission d'acquérir pour un million des fonds nationaux; 3°. le montant de la contribution patriotique, 37,369 livres; enfin, la dénonciation d'Écrits incendiaires. Cette Adresse est terminée par cette phrase : « nos cœurs, nos fortunes, nos biens sont tous entiers à la Constitution »

Un autre Membre de l'Assemblée a déclaré qu'ayant déjà offert, au mois d'Octobre dernier, une somme de 1,000 livres, à titre de don patriotique, pour le sieur Rouillé, Receveur du Grenier-à-Sel à Sancerre, il est encore chargé par ce Citoyen estimable d'offrir, pour sa contribution patriotique, une somme de 2,000 livres formant non pas seulement le quart, mais la moitié de son revenu, laquelle somme a été réalisée aujourd'hui à la Caisse des Dons patriotiques par M. Sallé de Choux, Député du Berry.

Un Membre du Comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, a fait lecture d'une Instruction pour l'exécution du Décret du 14 Mai, sur la vente des domaines nationaux. La lecture faite, un Membre de l'Assemblée a demandé que le tableau du calcul des annuités fût imprimé à la suite de l'Instruction.

Un autre Membre a fait une Motion tendante à ce qu'il fût décrété que l'Instruction seroit exécutée suivant sa forme et teneur, comme le Décret du 14 Mai. Cette Motion mise aux voix a été adoptée. L'Instruction mise ensuite aux voix, il en est résulté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale approuve l'Instruction, et décrète qu'elle sera suivie et exécutée selon sa forme et teneur, comme le Décret du 14 Mai, et que le modèle de soumission et le tableau

du calcul des annuités seront imprimés à la suite de l'Instruction (1) ».

Un Membre du Comité des Rapports ayant développé les moyens et les motifs qui devoient décider l'Assemblée sur le Projet de Décret qu'il a présenté, relatif à la détention du nommé Séguy, détenu dans les prisons de Périgueux, « l'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète que son Président se retirera par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que le nommé Séguy, détenu dans les prisons de Périgueux, soit renvoyé et poursuivi par-devant les Juges ordinaires du lieu où le délit dont il est prévenu, a été commis, et que les informations déjà faites contre lui par la Municipalité d'Egliat, soient remises au Ministère public, pour lui tenir lieu de dénonciation, et être jointes à la procédure ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a annoncée pour le lendemain.

Signé, BRIOIS DE BEAUMETZ, Président; Prieur, Royer, Curé de Chavannes, l'Abbé Colaud de la Salcette, de Fermon, Chabroud, H. de Jessé, Secrétaires.

(1) Elle est annexée au présent Procès-verbal.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31

N°. 306.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi premier Juin 1790, au matin.

Après la lecture faite par l'un des Secrétaires du Procès-verbal de la Séance d'hier matin, un Rapporteur du Comité Ecclésiastique a obtenu la parole, et a proposé, au nom de ce Comité, que des Commissaires, tant de ce Comité que des Comités de Constitution, des Finances, d'Agriculture, et pour l'Aliénation des biens nationaux, fussent chargés de dresser une Instruction pour indiquer aux Assemblées administratives les objets dont elles doivent s'occuper. L'Assemblée a rendu sur cette proposition le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète, que par des Membres pris au nombre de deux dans chacun des Comités de Constitution, Eccle-

A

siastique, Finances, Agriculture, et Aliénation des biens nationaux, il sera fait une Instruction relative aux objets d'administration confiés aux Assemblées de District et de Département, laquelle Instruction ils présenteront à l'Assemblée dans le délai de huitaine du jour du présent Décret ».

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée de deux Lettres qu'il a reçues de M. de Saint-Priest, Ministre, contenant envoi, l'une de pièces concernant une affaire de la Garde Nationale de Soubise, l'autre de pièces qui regardent la Municipalité d'Auray, un Capitaine-Commandant du Régiment de Rouergue, et des difficultés sur la main-forte que doivent fournir les Troupes réglées. Le premier paquet a été renvoyé au Comité des Rapports, et le second au Comité de Constitution.

Il a encore été fait lecture d'une Lettre de M. de la Tour-du-Pin, par laquelle ce Ministre informe l'Assemblée des ordres qu'il a donnés pour faire arrêter les trois Dragons qui ont suscité l'insurrection du Régiment de Lorraine, ci-devant dénoncée à l'Assemblée.

Une Lettre datée de Limours, 29 Mai, contenant dénonciation d'un Jugement rendu en faveur du sieur Abbé Raff, qui lui adjuge, au préjudice de la Nation, les biens du Prieuré d'Anthié, a été lue et renvoyée au Comité Ecclésiastique.

En même temps, sur la proposition qui lui en a été faite, l'Assemblée a chargé ses différens Comités, auxquels ont été adressées des dénonciations touchant les dégradations commises dans les biens nationaux, d'en dresser des relevés, et de lui en faire le rapport lorsqu'elle le jugera convenable.

Il a été fait lecture d'une Lettre du sieur Benoît Boulet, Prêtre habitant à Paris, par laquelle il déclare abandonner à la Nation les deux seuls Bénéfices dont il soit pourvu : elle est accompagnée de ses titres. Le tout a été renvoyé au Comité Ecclésiastique.

M. Belzais de Courmenil, Membre de l'Assemblée, a demandé, pour raison de santé, un congé d'un mois, qui lui a été accordé.

Il a été fait part à l'Assemblée d'une soumission de la Communauté de Belrup, District de Verdun, Département de la Meuse, d'acquérir les biens nationaux qui sont dans son territoire ; et elle a été renvoyée au Comité pour l'Aliénation de ces biens.

L'Assemblée a ouï le compte qui lui a été rendu de la part de son Comité des Rapports, d'un Arrêt du Parlement de Navarre contre les Officiers Municipaux modernes de Sauveterre, et d'une contestation mue entre ceux-ci et leurs prédécesseurs ; et Elle a rendu un Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu

son Comité des Rapports, considérant que les Assemblées administratives ne peuvent être troublées dans leurs fonctions par aucun acte du Pouvoir judiciaire ; qu'avant de porter une dénonciation dans les Tribunaux contre les Officiers Municipaux, cette dénonciation doit être soumise à l'Administration ou au Directoire du Département ;

» Déclare non-avenu l'Arrêt rendu par le Parlement de Navarre le huit Mai dernier, contre les Officiers Municipaux actuels de Sauveterre, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi.

» Déclare également non-avenue la contrainte par corps décernée par les Officiers Municipaux actuels de Sauveterre, contre leurs prédécesseurs, sauf auxdits Officiers Municipaux actuels à porter leur réclamation devant l'Administration ou Directoire du Département, qui, après avoir pris l'avis de l'Administration du District ou de son Directoire, enverra, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connoître ».

L'Assemblée a de même ouï le compte qui lui a été rendu de la part de son Comité de Constitution, des irrégularités qui ont infecté les Assemblées primaires de la Ville de Colmar, Département du haut-Rhin ; et la discussion relative a été suivie du Décret ci-transcrit.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité de Constitution, et avoir

examiné les Ordonnances du Commissaire du Roi pour l'établissement des Districts et du Département du haut-Rhin, le Réquisitoire du Procureur de la Commune de Colmar, et la Délibération de la Municipalité de la même Ville,

» Décrète que les Assemblées primaires, dans lesquelles n'ont pas été littéralement exécutés les Décrets relatifs à la contribution patriotique, et au serment civique que doit individuellement prêter chaque votant dans les Assemblées primaires, sont irrégulières, et que les élections qui y ont été faites sont nulles;

» Qu'en conséquence, lesdites Assemblées primaires se réuniront de nouveau pour procéder à de nouvelles élections; que tout Citoyen jouissant de plus de 400 liv. de rente, et paroissant auxdites Assemblées primaires, ne sera admis à y voter qu'en représentant l'extrait des rôles d'impositions auxquelles il est assujetti, et le certificat de sa déclaration pour la contribution patriotique, lesquels seront lus à haute voix dans les Assemblées; qu'avant le scrutin, tous les Citoyens prêteront, chacun individuellement, le serment civique dans les mêmes termes et dans la forme décrétés par l'Assemblée Nationale;

» Que les Assemblées primaires de la Ville de Colmar se tiendront toutes le même jour et à la même heure, et procéderont dans le même temps

aux élections, et que les derniers Décrets rendus le 28 Mai relativement aux Assemblées primaires, seront littéralement exécutés ».

Le Comité des Finances a fait exposer un projet de Décret relatif à la fabrication et à la circulation des Assignats, dont l'émission a ci-devant été ordonnée.

Il a été question, d'abord, de savoir si l'on adopteroit la discussion en détail des différens articles de ce projet ; mais l'Assemblée a ordonné que la discussion auroit lieu sur l'ensemble ; et successivement, après avoir entendu quelques observations, Elle a rendu le Décret comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Commissaires du Comité des Finances, chargés de surveiller la fabrication des Assignats, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les 400 millions d'Assignats créés par les Décrets des 19 et 21 Décembre 1789, 16 et 17 Avril 1790, seront divisés en douze cents mille billets, savoir :

» 150 mille billets de mille livres ;

» 400 mille billets de trois cents livres ;

» 650 mille billets de deux cents livres.

» Les billets de mille livres seront divisés en six

séries, de 25 mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 25,000.

» Les billets de trois cents livres seront divisés en huit séries, de 50 mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

» Les billets de deux cents livres seront divisés en treize séries, de 50 mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

ART. II.

» Les billets de mille et de deux cents livres seront imprimés sur du papier blanc, et ceux de trois cents livres sur du papier rose.

» Les billets de mille livres seront imprimés en lettres rouges ; ceux de trois cents et de deux cents livres, en lettres noires.

ART. III.

» Chaque Assignat aura pour titre : *Domaines Nationaux hypothéqués au remboursement des Assignats décrétés par l'Assemblée Nationale les 19 et 21 Décembre 1789 ; 16 et 17 Avril 1790, sanctionnés par le Roi.*

» Le Corps de l'Assignat contiendra un billet à ordre sur la Caisse de l'Extraordinaire, signé au bas dudit billet par le Tireur, et au revers par l'Endosseur, lesquels Tireur et Endosseur auront été nommés par le Roi.

ART. IV.

» Au-dessus du billet à ordre sera imprimée l'effigie du Roi ; et au-dessous dudit billet, un timbre aux Armes de France, avec ces mots, *la Loi et le Roi*.

ART. V.

» Trois coupons d'une année d'intérêt chacun, seront placés au bas de chaque Assignat ; et au revers des lignes qui les séparent, seront imprimés les mots *Domaines Nationaux*, et *Caisse de l'Extraordinaire*. Ces mots seront disposés de manière qu'on ne puisse séparer le coupon de l'Assignat, sans en couper une ligne entière dans sa longueur.

» Un timbre sec, aux Armes de France, sera frappé sur le revers desdits coupons.

ART. VI.

» Le revers de l'Assignat sera divisé en plusieurs cases, dont la première recevra la signature de l'Endosseur nommé par le Roi. Les autres cases serviront aux autres Endosseurs, s'il y a lieu.

ART. VII.

» Il pourra être établi dans chaque Ville chef-lieu de Département, et dans toutes autres Villes principales du Royaume, sur leur demande,

un Bureau de Vérification sous la surveillance, soit des Assemblées de Département, soit des Municipalités, et d'après le Règlement que le Roi sera supplié de rendre.

» D'après les demandes qui seront faites par lesdites Assemblées de Département ou Municipalités, il leur sera adressé les instructions nécessaires pour la personne commise à la vérification.

» Un double de cette Instruction sera déposé au Greffe du Tribunal du Département.

ART. VIII.

» Les Vérificateurs seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder, sans frais, à la vérification des Assignats qui leur seront présentés, et de les certifier.

ART. IX.

» Lorsque les Assignats seront envoyés par la Poste, ils pourront être passés à l'ordre de celui à qui ils seront adressés ; et dès-lors, ils n'auront plus de cours que par sa signature.

ART. X.

» Les formes qui auront été employées pour la fabrication du papier, ainsi que les lettres majuscules, les planches gravées, et les différens timbres qui auront été employés à leur composi-

tion, seront déposés aux Archives de l'Assemblée Nationale, et ne pourront en être déplacés que par un Décret spécial ».

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention dans le Procès-verbal de l'hommage qui lui a été offert de la part de M. Henrion de Bussy, d'un ouvrage intitulé : DE LA DESTRUCTION DE LA MENDICITÉ ; et Elle a renvoyé le Projet de M. de Bussy au Comité de Mendicité.

Un Projet de Décret relatif aux besoins actuels du Trésor public a été proposé de la part du Comité des Finances. On a observé que les secours demandés pour le Trésor public devroient être expliqués par des états de recette exacts et détaillés. La discussion s'est établie en ces termes, et son résultat a été d'adopter en deux Décrets les dispositions suivantes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant le délai indispensable dans la fabrication des Assignats, et la nécessité de réunir toutes les précautions possibles pour garantir et éviter la contrefaçon ; considérant également que leur emploi est urgent pour le service du Trésor public dans le courant du mois de Juin, a décrété que la Caisse d'Escompte fournira au Trésor public la somme de vingt millions en billets-Assignats, lesquels seront remplacés en Assignats aussi-tôt après leur fabrication. »

« L'Assemblée Nationale décrète que chaque mois les Receveurs-généraux des Finances et ceux des impositions de Paris fourniront un état de leur recette, tant sur l'arriéré des rôles de 1789 et années antérieures, en énonçant le montant de l'arriéré restant à rentrer, que sur les recouvremens à compte de ceux de 1790.

» Ils désigneront dans les états les sommes reçues de chaque Receveur particulier, et si elles l'ont été en espèces, Assignats, promesses d'Assignats ou Lettres-de-change.

» Ces états seront imprimés et distribués chaque mois aux Membres de l'Assemblée, avec les états généraux de recette du Trésor public pendant le même mois. »

Ensuite le Projet de l'Organisation Ecclésiastique a été mis à la discussion dans ses détails.

On s'est occupé de l'article premier du projet du Comité.

Des difficultés incidentes ont été proposées, mais il a été objecté que l'ordre du jour étoit l'article premier du Projet du Comité, et que l'on ne devoit pas en détourner l'attention de l'Assemblée. Après quelques débats, l'Assemblée a ordonné que l'on passeroit à l'ordre du jour.

Il a été observé sur l'article à discuter qu'il supposoit en droit ce qui étoit en question ; savoir,

qu'il y auroit des Siéges archiépiscopaux, et que ce point devoit d'abord être décidé.

La discussion particulière sur cette question a été prolongée jusqu'à la fin de la Séance, que M. le Président a levée à 3 heures et demie, en indiquant la suivante à 6 heures de ce jour.

Du Mardi premier Juin 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille, et par celui de la Séance du matin.

Un Membre a réclamé contre un article de la rédaction du Procès-verbal du matin. M. le Président a soumis à la décision de l'Assemblée la question si elle jugeoit, ou non, le Procès-verbal bien rédigé. L'Assemblée a décrèté que la rédaction du Procès-verbal étoit exacte.

Il a été lu une Adresse de la Municipalité de Montargis, portant offre et soumission expresse d'acheter des Biens Nationaux, situés, tant dans cette Ville que dans l'étendue de son District, jusqu'à concurrence de la somme d'un million.

Il a été donné connoissance à l'Assemblée de plusieurs Adresses et Délibérations, ainsi qu'il suit :

Adresse de la Ville de Beaune, qui dénonce à

l'Assemblée, comme anti-patriotique et très-dangereuse, la lettre de M. Bergasse à ses Commettans, au sujet des Assignats-monnoie.

Adresse de la Ville de Montdidier, chef-lieu de District au Département de la Somme, portant adhésion formelle aux sages Décrets de l'Assemblée Nationale, et respectueuse invitation aux Représentans de la Nation de ne point cesser leurs importans travaux avant l'entière confection d'une Constitution qui doit opérer le bonheur de la France. Cette Ville, peu considérable, annonce en même temps que sa contribution patriotique du quart, se monte à près de 60,000 l. malgré les pertes prodigieuses qu'elle a éprouvées par les divers accidens qui, depuis plusieurs années, ont affligé son Canton, et malgré le nombre de ses Pauvres qu'elle n'a cessé de soulager, sans aucun secour étranger.

Adresse de la Garde-Nationale de Grenoble, contenant le Procès-verbal de la fédération des Gardes-Nationales du Dauphiné et d'une grande partie du Royaume, réunies sous les murs de cette Ville le 11 Avril dernier. Elle supplie l'Assemblée de s'occuper de l'organisation des Gardes Nationales.

Délibération du Conseil-général de la Commune d'Artonne, portant soumission d'acquérir pour la somme de 200,000 liv. de Biens Natio-

naux, pris par préférence parmi ceux situés dans l'étendue de son Canton, avec l'offre de remettre, si elles l'exigent, à chacune des Municipalités dudit Canton les objets qui sont situés dans leur territoire, et pour le même prix qu'ils auront été adjugés à la Municipalité de cette Ville.

Adresses des Villes de Chartres et de Meulan, qui adhèrent avec une respectueuse reconnoissance au Décret relatif au droit de paix et de guerre.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des nouvelles Municipalités des Communautés de Saint-Grégoire d'Ardenne en Saintonge, et des Aldudes.

Adresse de la Ville de Mamer au Maine, qui improuve de la manière la plus forte la Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Membres de l'Assemblée électorale du District de Lure, qui réitèrent leur profonde soumission aux Décrets de l'Assemblée, leur dévouement au salut de la Patrie, et bénissent à la fois le Monarque chéri qui préside à l'édifice de notre bonheur; ils réclament la permanence fixe à Vesoul, du Département de la haute-Saone.

Adresses des Assemblées primaires du Canton de la Ville de Ste.-Livrade, Département du Lot et Garonne, de ceux de Montpezat, de Ste.-Jalle,

District du Buis, Département de la Drome, de Surgeres, d'Argellez, de Bagnères et d'Aigueperse, qui toutes expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale; la plupart s'élèvent avec force contre la Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, et supplient instamment l'Assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir achevé la Constitution qu'elle a si glorieusement commencée.

Adresse de la Municipalité de Bordeaux, contenant l'expression de la vive satisfaction qu'elle a éprouvée, en apprenant l'approbation honorable que l'Assemblée Nationale a bien voulu accorder à sa conduite, relativement à la malheureuse affaire de Montauban.

Délibération de la Municipalité de Pléhérel, pour énoncer son adhésion aux Décrets de l'Assemblée, ainsi que sa reconnoissance éternelle pour la majorité des Représentans de la Nation.

Adresse des Citoyens de Camarès en Rouergue, qui expriment leur admiration, leur reconnoissance pour les travaux de l'Assemblée, leur adhésion à ses Décrets, et leur regret de ne pouvoir, à raison de la misère de leur Ville, offrir qu'une médiocre contribution patriotique, qui est pour eux le denier de la veuve.

Adresse de la Municipalité de Versailles, qui

annonce à l'Assemblée Nationale que la contribution patriotique de cette Ville, malgré les pertes immenses qu'elle a faites, quoique sa population soit considérablement diminuée, s'élève en ce moment à près de 1,270,000 liv., et que l'on continue à recevoir tous les jours des déclarations. Sur cette somme, le Receveur des impositions avoit perçu, le 26 du mois dernier, environ 86,000 liv.

Adresse de félicitation à l'Assemblée Nationale, par M. Legrand, Soldat citoyen de Chaillot.

Il a été remis sur le bureau, par un Député de la Ville de Reims en Champagne, une somme de soixante-douze livres, offerte en don patriotique par des Citoyens soldats de la quatrième division, de la première Compagnie de la Milice de Reims.

Ces Citoyens, la plupart ouvriers, ont cru ne ne pouvoir faire un emploi plus noble d'une somme qui leur avoit été remise de la part de la Ferme générale, pour assistance prêtée à ses Employés, somme qu'ils n'ont acceptée que pour en faire don à la Patrie.

Adresse du Conseil Municipal de la Ville de Pont-de-Vaux, qui rend compte à l'Assemblée de la dénonciation qui lui a été faite d'un Écrit intitulé : *Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale sur le Décret du 13 Avril, concernant la Religion ;* l'assurant de plus, qu'il adhère à ses sages Décrets, qu'il maintiendra de tout son pou-

voir et de toutes ses forces la Constitution, et qu'il s'élevera dans tous les temps contre tous ceux qui y apporteroient la moindre atteinte.

Adresses des nouvelles Municipalités de la Ville de St.-Chamond, St.-Julien en Jarrets, Farney, St.-Martin en Coalieu, St.-Andeol de la Valla, St.-Christol, Cellieu, Lachal, Valfleurie, Doisieu, qui se font un devoir de renouveler à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur respect et de leur reconnoissance, et d'une entière adhésion à tous ses Décrets santionnés par le Roi; elles déposent sur l'Autel de la Patrie une offrande proportionnée à leurs forces respectives. St.-Chamond offre la cession de l'imposition des six derniers mois de 1789 des ci-devant Privilégiés, qui monte à 4,429 livres 10 sols; elle y joint un don patriotique de 8,137 livres 16 sols en vaisselle d'argent, bijoux d'or et espèces; elle annonce que la contribution patriotique arrivera vraisemblablement à la somme de 100,000 livres, et qu'elle est déjà portée à 94,597 liv.

Les Religieux de la Chartreuse de Ste.-Croix font un don de 1,026 liv., et dix-neuf marcs d'argenterie.

Le Bourg de St.-Julien en Jarrets, Sub-Urbe de St.-Chamond, a livré en vaisselle, bijoux d'or et argent monnoyé 706 liv. 4 sols; il offre en outre, comme cession de taille principale, sub-

sidiaires et capitation de ses Privilégiés pour les six derniers mois de 1789, la somme de 2,906 liv.

St.-Andeol de la Valla, celle de 1,119 liv.

St.-Paul en Jarrets, celle de 3,065 liv. 4 s. 2 d.

Farney, celle de 462 liv. 1 s.

Enfin, trente-huit habitans de Doisieu offrent de compter la somme de 831 liv. 12 sols.

Ils déposent sur le bureau, en lettres-de-change, par les mains de M. Flachat, la somme de 9,870 l. produit du don des Citoyens de St.-Chamond, St.-Julien et des Révérends Pères Chartreux. Les Communautés environnantes demandent, pour la Ville de St.-Chamond, un Tribunal de Justice.

Adresse du District de Pont-de-Vaux, Département de L'ain, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Délibération de la Commune et Municipalité de Fleury, District de Narbonne, qui porte offre de faire l'acquisition pour la somme de trente mille livres des biens contenus dans son territoire, et dépendans de l'ordre de Malthe, de la Chapelle de Liesse, de la Cure, ensemble les fossés dudit lieu.

Adresse de la Ville de Brioude, qui contient adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et expressément à ceux qui concernent la vente des Biens Ecclésiastiques et Domaniaux; elle improuve, autant qu'il est en elle, toutes réclamations faites ou à faire, soit par des parti-

culiers, soit par des Villes ou Municipalités qui pourroient, par séduction, confondre ou affecter de confondre l'intérêt imposant de la Religion, avec celui de ses Ministres. Elle fait sa soumission d'acquérir pour un million de Biens Nationaux situés dans le territoire de sa Municipalité, ou dans celui des Municipalités voisines.

Il a été lu une lettre des Officiers et Volontaires du Détachement de la Garde Bordeloise, qui témoignent leur sensibilité de l'approbation que l'Assemblée a bien voulu donner à leur expédition patriotique, et qui sollicitent de la justice des Lois un Jugement prompt et sévère des ennemis du Peuple, qui lui ont mis les armes à la main, au nom d'un Dieu de Paix.

Adresse d'un grand nombre de Curés de la Lorraine-Allemande, pour marquer leur indignation contre ceux qui s'opposent à l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, auxquels ils adhèrent, et dont ils font gloire d'être les interprètes auprès de leurs Peuples.

Adresse des Curés Lorrains, réunis à Rambervillers, qui annonce que les Pasteurs et les Peuples de cette contrée ne font qu'un; qu'ils reçoivent avec plaisir, publient avec zèle et développent avec énergie et clarté les Décrets de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a permis à M. Gré-

goire, leur Confrère, de leur marquer que l'Assemblée Nationale applaudit au zèle de ces bons Pasteurs.

Il s'est présenté à la Barre une Députation du District de St.-Nicolas du Chardonnet, chargée de présenter à l'Assemblée Nationale la rétractation de l'Abbé Gros, Curé de cette Paroisse, de la signature qu'il a apposée à la Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, sur le Décret du 13 Avril.

L'Assemblée a décrété que le discours prononcé par l'Orateur seroit imprimé.

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» L'Assemblée Nationale est très-satisfaite de l'activité de votre patriotisme : Elle vous félicite du succès de vos démarches, et vous permet d'assister à sa Séance. »

L'Assemblée a enfin passé à l'ordre du jour, qui étoit le Rapport d'Arrêts rendus par le Parlement de Toulouse, à l'occasion du renouvellement des Consuls de la Ville de Mirepoix, le vœu de l'Assemblée, et de réclamations contre ces Arrêts.

Sur le Projet de Décret de son Comité des Rapports, elle a porté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï

son Comité des Rapports, déclare comme non-avenus les Arrêts rendus par le Parlement de Toulouse les 11 Décembre 1789, 12 Janvier 1790, et 30 Mars suivant, à l'occasion du renouvellement des Consuls de la Ville de Mirepoix, fait le 22 Novembre dernier, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi, et charge son Président de se retirer par-devers le Roi pour prier Sa Majesté d'expédier tous ordres nécessaires afin qu'il ne soit donné aucune suite auxdits Arrêts. »

Un Membre a fait à l'Assemblée une Motion sur un objet qu'il a assuré être du ressort de la police de l'Assemblée Nationale. L'Assemblée n'ayant point jugé l'objet de la Motion du ressort de sa police, a défendu la discussion, et ordonné qu'il seroit passé de suite à l'ordre du jour.

M. le Président a donné lecture de Lettres-Patentes données sur les Décrets.

Expéditions en parchemins pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale :

« 1°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 14 du mois dernier, qui prohibe l'entrée du sel étranger dans le Royaume.

» 2°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Cauderot, à imposer sur les habitans de cette Ville la somme de douze cent dix-livres.

» 3°. De Lettres-patentes sur le Décret du 17,

portant que toute demande en retrait féodal ou censuel, qui n'a pas été adjugée avant la publication des Lettres-patentes du 3 Novembre dernier, est et doit demeurer sans effet.

» 4°. D'une Proclamation sur le Décret du 21, portant que le Corps administratif du Département de l'Oise, résidera alternativement dans les Villes de Beauvais et Compiegne.

» 5°. Enfin, d'une proclamation sur le Décret du 28, portant que la démolition de la Citadelle de Marseille sera arrêtée sur-le-champ. »

Un Second Membre a sollicité l'attention de l'Assemblée Nationale sur une rivalité survenue et excitée entre l'ancienne Milice bourgeoise d'Amboise, et les Gardes Nationales de la même Ville; ce qui a donné lieu au Décret dont la teneur suit :

L'Assemblée Nationale décrète « que l'ancienne Milice Bourgeoise d'Amboise ne sera admise à aucun service qu'autant que ses Membres s'incorporeront aux Gardes Nationales, où ne pourront être admis que les Citoyens actifs et les fils de Citoyens actifs ; ordonne que les Drapeaux de l'ancienne Milice Bourgeoise seront déposés dans l'Eglise paroissiale d'Amboise. »

Un troisième a proposé que l'Assemblée s'occupât à l'instant de différens désordres qui ont eu lieu dans plusieurs Corps de Troupes de l'Armée. L'Assemblée n'ayant point précédemment placé

cette affaire à l'ordre du jour, l'a renvoyée à son Comité Militaire.

Un autre Membre a proposé d'instruire l'Assemblée d'un refus de la Maréchaussée de la Châtre, de prêter main-forte dans une occasion pressante. L'Assemblée a renvoyé l'affaire à son Comité des Rapports.

Il a été rapporté un projet de Police au sujet des Boucheries de Paris. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu plusieurs opinans, a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce et d'Agriculture, de la contestation relative aux étaux des Boucheries de Paris;

» A décrété que la nouvelle Municipalité de Paris, aussi-tôt qu'elle sera formée, fera l'examen des anciens règlemens relatifs aux étaux des boucheries, pour, sur le résultat de cet examen, être ensuite statué.

» Déclare, sur le surplus, n'y avoir lieu à délibérer. »

Un Membre a proposé pour amendement de placer à la fin du Décret ces mots : *sauf aux Parties à se pourvoir devant les Juges à qui il appartient.* La question préalable sur cet amendement a été invoquée : la question préalable ayant été posée, et mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement.

M. le Président a donné connoissance à l'As-

semblée d'une lettre de MM. les Curé et Marguilliers de la Paroisse de St.-Germain l'Auxerrois, qui le préviennent que Sa Majesté et la famille Royale se rendront, le jour de la Fête-Dieu, à neuf heures précises, en leur Eglise, pour assister à la grand'Messe, et de suite à la Procession. « Ils ont l'honneur d'indiquer l'heure de huit » heures trois quarts, si l'Assemblée se proposoit » d'entendre cette Messe paroissiale. »

Le vœu de l'Assemblée, sur cette proposition, ayant été pris, Elle a décrété par acclamation unanime qu'elle se rendroit en corps à l'Eglise de S. Germain l'Auxerrois pour y assister à l'Office Divin.

M. Desfossés, Député du Vermandois, menacé de la perte d'un œil, a demandé à l'Assemblée un congé d'environ un mois, qu'elle lui a accordé.

M. le Président a levé la Séance, en prévenant l'Assemblée que l'ordre du lendemain étoit la suite de la discussion sur l'organisation nouvelle du Clergé, et en indiquant la Séance à neuf heures du matin.

Signé, BRIOIS DE BEAUMETZ, Président; CHABROUD, DE FERMON, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, PRIEUR, ROYER, Curé de Chavannes; H. DE JESSÉ, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

N°. 307.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 2 Juin 1790, au matin.

A L'ouverture de la Séance, on a rappelé à l'Assemblée la Délibération et l'Adresse de la Commune de la Ville de Murat, et l'on a observé qu'il est instant d'assurer, dans le Pays où cette Ville est située, la circulation des grains, et dans la Ville même, un approvisionnement suffisant; et, sur ces représentations, le Décret suivant est intervenu :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera, dans le jour, par-devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de faire donner ses ordres aux Municipalités et aux Gardes Nationales du Département du Cantal, de protéger, par tous les moyens qui leur sont confiés, la libre circulation des grains; et, au surplus, que

la Municipalité de la Ville de Murat est autorisée à faire un emprunt de la somme de vingt-quatre mille livres, pour l'employer à l'achat des grains nécessaires à la consommation de cette Ville, à la charge du remboursement, six mois après, du produit de la revente desdits grains ».

Un Rapport pour lequel l'un des Membres du Comité de Constitution a demandé la parole, et qui concernoit les Villes de Soissons et de Laon, et leur concurrence pour la qualité de chef-lieu de leur Département, a été renvoyé à une Séance extraordinaire, qui a été, à cet effet, indiquée à ce soir.

Il a été fait lecture d'une Adresse de la Ville et du Canton de Marennes. Les sentimens de patriotisme et de fraternité, entre Citoyens divers en opinions religieuses, qu'elle exprime, ont été applaudis, et l'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal.

Les Comités de Constitution et des Recherches s'étant réunis pour prendre en considération des excès qui ont été commis par des brigands dans les Départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèse, ont fait proposer à l'Assemblée des dispositions propres à remédier à de pareils désordres. Le Projet offert par les deux Co-

mités a été discuté, et l'Assemblée a décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, informée et profondément affligée des excès qui ont été commis par des troupes de brigands et de voleurs dans les Départemens du Cher, de la Nièvre et de l'Allier, et qui se sont étendus jusques dans celui de la Corrèse ; excès qui, en attaquant la tranquillité publique, les propriétés et les possessions, la sûreté et la clôture des maisons et des héritages, la liberté si nécessaire de la vente et circulation des grains et subsistances, répandent par-tout la terreur, menacent même la vie des Citoyens, et amèneroient promptement, s'ils n'étoient réprimés, la calamité de la famine ; excès, enfin, qui, par la contagion de l'exemple, par des insinuations perfides, par la publication de faux Décrets de l'Assemblée Nationale, ont entraîné quelques-uns des bons et honnêtes habitans de campagne dans des violences contraires à leurs principes connus, et capables de les priver pour long-temps du bonheur que l'Assemblée Nationale travaille sans cesse à leur procurer ;

» Considérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les désordres ; l'un, en éclairant continuellement les bons Citoyens et les HONNÊTES GENS, que les ennemis de la Constitution et du bien public essayent continuellement de tromper ;

l'autre, en opposant aux brigands, d'un côté, des forces capables de les contenir, d'un autre côté, une justice prompte et sévère qui punisse les chefs, auteurs et instigateurs de troubles, et effraye les méchans qui pourroient être tentés de les imiter : Ouï le Rapport à elle fait, au nom de son Comité de Constitution et de son Comité des Recherches, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous ceux qui excitent le Peuple des Villes ou des Campagnes à des voies de fait et violences contre les propriétés, possessions et clôtures des héritages, la vie et la sûreté des Citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente et de circulation des denrées et subsistances, sont déclarés ennemis de la Constitution, des travaux de l'Assemblée Nationale, de la Nation et du Roi; il est enjoint à tous les HONNÊTES GENS d'en faire la dénonciation aux Municipalités, aux Administrations de Département, et à l'Assemblée Nationale.

ART. II.

» Tous ceux qui excitent le Peuple à entreprendre sur le pouvoir législatif des Représentans de la Nation, en proposant des Règlemens quelconques sur le prix des denrées, la police cham-

pêtre, l'évaluation des dommages, le prix et la durée des baux, et les droits sacrés de la propriété, et autres matières, sont également déclarés ennemis de la Constitution, et il est enjoint de les dénoncer : tous Règlemens semblables sont déclarés nuls et de nul effet.

Art. III.

» Tous ceux qui se prévaudront d'aucuns prétendus Décrets de l'Assemblée Nationale, non-revêtus des formes prescrites par la Constitution, et non-publiés par les Officiers qui sont chargés de cette fonction, sont déclarés ennemis de la Constitution, de la Nation et du Roi; il est enjoint de les dénoncer, et ils seront punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'article premier du Décret du 23 Février dernier.

Art. IV.

» Les Curés, Vicaires et Desservans qui se refuseront à faire au Prône, à haute et intelligible voix, la publication des Décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, sont déclarés incapables de remplir aucune fonction de Citoyen actif; à l'effet de quoi il sera dressé Procès-verbal, à la diligence du Procureur de la Commune, de la réquisition faite aux Curés, Vicaires et Desservans, et de leur refus.

ART. V.

» Il est défendu à tous Citoyens actifs de porter aucune espèce d'armes, ni bâtons, dans les Assemblées primaires ou électorales ; il est enjoint aux Maire et Officiers Municipaux d'y veiller, tant en empêchant les Citoyens de partir armés pour le chef-lieu de Canton, qu'en obligeant, à l'arrivée dans le chef-lieu, les Citoyens actifs des différentes Paroisses de déposer les armes qu'ils pourroient avoir, et leurs bâtons, avant d'entrer dans l'Assemblée ; il est expressément défendu de porter aucune espèce d'armes dans les Eglises, dans les Foires, Marchés, et autres lieux de rassemblement, sans préjudice des Gardes chargées du maintien de la police.

ART. VI.

» Tout Citoyen qui, dans une Assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera quelque acte de révolte, exclura ou proposera d'exclure de l'Assemblée quelque Citoyen reconnu pour Citoyen actif, sous le prétexte de son état, de sa profession, et sous tout autre prétexte, sera jugé à l'instant par l'Assemblée même, condamné à se retirer, et privé de son droit de suffrage. Les honnêtes gens et les amis de la Constitution

sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article.

A R T. VII.

» Les Officiers Municipaux, tant du chef-lieu que des Paroisses dont les habitans composeront les Assemblées primaires, se concerteront ensemble, pour avoir une force suffisante à l'effet de maintenir la tranquillité publique et l'exécution des articles ci-dessus, dans le lieu des Assemblées, sans néanmoins qu'aucun homme armé puisse entrer dans ces Assemblées, si ce n'est dans les cas prévus par le Décret du 28 Mai dernier.

A R T. VIII.

» Tous les Citoyens, quel que soit leur état et profession, les Laboureurs, Fermiers et Métayers, les Commerçans et Marchands de grains et subsistances, toute propriété et toute possession actuelle sont placés sous la sauve-garde et protection de la Loi, de la Constitution, du Roi, et de l'Assemblée Nationale, sans préjudice, soit des actions que chacun pourra porter devant les Tribunaux, soit des précautions que les Corps municipaux ou administratifs prendront pour assurer, d'une manière paisible, la subsistance du Peuple. Tous ceux qui contreviendront au présent article, seront reconnus et dénoncés par les honnêtes

gens, comme ennemis de la Constitution et des travaux de l'Assemblée Nationale, de la Nation, et du Roi.

Art. IX.

» Ceux qui se permettront des excès ou outrages à l'égard des Officiers Municipaux, des Administrateurs de Département et de District, et des Juges, seront rayés du Tableau civique, déclarés incapables, et privés de tout exercice des droits de Citoyen actif, en punition d'en avoir violé les devoirs.

Art. X.

» Quant à ceux qui auront commis ou commettront des voies de fait et des violences, soit contre les propriétés et possessions actuelles, soit contre les personnes, et particulièrement quant aux chefs des émeutes, et, sur-tout, aux auteurs et instigateurs de pareils attentats, ils seront arrêtés, constitués prisonniers, et punis selon toute la rigueur des Loix, sans préjudice de l'exécution de la Loi Martiale, dans le cas où elle doit avoir lieu suivant le Décret du 21 Octobre dernier.

Art. XI.

» Tous les Citoyens de chaque Commune qui

auront pu empêcher les dommages causés par ces violences, en demeureront responsables, aux termes de l'article V du Décret du 23 Février dernier.

ART. XII.

» Les Gardes Nationales, qui ne sont que les Citoyens actifs eux-mêmes, et leurs enfans, armés pour la défense de la Loi, les Troupes réglées, les Maréchaussées déféreront sans délai à toutes réquisitions qui leur seront faites par les Corps administratifs et municipaux, pour le maintien de la tranquillité et du respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale; elles veilleront particulièrement sur le bon ordre dans les Assemblées qu'il est d'usage de former en divers lieux pour célébrer la fête de chaque Paroisse, ou pour louer les Domestiques de Campagne.

ART. XIII.

» Le Président de l'Assemblée se retirera, dans le jour, par-devers le Roi, pour le supplier de faire passer dans les Départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèse, des forces suffisantes pour assurer le repos public et l'exécution des Décrets.

ART. XIV.

» La connoissance et le jugement en dernier

ressort des crimes et attentats commis dans les émeutes et attroupemens qui ont eu lieu, à compter du premier Mai dernier, ou qui auroient lieu à l'avenir dans lesdits quatre Départemens, sont attribués respectivement aux Siéges Présidiaux, Bailliages et Sénéchaussées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins et Limoges; il leur est enjoint de rechercher principalement, et de punir suivant toute la rigueur des Loix, les auteurs, fauteurs et instigateurs des troubles, et de faire, sans retardement de jugement, parvenir à l'Assemblée Nationale, tous les renseignemens, instructions et preuves qu'ils auront pu se procurer par la voie de la procédure.

» Le présent Décret sera porté sur-le-champ à l'acceptation et à la sanction du Roi, qui sera supplié de prendre les mesures les plus promptes pour le faire parvenir, publier et exécuter dans tous les Tribunaux et toutes les Municipalités du Royaume, et spécialement aux Présidiaux, Bailliages et Sénéchaussées, ainsi qu'aux Villes, Bourgs et Communautés des quatre Départemens mentionnés au présent Décret ».

On a ensuite repris la discussion de l'Organisation Ecclésiastique; et la question si l'on conserveroit des Siéges Archiépiscopaux ayant été regardée comme subordonnée, il a été proposé

de déterminer d'abord le nombre des Diocèses sur le nombre des Départemens.

Sur un amendement qui avoit pour objet de faire une exception pour le Département dans lequel se trouve l'Evêché de Comminges, il a été dit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Il a de même été dit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur des difficultés de forme qui ont été alléguées.

L'Assemblée a ajourné la proposition qui lui a été faite de réserver à la Corse trois Evêchés, qui seroient établis à Ajaccio, à Aleria et à Bastia, à cause de l'éloignement et des circonstances locales de cette Isle; et la proposition principale ayant été mise aux voix, elle a été ainsi décrétée :

ARTICLE PREMIER.

« Chaque Département formera un seul Diocèse; et chaque Diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le Département ».

On a mis à la discussion un second article; et, après diverses observations, il a été décrété en ces termes :

ART. II.

» Il est défendu à toutes Eglises ou Paroisses de

France, et à tous Citoyens François, de reconnoître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un Evêque ordinaire ou métropolitain, dont le Siége seroit établi sous la domination d'une Puissance étrangère, ni celle de ses Délégués résidens en France ou ailleurs; le tout, sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le Chef visible de l'Eglise, ainsi qu'il sera dit ci-après ».

Un troisième article a été discuté et décrété dans les termes suivans :

ART. III.

« Il sera conservé tel nombre de Métropoles qu'il sera jugé convenable, et les lieux de leurs Siéges seront déterminés. Lorsque l'Evêque Diocésain aura prononcé dans son Synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au Métropolitain, lequel prononcera dans le Synode métropolitain ».

M. le Président a annoncé que l'Assemblée se réuniroit demain à 7 heures et demie, pour se rendre à la Paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, et assister à la Grand'Messe et à la Procession.

Il a été fait lecture d'une lettre des Officiers Municipaux de la Ville de Montauban,

relative aux troubles de cette Ville, et qui annonce le rétablissement de la paix. Cette lettre a été renvoyée au Comité des Rapports.

Il a de même été fait lecture d'une lettre de M. de Saint-Priest, dans laquelle ce Ministre répond à ce qui a été dit le concernant, par le Député extraordinaire de Marseille, admis à la barre dans une des précédentes Séances.

La Séance a été levée, et la suivante indiquée à ce soir heure ordinaire.

Du Mercredi 2 Juin 1790, au soir.

Les Adresses et Délibérations dont l'énonciation suit, ont été communiquées à l'Assemblée par ses Secrétaire.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des Communautés de Bremur et d'Origny, Département de la Côte d'Or; du Conseil-général de la Commune et de la Troupe patriotique des Paroisses d'Eraville et de Roquebrune, Département de la Charente; des Villes de Dole et de Théobon; des Officiers Municipaux de la Ville et de la Garde Nationale de Bergerac; du District de Saint-Pierre-de-Lyon; enfin, de la Ville de Castel-

naudari : toutes ces Adresses improuvent expressément la Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, ainsi que tous autres Ecrits qui tendent à affoiblir le respect et la confiance dûs à ses Décrets. La Municipalité de Castelnaudari envoie en même temps une Délibération des Officiers du Présidial de cette Ville, renfermant les mêmes sentimens.

Adresses de la Communauté de Leguevin, Département de la Haute-Garonne ; et de celles de Montevrain et de Veziunes, Département de l'Yonne ; elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés.

Adresses des Communautés de Chaillé-les-Marais, Département de la Vendée ; de Saint-Victor et du Bourg d'Ornes en Verdunois, dont tous les habitans ont prêté, de concert avec les Officiers Municipaux, le serment civique.

Adresses des Municipalités des Paroisses formant le Canton de Dammarie, Département d'Eure et Loir ; elles exposent la misère extrême des habitans affligés par des grêles successives, et implorent la protection de l'Assemblée.

Adresses des Membres de la Fédération du Département de la Haute-Vienne et des Départemens limitrophes, qui a eu lieu à Limoges le 9 du mois dernier ; ils expriment avec énergie la réso-

lution qu'ils ont prise de défendre jusqu'au dernier soupir la Constitution : « Daignez, disent-» ils, continuer ce grand œuvre : il immortali-» sera la Nation Françoise, parce que l'Univers » entier admirera ses Lois, et voudra se les ap-» proprier » ; ils supplient l'Assemblée de s'occuper de l'organisation des Gardes Nationales.

Adresse de la Municipalité du Bourg de Choisy-le-Roi ; elle annonce que la contribution patriotique des habitans monte à 17,415 livres.

Adresses des Communautés formant le Canton du Sap ; de l'Assemblée électorale du District de Lons-le-Saunier ; de l'Assemblée primaire du Canton de Sos, Département d'Agen ; de l'Assemblée des Electeurs du Département du Loiret, tenue à Orléans ; et, enfin, de celle du Département de la Drome, séante à Chabeuil, contenant une expression énergique d'une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée Nationale, d'une reconnoissance sans bornes pour ses glorieux travaux, et des prières instantes d'achever l'heureuse Constitution de la France.

Soumissions de la Municipalité de Tarare, d'acheter des biens nationaux pour 77,754 livres.

Déclaration des Ecclésiastiques, Nobles, et ci-devant Privilégiés de la Ville et Canton de Melle, portant qu'ils se soumettent à tous les Décrets de

l'Assemblée, et promettent de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution. L'Assemblée l'a ouïe avec intérêt.

Délibération et Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Ville de Tulle, contenant improbation de la prétendue Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, du 19 Avril, et adhésion aux principes de l'Assemblée.

Déclaration des Paroisses de Landreville et Loches, de se soumettre à acquérir les biens nationaux dépendans de leur territoire.

Soumission du Conseil de la Commune de Daix, contenant son adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et sa soumission d'acquérir des biens nationaux pour 30,000 livres.

Adresse de la Garde Nationale de Tournon, contenant la promesse de soutenir de toutes ses forces la Constitution.

Adresse de la Ville de Nuits, qui demande la conservation de sa Collégiale, ou son remplacement par une Paroisse.

Adresse des Curés de l'arrondissement d'Héricy près Fontainebleau, Diocèse de Sens, contenant leur protestation de fidélité à la Constitution.

Adresse de plusieurs autres Curés du Département du Lot et Garonne, qui promettent d'em-

ployer les moyens qui dépendent d'eux au maintien de la Constitution.

Délibération du Conseil-général de la Commune de Saint-Omer, contenant sa soumission d'acquérir pour douze millions de biens nationaux.

Délibération de la Municipalité et de la Garde Nationale de Lauzun, contenant l'expression de leurs sentimens de patriotisme.

Délibération de la Municipalité d'Annonay, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et promesse de les faire exécuter.

Adresse de la Paroisse de Breilley, District d'Amiens, qui adhére aux Décrets de l'Assemblée, et offre en don patriotique la contribution des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

Adresse de la Municipalité de Corseul, District de Dinan, qui déclare accepter la Constitution, et charge ses Représentans de l'achever.

Adresse de la Municipalité de la Ville de Saint-Sever, contenant le témoignage de son adhésion et de son zèle, offre d'acheter des biens nationaux pour douze cents mille livres, et demande de l'établissement d'un Collége pour lequel elle a un emplacement salubre et commode. L'Assemblée a applaudi aux deux Adresses des Curés, et a

ordonné qu'elles seroient insérées dans son Procès-verbal, et imprimées ainsi qu'il suit :

« Nosseigneurs,

» Les Pasteurs que vous avez honorés d'une considération particulière pourroient-ils refuser à vos travaux infatigables et à la sagesse de vos Décrets le tribut de reconnoissance qui vous est du ? Non, Nosseigneurs ; dans l'arrondissement d'Héricy près Fontainebleau, Diocèse de Sens, il n'en est pas un qui n'ait pris texte dans vos Délibérations pour exhorter son Troupeau à mériter vos bienfaits, à ne pas abuser de la liberté que vous lui avez rendue, au maintien de la tranquillité publique.

» Comment n'applaudiroient-ils pas au spécifique unique préparé depuis long-temps, et mis à sa perfection pour le bonheur de la France ? Avant sa régénération, elle n'étoit plus qu'un tableau de prix à qui la vieillesse avoit ôté le coloris ; mais il étoit réservé à de nouveaux Solons de lui redonner de l'éclat.

» Si, parmi les François, par-tout reconnus à l'empreinte des vertus sociales, il s'en est trouvé quelques-uns coupables d'erreurs, leur vivacité naturelle les rend excusables en quelque sorte : si elles ont atteint jusqu'aux Apôtres de la Paix, c'est à eux de donner l'exemple du pardon.

» Ils abjurent les sentimens de tous ceux qui auroient pu compromettre la Constitution et l'objet de leur mission ; ils n'ont d'autre jouissance que de pouvoir concourir au bien public.

» Permettez-leur, Nosseigneurs, de renouveler le serment civique qu'ils ont prononcé à la face des Autels.

» Nous jurons d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution acceptée et sanctionnée par le Roi.

» Nous sommes avec un profond respect,

» NOSSEIGNEURS,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

» PROTAT, Curé d'Héricy ; DANIEL, Prêtre-Vicaire d'Héricy ; VALLIN DE SURGES, Curé de Samoireau ; OLIVIER, Curé de Vernon ; AUGER, Curé de Vulaines ; TOUSSAINT, Curé de Thomery ; DAUBLAINE, Vicaire ; P.-A. ETIENNE, Curé de la Selle-sous-Moret ; DELEMOTTE, Curé de Machaux ; FROMENTIN, Curé de Fericy ; NOLEAU, Curé du Châtelet en Brie ; CHATEL, Vicaire du Châtelet, LEROY, Curé de Champagne ; CHAPPERON, Curé de Sivry ; NEGRE, Prieur-Curé de Samoïs ; LAIR, Curé de Fontaine-le-Port ».

Ce 24 Mai 1790.

« Nosseigneurs,

» Jusqu'ici, en applaudissant à vos Décrets, en participant de cœur et d'esprit aux pénibles travaux, aux continuelles sollicitudes que vous coûte la régénération de l'Empire, nous nous sommes contentés de faire des vœux pour le succès de vos opérations importantes. Plus d'une fois, lorsque la Discorde, toujours ennemie du bien public, faisoit tous ses efforts pour tenir séparés trois États dont le bonheur des Peuples demandoit depuis long-temps la réunion; lorsque l'affreux Despotisme, trop foible pour résister à la force, employoit tour-à-tour les menaces et les caresses pour étayer son empire chancelant; enfin, lorsque des hommes intéressés à l'ancien régime suscitoient obstacles sur obstacles, difficultés sur difficultés, pour empêcher la liberté d'éclore, ou, pour l'étouffer dès son berceau, plus d'une fois, disons-nous, nous avons demandé à l'Être suprême de soutenir son ouvrage, et de nous conserver les têtes précieuses dont il se servoit pour opérer une si heureuse Révolution.

» Mais dans ce moment où l'intérêt privé, toujours occupé de lui seul, va, pour se défendre, chercher dans la Religion des moyens qu'elle dé-

savoue ; dans ce moment où la partie mécontente se trouble, s'agite pour éluder le sacrifice que demande l'expiation des erreurs de nos pères; un devoir impérieux, la dignité pastorale, la confiance des Peuples, le bien public, la Religion même, nous portent, Nosseigneurs, à faire nos preuves de désintéressement et de patriotisme par cette Déclaration solemnelle.

» Nous recevrons tous vos Décrets avec la plus grande soumission. Citoyens et Pasteurs, nous tiendrons d'une main l'Evangile, et de l'autre la Constitution ; et puisant tour-à-tour dans ces deux sources les vrais principes des mœurs chrétiennes et civiques, nous éleverons nos Peuples à rendre à Dieu ce qu'ils doivent à Dieu, et à la Patrie ce qu'ils doivent à la Patrie. La perte de nos dîmes et de nos champs ne sera pour nous qu'une douce consolation, dès qu'elle doit tourner au bonheur de la Nation. Contens de tout ce que l'Assemblée Nationale prononcera sur notre sort, de concert avec mille autres Pasteurs dont nous osons interpréter les sentimens, nous imiterons ce noble désintéressement dont nos chers Collègues, nos Représentans nous donnent le premier exemple ; et, d'après le serment civique que nous avons fait dans notre Assemblée primaire, nous maintiendrons de tout notre pou-

voir la Constitution du Royaume, et nous vivrons et mourrons fidèles à la Nation, à la Loi, et au Roi.

» Nous sommes avec un très-profond respect,

NOSSEIGNEURS,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

» PAGANEL, Curé; BRUGNIÈRE, Curé de Saint-Foy-de-Pujols; NAUTON, Curé de Penne, Archiprêtre de Villeneuve, Electeur de Penne; GUIBERT, Curé; BLEY, Curé; LABRE, Curé de Soubiroux; PAUTE, Curé du Temple; GARDETTE DE BORDENEUVE, Curé de Saint-Just; GERAUD, Curé du Laurier; BARRÈT, Curé de Sembas, et Maire; CAPIEL, Curé de Saint-Sulpice, de Rivelede et Saint-Jean de Therm, et son annexe; SERÉ, Curé de Castelnau; COSTETZ, Curé du Pont de Penne; TANCOIGNE, Curé de Pinel; DELBERG, Curé de Saint-Hilaire-de-Roger; LASSÉVERIE, Curé de Saint-Paul-le-Vieux; PAILLÉ, Curé de Collongues, Procureur de la Commune de Pujols; JOUBEST, Curé de Sainte-Colombe; ROUX, Curé d'Autefage; BOUNEL, Curé de Sainte-Quitterie; LÉAUMONT, Curé de Frespech, Saint-Clair, Sainte-Foy, annexe; BOYSSIER, Curé; LACROSSE, Curé; DE BEAUFRET, Curé de Saint-Sulpice-Vivelot, sous

la condition que l'exposé ne contienne rien qui soit contraire à l'Eglise de Jesus-Christ ; MOYZAN, Curé du Mailh ; FAUCHÉ, Curé de Saint-Pierre-de-Courbiac ; CABANNES, Curé de Livrade ; VAYSSIE, Curé de Miets ; COMTAT, Curé de Pujols ; ARGENTON, de Saint-Antoine et Lontivon ; PONS, Curé de Saint-Cyprien ».

Du 2 Juin 1790.

Il a été représenté par un Député de Comminges que l'on a traduit dans les prisons de la Ville de l'Isle-en-Dodon dans le Comminges, des brigands arrêtés en divers lieux, et prévenus de délits commis en diverses Jurisdictions ; que les Officiers royaux de cette Ville offrent de faire les procès de ces prisonniers, mais craignent des difficultés sur leur compétence. Sur la proposition qui en a éte faite, et après avoir ouï la discussion, « L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété et décrète qu'elle approuve le zèle des Officiers royaux de la Ville de l'Isle-en-Dodon dans le Comminges ; et, au surplus, elle les autorise provisoirement, et jusqu'après l'organisation du Pouvoir Judiciaire, à informer des faits de brigandage commis par les personnes qui sont détenues ou seront traduites dans les prisons de ladite Ville, décréter et juger définitivement, sauf l'appel par-devant qui de droit.

L'un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du matin de ce jour.

Il a été observé que le Décret provoqué par le Comité de Constitution, qui est compris dans ce Procès-verbal en quatorze articles concernant les Départemens du Cher, de la Nièvre de l'Allier et de la Corrèse, présente dans la rédaction quelques inexactitudes qu'il est nécessaire de rectifier.

Il a été principalement insisté de la part d'un Membre de l'Assemblée, pour que le Département de la Corrèse fût excepté des dispositions de ce Décret, ou qu'au moins elles fussent restreintes aux troubles postérieurs au premier Mai.

Cette proposition et quelques autres ont été discutées, et, en conséquence, l'Assemblée a décrété que dans l'article IX les mots : « ceux qui manqueront de subordination et de respect », seront supprimés et remplacés par ceux-ci : « ceux qui se permettront des excès ou outrages » ; et que le commencement de l'article XIV sera ainsi exprimé : « La connoissance et le jugement » en dernier ressort des crimes et attentats com-» mis dans les émeutes et attroupemens qui ont » eu lieu, à compter du premier Mai dernier, » ou qui auroient lieu à l'avenir dans lesdits

» quatre Départemens, sont attribués respectivement aux Siéges présidiaux, Bailliages et Sénéchaussées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins et Limoges; il leur est enjoint, ect. » Le surplus de l'article tenant.

M. le Président a cédé sa place à M. le Chapelier, ex-Président, pour se rendre auprès du Roi, et présenter à la sanction de Sa Majesté les derniers Décrets de l'Assemblée.

Il a été fait rapport de la part du Comité de Constitution, de la difficulté qui divise les Villes de Soissons et de Laon, d'après la Délibération de l'Assemblée électorale du Département de l'Aisne, qui attribue à la seconde de ces Villes le Siége de l'Administration du Département.

La discussion a été suivie d'un Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, conformément à l'avis du Comité de Constitution, confirme la Délibération des Electeurs du Département de l'Aisne du 20 Mai dernier, et décrète que l'Assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Laon ».

La Séance a été levée à dix heures et demie; la suivante indiquée à Vendredi neuf heures du matin, et les Membres de l'Assemblée ont été invités à se trouver dans cette Salle demain Jeudi

à sept heures et demie, pour se rendre à huit à l'Eglise paroissiale de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Signé, BRIOIS DE BEAUMETZ, Président; Chabroud, l'Abbé Colaud de la Salcette, de Fermon, H. de Jessé, Royer, Curé de Chavannes, Prieur, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 3 Juin 1790.

Le Jeudi 3 Juin 1790, jour de la Fête-Dieu, les Membres de l'Assemblée Nationale se sont réunis, à sept heures et demie du matin, dans la Salle destinée à ses Séances ordinaires.

A huit heures M. le Président, précédé des Huissiers, a ouvert la marche de l'Assemblée pour se rendre à l'Eglise Paroissiale de St.-Germain l'Auxerrois par le passage des Feuillans, la rue St.-Honoré et la cour du Louvre.

Dans l'Eglise, l'Assemblée a été ainsi disposée : à la tête de la nef, du côté droit, un fauteuil et un prie-dieu préparés à cet effet, ont été occupés par M. le Président, et des deux côtés de la nef des banquettes ont été occupées par les Membres de l'Assemblée.

le patriotisme le plus sincère qui les a toujours animés, déclarent adhérer avec soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, s'engagent de bon cœur à soutenir avec zèle et de tout leur pouvoir la Constitution, et désapprouvent et condamnent toute insurrection et toute protestation contraires aux Décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi.

Autre des Electeurs du District de St.-Claude, au Département du Jura, qui, échappés aux chaînes de la plus flétrissante féodalité, ont organisé leurs Corps administratifs avec la paix et la décence qui doivent présider aux Assemblées d'un Peuple libre et digne de l'être, et s'empressent d'adhérer aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Il a été donné lecture du Procès-verbal de la Séance de Vendredi soir.

L'un des Secrétaires a demandé si l'Assemblée entendoit qu'il fût dressé Procès-verbal de son assistance à la cérémonie religieuse de la Paroisse de St.-Germain l'Auxerrois, et si ce Procès-verbal feroit mention de divers détails qu'il a énoncés.

Il a été observé à cette occasion, que les honneurs dûs au Corps législatif assistant à quelque cérémonie, n'ayant point été déterminés, il est nécessaire de statuer sur ce point.

L'Assemblée a ordonné que le Procès-verbal dont il s'agit, contiendra simplement le fait de l'assistance, et de la place qu'a occupée son Président, et a renvoyé à ses Comités de Constitution et Ecclésiastique réunis, la proposition relative aux honneurs dûs au Corps législatif.

Un Membre de l'Assemblée a rendu compte des difficultés qu'éprouvent plusieurs Communautés du Département de l'Eure, pour la contribution des ci-devant Privilégiés, de la part des Bureaux intermédiaires, et des Juges d'Election.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette affaire à son Comité des Finances, qu'elle a chargé de lui en faire rapport Dimanche à la Séance du matin.

Un Membre du Comité des Finances a fait le rapport d'une demande de la Communauté de Champlitte, d'être autorisée à disposer des deniers provenans de la vente par elle faite de bois communaux. Il a proposé un Décret sur lequel la discussion s'est ouverte ; plusieurs amendemens ont été proposés, et l'Assemblée a renvoyé le tout à son Comité des Finances, qu'elle a chargé de lui en faire le rapport Dimanche prochain.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a proposé un Décret relatif à la jouissance privative des terres closes. L'Assemblée, après une légère discussion, a ajourné cette affaire.

M. le Président a dit que le Roi l'avoit appelé hier soir auprès de sa Personne, pour le charger de prévenir l'Assemblée Nationale que Sa Majesté iroit passer quelques jours à Saint-Cloud ; mais que dans ce voyage, comme dans tous ceux qu'Elle pourroit faire pendant la belle saison, Elle reviendroit assez fréquemment à Paris pour que sa communication avec l'Assemblée Nationale continue d'être prompte et facile.

Il a prévenu l'Assemblée que le Ministre de la Guerre demandoit à être entendu à midi et demi, pour rendre compte d'un message dont le Roi l'avoit chargé ; et l'Assemblée a arrêté qu'il seroit admis.

Un Membre du Comité des Recherches a fait, au nom de ce Comité, le rapport de l'opposition de la Municipalité de Rosoy à la libre circulation des grains, et il a proposé un Décret pour la restitution de ceux arrêtés par cette Municipalité.

Plusieurs opinions ont été entendues ; et sur l'observation qui a été faite, qu'il ne s'agissoit que de faire exécuter de précédens Décrets, l'Assemblée a renvoyé cette affaire au Pouvoir exécutif.

Le même Commissaire a fait un autre rapport relatif à une saisie d'armes faite à la sortie du Royaume ; il a proposé un Décret sur lequel la discussion s'est ouverte ; et après quelques observations, la proposition a été faite de renvoyer cette affaire au Pouvoir exécutif, et l'Assemblée l'a décrété.

On est revenu à l'ordre du jour, qui appeloit à entendre divers rapports du Comité des Finances.

Un premier rapport a été fait concernant la contribution patriotique ; le projet de Décret proposé a été adopté et décrété.

« L'Assemblée Nationale décrète que le Comité des Finances sera chargé de l'examen des affaires relatives à la contribution patriotique, et qu'en attendant la formation des Départemens, il travaillera, de concert avec les Députés des Provinces, à applanir les difficultés qui pourront

s'élever à l'occasion de cette contribution, en déterminer les déclarations, faciliter la formation des rôles et accélérer leur recouvrement; le tout, en conformité des Décrets du 6 Octobre 1789 et 27 Mars dernier. »

Un second rapport a été fait, relatif à la Caisse d'Escompte : la discussion ouverte sur le premier article, plusieurs amendemens ont été faits; une nouvelle rédaction a été proposée et a obtenu la priorité; elle a été ensuite mise aux voix, et l'article a été décrété.

« D'après l'examen et le Rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale décrète qu'elle autorise le Premier Ministre des Finances à recevoir de la Caisse d'Escompte son compte de Clerc-à-Maître, de la distribution de numéraire qu'elle a faite depuis le premier Janvier 1790, et qui sera continuée jusqu'au premier Juillet prochain, jour auquel elle devra cesser, et des frais qu'elle aura faits pour cette distribution, afin que ladite Caisse soit indemnisée, s'il y a lieu; lequel compte, ainsi que les pièces justificatives, seront remises au Comité des Finances, pour, sur son rapport, y être statué par l'Assemblée Nationale. »

Le Ministre de la Guerre a été introduit et entendu.

M. le Président a répondu :

« Monsieur,

» L'Assemblée Nationale reçoit avec respect et avec confiance le message que lui adresse un

Roi continuellement occupé de gouverner par la Loi, et de régner par la sagesse.

» L'Assemblée n'oublie pas que le Ministre qui lui a apporté ce message, après avoir bien mérité de la Patrie par ses services militaires, a professé hautement dans le sein de cette même Assemblée, les maximes de la Constitution et de la liberté, et depuis, en a transporté l'application et la pratique dans l'administration que le Roi a confiée à ses soins.

» L'Assemblée Nationale sait que l'Armée est un des objets majeurs de la Constitution, un de ceux qui méritent le plus, et le plus instamment, de fixer ses regards; et son Comité Militaire s'occupe de cet objet si important, et sera prêt incessamment à soumettre tous les résultats de son travail aux regards de l'Assemblée.

» Elle sait que sur la force publique reposent au dedans la justice, au dehors la sûreté.

» Elle sait que sans la discipline, l'Armée est nulle pour la protection extérieure, effrayante pour la tranquillité intérieure des Citoyens.

» Elle sait enfin que le titre de soldat et celui de Citoyen doivent être inséparablement unis, et que celui-là seroit indigne de mourir pour la Patrie, qui pourroit vivre parjure au serment qu'il a fait de maintenir la Constitution.

» C'est d'après ces principes, Monsieur, que l'Assemblée Nationale examinera avec la plus sérieuse attention le Mémoire qu'elle vient d'entendre, et qu'elle vous invite à déposer entre mes mains. »

Plusieurs Membres ont ensuite été entendus, et diverses propositions ont été faites, d'après lesquelles a été rédigé un Projet de Décret qui a été mis aux voix et adopté.

« L'Assemblée Nationale décrète :

» 1°. Que son Président se retirera dans le jour par-devers le Roi, à l'effet de le remercier de la communication qu'il lui a fait donner de la lettre par laquelle Sa Majesté autorise la confédération des Régimens des troupes de ligne avec les Milices Nationales.

2°. Qu'elle renvoie à son Comité Militaire les pièces relatives au message fait de la part du Roi par le Ministre de la Guerre, pour que ce rapport soit joint au rapport géneral qui doit lui être fait dans le plus court délai possible, sur la constitution et l'organisation de l'Armée.

» L'Assemblée Nationale ordonne en outre l'impression du discours prononcé par le Ministre de la Guerre, ainsi que de la réponse qui lui a été faite par son Président. ».

M. Baudouin de Maison-Blanche a demandé un congé de quinze jours pour raison de santé; il lui a été accordé.

On a repris l'ordre du jour : l'article II du projet de Décret du Comité des Finances a été soumis à la discussion, et il a été mis aux voix et décrété.

« Le Premier Ministre des Finances est également autorisé à prendre les mesures les plus économiques pour satisfaire au paiement des appoints du service public.

Il a été proposé d'établir dans les principales

Villes du Royaume des dépôts d'Assignats pour être échangés contre des billets de Caisse dans les termes fixés par l'Assemblée.

On a demandé que cette proposition fût renvoyée au Comité des Finances, et l'Assemblée l'a ordonné.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur les moyens de pourvoir au paiement des dépenses faites pour les Assemblées tenues en exécution des lettres de convocation du 24 de Janvier 1789 ; il a proposé un Décret dont les dispositions ont été discutées.

Il a été proposé divers amendemens ; la question préalable a été demandée sur les amendemens ; l'ajournement a été proposé sur cet article, et l'Assemblée a ajourné jusqu'à la formation des Départemens.

M. le Président a levé la Séance à 3 heures et demie, et indiqué la suivante à demain heure ordinaire.

Signé, BRIOIS DE BEAUMETZ, Président; DE FERMON, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, CHABROUD, H. DE JESSÉ, ROYER, Curé de Chavannes, PRIEUR, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 310.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 5 Juin 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

A cette lecture a succédé celle du Procès-verbal relatif à la cérémonie de la Fête-Dieu.

Il a été fait part à l'Assemblée de l'état suivant des Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi.

« 1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 du mois dernier, concernant l'emprisonnement à Brest du sieur de Martinet.

» 2°. Le Décret du même jour, relatif à l'émeute qui a eu lieu au Marché de Tours, le 26 Mai, à l'occasion du prix des grains.

» 3°. Le Décret du 31, qui fixe définitivement à Melun l'Administration du Département de Seine et Marne.

» 4°. Le Décret du même jour, relatif à la détention actuelle à Valence, de trois Officiers du Régiment de Grenoble, Artillerie, en garnison dans cette Ville.

» 5°. Le Décret du premier de ce mois, concernant les élections faites dans les Assemblées primaires du Département du Haut-Rhin.

» 6°. Le Décret du même jour, qui déclare non avenu l'Arrêt rendu par le Parlement de Pau, le 8 Mai, contre les Officiers Municipaux actuels de Sauveterre, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

» 7°. Le Décret du même jour, portant que les Receveurs-généraux des Finances et ceux des impositions de Paris, fourniront, tous les mois, un état de leur recette, tant sur l'arriéré de 1789, que sur les à-comptes de 1790.

» 8°. Le Décret du même jour, portant que la Caisse d'Escompte fournira au Trésor-public la somme de vingt millions en billets Assignats.

» 9°. Le Décret du même jour, sur les billets Assignats, leur nombre, leur valeur, leur somme et leur titre.

» 10°. Le Décret du même jour, portant que la nouvelle Municipalité de Paris, aussi-tôt qu'elle sera formée, fera l'examen des anciens Règlemens relatifs aux étaux des Boucheries.

» 11°. Le Décret du même jour, concernant l'ancienne Milice Bourgeoise d'Amboise.

» 12°. Le Décret du même jour, qui déclare non-avenus les Arrêts rendus par le Parlement de Toulouse, les 11 Décembre, 12 Janvier et 30 Mars dernier, à l'occasion du renouvellement des Consuls de la Ville de Mirepoix, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

» 13°. Le Décret du 2, pour protéger la libre circulation des grains dans le Département du Cantal, et autoriser la Municipalité de Murat à faire un emprunt de la somme de 24,000 livres.

» 14°. Le Décret du même jour, concernant les poursuites à exercer, et les précautions à prendre contre les brigands et les imposteurs qui séduisent, trompent et soulèvent le Peuple, notamment dans les Départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèse.

» On s'occupe dans ce moment de l'expédition des Lettres-patentes sur ce Décret, et elles seront incessamment envoyées, et spécialement dans ces quatre Départemens.

» 15°. Sa Majesté a donné des ordres pour l'exécution du Décret du 31 Mai, portant qu'il sera délivré aux Députés extraordinaires de Châtelleraut et de toute autre Ville, des Expéditions en forme des Décrets sanctionnés, qui autorisent la libre circulation des grains;

» 16°. Et, enfin, a approuvé l'Instruction du

même jour, sur la vente des Domaines Nationaux ».

Signé, l'ARCH. DE BORDEAUX.

Il a encore été fait part à l'Assemblée d'une note adressée à M. de Montmorin, Ministre des Affaires Etrangères, par M. Fitz-Gerald, Ministre du Roi d'Angleterre, au sujet du Collége des Écossois à Paris, et des Décrets relatifs aux biens des ci-devant Corps Ecclésiastiques. L'Assemblée a renvoyé cette affaire à son Comité Ecclésiastique.

L'un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre adressée, de la part du nommé Dazema de Lanux, à M. Ducastaing, Curé de ce lieu, Membre de l'Assemblée Nationale, par laquelle il charge celui-ci de présenter à l'Assemblée l'hommage du serment civique de lui, de sa femme et de ses six fils, prêts, dit-il, à manier, pour le service de la Patrie, l'encensoir, la charrue, la balance, l'épée et la plume.

Après la connoissance qui a été donnée à l'Assemblée d'une Supplique des Prêtres et Serviteurs Ecclésiastiques de l'Eglise Métropolitaine de Saint-Sauveur d'Aix, sur la demande qui en a été faite par un Député de Provence, cette Supplique a été renvoyée au Comité Ecclésiastique.

Il a été fait lecture d'une Adresse de la Municipalité de Bussières et Belmont, par laquelle cette

Municipalité demande la faculté de disposer d'une somme qui est due à la Commune par la Caisse des Domaines et Bois, pour en employer 1,800 liv. en don patriotique ; et le surplus, à divers besoins qu'elle expose. Cette Adresse a été renvoyée au Comité des Finances, qui en fera le rapport à l'Assemblée.

Le Comité des Finances a fait faire le rapport à l'Assemblée de quelques affaires particulières relatives à la Ville de Grenoble, à celle de Saint-Brieuc, à celle d'Issoudun, à la Commune de Bessens, District de Castel-Sarasin, à quatre Communes réunies, de Saint-Patrice, Ingrande, Saint-Michel et les Essarts, et à la Ville de Brioude. L'Assemblée a rendu sur ces rapports les Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Finances, a décrété qu'elle autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Grenoble à imposer la somme de 130,000 livres, dans l'espace de dix années, pour être employée à l'acquittement des dettes énoncées au tableau joint à la Délibération du Conseil-général de la Commune, du 17 Avril dernier ; que cette imposition sera faite au marc la livre, soit des impositions foncières et territoriales, soit des impositions personnelles ou autres, suivant ce qui sera réglé et arrêté par le Directoire du Départe-

ment ; et attendu que, dans l'état fourni des dettes de la Commune, il en est de très-urgentes, lesdits Officiers Municipaux demeurent dès-à-présent autorisés à emprunter à concurrence des dettes pour lesquelles ils craignent des poursuites, à la charge de faire le remboursement desdits emprunts sur le produit des impositions à recouvrer ».

« L'Assemblée Nationale, vu la Délibération prise par les Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Brieuc, le 30 Avril, énonciative de celle du 19 ; ouï le Rapport de son Comité des Finances, autorise lesdits Officiers Municipaux à imposer la somme de vingt-cinq mille livres, en 4 ans, sur tous les Contribuables qui payent au dessus de quatre livres de capitation, pour ladite somme être employée en achats de grains, en atteliers de charité, sauf à eux à se procurer, par la voie de l'emprunt, le montant de ladite somme, jusqu'au recouvrement, à charge de rendre compte de l'emploi, notamment du produit des grains, et de se faire approuver par le District et Département ».

« Vu l'Adresse du Conseil-général de la Ville d'Issoudun ; ouï le Rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux à un emprunt de vingt-quatre mille livres pour payer les dettes de la Commune, à charge, et non autrement, que par le titre d'em-

prunt, le remboursement partiaire sera assigné et délégué sur les revenus de la Commune, et que ledit emprunt sera approuvé par le District et Département ».

« Vu la Délibération prise en Conseil-général de la Commune de Berrens, District de Castel-Sarasin; ouï le Rapport du Comité des Finances, l'ASSEMBLÉE NATIONALE autorise les Officiers Municipaux à imposer la somme de 800 livres, en deux ou quatre ans, pour soutenir leur attelier de charité, et, jusqu'au paiement de la dite somme, à s'en procurer le montant par la voie d'emprunt, sauf à rendre compte ».

« Vu l'Adresse commune et les Délibérations prises séparément en Conseil-général par les quatre Communautés réunies pour le fait dont il s'agit, Saint-Patrice, Ingrande, Saint-Michel et les Essarts, en date des 17, 19, 21 Avril et 9 Mai dernier, L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son Comité des Finances, autorise ces quatre Communautés à imposer la somme de 5,000 liv. seulement entre les quatre, au marc la livre de leur brevet de Tailles, Mandement ou Département de cote, pour ladite somme être employée au paiement des frais faits et à faire dans le procès qu'ils soutiennent au sujet de leurs landes communes; et, pour le surplus, les renvoie à leur District et Département ».

« Vu les différentes Adresses de la Ville de Brioude, Département de Haute-Loire, ci-devant Auvergne, les Délibérations prises en Conseil-général les 29 Avril et 26 Mai dernier ; ouï le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale considérant le prix excessif où les grains se trouvent portés dans ladite Ville, et l'impossibilité où sont les habitans de supporter actuellement un accroissement d'imposition, autorise les Officiers Municipaux à un emprunt de 5,000 livres, destiné au paiement des dettes de la Commune et au soulagement des Pauvres, à charge de rembourser ladite somme dans quatre ans, soit par la voie du rôle, soit sur les premiers deniers libres de la Commune.

Les Députés de Charolles et de Bourbon-Lancy ont fait à l'Assemblée des représentations d'après lesquelles elle a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que la connoissance, instruction et jugement en dernier ressort, des crimes, attentats, attroupemens et délits commis contre les propriétés dans la Ville de Bourbon-Lancy et dans l'étendue de son District, ainsi que dans l'étendue des Bailliages et District du Charollois, et de ceux qui pourroient s'y commettre dans la suite, sont attribués auxdits Bailliages de Bourbon-Lancy et de Charolles, chacun dans l'étendue de leur Ressort et de leur

District, conformément à l'article XIV du Décret du 2 de ce mois; il leur est enjoint de rechercher principalement, et de punir suivant toute la rigueur de la Loi, les chefs des émotions populaires, les auteurs, fauteurs, instigateurs des troubles, et de faire, sans retardation de jugement, parvenir à l'Assemblée Nationale tous les renseignemens et instructions de preuves qu'ils auront pu se procurer par la voie de la procédure.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi, qui sera supplié de prendre les mesures les plus promptes pour le faire parvenir, publier et exécuter dans lesdits deux Bailliages de Bourbon-Lancy et de Charolles, et dans les Communautés desdits deux Districts ».

Le Comité de la Marine ayant fait proposer à l'Assemblée une augmentation de solde pour l'Armée navale, le Projet du Comité a été discuté, et le Décret suivant a été rendu.

» L'Assemblée Nationale considérant que les mêmes motifs de justice qui l'ont portée à augmenter la solde des troupes, exigent d'augmenter celle des Gens-de-Mer, a décrété et décrète ce qui suit :

Article premier.

» La paye des Matelots, qui est actuellement

déterminée en différentes classes, depuis 14 liv. jusqu'à 21 liv. par mois, sera portée de 15 liv. jusqu'à 24 livres, en graduant les augmentations proportionnellement aux services et au mérite.

Art. II.

La paye des Officiers-Mariniers, qui est fixée actuellement, dans les différens grades, depuis 24 livres jusqu'à 70 liv. par mois, sera portée de 32 liv. jusqu'à 80 livres, en observant aussi les proportions relatives aux grades et au nombre des campagnes.

» Au moyen de cette augmentation, il ne sera plus question d'indemnités, pour les demi-rations, aux Officiers-Mariniers, ni de supplément de paye aux principaux Maîtres armés sur les gros Vaisseaux ».

Un Rapporteur du Comité des Finances a successivement fait les Rapports suivans, relatifs à différentes parties de la Maison du Roi.

Le premier avoit pour objet la dépense de la Maison du Roi.

L'Assemblée a applaudi aux sentimens exprimés dans ce Rapport, et a ordonné qu'il sera imprimé et distribué; et, sur le fond du Rapport, l'assemblée, par acclamation, a chargé son Président de se retirer de nouveau vers le Roi, pour prier Sa Majesté de faire connoître ses intentions sur la

somme nécessaire à la dépense de sa Maison, en consultant plus ce qui convient à sa dignité et à celle de la Nation, que la sévérité de ses principes et son économie naturelle.

A cette occasion, M. le Président a dit qu'il s'est rendu hier auprès du Roi, conformément aux ordres de l'Assemblée, pour remercier Sa Majesté des dispositions qu'elle a ordonnées pour la confédération des Troupes de ligne et des Gardes Nationales; que le Roi l'a chargé d'assurer l'Assemblée de la sollicitude avec laquelle Sa Majesté ne cesseroit jamais de s'occuper de tout ce qui a pour objet le maintien de la paix et de l'union, et le bonheur du Peuple. L'Assemblée a répondu par des applaudissemens.

Le second Rapport concernoit les dépenses des Maisons des Princes.

Il a été observé que le Règlement de ce qui regarde les appanages devoit précéder la Délibération proposée, et l'Assemblée a ajourné cet objet jusqu'après que rapport lui aura été fait de ce qui concerne les appanages, et qu'elle en aura délibéré.

Le troisième Rapport avoit pour objet la dépense du Département des Affaires étrangères. La discussion a été suivie d'un Décret en ces termes:

ARTICLE PREMIER.

» La depense du Département des Affaires étrangères sera fixée provisoirement, et pour l'année 1790, à la somme de 6,700,000 livres, et réduite, au premier Janvier 1791, à la somme de 6,300,000 l.

ART. II.

» Le Secrétaire d'Etat du Département des Affaires étrangères rendra, chaque année, un compte appuyé de Pièces justificatives, de toutes les parties de cette dépense, excepté les subsides et secours à des Etrangers, du fonds destiné aux Ligues Suisses et Grisons, des remboursemens et indemnités, et des dépenses secrètes qui seront confiées à la surveillance du Roi et à la probité du Ministre ».

Le sujet du quatrième Rapport étoit la dépense des Etablissemens relatifs aux Ponts et Chaussées. L'Assemblée a ajourné sa Délibération à cet égard à la fin de celles qui vont lui être successivement proposées de la part de son Comité des Finances, sur la dépense publique.

Dans un cinquième Rapport il s'agissoit des traitemens et gages des Ministres et du Conseil.

La proposition du Comité, qui tendoit à un Décret définitif, a été amendée par celle de n'ar-

rêter cet objet que provisoirement : l'amendement a été adopté.

Sur quelques autres amendemens, il a été dit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

En dernier résultat, l'Assemblée a décrété que, provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué sur les objets dont il s'agit, le traitement du Chancelier ou Garde-des-Sceaux sera de 100,000 livres.

Celui du Contrôleur-général des Finances, de 100,000 livres.

Celui du Secrétaire d'Etat de la Maison du Roi, de 100,000 livres.

Celui du Secrétaire d'Etat de la Guerre, de 100,000 livres.

Celui du Secrétaire d'Etat de la Marine, de 100,000 livres.

Celui du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de 180,000 livres.

Il sera assigné pour les Ministres d'Etat sans Département, collectivement, et même collectivement pour les personnes que le Roi jugera à-propos d'appeler auprès de lui, pour l'aider de leurs lumières, 80,000 livres.

M. le Président a invité l'Assemblée à se retirer dans les Bureaux pour procéder aux scrutins pour la nomination d'un Président, de trois Secrétaires, et de quinze Membres du Comité des

Rapports, et il a levé la Séance, et indiqué la suivante à ce soir à six heures.

Signé, BRIOIS DE BEAUMEZ, Président; CHABROUD, DE FERMON, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, PRIEUR, H. DE JESSÉ, ROYER, Curé de Chavannes, Secrétaires.

Du Samedi 5 Juin 1790, au soir.

M. le Chapelier, ex-Président, a ouvert la Séance.

L'un des Secrétaires a fait lecture de plusieurs Adresses & Délibérations, savoir:

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des Citoyens armés de la Ville de Dinan, qui conjurent l'Assemblée de s'occuper de l'organisation des Gardes Nationales;

Des Municipalités de quarante Communautés rèunies au Bourg de la Mothe Saint-Heraye en Poitou, qui réclament contre l'augmentation d'impôt, dont elles disent être injustement grevées par la Commission intermédiaire de Saint-Maixent;

Des Municipalités de trente-une Communautés réunies au Village de Preseau, près Valenciennes. Elles ont fait un pacte fédératif contre les ennemis de la Révolution;

De la Communauté de Montmacy, District de Compiègne. Elle demande la permission d'acquérir et se partager ensuite les Biens Ecclésiastiques situés dans son territoire;

Des Chanoines du Chapitre de Barjols, Département du Var;

Du Conseil-général de la Commune de la Ville de Dax, Département des Landes.

Cette Ville, toujours jalouse d'applaudir à la sagesse de l'Assemblée Nationale, accepte tous ses Décrets avec reconnoissance, promet de les faire exécuter avec ce contentement que donne la certitude de n'obéir qu'à des Lois faites pour le bonheur général de tout le Royaume. Elle demande la conservation de son Siége Episcopal, qu'elle se fait gloire de posséder depuis quatorze siècles;

Du Conseil-général de la Commune de Bourges. Il se soumet à prendre part pour 3,200,000 l. dans l'aliénation des Biens Ecclésiastiques;

Du Conseil-général de la Commune de Narbonne: dans un moment ou des Citoyens de plusieurs Villes de Languedoc, se cachant sous le voile de la Religion, prennent, par intérêt particulier, des délibérations incendiaires et fanatiques, il a pensé qu'il étoit important qu'une Ville presque habitée par des Ecclésiastiques, fît connoître

que l'intérêt général est le seul mobile de ses Citoyens.

Du Conseil-général de la Commune de Carcassonne, formée dans le même esprit. Il y joint une copie de la lettre qui lui a été adressée par les Dragons de Noailles, contenant l'assurance de leur parfait dévouement pour la cause commune, et leur serment civique.

L'Asssemblée a autorisé M. le Président à écrire une lettre à la Municipalité et au Régiment de Noailles, pour leur témoigner la satisfaction que donnent à l'Assemblée leur zèle, leur patriotisme et leur harmonie :

De la Communauté de Noailles, de celle d'Evran en Bretagne.

De la Garde Nationale de la Communauté de Gilonnay, et de celle de Peyrus, Département de l'Isère :

Du Conseil-général de la Commune de Seyssel, District de Belley. Elle se plaint qu'une troupe de séditieux empêche son approvisionnement de bleds, en s'opposant à la sortie des grains achetés au marché de Nantua :

Des Citoyens du District de « *Rue Turpin* », à Lyon, qui s'élèvent avec force contre la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale

Des Officiers Municipaux de la Ville de Pont-à-Mousson, contenant le pacte de fédération des

bas-Officiers et Chasseurs du Régiment des Chasseurs à Cheval de Hainaut, en quartier dans cette Ville, en réponse à celui qu'ils ont reçu des bas-Officiers et Soldats des Régimens de Normandie et de Beauce, en Garnison à Brest. Un dévouement parfait à la nouvelle Constitution, un attachement inviolable aux Décrets de l'Assemblée Nationale, une entière soumission à la Loi et à la subordination, tels sont les vœux, dit cette Municipalité, de ce brave Régiment :

De la Commune de Grisolles en Languedoc, contenant le renouvellement du serment civique du Conseil-général et de la Légion patriotique :

Des Communautés de Loiron, au Département de la Mayenne, et de Guislain, Département de la Manche. Elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés:

De la Communauté de Commelle en Dauphiné. Elle fait hommage à la Patrie d'un contrat sur l'Etat, au capital de 748 liv :

Du Conseil-général de la Commune de la Ville de Belle-ville en Beaujolois. Il exprime la plus vive indignation contre la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, se soumet d'acquérir des Biens Ecclésiastiques considérables, et fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés, indépendamment de la contribution du quart des revenus:

De la Ville d'Auxerre, qui se soumet d'acquérir des Biens Nationaux pour la somme de 8,000,000 livres.

Des Assemblées Primaires du Canton de Villeneuve, près de Bordeaux, de celui de Réalmont, Département du Tarn, de celui de Ballon, Département de Sarthe, de celui de Chaillé-lès-Marais, de celui de Pampelonne, de celui de Marennes, Département de la Charente inférieure, de celui de Saint-Simon, Département de l'Aisne, de celui de Beaujeu :

Des Membres du District de Charleville et de celui de Château-Neuf-sur-Loire, enfin de l'Assemblée des Electeurs du Département de la Marne :

Toutes ces Assemblées expriment une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée Nationale. La plupart improuvent expressément la déclaration d'une partie de l'Assemblée, et la conjurent de ne pas se séparer avant d'avoir achevé la Constitution.

Deux Adresses des Citoyens actifs, formant les Assemblées Primaires du Canton de Montpellier, dont l'une contient l'adhésion la plus formelle aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et l'autre demande que la Citadelle de Montpellier soit mise au nombre des Citadelles supprimées.

Délibération de la Commune de Besse en Pro-

vence, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et soumission d'acheter tous les Biens Nationaux situés dans son enclave.

Soumission de la Commune de Saint-Eloi, Département du Pas-de-Calais, pour l'acquisition des Biens Nationaux situés dans son enclave.

Adresses de la Ville et Canton de Castel-Moron-d'Albret, de la Ville de Clisson, Département de la Loire inférieure, des Curés, Archiprêtre et Familiers de la Ville de Moyrans et des Citoyens actifs des Paroisses de Fresne, Pont et Vengeons, District de Mortain, réunis en Assemblée Primaire, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et improbation de tous actes et protestations contraires.

Délibération de la Commune de Grisolles, Département de la haute-Garonne, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et promesse de maintenir la Constitution.

Délibération de la Commune de la Ville d'Annonay, contenant soumission d'acheter les Biens Nationaux situés dans l'enclave de son District.

Adresse des Électeurs du District d'Issoire, qui adhèrent aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et conjurent l'Assemblée de ne pas se séparer que la Constitution ne soit achevée.

Adresse des Curés, Vicaires et autres Ecclésiastiques du District de Verneuil, Département

de l'Eure, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, promesse de fidélité à la Constitution, et improbation de tous actes tendans à lui porter atteinte. L'Assemblée applaudissant aux sentimens exprimés dans cette Adresse, a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Adresse d'adhésion de l'Assemblée Primaire du Canton de Montmirail, District de la Ferté-Bernard.

Pétition des Communautés Villageoises du District de Douay, tendante à ce qu'elles soient autorisées à verser elles-mêmes dans la Caisse du Trésorier du District, le prix des dîmes, en indemnisant les Fermiers actuels.

Soumission du Conseil-général de la Commune de Chalons-sur-Marne, d'acquérir pour trois millions de Biens Nationaux de la première classe.

Soumission de la Ville de Grenoble, d'acheter des Biens Nationaux pour huit millions.

Soumission de la Ville de Metz, d'acheter des mêmes Biens pour quinze millions.

Il a été fait lecture d'une Adresse de Saint-Marcellin, présentée par M. de Brenier-Montmorand, Député extraordinaire de ce Bailliage, contenant acte du serment civique prêté devant les Officiers Municipaux par les Citoyennes de toutes les classes de cette Ville.

L'Assemblée a renvoyé à son Comité Militaire l'Adresse des Citoyens actifs du Canton de Montpellier, relative à la Citadelle ;

A son Comité pour l'Aliénation des Biens Ecclésiastiques, les soumissions de la Commune de Besse, de celle de Saint-Eloi, de celle de la Ville d'Annonay, de celle de la Ville de Châlons, de celle de la Ville de Grenoble et de la Ville de Metz ;

Et à son Comité des Finances, l'Adresse des Communautés Villageoises du District de Douay.

Elle a ordonné l'insertion dans son Procès-verbal, et l'impression du serment civique des Citoyennes de Saint-Marcellin, ainsi qu'il suit :

Extrait des Registres de la Ville de Saint-Marcellin, envoyé par sa Municipalité à M. de Brenier-Montmorand, son Député extraordinaire auprès de l'Assemblée Nationale.

Le 23 Mai 1790, jour de la Pentecôte, les Citoyennes de la Ville de Saint-Marcellin, vêtues en robes blanches garnies de rubans aux trois couleurs de la Nation, accompagnées de leurs enfans dans le même costume, se sont rendues à l'issue des Vêpres Paroissiales, sans distinction ni préséance, à l'Hôtel de la Commune, pour demander d'être admises à prêter le serment civique entre les mains des Officiers Municipaux. Madame

de Grand-Champ, en qualité de Doyenne, prenant la parole, a dit :

« Messieurs,

« Dans ce moment, où tous les François s'em-
» pressent à l'envi de prêter le serment civique,
» nous avons ressenti que nous étions Françoi-
» ses, et Citoyennes : c'est en cette qualité, et
» comme enfans d'une même Patrie, que nous
» nous hâtons de venir manifester notre dévoue-
» ment à la chose publique, en vous priant,
» Messieurs, d'être les dépositaires du serment
» que nous venons prononcer, de rester fidèles
» à la Nation qui nous protége, à la Loi qui
» nous défend, au Roi si digne de nos homma-
» ges, d'être inviolablement attachées à la Cons-
» titution dont s'occupent les augustes Repré-
» sentans de la Nation, et qui nous assure un
» avenir des plus heureux.

» Ces sentimens sont gravés dans nos cœurs :
» notre occupation la plus chère sera de les
» communiquer à nos enfans, de leur apprendre
» de bonne heure à chérir leur Patrie, et de
» propager ainsi jusqu'aux générations les plus
» reculées la soumission et le respect dus à la
» Loi, la reconnoissance et l'amour que notre
» auguste Monarque mérite à tant de titres ».

M. le Maire a répondu en ces termes :

« Mesdames,

» Vous offrez à la Nation le spectacle touchant
» du civisme et du patriotisme : qu'il est consolant
» pour les Amis de la Constitution ; qu'il est
» glorieux pour un Peuple si digne de la liberté,
» de voir la portion la plus chérie de la Société
» unir son serment aux vœux de tout un Royaume,
» et venir attester sur l'Autel de la Patrie les
» principes du courage et de l'énergie !

» Bientôt votre étude familière sera puisée dans
» le Code législatif, auquel travaille sans relâche
» l'Assemblée Nationale ; vous en consacrerez
» l'objet à l'éducation primitive de vos dignes
» rejetons ; nous verrons par vos soins se perpé-
» tuer d'âge en âge les fruits précieux de vos
» utiles leçons, et la France, en acquérant sa
» régénération, se peupler en même temps de
» Citoyens dignes du nom François.

» La Religion, les mœurs sont la règle inva-
» riable des opérations du Sénat auguste : quel
» plus puissant motif pour encourager votre zèle
» et attacher votre confiance ?

» Un Gouvernement désormais régi par la Loi,
» un Monarque régnant par la Loi et l'amour de
» son Peuple, la liberté succédant au despotisme,
» l'homme rendu à lui-même et à sa véritable

» existence ; quel tableau plus digne de notre ad-
» miration et de nos hommages ?

» Puisse l'exemple du serment sacré que vous
» allez prononcer, rappeler au bercail de la Cons-
» titution les ames foibles et pusillanimes qui s'en
» éloignent ! puisse cette solemnelle attestation
» ramener sous le drapeau national les hommes
» assez pervers et assez téméraires pour oser insul-
» ter au pavillon de l'honneur et de la liberté ! Les
» vertus qui caractérisent vos grandes ames, les
» sentimens patriotiques si bien exprimés par l'or-
» gane respectable que vous vous êtes choisi,
» vont devenir pour les uns et les autres de puis-
» sans modèles ; et vos noms, inscrits sur ce re-
» gistre, seront à jamais le monument de votre
» gloire.

» Hâtons-nous donc de recueillir les précieuses
» paroles qui vont sortir de votre propre cœur,
» pour exprimer le serment civique ».

Ensuite, les Dames Citoyennes ont prononcé, en levant la main, le serment en ces termes :

« Nous jurons d'être fidèles à la Nation, à la
» Loi et au Roi, de maintenir de tout nôtre pou-
» voir la Constitution, de la faire aimer et res-
» pecter par nos enfans et nos neveux, et d'en
» faire le principal objet de leur éducation ».

Après cette religieuse cérémonie, M. le Maire a dit :

« Le voilà prononcé, ce serment auguste : son-
» gez, vertueuses Citoyennes, à l'étendue des
» obligations qu'il renferme, et, pour nous servir
» des expressions du respectable Curé de Cergis,
» QU'ON NE SE JOUE PAS IMPUNÉMENT DE LA DI-
» VINITÉ ; n'oubliez jamais que l'Auteur de la
» Nature a mis en votre pouvoir les armes les
» plus puissantes pour inspirer à tous les Citoyens
» l'amour de la paix et cette unité de sentimens,
» si nécessaire pour le bonheur de la chose pu-
» blique ».

Il a terminé cette exhortation par avertir qu'il seroit déposé à la Maison commune un registre ouvert, où l'on recevroit journellement le serment des Citoyennes qui s'y présenteroient.

Ensuite cette respectable Assemblée de Citoyennes a couronné par un trait de bienfaisance cet acte solemnel de patriotisme, en donnant chacune au Bureau de Charité une somme en argent pour le soulagement des malheureux.

De tout quoi nous, Officiers Municipaux, avons dressé le Procès-verbal, et se sont les Dames Citoyennes, qui ont prêté le serment avec Nous, signées à l'original : les Officiers Municipaux, BERRUYER, Maire ; JUVENET, Officier Municipal ; VINCENDON-DU-MOULIN, Officier Muuicipal ; ROBIN, Officier Municipal ; DE

BOISSIEU, Officier Municipal; BUISSON, Procureur de la Commune; SIMOND, Secrétaire.

» Signé, BRENIER DE MONTMORAND, Député de la Ville et Bailliage de Saint-Marcellin.

» Pour extrait collationné, SIMOND, Secrétaire de la Municipalité ».

Paris, le 23 Juin 1790.

L'Assemblée a encore renvoyé à ses Comités Militaires, des Recherches et des Rapports, des Pièces justificatives et officielles concernant les Régimens Royal-Marine et Vexin, et l'arrivée subite, de Marseille à Aix, de plusieurs milliers d'individu : ces Pièces avoient été remises sur le bureau par un Député d'Aix, comme regardant l'Affaire et les Pièces ci-devant renvoyées aux mêmes Comités.

Elle a aussi renvoyé au Comité des Rapports une copie de Pièces relatives à des faits arrivés au Saint-Esprit, et au Comité des Finances une pétition de Notre-Dame-de-l'Isle en Anvert, relative aux impositions.

Une Députation de la Commune de Paris ayant à sa tête M. le Maire, a été annoncée et introduite. Elle a successivement exposé deux pétitions conformes au vœu de la Commune, exprimé par les Districts :

La première tendant à obtenir l'approbation de l'Assemblée Nationale, pour le Projet d'une Confédération générale des Gardes Nationales et des Troupes réglées, et d'une convocation à cet effet, qui auroit lieu pour le 14 Juillet, la Commune se proposant de supplier le Roi d'accorder à ce Projet son agrément en ce qui concerne les Troupes réglées. Il a été fait lecture en même temps à l'Assemblée, par M. Charon, Président de la Commune, d'une Adresse des Citoyens de Paris à tous les François, contenant la convocation projetée.

Dans la seconde pétition il étoit question de l'ouverture d'un canal à tracer de la Marne à Paris, et de Paris à Dieppe, ayant la double utilité d'occuper un grand nombre de Citoyens qui manquent de travail, et de fournir au commerce intérieur un moyen avantageux de circulation.

L'Assemblée consultée sur la première a approuvé le Projet de Confédération générale, et ordonné que son Comité de Constitution lui présentera, Lundi prochain, un Projet de Décret sur la forme des élections qui devront avoir lieu pour la Confédération et la solemnité de la Confédération elle-même;

Et sur la seconde pétition l'Assemblée a chargé son Comité d'Agriculture et de Commerce d'exa-

miner le Projet qui lui a été soumis, pour lui en faire le rapport incessamment.

Au surplus, l'Assemblée, sur la proposition qui lui en a été faite, a ordonné que son Comité des Finances lui rendra compte incessamment de son travail relatif aux Citoyens qui ont eu part au Siége de la Bastille. M. le Président a invité la Députation à assister à sa Séance.

Le Curé de la Paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois a ensuite été admis, assisté des Marguilliers; il a fait à l'Assemblée, à son nom et à celui de ses Paroissiens, un Discours relatif à son assistance à la cérémonie de la Fête-Dieu. M. le Président a répondu, et a accordé aux Curé et Marguilliers l'honneur d'assister à sa Séance.

Les sieurs Roussel, Prudhomme, Maubach, Parraux, Allais et Tornèse, inventeurs d'une méthode d'écrire aussi rapidement que l'on parle, ont été reçus à la Barre, pour y faire hommage à l'Assemblée de leur invention. Ils ont fait lecture d'un Rapport fait par M. de Condorcet, de l'Académie des Sciences, en faveur de leur méthode, et demandé qu'il leur fût permis d'en faire l'expérience dans le sein de l'Assemblée même. L'Assemblée a ordonné que ses Commissaires chargés des dispositions pour le lieu de ses Séances, indiqueront une place dans l'une des

galeries, où la méthode dont il s'agit puisse être éprouvée. L'honneur d'assister à la Séance a été accordé aux Inventeurs, qui, au surplus, ont été renvoyés au Comité des Rapports.

Des Députés de la Société Polymathique se sont présentés à la Barre, pour faire hommage à l'Assemblée de leur établissement, et le mettre sous ses auspices. L'Assemblée les a accueillis, et leur a permis d'assister à sa Séance.

L'un des Membres de l'Assemblée lui a exposé différens excès et faits repréhensibles commis par le Curé d'Issy-l'Évêque, et dont les suites ont été très-fâcheuses, et pourroient être aggravées, si l'on différoit d'y mettre ordre. L'Assemblée a ordonné que cette affaire sera portée à son Comité des Rapports, afin qu'il lui en rende compte incessamment.

M. de Pouilly, par une lettre du 30 Mai, adressée à M. le Président, a prié l'Assemblée d'accepter sa démission de la place qu'il y occupoit comme Député de Verdun et du Clermontois.

Madame Mouret, Auteur des Annales de l'Education, et Directrice du Musée des Dames, a présenté à l'Assemblée un Ouvrage nouveau intitulé : « le Cathéchisme du Citoyen pour la Jeunesse Françoise, servant de suite à son Plan d'Education». L'Assemblée a marqué sa satisfaction par des applaudissemens, et M. le Président a accordé,

de sa part, à Madame Mouret l'honneur d'assister à la Séance.

L'ordre du jour a ammené le Rapport qui a été fait de la part du Comité des Rapports, d'une affaire qui concerne la Municipalité de la Ville de Saint-Jean-de-Luz. Après le Rapport, la discussion a été ouverte; mais à dix heures et demie l'affaire a été ajournée à Mardi soir.

La Séance a été levée, et la suivante indiquée à demain onze heures du matin.

Signé, LE CHAPELIER, ex-Président; CHABROUD, DE FERMON, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, PRIEUR, H. DE JESSÉ, ROYER, Curé de Chavannes, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 311.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 6 Juin 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille. M. le Président ne s'étant pas trouvé au commencement de la Séance, M. l'Abbé Gouttes, ex-Président, a occupé le siége.

Il a été fait lecture d'une Adresse des Curés et Vicaires composant la congrégation de Morès en Montagne, Département du Jura, District de St.-Claude, qui, voulant donner à leurs Paroissiens l'exemple d'une parfaite soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, déclarent qu'ils y adhèrent d'esprit et de cœur, et s'engagent à soutenir de tout leur zèle et de tout leur pouvoir la nouvelle Constitution de l'État;

D'une Adresse de la Municipalité de Nîmes,

qui annonce que la contribution patriotique de cette Ville s'élevoit au 28 Mai 1790, à la somme de 472,770 liv. 9 s. 8 d., et qui estime que la totalité des déclarations se portera à environ 500,000 liv.;

D'une Adresse du Conseil-général de la Commune de la Ville de Murat, Département du Cantal, portant l'expression de son respect et de sa soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et de son admiration particulière pour ceux qui ordonnent la vente des Domaines nationaux; elle la supplie de recevoir sa soumission pour l'acquisition qu'elle desire en faire jusqu'à concurrence d'une somme de six cents mille livres.

On a demandé que le Rapport du Comité Militaire, joint au Comité de Constitution, sur des objets relatifs à la confédération générale proposée par la Commune de Paris, fût fait à l'Assemblée Mercredi matin au-lieu de Lundi matin, ainsi qu'il avoit été fixé. L'Assemblée a adopté ce changement dans l'ordre de son travail.

Un Membre du Comité des Finances a présenté, au nom de ce Comité, un projet de Décret qui a été adopté dans ces termes :

« L'Assemblée Nationale, d'après le rapport de son Comité des Finances, a décrété et décrète :

» 1°. Que le Caissier et Administrateur-général des Domaines et Bois de la Province de Franche-

Comté sera tenu de verser dans la Caisse du Receveur de Champlitte, la somme qu'il tient en dépôt, et provenante de la dernière vente des bois de réserve de ladite Ville;

» 2°. Que partie de cette somme sera employée à payer les grains que la Ville a fournis aux habitans, sauf à en recouvrer le prix sur ceux qui ne seroient pas insolvables;

» 3°. Que le surplus de cette somme et les recouvremens des avances faites aux particuliers, seront aussi employés aux réparations prescrites par l'Arrêt du Conseil, sous la réserve expresse d'en justifier par-devant les Directoires de District et de Département.

» L'Assemblée Nationale décrète pareillement que l'Administration des Domaines fera verser dans les caisses des Receveurs des Districts, sur les demandes qui lui en seront faites par les Directoires des Départemens, les sommes provenues des ventes de bois des Communautés qui sont actuellement en sa possession, lesquelles sommes ne seront employées par les Municipalités que d'après la destination qui en sera faite par lesdits Directoires de Département, de l'avis du Directoire de District, précédé de la délibération du Conseil-général des Municipalités.

Un Membre du Comité Militaire a proposé à l'Assemblée, au nom de ce Comité, un Décret

sur la répartition des 32 deniers accordés aux Soldats par ses Décrets précédens; il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est instant que les Soldats François jouissent de l'augmentation des 32 deniers qui leur avoient été accordés par son Décret du 28 Février dernier, et ayant fait la répartition conformément aux principes qui dirigent les Représentans de la Nation, a décrété et décrète :

» Que les 32 deniers seront répartis ainsi qu'il suit :

» Un sol 4 deniers au prêt;

» Six deniers dans la poche, dont la distribution sera faite comme le prêt, tous les cinq jours;

» Et 10 deniers aux linge et chaussure. »

Le Comité des Finances a fait le rapport d'un projet de Décret sur les droits d'entrée, perçus, tant sur le territoire que renferme la ligne d'enceinte des murs de la Ville de Paris, que sur celui compris hors de l'enceinte, et qui étoit précédemment sujet à ces droits.

M. le Président ayant mis ce projet aux voix, il a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète qu'à compter du jour de la publication du présent Décret, tout le territoire qui renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris, sera soumis aux

droits d'entrée dans cette Ville ; et réciproquement le territoire qui étoit antérieurement sujet à ces droits, et qui se trouve placé hors de l'enceinte, sera soumis au régime des impositions ou perceptions établies dans la banlieue, dont il fera désormais partie.

» Décrète en outre, que la Municipalité de Paris veillera à l'exécution des Règlemens précédemment rendus sur la distance à observer entre les bâtimens et les murs, et sur tous les objets relatifs à la sûreté de la perception. »

Un autre Membre du Comité des Finances a mis sous les yeux de l'Assemblée de nouvelles dispositions sur la répartition de l'imposition des tailles des Fermiers. Plusieurs opinans ont été entendus sur cette question ; l'Assemblée ne l'ayant pas jugée assez éclaircie, elle a renvoyé ces dispositions à son Comité des Finances, pour lui être présenté par lui un nouveau projet de Décret.

M. le Président s'étant rendu à l'Assemblée a pris le fauteuil, et a dit : « que s'étant, d'après les ordres de l'Assemblée, retiré devers le Roi, pour lui rendre compte qu'elle avoit par acclamation, décrété que Sa Majesté seroit suppliée de fixer Elle-même la dépense de sa personne et celle de sa Maison, Sa Majesté lui avoit témoigné sa satisfaction, et répondu qu'elle feroit incessamment

donner connoissance à l'Assemblée de ses intentions. »

Il a annoncé qu'aucun des Membres portés à la présidence n'avoit réuni la majorité absolue des suffrages, mais que par le résultat du scrutin pour la nomination de MM. les Secrétaires, MM. de Pardieu, Dumouchel et Gourdan avoient réuni la pluralité des suffrages ; ils ont en conséquence pris place au bureau.

Le Comité des Finances a soumis à l'Assemblée un projet de Décret pour hâter la confection des rôles et le recouvrement des impositions ; le vœu de l'Assemblée sur cette question ayant été pris, il en est resulté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, considérant que rien n'est plus urgent que la confection des rôles et le recouvement des impositions, qu'il est nécessaire que les difficultés élevées par quelques-uns des ci-devant Privilégiés, tant sur la cote que sur la qualité de l'impôt auquel ils ont été imposés au rôle de la Communauté où sont situés leurs biens, soient terminées par le Département, a décrété et décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Les rôles qui auront été faits par les Officiers

Municipaux du Département de l'Eure, dans les formes ordinaires et suivies jusqu'à présent, seront provisoirement exécutés, et il sera sursis à toute action et à l'exécution des jugemens en matière d'imposition directe, s'il en avoit été rendu, jusqu'à la formation dudit Département.

ART. II.

» Les contribuables qui se croiront fondés à obtenir, soit la décharge ou une modération sur leur cote d'imposition, se pourvoiront par simples mémoires devant l'Assemblée administrative du Département, laquelle connoîtra provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'Assemblée Nationale, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'impôt direct.

ART. III.

» Les jugemens et décisions de l'Assemblée de Département seront rendus sans frais, sur papier libre, et il en sera tenu registre. »

Le Comité de Mendicité a proposé, pour cette partie de l'administration, quelques articles généraux provisoires d'un Décret dont trois articles seulement ont été adoptés provisoirement ainsi qu'il suit :

« 1°. La déclaration faite en vertu de l'article VI

du Décret du 30 Mai, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des Officiers Municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la Municipalité, sera remise aux Agents chargés de diriger les maisons où le mendiant sera détenu; il en sera aussi remis au mendiant une copie en papier libre et sans frais.

» 2°. La Municipalité du lieu de détention du mendiant adressera copie de la déclaration ci-dessus mentionnée aux Officiers Municipaux de son domicile, pour obtenir d'eux, et des personnes désignées dans ladite déclaration, des renseignemens sur celui qui aura été arrêté.

» 3°. Les règlemens pour la nourriture et pour l'emploi du produit du travail des mendians valides, seront remis à la décision des Départemens, et en attendant leur formation, à celle des Municipalités. »

L'Assemblée a renvoyé le reste du projet à son Comité de Mendicité, pour être fondu dans le plan général de travail qu'il leur présentera sur cet objet.

L'Assemblée a alors passé à l'ordre du jour, qui étoit la suite des Décrets à porter, d'après les rapports de son Comité des Finances, sur toutes les parties de la dépense publique; le Rapporteur du Comité a proposé sur les Cours supérieures et Juridictions diverses, le Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui suit :

» Toutes les dépenses des Cours supérieures et Jurisdictions diverses, connues sous le nom de *gages du Conseil, de supplément de gages, traitemens, gratifications, pensions attachées à certaines places, attributions particulières, indemnités, ménues nécessités, chauffage, frais de bureau, frais de logement, frais de Concierge, francs ſalés,* seront retranchés de la dépense du Trésor public, à compter du jour où le nouvel ordre judiciaire sera établi. »

Un Député de Marseille a demandé à interrompre quelques momens le travail de l'Assemblée, pour lui rendre compte de nouvelles arrivées de Marseille, qui annoncent la prompte obéissance de cette Ville au Décret de l'Assemblée, qui défend la démolition de la Citadelle : les pièces qui y étoient jointes ont été renvoyées au Comité des Rapports.

Le Rapporteur du Comité a continué son rapport, et a proposé, sur les acquits-patents, un second Projet de Décret, que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète :

» Que les acquits-patents seront supprimés, et qu'il sera statué d'après le rapport du Comité des Pensions, sur ceux qui ont été ci-devant accordés. »

Il a ensuite exposé les différentes dépenses portées dans le compte du Trésor public, sous le nom de gages et traitemens, et les a classés sous les titres respectifs :

De Dette Publique ;

D'Exploitation de Ferme et Régie ;

De Dons et Gratifications ;

De Pensions ;

De Commerce ;

De Liste civile ;

De Police des Villes et Municipalités ;

Et il a proposé de renvoyer les objets de la première classe à la Dette publique, et le paiement aux Payeurs de l'Hôtel-de-Ville ;

De renvoyer aux Fermes et Régies le paiement de ceux de la seconde ;

De supprimer ceux de la troisième ;

De renvoyer aux Pensions ceux de la quatrième ;

Au Comité de Commerce ceux de la cinquième ;

A la Liste civile ceux de la sixième.

De supprimer de la dépense publique, et renvoyer aux Municipalités ceux de la septième.

L'Assemblée a adopté la division, le renvoi et la suppression proposés.

En conséquence elle a décrété :

« Que les objets suivans, compris dans la première classe, seront portés à la Dette publique, et payés par les Payeurs de l'Hôtel-de-Ville. »

Dette publique.

Arquebusiers de la Ville de Rouen.	2,057 l.	2 s.
Compagnie de la Cinquantaine de la même Ville.	1,542	18
Lieutenant et sous-Lieutenant de Bordeaux.	900	
Courtiers de Bordeaux. . .	19,785	
Courtiers brevetés.	6,120	
Courtiers brevetés du Pays Bordelois.	1,224	
Courtiers étrangers régnicoles.	288	
Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris.	31,094	
Guet de la Ville de Lyon. . .	3,607	
Huissiers, Courtiers, Agents de change de Lyon.	5,850	
Contrôleurs des titres de la Vicomté de Caen et Bayeux. .	222	
Contrôleurs du bétail à pied fourché.	648	
Maire perpétuel de Bordeaux.	7,200	
Viguiers de Languedoc. . .	3,910	
Maître des ouvrages et Voyer de Touraine.	25	
Premier Imprimeur du Roi. .	202	
Gardes de la Ville de Narbonne.	9,000	

Qu'elle renvoie aux Fermes et Régies le paiement des objets suivans compris dans la seconde classe :

Exploitation de Ferme ou Régie.

Gardes des Salines de Salins. . . . 1,697 l.
Gardes des Bois de Cypressac. . . 11

Que les objets compris dans la troisième classe, et détaillés ci-après, seront supprimés :

Dons, Gratifications.

Arbalestriers, Archers, etc. d'Amiens. . 421 l.
Trois compagnies 156 livres à chacune, retenue de 10me.

Pensions.

Astier, ancien Consul à Naples. . . 1,500 l.
Arnoult, Contrôleur de la Maison du Roi. 4,000
Boulée, Architecte du Roi. . . . 2,000
Cardonne, ancien Caissier des Amortissemens. 6,000
Case, le jeune. 2,000
Chabrol, Lieutenant à Nîmes. . . 600
Chapelier, Commissaire à St.-Germain en Laye. 400
Cherin, Généalogiste du Roi. 5,000

M. le Prince de Conti.	50,000 l.
Cousin, Prévôt à St.-Germain-en-Laye.	400
Croismare.	3,000
Comtesse de Framont, pour 10 ans.	1,500
Gœsmay.	2,000
Godefroy, Garde des Archives de la Chambre des Comptes de Lille. . . .	3,000
Inspecteur de la Libraire étrangère.	3,000
De la Romaine de Rouen.	450
Veuve Léon de Tréveret.	1,000
Lacombe, Inspecteur de la Maréchaussée.	2,000
Mesnard de Chousy.	10,000
Legentil.	1,400
Touvenel.	6,000
Mauduit, expérience de l'électricité.	1,200
De Horne.	2,400
Le Blond.	6,000
Bicheron, pour collection anatomique.	3,000
Andry, traitement de la rage. . .	1,200
Ramonet, Chirurgien des eaux de Bugnières.	400
Intendant des eaux de Bourbon et Vichy.	540
Officiers de Santé des Ports de Vendre et Collioure.	534
Papillon, Prévôt-Général de la Maréchaussée de l'Isle-de-France. . . .	1,500

Parent, ancien premier Commis. . 5,200
Demoiselle Parent. 800
Roger, ancien Commis de la Caisse des Amortissemens. 600
St.-Far, pour projets d'ouvrages à l'Hôtel-Dieu. 4,000
M. de St.-Priest, ancien Intendant de Languedoc. 20,000
Secrétaires des Départemens de Normandie et des Trois-Evêchés. . . . 5,160
Séqueville, Secrétaire à la suite des Ambassadeurs. 3,000
Treilhard, ancien Secrétaire du Duc de Parme. 3,000
Vacquette de la Mairie. 800
Voisin. 1,200

Qu'elle renvoie au Comité de Commerce les objets de la cinquième classe, dont suit la teneur :

Commerce.

Bertrand, Consul à Naples. . . . 4,000
Boyelet, Député de Bayonne. . . . 4,000
Chambre du Commerce de la Rochelle. 2,000
Députés de la Rochelle. 5,340
Gromaive de la Bapaumerie, à la Douane. 500
Gages d'Inspecteurs divers. 1,500
Inspecteurs de la Généralité de Lyon. 600
Contrôleur. 900

Commis divers. 620

Puy-Abry, chargé des affaires de la Marine et du Commerce à Madrid. . 5,500

Peintre et Dessinateur à Aubusson. . 3,400

Teinturier. 100

Marion, Député du Commerce. . . 4,000

Que les objets compris dans la sixième classe seront renvoyés à la liste civile :

Courier du Cabinet. . . . . 6,900 l.

Nogaret, placets présentés au Roi. . 4,000

Que les objets de la septième classe seront supprimés de la dépense publique, et renvoyés aux Municipalités. Suit le détail de ces objets :

Police des Villes.

Gardes-Françoises, sûreté de la Foire St.-Germain et St.-Laurent. . . . . 2,000 l.

Dix-huit sergens, et autres dons ordinaires. 900

Castelan, chargé d'inspecter les périls imminens dans Paris. 500

Masse, chargé de tuer les chiens errans dans Versailles. 150

Mouleurs de bois, supplément. . . 4,800

Enfin, sur la suite du même rapport du Comité des Finances, concernant les dépenses de Police de la Ville de Paris, celles de son Guet et Garde, de son pavé et de son illumination, et concernant

la Maréchaussée de l'Isle de France, l'Assemblée Nationale a rendu les Décrets suivans :

Premier Décret.

« A compter du premier Janvier prochain, les dépenses de Police de la Ville de Paris, celles de son Guet et Garde, celles de son pavé, de son illumination, seront retranchées du compte du Trésor public, et resteront à la charge de la Municipalité.

Deuxième Décret.

» Les pensions accordées aux Officiers et Soldats de la garde de Paris, sont renvoyées à l'examen du Comité des Pensions.

Troisième Décret.

» L'Organisation de la Maréchaussée de l'Isle de France est renvoyée au Comité Militaire. »

M. le Président a averti l'Assemblée qu'elle avoit à se retirer dans les Bureaux pour procéder à l'élection d'un nouveau Président, et il a levé la Séance, et l'a indiquée à demain heure ordinaire.

Signé, GOUTTES, Curé d'Argelliers, ex-Présid. BRIOIS DE BEAUMEZ, Président; PRIEUR, ROYER, Curé de Chavannes, H. DE JESSÉ, DE PARDIEU, DUMOUCHEL, GOURDAN, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 312.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Du Lundi 7 Juin 1790.

A L'ouverture de la Séance, un Secrétaire a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du jour d'hier.

Un Membre du Comité de Mendicité a demandé la parole sur la rédaction du dernier article des trois proposés et décrétés provisoirement; sa demande ayant été accueillie par l'Assemblée Nationale, le dernier article a été rédigé et décrété comme il suit :

« Les règlemens pour la nourriture et pour » l'emploi du produit du travail des Mendians va- » lides détenus, seront provisoirement remis à » la decision des Départemens, et, en attendant » leur formation, à celle des Municipalités. »

Un autre Membre a demandé que les Décrets

rendus fussent envoyés à la sanction. La Motion n'a point été mise aux voix, sur l'observation qui a éte faite, qu'on présenteroit à la sanction tous les articles collectivement, lorsqu'ils auroient été décrétés.

Un autre Membre, Rapporteur du Comité des Finances, a proposé d'ajouter à la rédaction de l'article concernant le Caissier et Administrateur-général des Domaines et Bois de la Province de Franche- omté, ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète pareillement » que tous dépositaires du prix des Domaines et » Bois, même les anciens Receveurs-Généraux » des Domaines et Bois, supprimés en 1777, leurs » héritiers ou représentans, tant pour le quart » de réserve des Communautés Ecclésiastiques, » que des Communautés Laïques, seront tenus de verser, etc. »

Cette addition a été décrétée.

Un Député a demandé, au nom de la Municipalité de la Ville de la Flêche, chef-lieu de District du Département de la Sarthe, que l'Assemblée voulût agréer sa soumission d'acquérir pour deux millions de Biens Nationaux suivant le mode prescrit par ses Décrets.

Un autre Député a offert, au nom de la Ville de Valence, la soumission d'acquérir pour trois millions de Biens Nationaux.

Lecture faite de quelques Adresses, on a donné

celle des expéditions en parchemin des Lettres-patentes et Proclamations sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour être déposées dans ses Archives, ainsi qu'il suit :

Expéditions en parchemin, pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale :

« 1°. De Lettres-patentes sur le Décret du 8 Mai, concernant la confection des rôles des impositions en Bigore.

» 2°. De Lettres-patentes sur le Décret du 15, concernant l'abolition du droit de Triage et la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues.

» 3°. De Lettres-patentes sur le Décret du 17, concernant la contribution de la somme de 3,000 l. à lever dans la Ville de Saint-Yriex.

» 4°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, concernant la contribution de 6,000 liv. à lever dans la Ville d'Evreux.

» 5°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, concernant la contribution de la somme de 1,500 liv. à lever en la présente année, et de pareille somme de 1,500 liv. en 1791, dans la Communauté de Saint-Nicolas de la Grave.

» 6°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Conflans en Bassigny, à toucher du Caissier de Neuf-Château une somme de 84 liv. et une

autre de 200 liv. déposées chez le Receveur des Domaines et Bois de Nancy.

» 7°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, concernant la contribution de la somme de 2,400 liv. à lever dans la Communauté de Segonzac.

» 8°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, rendu à l'occasion du meurtre commis en la personne du sieur de Voisins, à Valence.

» 9°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, portant qu'il sera imposé en la Ville de Noyon une somme de 800 liv. en sus de la capitation, sur tous ceux cotisés au-dessous de 2 liv.

» 10°. D'une Proclamation sur le Décret du 18, pour le maintien du calme et de la tranquillité dans les Départemens du haut et bas Rhin.

» 11°. De Lettres-patentes sur le Décret du 20, qui autorise la Municipalité de Joigny à prélever la somme de 8,000 liv. sur le produit de l'imposition supplétive des six derniers mois de 1789, et à vendre par anticipation une coupe ordinaire de 60 arpens de bois.

12°. De Lettres-patentes sur le Décret du 21, portant que les droits ci-devant établis dans la Ville de Cambray et Cambresis, continueront d'être perçus, sans aucune exemption personnelle pour les ci-devant Privilégiés.

13°. De Lettres-patentes sur le Décret du 22, qui autorise une imposition de 6,000 liv. en deux ans, sur tous les contribuables de la Ville d'Alby, qui payent 12 liv. d'imposition et au-dessus.

» 14°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Caen à faire un emprunt de 40,000 liv.

» 15°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui permet l'imposition en trois ans, sur les Habitans de Réalmont taxés à 2 liv. de capitation et au-dessus, de 3,000 liv.

» 16°. De Lettres-patentes sur le Décret du 24, qui proroge jusqu'au 15 Août prochain, le terme fixé pour la conversion des billets de la Caisse-d'Escompte en Assignats.

» 17°. De Lettres-patentes sur le Décret du 25, concernant la confection des rôles d'impositions de la présente année, et la vérification et la rectification des inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient eu lieu dans la répartition entre les Municipalités.

» 18°. D'une Proclamation sur le Décret du 27, qui approuve le nouveau régime provisoire, donné à la Garde Nationale de Meaux.

» 19°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui déclare nulle l'élection des Officiers Municipaux de Saint-Jean-d'Angely, et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle.

» 20°. De Lettres-patentes sur le Décret du 28, concernant les Assemblées Electorales.

» 21°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que les Citoyens actifs de Boulogne en Comminges, et ceux du Hameau de Lilhette seront convoqués dans ladite Ville de Boulogne, pour y élire une Municipalité.

» 22°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que la première Assemblée de Département de Saone et Loire se tiendra provisoirement à Mâcon, et que les Electeurs se réuniront dans un des chefs-lieux de District, autre que Châlons et Mâcon.

» 23°. D'une Proclamation sur le Décret du 29, concernant l'emprisonnement du sieur de Martinet, à Brest.

» 24°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui déclare nulles les élections faites des sieurs de Franqueville, d'Ivielle et Bruneau de Beaumez, dans l'Assemblée Primaire tenue à Douay, et ordonne que cette Assemblée se réunira de nouveau pour procéder à de nouvelles élections.

» 25°. D'une Proclamation sur le Décret du 31, relatif à la détention, à Valence, de trois Officiers du Régiment de Grenoble, Artillerie.

» 26°. Et enfin d'une Proclamation sur le Dé-

cret du 30, concernant l'ancienne Milice Bourgeoise de Sedan. »

On a passé à l'ordre du jour : le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a donné lecture du sixième article, sur la Constitution civile du Clergé, conçu en termes : « Il sera annexé au présent Décret un état des Evêchés éteints ou conservés, ensemble des Évêchés qui seront attachés à chaque Métropole. L'article mis aux voix a été décrété. »

Lecture donnée de plusieurs autres articles du Comité Ecclésiastique, un Membre a proposé d'établir en chaque District un Archiprêtré. La matière mise en discussion, le projet d'établissement d'un Archiprêtré en chaque District a été renvoyé au Comité Ecclésiastique.

Un autre Membre ayant demandé la parole pour observer que le Projet du Comité laissoit des lacunes, sur l'observation faite par d'autres Membres, qu'il falloit suivre les articles proposés par le Comité, le Rapporteur a donné lecture de l'Article VII, qui a été décrété ainsi qu'il suit : « Il sera procédé incessamment, sur l'avis de l'Evêque et de l'Administration des Districts et Département, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les Paroisses du Royaume ; et en y procédant, le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies..

La lecture des articles du Comité a été interrompue par celle d'une note concernant la vérification des pouvoirs de MM. César et Constantin de Faucher. M. le Président ayant demandé s'il n'y avoit aucune réclamation, personne n'ayant réclamé, les sieurs César et de Faucher s'étant présentés, ils ont prêté le serment civique.

Un Membre de l'Assemblée ayant annoncé que les pouvoirs du sieur François - Marie Dubuat, l'un des Suppléans du Bailliage de Meaux, déposés aux Archives de l'Assemblée, étoient vérifiés, et qu'il demandoit à prêter le serment civique; l'Assemblée a accueilli sa demande, et le sieur Dubuat a prêté le serment.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a repris la lecture des articles du Projet sur la constitution du Clergé. Lecture faite de l'article VIII, la parole demandée par plusieurs Membres, la discussion fermée, et les divers amendemens adoptés par le Rapporteur du Comité, l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Eglise Cathédrale de chaque Diocèse sera ramenée à son état primitif d'être en même temps Eglise Episcopale et Eglise Paroissiale, par la suppression des Paroisses, et le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

La lecture de l'Article IX finie, on a proposé

la division de cet article ; la Motion mise aux voix a été décrétée, et la première division de l'article IX a été décrétée ainsi qu'il suit :

« La Paroisse Cathénrale n'aura pas d'autre Pasteur immédiat que l'Evêque.

La discussion de la seconde partie de l'article IX a été ajournée. On a passé à l'article XI, ainsi décrété d'après plusieurs amendemens et rédactions proposés et adoptés par le Rapporteur du Comité. Il sera conféré ou établi en chaque Diocèse un seul Séminaire pour la préparation aux Ordres sacrés, sans entendre rien préjuger, quant-à-présent, pour les autres Maisons d'instruction et d'éducation.

Un Secrétaire a donné lecture d'une lettre de M. de la Tour-du-Pin, Ministre de la Guerre, concernant les Fournisseurs pour les chevaux de l'Artillerie.

L'Assemblée Nationale en a renvoyé l'examen à son Comité Militaire et à celui des Finances.

On a donné lecture du résultat du scrutin du Comité des Rapports. Ceux qui ont réuni le plus de voix sont :

Messieurs,	Messieurs,
Brevet de Beaujour.	Le Prince de Broglio.
Alquier.	Merle.
Leleu de la Ville-au-Bois.	De Chatenay-Lenti.

MESSIEURS,

Bouchet de Touraine.	Poulain de Beauchêne.
Morin.	Malès.
Grenot.	Muguet de Nanthou.
Regnier.	De Neuville.
Baillot.	

Un Député a demandé que le Décret de réception de MM. César et Constantin de Faucher fût réformé. L'Assemblée a renvoyé l'affaire au Comité de vérification des pouvoirs.

Un Membre du Comité de Constitution a donné lecture d'un article concernant la fédération générale des Gardes Nationales, et des Troupes de ligne.

Un autre Membre a proposé pour article constitutionnel que personne ne pourra avoir un commandement des Gardes Nationales dans plus d'un Département, et se réserve de délibérer si ce Commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque District.

Un autre Membre du Comité Militaire a proprosé un Projet de Décret relatif à la méthode de faire les élections pour l'Infanterie et Cavalerie.

Plusieurs Membres ont proposé divers amendemens.

On a demandé que la discussion fût fermée ; ce qui a été décrété.

Le premier article du nombre de ceux proposés par le Comité, ayant été lu, divers Membres ont proposé de nouveaux amendemens ; mais l'heure étant avancée, la décision en a été renvoyée à la première Séance. M. le Président a annoncé qu'on se retireroit dans les Bureaux pour procéder à l'élection d'un Président, a levé la Séance, et l'a annoncée pour demain heure ordinaire.

Signé, BRIOIS DE BEAUMEZ, Président ; ROYER, Curé de Chavannes, PRIEUR, H. DE JESSÉ, DUMOUCHEL, DE PARDIEU, GOURDAN, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 313.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 8 Juin 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille.

M. le Président a annoncé que M. l'Abbé Sieyes avoit réuni la majorité absolue des suffrages pour la place de Président, et il a exprimé ensuite à l'Assemblée les sentimens de sa reconnoissance, dans un Discours qui a obtenu les plus vifs applaudissemens de l'Assemblée; l'Assemblée a aussi vivement applaudi à celui qu'a prononcé M. le Président nouvellement élu, au moment où il est monté au fauteuil, et dont voici la teneur :

« MESSIEURS,

» L'honneur de présider l'Assemblée Nationale est, dans un Etat libre, la plus belle distinction

qui puisse décorer la vie d'un simple Citoyen : ce titre de gloire, vous avez voulu le donner à tous les Membres de votre Comité de Constitution. Satifaits des bases de l'édifice social qu'il vous a présentées, vous avez voulu, par ce témoignage éclatant de votre estime, montrer aux yeux de la France le plus digne prix qu'il soit en vous de décerner aux longs et pénibles travaux dont vous avez recueilli le fruit. C'est par une suite de cette espèce de loi que vous vous êtes imposée, et dans laquelle vous n'avez voulu admettre aucune exception, que vous avez daigné penser à moi. Je dois, en ce moment, vous en marquer ma reconnoissance ; et combien ce sentiment ne doit-il pas être vif et profond, lorsque vous me forcez de penser que pour m'accorder cette honorable distinction, vous avez eu la bonté particulière d'attendre le retour d'une époque mémorable pour tous les amis de la régénération Françoise, et à laquelle vous me permettez d'attacher plus d'un intérêt? Vous me pardonnez même ce langage. Vous n'y voyez, j'en suis sûr, ni un puérile amour-propre, ni une vaine ambition de gloire, mais bien l'expression forte et spontanée d'une ame livrée toute entière et dans tous les temps à l'amour de la liberté, de l'égalité; tourmentée de toute espèce de servitude et d'injustice ; dont les premières pensées ont été pour une Constitution libre, dont

les dernières pensées seront encore pour elle; pour qui tout ce qui touche au bien public devient à l'instant l'objet de ses études, de ses méditations, et pourquoi ne dirai-je pas d'une véritable passion, puisqu'il n'est que trop aisé d'en reconnoître le caractère, soit au sentiment mêlé de bonheur et de crainte avec lequel je suis tous les progrès de la Constitution qui a tant encore à acquérir, soit à l'affliction profonde qu'il m'est impossible de cacher, même au milieu de vous, lorsque cette Constitution si heureusement commencée, ou s'arrête dans sa marche avec tant de raisons de se hâter, ou quelquefois même me semble reculer? Mais il s'agit ici de l'hommage de ma respectueuse reconnoissance : que ne puis-je, Messieurs, pour vous la prouver toute entière, n'avoir qu'à suivre l'exemple de mes prédécesseurs; comme eux, vous offrir tout mon zèle, me placer à votre tête, et comme eux, remplir votre attente!

» Il ne m'est pas donné de fournir cette honorable carrière. La foiblesse de ma voix, celle de ma santé, l'impossibilité physique que je me connois, de donner une attention soutenue à des Séances aussi prolongées, aussi fréquentes que les vôtres; voilà déjà plus de raisons qu'ils n'en faut pour me garder des illusions de l'amour-propre : je saurai donc me défendre de vos bontés, puisque je suis sûr que mes efforts ne tourneroient pas

à votre véritable utilité. Devant ce grand but nul sacrifice ne peut me coûter. Je me dirai que s'il est glorieux de se montrer au premier poste, il y a quelque mérite encore à savoir le résigner, lorsqu'il doit être mieux occupé par un autre; et c'est ainsi qu'il appartient à ma foiblesse de vous manifester ma reconnoissance. Quant à mon intérêt personnel, c'est assez de bonheur pour moi, que de pouvoir conserver éternellement le souvenir d'avoir reçu une grande marque de votre estime et de votre confiance. »

Un Membre a proposé de décerner des remerciemens à M. l'ex-Président. Les remerciemens ont été votés d'une voix unanime et par acclamation.

M. le Président ayant témoigné à l'Assemblée la crainte qu'il avoit que sa santé ne lui permît pas de pouvoir remplir aussi exactement qu'il le desiroit, la place dont il avoit été honoré, il a prié l'Assemblée de procéder, à la fin de la Séance, à une nouvelle élection : sur l'offre faite par MM. les anciens Présidens, de remplacer M. le Président toutes les fois qu'il se trouveroit trop fatigué, l'Assemblée n'a pas cru devoir se rendre aux instances de M. le Président, qui a lui-même paru céder au vœu de l'Assemblée.

Un Membre du Comité Ecclésiastique ayant demandé la parole avant l'ordre du jour, a présenté un projet de Décret, tendant à attribuer à

la Municipalité de Paris l'administration des Biens Ecclésiastiques, jusqu'à la formation de l'Administration de Département. Le Projet a été adopté, sauf rédaction, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale a décrété ce qui suit :

» Provisoirement, et jusqu'à l'époque où l'Administration du Département de Paris sera en activité, la Municipalité actuelle de cette Ville, ou la Municipalité qui sera établie, conformément au règlement décrété par l'Assemblée Nationale, est commise, relativement aux biens déclarés à la disposition de la Nation par le Décret du 2 Novembre, et situés dans la Ville de Paris, pour exercer toutes les fonctions attribuées par le Décret du 14 Avril aux Administrations de Département et de District, ou à leurs Directoires. »

Un Membre du Comité de Constitution a repris le projet de Décret proposé la veille pour la députation des Gardes Nationales à la fête fédérative qui doit être célébrée sous les murs de Paris le 14 Juillet. Plusieurs amendemens ayant été proposés par différens Membres, le Décret a été rendu de la manière suivante :

Article Premier.

« Le Directoire de chaque District du Royaume, et, dans le cas où le Directoire ne seroit pas encore en activité, le Corps Municipal du chef-lieu de

chaque District est commis par l'Assemblée Nationale, à l'effet de requérir les Commandans de toutes les Gardes Nationales du District, d'assembler lesdites Gardes chacune dans son ressort : lesdites Gardes, ainsi assemblées, choisiront six hommes sur cent, pour se réunir au jour fixé par le Directoire ou par le Corps Municipal requérant, dans la Ville chef-lieu du District. Cette réunion de Députés choisira, en présence du Directoire ou du Corps Municipal, dans la totalité des Gardes Nationales du District, un homme par deux cents, qu'elle chargera de se rendre à Paris à la fédération générale de toutes les Gardes Nationales du Royaume, qui aura lieu le 14 Juillet. Les Districts éloignés de la Capitale de plus de 100 lieues, auront la liberté de n'envoyer qu'un Député par 400.

ART. II.

» Le Directoire de chaque District, ou à son défaut la Municipalité du chef-lieu de District, fixera de la manière la plus économique, la dépense à allouer aux Députés pour le voyage et le retour ; et cette dépense sera supportée par chaque District ».

Un Membre du Comité Militaire a proposé ensuite la question de savoir si les Députés des Troupes de ligne à la fédération seront choisis au sort, ou à raison de l'ancienneté de service.

La question ainsi posée, l'Assemblée Nationale a décrété que les Députés des Troupes de ligne seront choisis par rang d'ancienneté.

Le même Membre a proposé un projet de Décret relatif au nombre et à la qualité de ces Députés ; le projet de Décret a été décrété sauf rédaction.

Plusieurs autres projets de Décrets ont été proposés ensuite en forme d'amendemens, relativement à la députation des Maréchaussées, de la Marine, de l'Artillerie, etc. et tous ont été renvoyés aux Comités Militaire et de la Marine pour être rédigés, et présentés le lendemain à lAssemblée Nationale.

Il a été demandé ensuite qu'on fût aux voix sur un projet Décret présenté la veille, et ajourné au lendemain. Ce projet étoit conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète, comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir un commandement de Gardes Nationales dans plus d'un Département, et se réserve de délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque District. »

Le projet a été mis aux voix et décrété.

On a fait lecture d'une lettre de MM. les Curé et Marguilliers de St.-Germain l'Auxerrois, par laquelle ils prient l'Assemblée Nationale d'assister à la Procession du St.-Sacrement Jeudi prochain.

L'Assemblée, consultée sur cette invitation, a

décrété qu'elle se rendroit en corps à cette auguste cérémonie, et qu'il y auroit séance le soir à cinq heures.

On a passé à l'ordre du jour sur la motion faite la veille, et ajournée au lendemain, de placer un Archiprêtré dans chaque District; il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant à présent.

M. le Rapporteur a repris la série des articles concernant la Constitution du Clergé; et les articles proposés ont été décrétés dans l'ordre suivant.

ART. VIII.

« La Paroisse Épiscopale n'aura pas d'autre Pasteur immédiat que l'Evêque; tous les Prêtres qui y seront établis seront ses Vicaires, et en feront les fonctions.

ART. IX.

» Il y aura seize Vicaires de l'Eglise Cathédrale dans les Villes qui comprendront plus de dix mille ames, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 ames.

ART. X.

» Le Séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'Eglise Cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'Evêque.

ART. XI.

» Pour la conduite et l'instruction des jeunes Clercs reçus dans le Séminaire, il y aura un Vicaire supérieur et trois Vicaires directeurs subordonnés à l'Evêque.

ART. XII.

» Les Vicaire Supérieur et Vicaires Directeurs, seront tenus d'assister, avec les jeunes Ecclésiastiques du Séminaire, à tous les offices de la Paroisse Cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'Evêque ou son premier Vicaire jugeront à propos de les charger.

ART. XIII.

» Les Vicaires de l'Eglise Cathédrale, les Vicaire Supérieur et Vicaires Directeurs du Séminaire formeront ensemble le Conseil habituel et permanent de l'Evêque, qui ne pourra faire aucune acte de jurisdiction en ce qui concerne le gouvernement du Diocèse et du Séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux : pourra néanmoins l'Evêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles Ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

ART. XIV.

» Dans toutes les Villes et Bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura

qu'une seule Paroisse ; les autres Paroisses seront supprimées et réunies à l'Eglise principale.

ART. XV.

» Dans les Villes dont la population est de plus de six mille ames, chaque Paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des Peuples et les localités le demanderont.

ART. XVI.

» Les Assemblées administratives, de concert avec l'Evêque Diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les Paroisses, annexes ou succursales, de Villes et de Campagnes qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en marqueront les arrondissemens d'après ce que demanderont les besoins des Peuples, la dignité du Culte et les différentes localités.

ART. XVII.

» Les Assemblées administratives et l'Evêque Diocésain pourront, après avoir arrêté entr'eux la suppression et réunion d'une Paroisse à une autre, convenir que dans les lieux écartés, et qui, pendant partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'Eglise Paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le Curé enverra

les jours de Fêtes et de Dimanche, un Vicaire pour y dire la Messe, et faire aux Peuples les instructions nécessaires.

Art. XVIII.

» La réunion qui pourra se faire d'une Paroisse à une autre Paroisse, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'Eglise supprimée à la fabrique de l'Eglise à laquelle se fera la réunion.

Art. XIX.

» Tous titres et offices autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les Chapitres, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébentes, chapelles, chapellenies, tant des Eglises cathédrales ou collégiales, que de tous autres Chapitres réguliers ou séculiers de l'un et l'autre sexe, les Abbayes et Prieurés en règle ou en commende aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices ou prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent Décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables à l'avenir.

Art. XX.

» Il sera statué, par un Décret particulier, sur

les bénéfices simples ou prestimonies qui sont en patronage laïc ou à collation laïcale. »

La Séance a été levée à 3 heures, et indiquée pour le soir à 6 heures.

Signé, BRIOIS DE BEAUMEZ, ex-Président; SIEYES, Président; GOURDAN, DE PARDIEU, H. DE JESSÉ, ROYER, Curé de Chavannes, PRIEUR, DUMOUCHEL, Secrétaires.

Du Mardi 8 Juin 1790, au soir.

M. l'Abbé Gouttes, pour l'absence de M. le Président, a occupé le fauteuil.

La Séance a commencé par la lecture de l'extrait des Adresses suivantes :

Adresse de la Garde Nationale de la Ville de Reims, portant l'expression de son respect et de sa reconnoissance; elle renouvelle le serment civique, et déclare traîtres à la Patrie tous ceux qui, par des voies ouvertes ou des moyens détournés, chercheroient à nuire aux progrès de la Révolution si heureusement opérée pour le bonheur de la France.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des nouvelles Municipalités, des Communautés de Sainte-Colombe-de-Roquefourtès, dans

le Département de l'Aude, de Bousquet, District de Quillan dans les Pyrénées, et de Villars, près Pons, en Saintonge.

Adresse des Officiers Municipaux, Notables, et de la Milice Nationale de Vitrey, District de Jussex, Département de la Haute-Saone; ils supplient l'Assemblée de ne pas oublier les habitans des Campagnes dans la prochaine organisation des Milices Nationales : « car, disent-ils, leur éta-
» blissement provisoire a ramené l'ordre et la
» tranquillité dans ces contrées, et nous nous
» croirions privés du beau droit de Citoyens
» François, si nous n'avions l'honneur de dé-
» fendre et assurer notre mémorable Constitution,
» qui, d'esclaves que nous étions, nous a rendus
» des hommes libres ».

Adresses des Gardes Nationales de la Ville de Bourges, de celles de Sainte-Sezanne, de Poligny, Département du Jura, et de celle de Besançon; elles s'élèvent avec force contre la Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Officiers Municipaux de la Commune de Selongey; on y lit ces paroles remarquables : « Nous déclarons qu'également amis de
» l'ordre, et ennemis de l'oppression, de quelque
» part qu'elle vienne, nous accorderons à tous
» les Citoyens sur le sort desquels les organes
» de la Loi n'auront pas prononcé, l'appui et

» les secours que toute ame honnête doit à l'in-
» nocence en butte à des violences illégales ».

Adresse de la Communauté de Lorlange, Département de la Haute-Saone ; elle se soumet d'acquérir des biens nationaux pour la somme de 1,200 livres.

Adresse de la Communauté d'Auzay, Département de la Vandée ; elle fait une soumission pour le même objet, de la somme de 200,000 liv.

Adresse de la Ville de Dol en Bretagne ; elle dénonce la protestation de l'Evêque et du Chapitre de cette Ville, contre le Décret du 13 Avril dernier concernant la Religion.

Adresse de la Ville de Bayeux, contenant une dénonciation semblable contre son Evêque.

Adresse de la Ville de Provins, qui adhère avec une admiration respectueuse au notamment Décret concernant le droit de faire la paix et la guerre.

Adresse de la Ville d'Auxerre, qui rend compte de la fédération de la Garde Nationale du Département de l'Yonne, qui a eu lieu dans cette Ville le 31 Mai dernier ; elle annonce que tout s'y est passé dans le plus bel ordre, avec des démonstrations de la plus grande cordialité et d'un dévouement absolu pour l'exécution de tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse des six Municipalités composant l'An-

nexe de Vers ; elles demandent que cette Annexe soit érigée en Cure.

Adresse des Brigadiers et Dragons du Régiment de la Reine, en garnison à Laon, qui expriment le plus vif desir de cimenter, par un pacte fédératif, l'union de leurs forces à celles de la Garde Nationale, pour le maintien de la nouvelle Constitution, et l'entière exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

Adresse de la Garde Nationale de Lorris en Gatinois.

Adresse de la Commune de Moissac, et de celle de Bonnevaux en Franche-Comté.

Adresse de la Municipalité de Ceaux, Département de la Vienne, portant soumission d'acquérir pour 40,000 livres de biens nationaux.

Adresses des Religieux Carmes et Cordeliers de la Ville de Tarbes ; ils offrent à l'Assemblée le premier hommage de la liberté qu'elle leur a rendue, en prêtant entre ses mains le serment civique.

Adresses des Assemblées primaires des Cantons de Saint-Simon, District de Saint-Quentin ; Chaource, Département de l'Aube ; Chaunay, Département de la Vienne, de Nérac, Département de Lot et Garonne, de Monsegur, Département de la Gironde ; de Seissan ; de la Ville de Montpellier ; de Chesley, Département de l'Aube,

de la Ville de Dunkerque ; de Nevian, Département de l'Aude ; de Marolles, Département de la Sarthe ; de Pellegrue en Albret ; de la Ville de Condom ; de Villefranche ; d'Albigeois ; de Gradignan près Bordeaux ; de la Ville de Niort et des environs, Département de Saone et Loire ; des Districts de Neuville, Département du Loiret, et de Châteauneuf en Thimerais.

Adresses des Assemblées électorales du Département de la Marne, de celui de la Haute-Marne, de celui de Saone et Loire, et, enfin, de celui de la Meurthe : toutes ces Assemblées consacrent les premiers momens de leur existence pour présenter à l'Assemblée Nationale lhommage d'une adhésion respectueuse à tous ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en maintenir l'exécution. La plupart improuvent expressément la Déclaration d'une partie de l'Assemblée, ainsi que tous les Ecrits qui tendent à affoiblir le respect et la confiance dûs à ses Décrets ; elles supplient l'Assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir consommé le grand ouvrage de la Constitution.

Adresse des Electeurs du District de Gien, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi ; elle improuve une protestation qui paroît revêtue de la signature de plusieurs Membres de l'Assemblée

Nationale, et désavoue hautement ceux des Députés chargés de la représentation des différens Pays compris dans ce District, qui ont pu, par erreur, participer à cet acte.

Délibération des habitans de Saint-Cyr, dans le District de Châtillon-lès-Dombes, Département de l'Ain, portant adhésion et soumission respectueuse aux Décrets de l'Assemblée Nationale, plus, abandon, au profit de la Nation, de l'imposition des ci-devant Privilégiés pour les 6 derniers mois de 1789.

A la suite est une Déclaration du sieur Berthet, Curé et Maire du même lieu, portant qu'il n'a pas voulu prendre possession ni résigner un canonicat auquel il a été nommé dans le Chapitre de Châtillon, depuis un an, pour éviter à la Nation le paiement d'une pension.

Délibération des habitans de la Perouze, dans le Département de l'Ain, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et abandon de l'imposition des Privilégiés des six derniers mois de 1789.

Adresse de la Ville de Chalançon en Vivarais, qui improuve la Délibération des Citoyens Catholiques de Nîmes.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse des Ecoliers des Prêtres de l'Oratoire de Nantes, qui font don d'une somme de 410 livres; et l'Assem-

blée a autorisé ce Membre à leur écrire une lettre de satisfaction.

Autre Adresse de la Municipalité de Montpellier, qui prie l'Assemblée de recevoir sa soumission pour l'acquisition de biens nationaux à sa convenance, jusqu'à la concurrence de quatre millions, avec prière de lui permettre d'augmenter son offre, lorsque les Commissaires qu'elle aura nommés auront découvert d'autres biens nationaux à sa convenance.

Délibération de la Commune de Carcassonne, contenant sa soumission pour achat de biens nationaux, jusqu'à concurrence de quatre millions.

Un Membre a annoncé qu'il a remis au Comité Ecclésiastique une soumission de la Ville de Sens, pour acquérir pour douze millions de biens nationaux, indépendamment de sa première soumission, montant à huit millions.

Délibération de la Commune générale de Vannes, portant soumission de deux millions quatre cents mille livres, pour l'acquisition de biens nationaux.

Adresse des Commissaires du Roi, du Département de Morbihan, par laquelle ils annoncent les transports d'alégresse qu'a excités dans l'Assemblée générale du Département la Proclamation du Roi.

Adresse de la Municipalité de Toulon, por-

tant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; envoi d'un pacte de confédération des Troupes Nationales des différens Corps de cette Ville, et des Troupes réglées qui y sont en garnison ; enfin, une dénonciation de M. l'Evêque de Toulon, sur le refus qu'il fait de prêter le serment civique, et sur une Lettre pastorale et un Mandement par lui adressés aux Religieux et Religieuses de son Diocèse, et contenant des principes opposés à ceux de la Constitution. A cette Adresse est jointe une lettre de M. l'Evêque de Toulon à la Municipalité de cette Ville, en date du 14 Mai 1790. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de l'Adresse et de la Lettre, en a ordonné le renvoi au Comité des Rapports.

Adresse de la Municipalité de Beaumont-lès-Lomagne, qui fait à la Nation le don patriotique des impositions des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

Autre Adresse d'adhésion, de félicitation de la Ville de Boulogne en Comminges, qui offre d'acheter l'Abbaye de Nifort, avec toutes ses dépendances.

Adresse des Maîtres Ecrivains de la Ville de Bordeaux, qui font don à la Nation de deux contrats au principal de 1,920 livres, formant, avec les intérêts échus, la somme de 2,136 liv.

Un Membre a proposé d'ajourner à samedi soir, au premier ordre du jour, le Rapport des Comités d'Agriculture et de Commerce sur la Compagnie des Indes ; l'Assemblée l'a décrété.

Un Membre du Comité des Rapports a fait le résumé de l'affaire de Saint-Jean-de-Luz, dont il avoit rendu compte dans la Séance de Samedi soir.

On a demandé que la discussion fût fermée ; M. le Président ayant mis cette demande aux voix, l'Assemblée l'a décrétée.

On a demandé la priorité pour la rédaction proposée par un Député de Labour ; la Motion mise aux voix, et l'Assemblée la lui ayant accordée, le Décret a été adopté, sauf rédaction, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, instruite que, malgré les dispositions formelles de son Décret du 18 Avril dernier, rendu pour la Ville de St.-Jean de Luz en particulier, de nouvelles difficultés, de nouveaux obstacles et de nouveaux troubles suspendent encore, dans cette Ville, l'exécution des Décrets constitutionnels pour la formation des Municipalités ; que même, en contravention à ces Décrets, et malgré les oppositions des anciens Officiers Municipaux, il s'y est tenu des Assemblées, et qu'on a vu y procéder à des

élections ; déclare nulles et inconstitutionnelles toutes élections déjà faites ou qui pourroient l'être contre la teneur de ces Décrets, depuis le premier Janvier dernier.

» Décrète que, conformément à leur disposition, et particulièrement en exécution de celui du 18 Avril dernier, les anciens Officiers Municipaux convoqueront l'Assemblée des Citoyens actifs de cette Ville, pour la nomination de la nouvelle Municipalité, après que les Commissaires du Département des basses-Pyrénées, dans lequel se trouve comprise la Ville de St.-Jean de Luz, auront formé la liste des Citoyens actifs de St.-Jean de Luz, d'après les rôles des impositions directes de la capitation et des vingtièmes de ladite Ville, après avoir préalablement vérifié si la totalité ou une partie des revenus publics et communaux de St.-Jean de Luz est appliquée au paiement desdits impositions ; et dans le cas où la totalité ou une partie de ces revenus seroit employée à payer lesdits impositions directes de la capitation et des vingtièmes, cette totalité ou cette partie des revenus publics sera répartie entre les contribuables auxdites impositions au marc la livre, et ajoutée à leur cote-part d'impositions pour les aider à atteindre le tribut exigé pour être Citoyen actif ; que la journée de travail demeurera fixée dans cette Ville au taux qui avoit été déterminé par les Officiers Municipaux.

» Déclare qu'aux termes de ses précédens Décrets, et notamment de celui du 7 Janvier dernier, et de l'article IV de celui du 23 Février suivant, les anciens Officiers Municipaux de St.-Jean de Luz sont autorisés à requérir le secours de la Municipalité de Bayonne, ou de toute autre Municipalité voisine, ainsi que des Gardes Nationales et des Troupes de ligne qui se trouvent dans leur territoire, pour se mettre en état d'assurer l'éxécution des Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi, et opérer en conséquence dans la Ville de St.-Jean de Luz le rétablissement de l'ordre, du calme et de la subordination.

» Décrète que les armes enlevées de l'Hôtel-de-Ville y seront incessamment restituées pour être remises, d'après les ordres et sous la surveillance des Officiers Municipaux, aux Citoyens enrôlés dans l'ancienne Milice du Pays de Labour, lesquels, jusqu'à la nouvelle organisation des Gardes Nationales, formeront celles de St.-Jean de Luz avec les autres Citoyens de la même Ville qui pourront y être admis.

» Décrète que son Président se retirera, sans délai, par-devers le Roi pour lui demander la sanction du présent Décret, et le supplier en même-temps de donner les ordres nécessaires, soit à ses Commissaires, soit aux chefs de ses Troupes ou à tous autres, pour assurer aux anciens Officiers

Municipaux de St.-Jean de Luz, tous les secours qu'ils pourroient être forcés de requérir dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. »

Un Membre du Comité des Recherches a fait un rapport relatif à une arrestation d'argent faite à Nantua : d'après d'assez longs débats, on a fait la motion de fermer la discussion, et M. le Président ayant mis cette motion au voix, l'Assemblée a décrété que la discussion seroit fermée.

On a demandé la division des deux derniers articles du projet de Décret; la division mise aux voix, a été décrétée.

On a fait la motion pour renvoyer les deux derniers articles au Comité du Commerce; la question préalable ayant été demandée, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

La première partie du projet de Décret mise aux voix, il a été rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète que les piastres et les sommes d'or et d'argent arrêtées à Châtillon le 8 Mars dernier, sur la requision de la Municipalité de Nantua, seront remises aux sieurs Pomeret fils et Compagnie, et autres Maisons de Commerce de Lyon et de Paris, qui les avoient expédiées pour Genève. »

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre de

M. le Curé de St.-Germain l'Auxerrois, qui prévient l'Assemblée Nationale que, conformément au desir du Roi, la Messe Paroissiale sera célébrée Jeudi, dix du présent mois, à dix heures précises, au-lieu de neuf heures.

Le même Secrétaire a fait lecture d'une note des expéditions en parchemin des Lettres-patentes et Proclamations sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour être déposées dans les archives de l'Assemblée.

« 1°. De Lettres-patentes sur le Décret du 21 du mois dernier, qui autorise la Municipalité de Marseille à faire un emprunt de 1,500,000 liv.

» 2°. De Lettres-patentes sur le Décret du 27, relatif à ce qui s'est passé dans l'Assemblée primaire de l'Arbrêle.

» 3°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant les saisies et ventes de meubles contre les Communautés Ecclésiastiques, la remise des titres de leurs créanciers, et les procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposion de la Nation.

» 4°. De Lettres-patentes sur le Décret du même jour, qui défend à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé.

» 5°. D'une Proclamation sur le Décret du premier de ce mois, concernant les élections faites

dans les Assemblées primaires du Département du haut-Rhin.

» 6°. Et enfin de Lettres-patentes sur le Décret du 2, concernant les poursuites à exercer, et les précautions à prendre contre les brigands et les imposteurs qui séduisent, trompent et soulèvent le Peuple, notamment dans les Départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèze.

Paris, le 8 Juin 1790.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte d'une affaire survenue à Schelestat, relativement à l'élection des nouveaux Officiers Municipaux, et à l'emprisonnement de deux particuliers qui ont signé un Mémoire contre cet élection. On a lu un projet de Décret sur lequel un Membre a proposé pour amendement de mander à la barre les Maire et Officiers Municipaux de Schelestat, à l'exception des sieurs Zepfell, Fells et Maimbourg.

L'amendement ayant été décrété, a été mis au voix avec le Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, a déclaré irrégulière et nulle l'élection de la Municipalité de Schelestat, faite le 27 Janvier dernier et jours suivans; ordonne que, dans la huitaine de la no-

tification du présent Décret, des Commissaires nommés par l'Assemblée du Département du bas-Rhin, se transporteront à Schelestat pour y convoquer l'Assemblée générale des Citoyens actifs, à l'effet de procéder à la formation d'une nouvelle Municipalité; laquelle Assemblée ne pourra être tenue que huit jours après celui où elle aura été convoquée.

» L'Assemblée autorise les Commissaires du Département à maintenir la police de la Ville et des Assemblées pendant le cours des opérations, et à veiller à l'exécution entière de tous ses Décrets concernant les Assemblées primaires, jusqu'à la nomination et installation des Officiers Municipaux qui seront élus. Les autorise pareillement à requérir, s'il est besoin, l'assistance des Gardes Nationales et Troupes de ligne.

» Déclare les fonctions de Maire, Procureur de la Commune et Officiers Municipaux, incompatibles avec le tout ou partie des fonctions de Syndic, de Magistrat et du Secrétaire-Greffier de Municipalité, et que ledit Syndic ou Greffier ne pourra prétendre voix délibérative dans les Assemblées Municipales, soit pour l'administration, soit pour le contentieux.

» En ce qui concerne l'emprisonnement des sieurs Ambruchs et Furchs, l'Assemblée Natio-

nale déclare ledit emprisonnement et la procédure qui l'a suivi, nuls et vexatoires;

» Ordonne que lesdits sieurs Ambruchs et Furchs seront élargis et remis sous la sauve-garde de la Loi;

» Réserve leurs droits à raison de leur détention, pour les exercer contre qui et ainsi qu'il appartiendra;

» Ordonne que les Officiers Municipaux de Schelestat, dont l'élection vient d'être annullée, seront, à l'exception des sieurs Zepfell, Fels et Maimbourg, mandés à la barre;

» Déclare que les Officiers Municipaux de Schelestat, et tous autres, ne peuvent priver aucun Citoyen de sa liberté, si ce n'est dans les cas indiqués par la Loi, et d'après les formes qu'elle a prescrites;

» Déclare, au surplus, sur la réquisition des anciens Préteur, Magistrats et Conseillers de Schelestat, que leur destitution faite par les habitans au mois d'Août dernier, ne porte aucune atteinte à l'honneur et à la réputation desdits Officiers, ni aux droits qu'ils peuvent avoir à exercer; lesquels, ainsi que ceux de toutes les Parties, demeurent à cet égard respectivement réservés.

» L'Assemblée Nationale charge son Président de se retirer incessamment vers le Roi, pour supplier Sa Majesté de sanctionner le présent Décret,

et de donner les ordres nécessaires pour sa prompte et entière exécution.

La Séance a été levée à onze heures, et M. le Président a indiqué celle du lendemain pour l'heure ordinaire.

Signé, GOUTTES, Curé d'Argelliers, vice-Président; DE PARDIEU, H. DE JESSÉ, PRIEUR, ROYER, Curé de Chavannes, DUMOUCHEL, GOURDAN, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 314.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 9 Juin 1790.

M. le Président en fonction ne s'étant pas trouvé présent, M. de Bonnay, ex-Président, a pris le fauteuil.

La Séance a été ouverte par la lecture des deux Procès-verbaux de la veille.

Il s'est élevé quelques difficultés sur la rédaction de plusieurs articles du Projet de la constitution civile du Clergé, décrétés le jour d'hier, et l'Assemblée a renvoyé la lecture et la rédaction définitive desdits articles à demain 10 Juin.

Il a été fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président de l'Assemblée par le Commandant du troisième Bataillon de la troisième Division de la Garde Parisienne, en date du 29 Mai dernier, et d'une Adresse de ce Bataillon à l'Assemblée

Nationale, faite en exécution d'une Délibération du premier du même mois de Mai.

L'objet de cette Adresse est d'assurer l'Assemblée que quels que soient ses Décrets relativement à la permanence active des Districts et à l'organisation de la Garde Nationale, les Citoyens composant ce Bataillon s'y soumettront en cette première qualité, et les maintiendront comme Soldats.

Un Membre du Comité Militaire, d'après le travail de ce Comité et de celui de la Marine, réunis à cet effet par Décret de l'Assemblée, a fait lecture du quatrième article du Décret concernant la Confédération projetée, pour le 14 Juillet prochain, de toutes les Troupes, Gardes et Milices du Royaume. Cet article a été prononcé et décrété dans les termes suivans :

« Tous les Corps Militaires, soit de terre, soit de mer, Nationaux ou Etrangers, députeront à la Fédération patriotique, conformément à ce qui sera réglé ci-après :

» Chaque Régiment d'Infanterie ou d'Artillerie députera l'Officier le plus ancien de service, les années de Soldat comptées, parmi ceux qui seront présens au Corps, le bas-Officier le plus ancien de service parmi ceux qui sont présens au Corps, et les quatre Soldats les plus anciens de service, présens au Corps, et pris indistinctement parmi

les Caporaux appointés, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers, Tambours et Musiciens du Régiment.

» Le Régiment du Roi et celui des Gardes-Suisses, à raison de leur nombre, enverront une Députation double de celle fixée pour les Régimens ordinaires.

» Les Bataillons de Chasseurs à pied députeront un Officier, un bas-Officier, et deux Chasseurs, conformément aux règles prescrites pour les Régimens d'Infanterie.

» Le Corps des Ouvriers de l'Artillerie et celui des Mineurs députeront chacun un Officier, un bas-Officier, et deux Soldats, comme pour les Bataillons de Chasseurs à pied.

» Les mêmes règles désignées ci-dessus seront observées pour tous les Régimens de Cavalerie, Dragons, Chasseurs et Hussards; avec cette différence, qu'ils ne députeront qu'un Officier, un bas-Officier, et deux Cavaliers seulement. Le seul Régiment des Carabiniers, double en nombre des Régimens de Cavalerie ordinaire, aura une Députatom double de ces derniers.

» Le Corps-Royal du Génie députera le plus ancien Officier de chaque grade; et, en cas d'égalité d'ancienneté, le rang de promotion décidera.

» La Maréchaussée sera représentée par les quatre plus anciens Officiers, les quatre plus an-

ciens bas-Officiers, et les douze plus anciens Cavaliers du Royaume.

» La Compagnie de la Connétablie sera représentée par le plus ancien individu de chaque grade d'Officier, bas-Officier et Cavalier.

» Par égard pour de vieux Militaires qui ont bien mérité de la Patrie, et qui ont acquis le droit de se livrer au repos, le Corps des Invalides sera représenté par les quatre plus anciens Officiers, les quatre plus anciens bas-Officiers, et les douze plus anciens Soldats retirés à l'Hôtel-Royal des Invalides.

» Les Commissaires-de-Guerre seront représentés par un Commissaire Ordonnateur, un Commissaire ordinaire et un Commissaire-élève, le plus ancien de chacun de ces grades.

» Le Corps des Lieutenans des Maréchaux-de-France sera représenté par le plus ancien d'entr'eux.

» Quant aux Compagnies de la Maison Militaire du Roi, de celle des frères de Sa Majesté, et tous autres Corps Militaires non réunis, ils seront représentés chacun par le plus ancien de chaque grade.

» En cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge aura la préférence.

» Les Maréchaux-de-France, les Lieutenans-

Généraux, les Maréchaux-de-Camp et les grades correspondans de la Marine, députeront les deux plus anciens Officiers de chacun de ces différens grades.

» L'Assemblée Nationale déclare quelle n'entend rien préjuger sur l'existence ou le rang des Corps-Militaires ci-dessus dénommés, et même de ceux qui ne le sont pas.

» Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret ».

Il a été fait par plusieurs Membres de l'Assemblée diverses propositions en faveur des Officiers Volontaires et Elèves de la Marine Militaire et Marchande, afin de les appeler et convoquer à l'acte de la Fédération générale.

Un Membre à proposé au nom du Comité de la Marine un projet de Décret.

Un autre Membre de l'Assemblée à demandé qu'il y fût ajouté, comme amendement, que ce fussent les Commandans des Ports qui députassent les deux plus anciens Volontaires et les deux plus anciens Elèves.

L'amendement et le projet ont été successivement mis aux voix ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur la proposition de son Comité de Marine, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le plus ancien des Vice-Amiraux et les deux plus anciens Officiers de chaque grade, actuellement en service dans chacun des Ports de Brest, Toulon et Rochefort, seront députés, au nom du Corps de la Marine, à la Confédération générale indiquée pour le 14 Juillet.

ART. II.

» Chacune des Divisions du Corps-Royal des Canoniers, Matelots, actuellement en service dans les Ports de Brest, Toulon et Rochefort, députera le plus ancien des Officiers-Majors et sous-Lieutenans de la Division, le plus ancien des bas-Officiers et les quatre plus anciens Canoniers-Matelots.

ART. III.

» Les Ingénieurs-Constructeurs de la Marine servant dans chaque Port, députeront le plus ancien d'entr'eux.

ART. IV.

» Les Maîtres de toute espèce et Officiers Mariniers entretenus dans chaque Port, députeront le plus ancien de service d'entr'eux, et l'ancienneté sera comptée par les services de mer.

ART. V.

» Les deux plus anciens Elèves et les deux plus anciens Volontaires de la Marine, seront députés par le Commandant dans chacun des Ports de Brest, Toulon et Rochefort.

ART. VI.

» Les Commissaires-généraux et ordinaires des Ports et Arsenaux, et autres Corps servant dans chacun des Ports de Brest, Toulon et Rochefort, députeront le plus ancien d'entreux.

ART. VII.

» Les Capitaines de Marine marchande pourront députer le plus ancien d'entr'eux ».

Un autre Membre a proposé que, dans tous les Ports de Mer, les Capitaines de Marine marchande pussent députer à la Fédération; et, sur cette proposition mise aux voix, l'Assemblée a décrété que, dans tous les Ports-de-Mer, les Capitaines de Marine marchande pourront députer le plus ancien d'entr'eux.

Un Membre du Comité de Marine a demandé que, pour l'accélération du travail, et par d'autres vues d'utilité, il fût adjoint six autres Membres à ce Comité. L'Assemblée l'a ordonné ainsi.

Un autre Membre de l'Assemblée a annoncé que la Municipalisé du Havre avoit fait soumission d'acheter des domaines nationaux pour quinze millions.

Un Membre du Comité Militaire a rendu compte de quelques troubles élevés dans la Ville de Montpellier, relativement à la garde de la Citadelle; et, sur le Projet de ce Comité, l'Assemblée a rendu le Décret suivant, concernant la Citadelle de Montpellier, et tous les autres Forts et Citadelles du Royaume :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Comité Militaire sera chargé de lui présenter incessamment un état de toutes les Villes fortifiées, Citadelles, Forts, Châteaux, et autres Fortifications qui existent actuellement dans le Royaume, avec son opinion motivée sur l'utilité ou inutilité de ces différentes Places; afin que, de concert avec le Roi, elle puisse ordonner la conservation, les réparations, ou même l'augmentation de toutes celles qui seront jugées nécessaires pour la défense du Royaume, et la démolition, vente ou abandon de toutes celles qui ne portent pas ce caractère d'utilité.

» Décrète, en outre, qu'elle regarderoit comme coupables tous ceux qui, dans la Ville de Montpellier ou par-tout ailleurs, se porteroient à quelques excès pour démolir, soit en totalité,

soit en partie, les Forts ou Citadelles, et que son Président se retirera devers le Roi, pour le supplier de donner des ordres afin que les Gardes Nationales de Montpellier continuent de faire le service dans la Citadelle, sous le commandement des Officiers employés par Sa Majesté, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti décisif sur la conservation ou abandon de la Citadelle de Montpellier ».

Le même Membre du Comité Militaire a aussi rendu compte de quelques contestations survenues entre les Canoniers-Matelots du Corps de la Marine, les Grenadiers et les Fusiliers des Régimens de Beauce et Normandie, en garnison à Brest, à l'occasion de la police des Spectacles. Il a proposé un Projet de Décret qui a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée.

Suit la teneur du Décret :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'elle est satisfaite du zèle pour le service, et du désintéressement que témoignent les Fusiliers des Régimens de Beauce, Normandie, et les Canoniers-Matelots du Corps de la Marine, ainsi que de la modération et des sentimens patriotiques des Grenadiers de ces Régimens; mais que, s'occupant avec activité de la nouvelle Organisation Militaire, qui doit être également avantageuse à toutes

les Classes qui composent l'Armée, elle juge que toutes les anciennes Ordonnances de Police et Militaires, sur la nature et les formes du service, et notamment sur la police des Spectacles, doivent être exécuteés provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» Décrète, en outre, que son Président se retirera devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres afin de maintenir l'harmonie et l'union entre les différens Corps qui composent la Garnison de Brest ».

Un Membre du Comité de Constitution a donné connoissance à l'Assemblée d'une division existante dans la Ville de Querhôent-de-Montoire, et occasionnée par la formation d'une seconde Municipalité dans la Paroisse de Saint-Oushille. Il a proposé un projet de Décret conçu et adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Constitution, déclare nulle et inconstitutionnelle la seconde Municipalité formée, le 27 Mai, par les habitans de la Paroisse de Saint-Oushille de Montoire ; elle ordonne que la première Municipalité fera seule dans cette Ville les fonctions municipales ».

M. Verdonne, Député de Crépy en Valois, a supplié l'Assemblée de lui permettre de s'ab-

senter pendant quinze jours pour affaires importantes ; cette demande a été accordée.

Un autre Membre, dans la vue de procurer à un plus grand nombre des Députés extraordinaires pour la Confédération générale, la satisfaction d'assister aux Séances de l'Assemblée Nationale, a proposé, et l'Assemblée a décrété le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale voulant procurer à ses Membres la facilité de donner des billets de Tribune aux Députés extraordinaires qui se rendront à Paris pour la Confédération générale, a arrêté que, du 10 au 20 Juillet inclusivement, toutes les Tribunes de la Salle seront destinées à ces Députés extraordinaires, et qu'en conséquence il sera distribué journellement aux Membres de l'Assemblée, des billets d'entrée proportionnés au nombre des personnes qu'elles peuvent contenir ».

Un autre Membre a annoncé que la Municipalité de Versailles avoit fait soumission d'acquérir pour trois millions de domaines nationaux.

L'Assemblée a repris l'ordre du jour sur la constitution civile du Clergé.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé une nouvelle rédaction de trois articles déjà décrétés concernant l'établissement des Vicaires,

et l'Assemblée a renvoyé cet objet au Comité, conformément à un Décret précédent.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a fait lecture du premier article du Titre II du Projet de constitution du Clergé. M. le Président l'a mis aux voix, et l'Assemblée l'a décrété ainsi qu'il suit :

TITRE II.

De la manière de pourvoir aux Offices Ecclésiastiques.

Article premier.

« A compter du jour de la publication du présent Décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux Evêchés et aux Cures : c'est à savoir la forme des élections ».

Après la lecture de l'article II, un Membre de l'Assemblée a proposé que les élections fussent faites par un scrutin de liste double, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article II a été mis ensuite aux voix, et décrété comme il suit :

Art. II.

« Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages ».

Passant à l'article III ainsi conçu dans le Projet du Comité :

A R T. III.

« L'élection des Evêques se fera dans la forme prescrite, et par le Corps Electoral indiqué dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée de Département » ;

Le Rapporteur en a d'abord motivé les dispositions.

Un autre Membre a combattu le Rapporteur, et a conclu à ce que la nomination des Evêchés se fît par le Clergé du Département assemblée en synode, à lui joints les Membres de l'Assemblée administrative, et présidé par le Métropolitain.

On a proposé divers amendemens sur l'article du Comité.

Un autre Membre a proposé la question préalable sur tous les amendemens sans distinction.

La division a été requise et accordée, et l'Assemblée a décrété successivement sur chacun qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ; et le Projet d'article du Comité ayant obtenu la priorité sur les dispositions que l'on avoit proposé d'y substituer, un Membre a demandé que l'on y joignît l'artice VI conçu en ces termes :

ART. VI.

« L'élection de l'Evêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de Dimanche, dans l'Eglise Catéhdrale, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les Electeurs ».

Un autre Membre a proposé pour amendement à cet article que les mots EGLISE PRINCIPALE DU DÉPARTEMENT, fussent substitués à ceux-ci : EGLISE CATHÉDRALE.

Les deux articles avec l'amendement au sixième ont été séparément décrétés, de manière que l'article est resté tel qu'il est rapporté, et que l'article VI a été conçu dans les termes suivans :

ART. VI.

« L'élection de l'Evêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de Dimanche, dans l'Eglise principale, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les Electeurs ».

M. Fougère, Député du Nivernois, a supplié l'Assemblée, par une lettre écrite à son Président, de lui accorder, pour la semaine prochaine, un congé dont il a besoin, par rapport à sa santé ; cette demande a été accordée.

M. le Président à fait lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, et de deux lettres du Roi, relatives à la Liste Civile de Sa Majesté et au Douaire de la Reine.

« M. le Garde-des-Sceaux a l'honneur d'envoyer à M. le Président de l'Assemblée Nationale la lettre du Roi ci-jointe, et la réponse de Sa Majesté à l'Assemblée ».

Suit la teneur des lettres :

Signé, l'Arch. de Bordeaux.

Paris, le 9 Juin 1790.

Monsieur,

« Combattu entre les principes d'une sévère économie, et la considération des dépenses qu'exigent l'éclat du Trône François, et la représentation du Chef d'une grande Nation, j'aurois préféré de m'en rapporter à l'Assemblée Nationale pour qu'elle fixât elle-même l'état de ma Maison ; mais je cède à ses nouvelles instances, et je vous adresse la Réponse que je vous prie de lui communiquer ».

« J'aurois desiré m'en rapporter entièrement à l'Assemblée Nationale, pour la détermination de la somme applicable aux dépenses de ma Maison Civile et Militaire ; mais ses nouvelles instances, et les expressions qui accompagnent son

vœu, m'engagent à changer de résolution. Je vais donc m'expliquer simplement avec elle.

» Les dépenses connues sous le nom de MAISON DU ROI, comprennent :

» 1°. Les dépenses relatives à ma personne, à la Reine, à l'éducation de mes Enfans, aux Maisons de mes Tantes ; et je devrai y ajouter encore incessamment l'établissement de la Maison que ma Sœur a droit d'attendre de moi.

» 2°. Les Bâtimens, le Garde-Meuble de la Couronne.

» 3° Enfin, ma Maison Militaire qui, dans les Plans communiqués à son Comité Militaire, ne fait point partie des dépenses de l'Armée.

» L'ensemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont eu lieu depuis mon avénement au Trône, s'élevoit encore à trente-un millions, indépendamment d'un droit d'aide sur la Ville de Versailles, montant à 900,000 livres, lequel entrera désormais dans le revenu public, avec la diminution relative à mon séjour le plus habituel à Paris.

» Je crois que vingt-cinq millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai, pourront, au moyen de retranchemens considérables, suffire convenablement à ces différentes dépenses.

» Quoique je comprenne ma Maison Militaire dans

les objets dont je viens de faire l'énumération, je ne me suis pas encore occupé de son organisation. Je desire à cet égard, comme à tout autre, de concilier mes vues avec le nouvel ordre de choses. Je n'hésite pas à penser que le nombre de Troupes destinées à la garde du Roi, doit être déterminé par un Règlement constitutionnel; et comme il importe à ces Troupes de partager l'honneur et les dangers attachés à la défense de la Patrie, elles doivent être soumises aux règles générales de l'Armée.

» D'après ces considérations, j'ai retardé l'époque à laquelle mes Gardes-du-Corps doivent reprendre leur service; et le délai de l'organisation de ma Maison Militaire a d'autant moins d'inconvéniens, que, depuis que la Garde Nationale fait le service auprès de moi, je trouve en elle tout le zèle et l'attachement que je puis souhaiter; et je desire qu'elle ne soit jamais étrangère à la garde de ma personne.

» Il me seroit impossible d'acquitter sur un fonds annuel limité la dette arriérée de ma Maison, dont l'Assemblée a connoissance; je desire qu'elle comprenne cet objet dans ses Plans généraux de liquidation.

» Je pense que le remboursement des charges de ma Maison et de celle de mes Frères doit être ordonné, et se joindre à l'article précédent, la

Constitution ayant proscrit la vénalité des charges. Cette disposition doit entrer naturellement dans les vues de l'Assemblée : elle sera d'autant plus juste que ceux qui se sont soumis à des sacrifices d'argent considérables pour achéter lés charges, avoient lieu de compter sur des grâces que le nouvel ordre de choses ne leur permet plus d'espérer.

» Je finis par l'objet qui me tient le plus à cœur.

» J'ai promis par mon contrat de mariage avec la Reine, que, dans le cas où je cesserois de vivre avant elle, une Maison convenable lui seroit conservée; elle vient de faire le sacrifice de celle qui, de tout temps, a été attribuée aux Reines de France, et qui, réunie au comptant, s'élevoit au-delà de 4,000,000 liv.

» C'est un motif de plus pour moi de desirer que l'engagement indéterminé que j'ai pris avec elle et son auguste mère, soit rendu précis par la fixation de son douaire : il me sera doux de devoir aux Représentans de la Nation ma tarnquillité sur un point qui intéresse aussi essentiellement mon bonheur.

» Après avoir répondu au vœu de l'Assemblée Nationale avec la confiance qui doit régner entre elle et moi, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle pour aucune disposition relative à ma personne. Mes vrais intérêts propres

seront toujours ceux du Royaume; et, pourvu que la liberté et l'ordre public, ces deux sources de la prospérité de l'Etat, soient assurés, ce qui me manqueroit en jouissances personnelles, je le retrouverai, et bien au-delà, dans la satisfaction attachée au spectacle journalier de la félicité publique ».

Signé, LOUIS.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture des deux lettres et message du Roi, a voté par acclamation, et décrété à l'unanimité toutes les dispositions et demandes portées dans ledit message. Elle a de plus fixé à quatre millions le douaire de la Reine, et a ordonné que son Président se retirera sur l'heure par-devers leurs Majestés, pour leur faire part de la détermination qu'elle vient de prendre ».

La Séance a été levée à trois heures et demie, et indiquée au lendemain pour cinq heures du soir, à cause de la Procession du matin, à laquelle l'Assemblée a arrêté d'assister.

Signé, le Marquis DE BONNAY, Vice-Président; GOURDAN, PRIEUR, ROYER, Curé de Chavannes, H. DE JESSÉ, DUMOUCHEL, DE PARDIEU, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 315.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 10 Juin 1790, au matin.

L'Assemblée, s'étant rendue à neuf heures du matin au lieu ordinaire de ses Séances, s'est transportée, son Président à la tête, à l'Eglise de St.-Germain l'Auxerrois, et y a entendu la Messe, et accompagné le St.-Sacrement, ainsi qu'elle l'avoit pratiqué le Jeudi précédent.

Signé, SIEYES, Président; H. de Jessé, Prieur, Royer, Curé de Chavannes, Dumouchel, de Pardieu, Gourdan, Secrétaires.

Du Jeudi 10 Juin 1790, au soir.

La Séance du soir a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille ; il a été remarqué qu'il s'étoit introduit une erreur de fait dans la rédaction des articles concernant l'élection des Evêques. L'Assemblée a ordonné que la rédaction seroit rectifiée, et la lecture définitive renvoyée au lendemain.

M. de Bonnay, qui, remplaçant M. le Président indisposé, avoit porté au Roi le Décret de l'Assemblée du 9 Juin, sur les dépenses de sa Personne et de sa Maison, a rendu compte de sa mission, et a dit que l'empressement de l'Assemblée a remplir les desirs de Sa Majesté ne lui ayant pas laissé le temps de faire rédiger son Décret, il l'avoit rendu au Roi dans ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lettre et le message du Roi, relatifs à la liste civile de Sa Majesté et au douaire de la Reine, a voté par acclamation, et décrété à l'unanimité, toutes les dispositions et demandes portées dans ledit message. Elle a, de plus, fixé à quatre millions le douaire de la Reine ; et Elle ordonne que son Président se retirera sur l'heure par devers leurs Majestés, pour leur faire part de la détermination qu'Elle vient de prendre. »

L'Assemblée a témoigné unanimement que M. de Bonnay avoit très-exactement interprété et rempli ses intentions.

Il a ensuite ajouté :

MESSIEURS,

Hier au sortir de la Séance, et conformément à vos ordres, je me suis rendu chez le Roi, et j'ai fait part à sa Majesté du Décret que l'Assemblée Nationale venoit de rendre relativement à la liste civile et au douaire de la Reine. Pressé par les circonstances, et n'ayant pas eu le temps de préparer un discours, j'ai seulement tâché d'exprimer avec quels témoignages d'amour et de respect l'Assemblée Nationale s'étoit empressée de consacrer et les vœux qu'avoit énoncés le Roi, et ceux qu'il s'étoit contenté d'indiquer. Sa Majesté, plus sensible au mouvement qui avoit entraîné tous les cœurs de l'Assemblée, qu'au résultat même de sa délibération, m'a répondu :

« Je suis fort touchée de l'empressement que » l'Assemblée a mis à prendre la détermination » que vous m'annoncez; je le suis particulièrement » de sa résolution, par rapport aux intérêts de la » Reine, et je vous prie, Monsieur, de le lui » témoigner de ma part. »

Après avoir quitté le Roi, et toujours, Messieurs,

conformément à vos ordres, je me suis présenté chez la Reine, pour lui annoncer le Décret qui la concernoit; et en référant rapidement sur l'objet de ce Décret, objet propre à lui présenter des idées plus cruelles encore et plus douloureuses, s'il est possible, pour elle que pour tous les François, je lui ai représenté l'Assemblée Nationale toujours attentive à satisfaire les desirs personnels du Roi, toujours heureuse de remplir, ou même de deviner les intentions d'un Monarque LE PLUS TENDRE AMI DE SON PEUPLE. La Reine, Messieurs, infiniment touchée des dispositions de l'Assemblée pour le Roi et pour elle, m'a chargé avec la plus vive émotion de vous en exprimer toute sa sensibilité.

Un Membre alors a lu une lettre à lui adressée par M. le Maire de Paris, et un projet de Décret, sur lequel l'Assemblée ayant été consultée, ainsi que sur un amendement qui y a été joint, elle a adopté l'un et l'autre dans ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorise la Municipalité de Paris, en exécution du Décret du 20 Mai sur la mendicité, à faire évacuer le Couvent des Récolets du fauxbourg St.-Laurent, et celui des Dominicains de la rue St.-Jacques, pour être provisoirement employés à servir, soit de dépôt aux mendians infirmes, soit d'attelier de travail pour les mendians valides.

» Elle charge de plus la Municipalité de Paris de prendre sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir par le Décret du 8 Juin, pour assurer des moyens de subsistance aux Religieux de ces deux maisons, soit qu'ils veuillent être transférés dans d'autres Couvens de leur Ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice des Décrets des 19, 20 Février et 20 Mars derniers. »

M. de Bonnay a annoncé que le Roi avoit accordé sa sanction aux Décrets du 28 Mai, 8 et 9 Juin.

Du 28 Mai.

« Décret portant que la levée des Matelots se fera provisoirement comme par le passé.

Du 8 Juin.

» Décret qui ordonne une nouvelle convocation des Citoyens actifs de-St.-Jean-de-Luz, pour la formation d'une nouvelle Municipalité; ordonne, en outre, que les armes enlevées de l'Hôtel de-Ville y seront incessamment restituées.

Dudit jour.

» Décret qui ordonne la formation d'une nouvelle Municipalité à Schélestat, déclare l'emprisonnement du sieur Ambruchs et Furchs illégal et vexatoire; annulle l'élection des Officiers Munici-

paux, et les mande à la barre, à l'exception des sieurs Zœpfell et Maimbourg.

Dudit jour.

» Décret qui ordonne la remise aux Sieurs Pomaret et compagnie, des piastres et des sommes d'or et d'argent qu'on avoit arrêtées à Châtillon.

Dudit jour.

Décret qui ordonne que personne ne pourra avoir un commandement de Gardes Nationales dans plus d'un Département.

Du 9 Juin.

» Décret qui porte que les anciennes Ordonnances concernant la police des Spectacles, seront exécutées provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et témoigne sa satisfaction du zèle, du service et du désintéressement des Régimens de Beauce, Normandie, et des Canoniers-Matelots du Corps de la Marine.

Du 8 et du 9 Juin.

» Décret qui fixe le nombre d'Officiers, bas-Officiers et Soldats, tant des Gardes Nationales du Royaume que des Troupes de ligne, qui sera envoyé à la Fédération du 14 Juillet. »

Il s'est présenté à la barre une Députation du Corps Électoral du Département de Seine et Marne, qui

a exprimé, par l'organe de M. de Vaublanc, ses sentimens de gratitude et d'admiration pour l'Assemblée Nationale, particulièrement pour ses Décrets sur les Assignats, et sur la vente des Biens Nationaux. L'impression du discours de M. de Vaublanc et son adjonction au Procès-verbal ont été demandées : l'Assemblée a décrété l'une et l'autre.

Un Membre du Comité Militaire a proposé un Décret au sujet des actes d'insubordination de quelques corps de l'Armée.

On a demandé qu'attendu qu'il seroit fait incessamment un rapport sur la nouvelle organisation de l'Armée, l'Assemblée, sans porter un Décret partiel, voulût passer à l'ordre du jour. Plusieurs opinans ont été entendus sur cette proposition : M. le Président ayant mis la question aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il seroit passé à l'ordre du jour.

M. de Puységur, Colonel du Régiment de Strasbourg Artillerie, ayant été admis à la barre, a instruit l'Assemblée de la fidélité et du désintéressement du nommé Mangin, Caporal dudit Régiment, qui a fait sa déclaration au Maire de Strasbourg, et le dépôt dans les mains du Quartier-Maître du Corps, d'une somme de 245 liv., dont un inconnu avoit, sans doute, voulu tenter sa loyauté. M. de Puységur a déposé cette somme

sur l'autel de la Patrie au nom du Régiment de Strasbourg.

M. le Président lui a répondu :

« L'Assemblée Nationale ne croit pas interrompre ses importans travaux pour le bonheur de la France, quand c'est pour lui donner l'heureuse occasion de rendre un hommage public à la vertu, qu'on lui fait suspendre ses délibérations. Elle applaudit au désintéressement et au dévouement patriotique du sieur Mangin ; elle vous charge, Monsieur, de lui témoigner sa satisfaction, et vous choisit d'autant plus volontiers pour être son interprète en cette circonstance, qu'elle connoît votre affection pour les Soldats de votre Régiment, et leur affection pour vous. L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance. »

L'Assemblée a décrété que le discours de M. de Puységur, et la réponse du Président, seroient imprimés et envoyés à tous les Corps de Troupes du Royaume, et qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal.

On a ensuite passé à l'ordre du jour, qui étoit la discussion de la suite des articles formant la nouvelle Constitution du Clergé. L'Assemblée ayant entendu plusieurs opinans et le Rapporteur du Comité, a adopté plusieurs amendemens des articles proposés par le Comité, et des amende-

mens insérés dans ces articles. Il en est résulté les trois Décrets suivans :

Premier Décret.

« Sur la première nouvelle que le Procureur-Général-Syndic du Département recevra de la vacance du Siége Episcopal par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux Procureurs-Syndics des Districts, à l'effet par eux de convoquer les Electeurs qui auront procédé à la dernière nomination des Membres de l'Assemblée administrative; et, en même-temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection, laquelle sera, au plus tard, le troisième Dimanche d'après la lettre d'avis qu'il écrira.

Second Décret.

» Si la vacance du Siége Episcopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des Membres de l'Administration de Département, l'élection de l'Evêque seroit différée et renvoyée à la prochaine Assemblée des Electeurs.

Troisième Décret.

» Pour être éligible à un Evêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions ecclésiastiques dans le Diocèse au moins pendant quinze ans, soit en qualité de Curé, soit en qualité de Vicaire,

ou comme Vicaire-supérieur ou Vicaire-directeur du Séminaire. »

M. le Président a levé la Séance, indiqué celle du lendemain à neuf heures du matin, et mis à l'ordre du jour la suite du rapport du Comité des Finances sur toutes les parties de la dépense publique.

Signé, le Marquis DE BONNAY, ex-Président; H. DE JESSÉ, ROYER, Curé de Chavannes, PRIEUR, DUMOUCHEL, DE PARDIEU, GOURDAN, Secrétaires.

ERRATA DU N°. 310.

Page 26, après la ligne 7, *lisez* les lignes 3 et 4 transposées, et supprimez le mot *de* à la ligne 3.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 316.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 11 Juin 1790.

UN Secrétaire a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du Mardi matin 8 Juin.

La lecture finie, un Membre a demandé la parole sur la rédaction du Procès-verbal; et sur ses observations, l'Assemblée a prononcé que l'on ajouteroit à l'article XIX, avant les mots DIGNITÉS, ceux-ci : LES CHAPITRES. Cet article sera ainsi rédigé :

« Tous titres et offices autres que ceux men-
» tionnés en la présente Constitution, les Cha-
» pitres, dignités, canonicats, prébendes, demi-
» prébendes, chapelles, chapellenies, tant des
» Eglises cathédrales, que de tous autres Chapitres
» réguliers ou séculiers de l'un et l'autre sexe, les
» Abbayes et Prieurés en règle ou en commende

» aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres
» bénéfices ou prestimonies généralement quel-
» conques, de quelque nature et sous quelque
» dénomination que ce soit, sont, à compter du
» jour de la publication du présent Décret,
» éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en
» être établi de semblables à l'avenir. »

Un autre Membre ayant observé que dans l'article XVII, il falloit ajouter les mots ANNEXES ET SUCCURSALES DE VILLES ET DE CAMPAGNES après le mot PAROISSES, la Motion mise aux voix a été décrétée.

Sur la remarque qui a été faite d'une omission concernant la Fédération patriotique, il a été décrété que le mot VICE-AMIRAL, qui avoit été omis dans le Procès-verbal du neuf de ce mois, y seroit rétabli et placé au commencement de l'article premier de la partie de ce Décret relative à la députation de la Marine ; en conséquence cet article sera ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

« Le plus ancien des vice-Amiraux et les deux
» plus anciens Officiers de chaque grade, actuel-
» lement en service dans chacun des Ports de
» Brest, Toulon et Rochefort, seront députés,
» au nom du Corps de la Marine, à la Confédé-
» ration générale indiquée pour le 14 Juillet. »

Un Membre de l'Assemblée ayant représenté que plusieurs Musiciens et autres, pourvus d'offices, places, emplois dans les Cathédrales, Collégiales et autres Eglises, étoient inquiets sur leur sort; l'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit fait mention dans le Procès-verbal de ce jour, de la résolution prise par l'Assemblée, de s'occuper incessamment du traiment de tous ceux qui, en la qualité susdite, pourroient être attachés à quelque Eglise.

Un Membre de l'Assemblée ayant demandé la parole après un énoncé succinct de quelques traits relatifs aux circonstances présentes, a donné lecture d'un serment fédératif des trois Départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, et des quatre Régimens composant la garnison de Lille, qui a eu lieu dans cette Ville le six de ce mois, prononcé à la face de l'Autel dressé au milieu du Champ de Mars, par plus de 80 mille Citoyens qui ont réuni leurs cœurs et leurs bras pour confondre les dernières espérances des ennemis du bien public.

« Nous Citoyens soldats, et Soldats citoyens,
» jurons sur l'Autel de la Patrie, en présence du
» Dieu des Armées, et sur nos armes, d'être fidèles
» à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir
» de tout notre pouvoir la Constitution acceptée
» par le Roi, ainsi que tous les Décrets de l'As-

» semblée Nationale sanctionnés par Sa Ma-
» jesté.

» Nous jurons aussi de rester à jamais unis, et
» de nous prêter réciproquement tous les secours
» qu'exige la fraternité, ainsi qu'à tous nos frères
» de l'Empire François, dès que nous en serons
» requis légalement. »

Un Membre du Comité des Finances a donné lecture de quinze projets de Décrets, qui successivement ont été adoptés ainsi qu'il suit :

Premier Décret.

« Sur le rapport de son Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux de la Ville du Mur de Barrès, à toucher entre les mains du Correspondant de l'Administration Provinciale de haute-Guienne, la somme de 2,000 liv. accordée à ladite Ville pour la construction d'une fontaine, à charge de remplacer ladite somme suivant sa destination. Lorsqu'on travaillera à ladite fontaine, l'emploi de ces deniers sera fait conformément à la délibération prise en Conseil-général le 6 Avril 1790, et notamment pour l'attelier de charité, destiné aux fouilles nécessaires à la découverte des eaux. »

Second Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de

son Comité des Finances, ayant égard aux délibérations prises en Conseil-général de la Ville et Commune de Montpellier les 27 Mars et 13 Avril derniers, au consentement donné par le sous-Fermier des droits de l'Équivalent, et par l'une de ses cautions, le 27 Mai, autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à remplacer les droits perçus sur les Boucheries, pour une année seulement, à compter du 24 Juin courant, par une taxe personnelle, en sus du rôle de la Capitation; laquelle taxe ne sera supportée que par ceux qui payent 3 liv. et au-dessus, pour cette espèce d'imposition. La classe indigente en demeurant affranchie; réservé néanmoins que la présente autorisation ne pourra rien préjuger sur la masse des impositions qui devra être supportée, à l'avenir, par la Ville de Montpellier. »

Troisième Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, d'après la délibération prise en Conseil-général de la Ville de Valentine, Diocèse de Comminges, le 25 Avril dernier, autorise les Officiers Munipaux à imposer la somme de 500 liv. par eux empruntée pour l'établissement de vingt-quatre métiers d'étoffe, et de plus, à retirer des mains du Receveur de la Province la somme de 3,383 liv. 4 s. déposée en vertu de

différens Arrêts du Conseil, laquelle somme sera employée à l'établissement de douze autres métiers pour faire subsister la classe indigente, à charge de la remplacer lors que les ouvrages auxquels elle étoit destinée seront exécutés. »

Quatrième Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de Négrépelisse à emprunter la somme de 2,000 liv. dont le remboursement sera fait sur le produit de l'imposition des Privilégiés pour les six derniers mois de 1789, après la fixation et répartition qui aura lieu dans le Département; et, en cas d'insuffisance, par voie d'imposition au marc la livre sur tous les contribuables. »

Cinquième Décret,

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, d'après la délibération prise par les Officiers Municipaux et Notables de la Communauté de Catalans, le 6 Avril dernier, autorise lesdits Officiers Municipaux à emprunter la somme de 500 liv. pour subvenir au soulagement de leurs pauvres; à charge de rembourser ladite somme en principal et en intérêts par la voie de l'imposition, dans l'espace de deux années. »

Sixième Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, sur la délibération prise par les Officiers Municipaux et Notables de la Commune de Chaloraine, le 6 Mai de l'an courant, décrète que les Officiers Municipaux sont autorisés à faire un emprunt de 6,000 liv. pour être employé en achat de grains, et le montant en être remboursé par la vente desdits grains; à charge et condition qu'en cas de déficit, la somme nécessaire pour compléter le remboursement sera incessamment remboursée par la voie de l'imposition, ensuite de compte rendu, et de faire approuver le mode de l'imposition par le District et Département. »

Septième Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, vu la délibération prise en Conseil-général de la Ville et Commune de Mirepoix, autorise les Officiers Municipaux à imposer la somme de 2,000 liv. sur la Capitation; ladite somme à répartir sur tous ceux qui sont imposés à 4 liv. et au-dessus, dans ledit rôle, pour être employée à continuer l'attelier de charité, et aux besoins urgens de la Commune. »

Huitième Décret.

« D'après l'Adresse des Habitans de Chapet,

réunis aux Officiers Municipaux, l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, les autorise à un emprunt de 300 liv. pour remplacer les vases sacrés de leur église, qui ont été volés dans le courant d'Avril, à charge de rembourser ladite somme sur le bénéfice de l'imposition des Privilégiés, après que la division et le partage en aura été fait dans le Département. »

Neuvième Décret.

Sur le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale ayant égard aux motifs retracés dans la délibération générale de la Commune de Fontenay-sous-Mailly-le-Château, en date du 13 Mai, autorise les Officiers Municipaux à faire un emprunt de 800 liv. pour subvenir à leurs différens besoins, notamment au soulagement des pauvres, à charge de rembourser ladite somme sur la vente d'une partie de leur quart de réserve, si elle leur est accordée, et à ce défaut, par la voie d'imposition; et en outre, à charge de faire approuver ledit emprunt par le District et Département. »

Dixième Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, et d'après les délibérations et Adresses du Conseil-général de la Ville

et Commune de Moissac, autorise les Officiers Municipaux à imposer la somme de 3,000 liv. au marc la livre de la Capitation, sur tous ceux qui étoient imposés pour cet objet à 6 liv. et au-dessus, à charge d'employer ladite somme à occuper les pauvres valides, et à secourir ceux qui sont dans l'impuissance de travailler. »

Onzième Décret.

« Sur l'Adresse du Conseil-général de la Ville de Saint-Yrieux, l'Assemblée Nationale, d'après le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux à imposer la somme de 3,000 liv. sur tous leurs contribuables pour continuer leur établissement de charité, à charge de pourvoir incessamment au remboursement. »

Douzième Décret.

« Sur l'Adresse des Officiers Municipaux et Notables de la Commune de Troux, près Chevreuse, ouï le Rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise lesdits Officiers Municipaux à imposer la somme de 500 liv. sur tous ceux qui, dans leurs rôles, payent au-dessus de 10 liv. de toutes tailles pour, ladite somme être employée au soulagement des pauvres; et, attendu le besoin urgent, les autorise à emprunter ladite somme jusqu'au recouvrement du rôle. »

Treizième Décret.

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, sur les délibérations prises en Conseil-général de la Ville de Salins, le 20 Octobre 1789, 30 Mai 1790, autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à imposer la somme de 4,000 liv. en deux ans, sur tous les Habitans qui payent 4 liv. et au-dessus, d'impositions directes, pour parvenir au soulagement de la classe indigente, sauf auxdits Officiers Municipaux à se procurer ladite somme par la voie d'emprunt, à quoi ils demeurent, dès-à-présent, autorisés. »

Quatorzième Décret.

» Ouï le rapport du Comité des Finances, sur la délibération prise en Conseil-général de la Commune de la Ville de Chevreuse, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux à imposer la somme de 4,000 liv. et par quart, dans le cours de quatre années prochaines, sur tous les contribuables qui payent au-dessus de cinq livres de toute espèce d'impositions, pour ladite somme, ou celle qui sera procurée par un emprunt, jusqu'au recouvrement des rôles, être employée au soulagement des pauvres, et au paiement des dettes urgentes. »

Quinzième Décret.

» Ouï le rapport du Comité des Finances, sur la délibération prise par les Officiers Municipaux et Notables de la Ville de Nontron, le 9 Avril, l'Assemblée Nationale autorise lesdits Officiers Municipaux à imposer dans leurs rôles la somme de 2,400 liv. en prenant pour base de cette imposition le taux des Vingtièmes, pour ladite somme être employée en atteliers de charité et au soulagement des pauvres. »

Un Membre du Comité de Vérification des Pouvoirs ayant rendu compte du travail du Comité relatif à la vérification des pouvoirs des sieurs César et Constantin de Faucher, on a proposé deux rédactions de Décret. La priorité décrétée, l'Assemblée Nationale, ouï le rapport, a décrété qu'il y a eu erreur de fait dans le Décret qui a admis les sieurs César et Constantin de Faucher en qualité de Députés Suppléans du Bazadois, et qu'en conséquence ledit Décret sera considéré comme non-avenu.

Un Membre de l'Assemblée ayant donné lecture d'une Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie, à Tulles, terminée par cette demande : « Daignez-donc, Nosseigneurs, interposer votre autorité pour que l'Assemblée des » Electeurs du Département de la Correze se

» tienne au plutôt. Veuillez bien considérer
» l'humble Pétition que nous vous adressons
» comme une preuve de notre profond respect
» pour les Pères de la Patrie, et de l'ardent
» desir que nous avons de concourir de toutes
» nos forces au bien public. »

L'Assemblée Nationale, sur les demandes réitérées de plusieurs Membres, a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera vers le Roi, pour le prier d'ordonner à ses Commissaires pour l'établissement des Assemblées Administratives des Départemens, et notamment du Département de la Corrcze, de suivre leurs opérations avec exactitude, de les accélérer le plus qu'il sera possible, en exécutant exactement les Décrets, et d'instruire l'Assemblée Nationale de la suite de leur travail. »

Un autre Membre ayant demandé la parole pour faire observer qu'il étoit de la sagesse et de la justice de l'Assemblée Nationale de s'occuper des moyens qui seroient en son pouvoir, pour indemniser les personnes qui, dans certaines circonstances, auroient essuyé des pertes considérables, ou auroient été les victimes particulières de la Révolution : l'Assemblée Nationale a renvoyé

cette affaire à son Comité des Pensions et à celui des Finances.

Un Membre du Comité des Finances ayant fait quelques observations sur les moyens qu'on pourroit employer afin de déterminer les Citoyens à payer exactement la contribution patriotique; l'Assemblée Nationale a décrété que le tableau de la situation de la contribution patriotique, qui est communiqué successivement à son Comité des Finances, sera affiché tous les huit jours dans la Salle de l'Assemblée, dans un cadre placé à cet effet, afin que MM. les Députés puissent en prendre connoissance.

Sur la lecture donnée d'un précis d'ouvrage relatif à la fonte des cloches des Monastères dont on doit faire la vente, l'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Finances, sur les propositions qui lui ont été faites par divers particuliers pour la fonte ou l'acquisition des cloches des Couvens et Communautés Religieuses qui sont supprimés, ajourne à deux mois toute décision à prendre sur ces propositions; et pour leur donner la publicité convenable, elle ordonne l'impression du Rapport de son Comité des Finances; elle invite les Artistes, Métallurgistes et Fondeurs, à faire des essais sur la matière des cloches, afin d'acquérir des connoissances plus positives, et d'établir une

plus grande concurrence, lorsque l'on jugera à propos de faire faire l'adjudication des cloches des Communautés supprimées, et de celles qui deviendront inutiles.

Un Membre de l'Assemblée a demandé la parole, et après avoir annoncé la mort de M. Franklin, a conclu à ce que l'Assemblée Nationale décrétât que les Représentans de la Nation portassent, pendant trois jours, le deuil du Docteur Franklin.

D'autres Membres ayant demandé, les uns, l'impression du Discours qui avoit été prononcé avant de proclamer la mort du Docteur Franklin; les autres, que M. le Président fût chargé d'écrire au Congrès de l'Amérique au nom de l'Assemblée; il a été rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que ses Membres porteront trois jours le deuil de Benjamin Franklin, à commencer de Lundi prochain; que le Discours prononcé à cette occasion sera imprimé, et que M. le Président écrira au Congrès Américain au nom de l'Assemblée Nationale. »

On a passé à l'ordre du jour, et le Rapporteur du Comité des Finances a fait le Rapport de la partie des dépenses présentée au compte du Trésor public, sous la dénomination de re-

mises, moins-imposé, modération, non-valeur; et il a proposé le Projet de Décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

« A compter de l'époque où le nouveau système d'imposition sera organisé, il ne sera plus accordé de décharge et modération; et le montant d'impositions destinées au Trésor public, y sera versé sans aucune déduction.

ART. II.

» Il sera tenu compte, s'il y a lieu, aux ci-devant Provinces de Languedoc et de Bretagne, et à la Ville de Toulouse, des sommes qu'elles ont respectivement payées pour le réachat de quatre sous pour livre de la Capitation et du don gratuit. »

La discussion s'est ouverte.

On a proposé un nouveau Projet de Décret, un amendement sur le Décret, enfin, l'ajournement sur l'amendement et sur le Projet du Décret du Comité.

L'Assemblée a décrété l'ajournement de l'amendement et du Projet de Décret du Comité.

Un Secrétaire a donné lecture de la Note de M. le Garde-des-Sceaux des Décrets sanctionnés par le Roi, dont suit la teneur.

Le Roi a sanctionné :

« 1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Avril, relatif à la Municipalité de Crécy, et au sieur de la Borde, Lieutenant-général de cette Ville.

» 2°. Le Décret du 2 de ce mois, qui, en approuvant le zèle des Officiers Royaux de la Ville de l'Isle en Dodon, dans le Comminges, les autorise provisoirement à informer des faits de brigandage commis par les personnes qui sont détenues, ou seront traduites dans les prisons de cette Ville.

» 3°. Le Décret du même jour, portant que l'Assemblée du Département de l'Aisne se tiendra dans la Ville de Laon.

» 4°. Le Décret du 5, pour l'augmentation de de la solde des gens de mer.

» 5°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Berrens à imposer la somme de 800 liv. en deux ou quatre ans.

» 6°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Issoudun à faire un emprunt de 24,000 liv.

» 7°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Brieuc, à imposer la somme de 25,000 liv. en quatre ans, sur tous les contribuables qui payent au-dessus de 4 liv. de Capitation.

» 8°. Le Décret du même jour, qui autorise les Communautés de Saint-Patrice, Ingrande, Saint-Michel et des Essarts, à imposer la somme de 5000 liv. entre elles, au marc la livre de leur brevet de taille.

» 9°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Grenoble à imposer la somme de 130,000 liv. dans l'espace de dix années, au marc la livre de toutes impositions.

» 10°. Le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Brioude, Département de la haute-Loire, à faire un emprunt de 6,000 liv.

» 11°. Le Décret du même jour, qui attribue aux Bailliages de Bourbon-Lancy et de Charolles, la connoissance des attentats commis contre les propriétés dans l'étendue des Ressorts et Districts de ces deux Siéges.

» 12°. Le Décret du 6, pour la répartition de l'augmentation de solde accordée aux Soldats François.

» 13°. Le Décret du même jour, portant que le territoire que renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris, sera soumis aux droits d'entrée.

» 14°. Le Décret du même jour, relatif aux

rôles d'impositions faits par les Officiers Municipaux du Département de l'Eure, et aux contribuables qui se croiront fondés à obtenir, soit la décharge, ou une modération sur leur cote d'imposition.

» 15°. Le Décret des 6 et 7, portant que le Caissier et Administrateur-général des Domaines de la Province de Franche-Comté sera tenu de verser dans la Caisse du Receveur de Champlite, une somme qu'il tient en dépôt, provenante d'une vente de bois, et que tous autres dépositaires du prix des Domaines et bois seront pareillement tenus de verser dans les Caisses des Receveurs des Districts les sommes provenues des ventes de bois.

» 16°. Sa Majesté, sur le Décret du 27 Mai, relatif aux troubles arrivés à Perpignan, a donné des ordres pour faire punir les auteurs et instigateurs de ces troubles.

17°. Et enfin, sur le Décret du 31, concernant le nommé Seguy, détenu dans les prisons de Périgueux, Sa Majesté a aussi donné des ordres pour que cet accusé soit renvoyé et poursuivi par-devant les Juges ordinaires.»

Signé, l'Arch. de Bordeaux.

Paris, le 10 Juin 1790.

Il a encore été fait lecture d'une lettre de M. le Premier Ministre des Finances. L'Assemblée a renvoyé cette lettre au Comité de Mendicité.

Le Rapporteur du Comité des Finances a fait le Rapport des recettes générales, et a proposé le Décret suivant, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'à partir de l'époque où le nouveau systême d'imposition sera organisé, toutes les impositions réelles ou personnelles seront réparties, recouvrées, et versées au Trésor public, sans aucune déduction, même pour transport d'espèces. »

Le Rapporteur du Comité des Finances a présenté son Rapport de la Ferme-générale, et a proposé le Décret suivant, dont les articles, après la discussion et les deux amendemens décrétés, ont été adoptés et décrétés ainsi qu'il suit :

Article premier.

« Les traitemens des Fermiers-généraux demeureront fixés, pour la présente année, à 660,000 l.

» Les remises sur les droits régis ne pourront excéder 500,000 l.

Art. II.

» Les appointemens des Bureaux de l'Hôtel des Fermes seront réduits à 500,000 liv.

» L'augmentation des traitemens desdits Bureaux, à 100,000 liv.

» Les gratifications ordinaires, 40,000 l.

» Les gratifications extraordinaires 40,000 l.

» Augmentation de traitement des brigades, pour les objets régis, 100,000 l.

» Honoraire du Conseil de la Ferme, 20,000 l.

» Honoraire de l'Architecte de la Ferme, 1000 l.

» Le traitement accordé aux principaux Employés pour leur tenir lieu d'une place supplémentaire de Fermier-général, supprimé.

» Traitement des Commis préposés à la descente des sels, supprimé.

» Supplément de salaire des Mesureurs du sel de Paris, supprimé.

» Gratifications aux Contrôleurs des Sables d'Olonne, supprimées.

» Augmentation de deux sols par minot de sel, des salines d'Hières, à M. Forbin, supprimée.

ART. III.

» Les frais de compte de la Ferme-générale des parties régies, et les épices à différentes Chambres de Compte supprimées à compter de Janvier 1790.

ART. IV.

» Les Directeurs et Contrôleurs n'auront plus de remises sur les saisies, mais seulement sur l'excédent des produits.

ART. V.

» L'Assemblée Nationale prendra en considération la situation et le service des Employés qui seront supprimés. »

Un Membre de l'Assemblée ayant fait la Motion pour que le Comité des Impositions présentât incessamment son rapport sur la Ferme du tabac, un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a requis que le Rapporteur du Comité des Impositions fût entendu préalablement : l'Assemblée ayant pris en considération les motifs allégués pour l'ajournement, a décrété que le Rapport sur la Ferme-générale du tabac seroit ajourné après qu'on auroit entendu le Rapporteur du Comité des Impositions.

Un Secrétaire a donné lecture d'une Adresse des Officiers Municipaux de Perpignan.

M. le Président a levé la Séance, après avoir averti les Membres de l'Assemblée de se retirer dans les Bureaux pour procéder à la nomination de six Adjoints au Comité de la Marine, et an-

noncé la Séance du lendemain à l'heure ordinaire.

Signé, l'Abbé SIEYES, Président; ROYER, Curé de Chavannes, H. DE JESSÉ, PRIEUR, DE PARDIEU, DUMOUCHEL, GOURDAN, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 317.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 12 Juin 1790, au matin.

Dans l'absence de M. le Président, M. de Bonnay a pris le fauteuil, et a présidé l'Assemblée.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille et de celui de Jeudi soir.

Il s'est élevé quelques difficultés sur la rédaction de l'article VII du Titre II de la nouvelle Organisation du Clergé, en ce qu'elle ne portoit plus dix ans de Cure et quinze ans de Vicariat, mais simplement quinze ans, soit comme Vicaire, soit comme Curé; sur quoi M. le Rapporteur a observé que, dans le Plan du Comité, pour être élu à une Cure, il falloit avoir 5 ans de Vicariat; que l'Assemblée ayant décrété que 15 ans de Vicariat suffiroient pour être éligibles à un Evêché, il

en résultoit qu'il n'y auroit plus de différence à faire entre les Curés et les Vicaires, puisque, pour les uns et pour les autres, le temps de service étoit de quinze ans.

Un Membre a observé que des Curés actuels qui avoient vicarié dans un autre Diocèse, et rempli les fonctions de Curé dans le Diocèse pendant moins de dix ans, ou qui avoient été nommés Curés sans avoir été Vicaires, se trouveroient exclus.

Sur quoi un autre Membre a dit que l'Assemblée n'avoit pas encore décrété le principe que, pour être élu à une Cure, il falloit avoir été Vicaire pendant cinq ans;

Un autre Membre, que d'autres que les Vicaires devroient être éligibles aux Cures.

Pour faire cesser toutes ces difficultés, M. le Rapporteur a proposé :

« 1°. De Décréter le principe de la nécessité des cinq années de Vicariat, en réservant d'étendre l'éligibilité à telles autres fonctions qui seroient déterminées;

» 2°. D'adopter la nouvelle rédaction de l'article, en se réservant également d'y apporter les différentes exceptions qui seront jugées convenables ».

La proposition a été mise aux voix; en conséquence il a été décrété que, pour être éligible à

une Cure, il seroit nécessaire d'avoir eté Vicaire dans le Diocèse au moins pendant cinq ans, ou d'y avoir rempli d'autres fonctions qui seront déterminées. Il a été pareillement décrété que la rédaction de l'article VII resteroit telle qu'elle avoit été présentée dans le Procès-verbal.

Un de MM. les Secrétaires a annoncé à l'Assemblée que M. Aubry, Inspecteur-général des Turcies et Levées du Royaume, Membre de différentes Académies, faisoit hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage intitulé : « Mémoires sur différentes » questions de la Science des Constructions pu- » bliques et économiques, qui ont successivement » remporté les prix d'Académies »

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction de l'Ouvrage qui lui étoit présenté ; elle a applaudi au zèle de l'Auteur pour l'utilité publique, et a ordonné que l'Ouvrage seroit déposé aux Archives.

M. le Président a dit que la parole étoit demandée pour plusieurs affaires particulières très-instantes ; et il a indiqué entr'autres celle de Marseille, qui sembloit mériter toute l'attention de l'Assemblée. Un Membre ayant observé qu'il étoit important d'attendre des Députés de cette Ville, qui devoient se rendre incessamment à Paris, l'affaire de Marseille a été ajournée à la Séance de Mardi soir.

Un Membre du Comité des Finances a proposé

un projet de Décret tendant à autoriser le sieur Guyard à remplir les fonctions de Trésorier des impositions de la Province de Bretagne, au lieu du sieur Beaugeard, interdit pour cause d'imbécillité, sous le cautionnement des sieurs Beaugeard et Douarain fils et gendre dudit sieur Beaugeard. L'Assemblée a adopté le projet de Décret conçu dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport fait au nom du Comité des Finances de l'interdiction prononcée contre le sieur Beaugeard, ancien Trésorier de la Province de Bretagne, et de la soumission des sieurs Beaugeard et le Douarain fils et gendre dudit sieur Beaugeard, de faire parachever les exercices, et remplir les fonctions du Trésorier aux mêmes charges et conditions ;

» Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que la comptabilité et l'administration relatives aux impositions de cette Province, ne soient pas interrompues jusqu'à ce que le nouvel ordre qui doit être déterminé pour 1791 ait lieu, a décrété ce qui suit :

Article Premier.

» Le sieur Guyard, présenté par les sieurs Beaugeard fils et le Douarain, est autorisé à remplir, sous leur cautionnement et surveillance, les fonc-

tions du Trésorier, en se conformant aux conditions suivantes :

ART. II.

» Les Commissaires intermédiaires de Rennes nommeront un Inspecteur pour veiller à la manutention des deniers, à leur emploi, et à l'établissement des comptes.

ART. III.

» Il sera établi un coffre à trois clefs : l'une sera remise à l'Inspecteur, l'autre au sieur Guyard, et la troisième restera au fils ou à l'un des gendres du sieur Beaugeard. Toutes les sommes que l'on recevra, seront versées dans ladite caisse, et n'en pourront être tirées que par le concours des porteurs des clefs.

ART. IV.

» Il sera, du jour de la nouvelle administration, établi de nouveaux registres qui seront chiffrés et numérotés par l'Inspecteur.

ART. V.

» Les registres et pièces de comptabilité seront constatés par le fils, les gendres et les cautions du sieur Beaugeard, ou par leurs fondés de procuration spéciale, par l'Inspecteur et par le sieur Guyard.

ART. VI.

» Le fils et les gendres du sieur Beaugeard et ses Cautions feront procéder sans délai à la reddition des comptes de sa gestion ; ils seront reçus et arrêtés par les Commissaires des cinq Départemens de Bretagne.

ART. VII.

» Chaque mois il sera fait et signé par les trois porteurs de clefs un état de la recette et de la dépense : cet état sera envoyé aux Commissaires intermédiaires de Rennes, et un double en sera remis au Ministre des Finances.

ART. VIII.

» Il sera pareillement fait, chaque mois, un apperçu du travail sur les comptes de l'ancienne gestion, pour être aussi envoyé aux Commissaires intermédiaires de Rennes, et être remis au Ministre des Finances.

Ensuite un Membre du Comité de Mendicité a fait à l'Assemblée un rapport au nom des Comités réunis, des Recherches, des Rapports et de Mendicité, sur la lettre écrite à l'Assemblée par le Premier Ministre des Finances, relative à son Décret du 31 Mai, pour faire cesser la

mendicité dans Paris, et il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale charge le Président de répondre au Premier Ministre des Finances que son intention étant bien positivement prononcée dans son Décret du 31 Mai, de faire cesser dans Paris la mendicité par le travail, et d'en éloigner les oisifs étrangers à la Capitale, et sans ressource ; elle attend avec confiance que l'exécution de ce Décret servira ses vues de prévoyance et de justice ;

» Que si quelque Décret provisoire, semblable à celui rendu le 10, à la demande du Comité Ecclésiastique, pour l'évacuation de deux Maisons Religieuses, étoit nécessaire, elle s'enferoit rendre compte sur les demandes du Ministre ou de la Municipalité de Paris ; et d'ajouter que le Comité des Recherches recevant sans cesse de nouveaux avis sur le nombre prodigieux d'étrangers sans aveu introduits journellement dans le Royaume, et dont plusieurs déclarent de mauvais desseins, il est instant pour la chose publique que le Décret du 31 Mai soit promptement publié, répandu dans les Provinces, et mis en exécution ».

L'Assemblée Nationale a décrété le projet de Décret tel qu'il lui avoit été présenté.

Un Membre du Comité de Constitution a fait ensuite un rapport relatif à l'Ordonnance du Con-

seil-général de la Commune de Caen, en date du 19 Mai dernier, et au projet de Règlement provisoire proposé par ledit Conseil-général et par l'Etat-Major de la Garde Nationale de la même Ville, conformément au Décret du 30 Avril dernier.

La discussion s'est ouverte sur le projet de Décret ; et sur la motion faite d'étendre à toutes les Municipalités du Royaume le projet de Décret proposé pour la Ville de Caen, l'Assemblée a rendu les deux Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale décréte :

» 1°. Que dans le courant du mois qui suivra la publication du présent Décret, tous les Citoyens actifs des Villes, Bourgs, et autres lieux du Royaume qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms, chacun dans la Section de la Ville où ils seront domiciliés, ou à l'Hôtel commun, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pour le service des Gardes Nationales.

» 2°. Les enfans des Citoyens actifs, âgés de 18 ans, s'inscriront pareillement sur le même registre ; faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes ni être employés, même en remplacement de service.

» 3°. Les Citoyens actifs, qui, à raison de la nature de leur état, ou à cause de leur âge et

infirmités, ou autres empêchemens, ne pouvant servir en personne, devront se faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des Citoyens actifs et de leurs enfans qui seront inscrits sur ces registres en qualité de Gardes Nationales.

» 4°. Aucun Citoyen ne pourra porter les armes, s'il n'est inscrit de la manière qui vient d'être réglée : en conséquence tous Corps particuliers de Milice Bourgeoise, d'Arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus de s'incorporer dans la Garde Nationale, sous l'uniforme de la Nation, sous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes Officiers, le même Etat-Major. Tout uniforme différent, toute cocarde autre que la cocarde nationale, demeurent réformés, aux termes de la Proclamation du Roi; les drapeaux des anciens Corps et Compagnies seront déposés à la voûte de l'Eglise principale, pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde, à la paix ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Constitution, relatif à l'Ordonnance du Conseil-général de la Commune de Caen, en date du 19 Mai dernier, et au projet de Règlement provisoire proposé par ledit Conseil-général et par l'Etat-Major dela même Ville, conformément au Décret du 30 Avril dernier;

» Décrète que ladite Ordonnance et ledit Règlement seront provisoirement exécutés jusqu'à l'organisation définitive des Gardes Nationales, aux conditions suivantes :

» 1°. Dans le courant du mois qui suivra la publication du présent Décret, tous les Citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms chacun dans la Section de la Ville où ils seront domiciliés, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pour le service des Gardes Nationales.

» 2°. Les enfans des Citoyens actifs âgés de 18 ans, s'inscriront pareillement sur le même registre; faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes ni être employés, même en remplacement de service.

» 3°. Les Citoyens actifs qui, à raison de leur état, ou à cause de leur âge et infirmités, ou autres empêchemens, ne pouvant servir en personne, devront se faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des Citoyens actifs, ou de leurs enfans, qui seront inscrits sur ces registres en qualité de Gardes Nationales.

» 4°. L'état de tous les Citoyens sujets au service dont il est parlé en l'article IV du Règlement, sera, à la fin du mois, à compter du jour de la publication du présent Décret, recom

posé d'après les tableaux faits dans chaque Section, des inscriptions qui viennent d'être ordonnées.

» 5°. Aucun Citoyen ne pourra porter les armes, s'il n'est inscrit de la manière qui vient d'être réglée : en conséquence tous Corps particuliers de Milice Bourgeoise, d'Arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus de s'incorporer dans la Garde Nationale, sous l'uniforme de la Nation, sous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes Officiers, le même Etat-Major. Tout uniforme différent, toute cocarde autre que la cocarde Nationale, demeurent réformés, aux termes de la Proclamation du Roi; les drapeaux des anciens Corps et Compagnies seront déposés à la voûte de l'Eglise principale de la Ville, pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde et à la paix ».

Ensuite, un Membre du Comité des Finances a présenté à l'Assemblée deux projets de Décrets, l'un relatif à la Ville de Vezelay, et l'autre à la Commune de Valay, Bailliage de Gray, Département de la haute-Saone : en conséquence, l'Assemblée Nationale a rendu les deux Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, a décrété que la Ville de Vezelay est autorisée à employer en attelier de

charité la somme de 2,000 livres qui a été perçue sur les habitans de cette Ville pour la construction d'une route, et qui est en dépôt dans la caisse du Receveur des Finances de ladite Ville, à la charge par la Municipalité d'en rendre compte par-devant le Directoire de District et de Département.

A l'égard de la somme de 3,300 livres, perçue sur les habitans de la même Ville pour le même objet, elle se pourvoira, d'après l'avis du District, pour obtenir que la destination en soit remplie ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, a autorisé la Municipalité de la Commune de Valay à employer en achat de grains la somme de 2,000 livres, qui sera prise sur le produit de la vente de son bois de réserve; ordonne en conséquence que le Caissier de l'Administration générale des Domaines et Bois comptera cette somme au Bureau de ladite Communauté, à charge par la Municipalité de justifier de l'emploi au Directoire de District et de Département ».

Un Membre du Comité de la Marine a fait ensuite un rapport au nom des Comités réunis de la Marine et des Finances, relatif à la demande qui avoit été faite par le Ministre de la Marine, des fonds nécessaires pour l'armement de l'Es-

cadre. Dans l'énumération des différens objets de dépense, plusieurs articles ayant paru susceptibles d'un examen très-réfléchi, la motion a été faite de décréter l'ajournement et l'impression du rapport. La discussion s'est ouverte sur la motion; plusieurs Opinans ont été entendus successivement; et, sur l'observation qui fut faite qu'un mois et plus étoit révolu depuis que la dépense de l'armement avoit commencé à courir, l'Assemblée Nationale a ordonné l'impression des états qui lui ont été présentés, ainsi que du rapport; elle a ordonné en outre que le Rapporteur lui présenteroit demain un projet de rédaction relatif à la dépense à allouer pour deux mois.

Ensuite un Membre du Comité de Liquidation a présenté un projet de Décret conçu dans les termes suivans :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, en expliquant son Décret du 8 du mois d'Avril, a autorisé le Ministre de la Guerre à payer aux Commissaires-des-guerres, Prévôts, Aumôniers, Secrétaires, et autres personnes portées en l'état remis au Comité, attachés à l'ancien Régiment des Gardes Françoises, les quatre derniers mois de leurs appointemens de l'année 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété le projet de Décret ainsi qu'il lui avoit été présenté.

Un Membre du Comité des Finances à présenté un autre projet de Décret concernant la perception des impôts dans l'Isle de Corse.

L'Assemblée en conséquence a rendu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son Comité des Finances, décrète que dans l'Isle de Corse, les impôts continueront d'être perçus en nature comme par le passé, jusqu'à ce qu'elle ait définitivement prononcé sur le mode de perception dans ce Département.

Ensuite, il a été proposé de reprendre la question de la vente du Tabac, ajournée la veille à la Séance du lendemain, et sur laquelle il avoit été décrété qu'un Membre du Comité d'Impositions seroit entendu. Le Membre qui devoit être entendu n'étant pas pour le moment à l'Assemblée, on a passé à l'ordre du jour.

M. le Rapporteur du Comité des Finances a repris la suite de toutes les parties de la dépense publique, aux articles concernant les dépenses de la Régie générale.

Après une courte discussion, les articles ont été décrétés dans l'ordre qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les remises allouées aux Régisseurs-généraux

ne pourront excéder 700,000 livres, et leurs droits de présence sont supprimés.

A r t. I I.

Il sera fait une réduction de 50,000 liv. sur les Bureaux des principaux Employés, provisoirement, sauf à réduire encore, s'il y a lieu, d'après le compte qui sera rendu incessamment par le Comité des Finances.

A r t. I I I.

L'abonnement fait avec les Fermiers des Postes sera résilié à compter du jour de la publication du présent Décret.

A r t. I V.

Le Ministre des Finances s'ocupera d'opérer et mettre incessamment sous les yeux de l'Assemblée Nationale les économies que la suppression des différens droits permet de faire sur les frais de perception.

M. le Rapporteur a passé de suite à la dépense de la Régie générale des Domaines : la discussion s'est ouverte sur l'article premier; il a d'abord été proposé un amendement consistant a réduire à 450,000 liv. le traitement des Administrateurs des Domaines ; ensuite deux motions incidentes se sont élevées ; l'une tendant à supprimer toutes les croupes, l'autre à ce que le Décret concernant

la fixation du traitement des Régisseurs-généraux fût rapporté. Après avoir entendu M. le Rapporteur, ainsi que plusieurs Opinans, ces trois propositions ont été mises successivement aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété :

« 1° Que toutes les croupes existantes sur les emplois et affaires de Finances sont supprimées à compter du premier Janvier dernier ;

» 2° Que le traitement des 28 Administrateurs des Domaines sera fixé, à compter du premier Janvier dernier, à 450,000 liv. qui seront réparties entr'eux par portions égales et individuelles ;

» 3° Que le Décret concernant la fixation du traitement des Régisseurs-généraux sera rapporté à l'Assemblée.

Le Membre du Comité d'Impositions, qui devoit être entendu sur la question ajournée de la vente du Tabac, et qui étoit absent lorsque la proposition de l'entendre avoit été faite, ayant obtenu la parole, a rendu compte du travail du Comité à cet égard, sans présenter sur cet objet aucun projet de Décret.

La Séance a été levée à trois heures, et indiquée pour le soir du même jour à six heures.

Signé, le Marquis DE BONNAY, Vice-Président; ROYER, Curé de Chavannes, PRIEUR, H. DE JESSÉ, DUMOUCHEL, DE PARDIEU, GOURDAN, Secrétaires.

Du Samedi 12 Juin 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture de l'extrait des Adresses ci-après.

Adresse de la Municipalité d'Eponne, Département de Versailles, portant adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée, et sa respectueuse reconnoissance pour tous les bienfaits que la nouvelle Constitution a déjà répandus sur la France entière, et dont se ressentent principalement les Campagnes. Elle y joint le Procès-verbal du serment civique, et le rôle de la contribution patriotique des Habitans, qui s'élève, avec l'abandon du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés, à la somme de 3,701 liv.

De la Communauté de Lentéol en Dauphiné, qui se glorifie à juste titre d'avoir conservé au milieu des plus grands troubles, l'ordre et la tranquillité; elle conjure avec instance l'Assemblée de ne pas réunir les petites Paroisses aux grandes.

Des différens Corps Religieux de la Ville de Limoges, qui regardent toute Protestation contre les Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant les Biens Ecclésiastiques, comme évidemment contraire à l'autorité de la Nation, au maintien de la Paix, et au désintéressement que commande l'Evangile. Ils déclarent qu'ils ont en horreur tous les moyens que l'orgueil, la cupi-

dité, le fanatisme de qnelque part que ce soit, peuvent mettre en usage pour exciter des dissentions et des fureurs.

Adresse des Citoyens actifs de la Ville de Saint-Pons; ils supplient l'Assemblée de décréter que la Religion Catholique, Apostolique et Romaine est la Religion de l'Etat, et de conserver à cette Ville son Evêché et sa Cathédrale, ainsi que les Récolets, les murs ne renfermant pas d'autre Etablissement Religieux.

Adresse du Régiment patriotique, sous le nom de Volontaires de Fumel, qui annonce que la mésintelligence qui régnoit entre lui et le Régiment patriotique de la Commune, est évanouie; que la réunion a été faite de la manière la plus solemnelle et la plus touchante; tellement que les deux Régimens ne forment qu'un seul et même Corps.

Des Citoyens de Bordeaux réunis sous le titre d'Amis de la Constitution; ils n'ont d'autre but que celui de se pénétrer de la sagesse des Décrets de l'Assemblée Nationale, et de consacrer toutes leurs forces au desir de propager l'esprit de la Révolution; ils sollicitent l'approbation de l'Assemblée.

Des Volontaires de la Jeunesse de Château-Thierry, qui vouent à l'exécration publique tous ceux qui s'opposent à l'exécution des Décrets de l'Assemblée.

Des Assemblées Primaires des Cantons de Morterol, Département de la haute-Vienne, de Rechers, de Barcelonne, Département du Gers, qui demande que le siége du Canton soit placé dans la Ville de Saint-Mont, des Matelles, Département de l'Hérault, de la Roche de Rien, Département des côtes du Nord, qui demande que cette Ville soit le siége d'un Tribunal de District.

Des Administrateurs du District de Gex.

De l'Assemblée Electorale du Département de la Creuse, et de celle du Département de Morbihan.

Toutes ces Assemblées expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont penétrées pour l'Assemblée Nationale.

La plupart improuvent expressément la déclaration d'une partie de l'Assemblée, et la conjurent d'achever le grand ouvrage qu'elle a si glorieusement commencé. On lit dans l'Adresse des Electeurs du Département de Morbihan, ces paroles remarquables : « Continuez à resserrer ces » liens sacrés d'amour et de fidélité, qui uni- » ront à jamais le meilleur des Rois et le plus » aimant des Peuples ; assurez la félicité et la » gloire de l'Empire sur des bases inébranlables ; » et les générations présentes et futures, en li- » sant le Code des François, s'écrieront avec

» enthousiasme : quel Peuple fut plus digne de
» donner des Lois à l'Univers ? »

Adresse des Commissaires du Roi, au Département de Morbihan.

Adresse de la Municipalité de Trevoux, Département de l'Ain, improuvant la Délibération des Citoyens Catholiques de la Ville de Nîmes, et celle prise par quelques Membres de l'Assemblée Nationale, contre le Décret du 13 Avril dernier. Ils renouvellent à l'Assemblée Nationale leur adhésion à tous ses Décrets.

Adresse des Maire, Officiers Municipaux, Habitans et Cultivateurs de la Paroisse de Verlequenel et Hippécourt, au Département et District d'Amiens, Canton de Sauf-Lieux, qui demande à être déchargée pour la présente année 1790, des droits de champart et dîme, que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Amiens avoit ci-devant droit de percevoir sur ledit terroir ; les supplians faisant offre de verser à la Caisse du District d'Amiens le montant de la redevance desdits droits, et ce, suivant les baux des Fermiers actuels, et aux échéances y portées.

Adressse de felicitation, adhésion et dévouement de la Communauté de Lauvenegen, Département du Morbihan ; elle fait plusieurs Pétitions.

De la Communauté de Verest.

De la Communauté de Curemonte, Départe-

ment de la Correze; elle se plaint d'une augmentation d'imposition, et fait le don patriotique de la somme de 374 liv. 4 s.

De la Communauté d'Egletons, contenant le serment civique des Habitans; elle supplie l'Assemblée de ne pas se faire remplacer par la seconde législature, qu'elle n'ait complété le grand œuvre de la Constitution.

Des Gardes Nationales des quatre Départemens, formant ci-devant la Province de Bourgogne et Pays adjacens, contenant le Procès-verbal de leur confédération faite sous les murs de Dijon, le 18 du mois dernier, à l'instar de celles dont il a été rendu compte à l'Assemblée.

De la Communauté de Saint-Gaudent et de la Ville de Civray en Poitou. Cette dernière envoie la déclaration de tous les Gentilshommes de son Canton, par laquelle ils acceptent avec joie tous les Décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, et notamment celui du 13 Avril dernier, et protestent avec serment qu'ils sont prêts à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre la liberté nouvellement reconquise.

De la Garde Nationale de Fumay, au Département des Ardennes.

Des bas-Officiers et Soldats du Régiment du Roi, Infanterie, en garnison à Nancy; ils font le

serment d'être toujours unis avec leurs Frères, les Citoyens François, et d'être constamment soumis à leurs devoirs, que la liberté a rendus chers et sacrés à leurs yeux.

Des Municipalités du Canton de Maillezais en Poitou.

Des Curés et autres Ecclésiastiques de la Ville de Saint-Etienne en Forez, et des Paroisses voisines, assemblées en congrégation; ils regardent comme traîtres à la Patrie, et même comme ennemis de la Religion, les auteurs et complices de tous actes contraires aux Décrets de l'Assemblée, et jurent d'employer toute l'influence de leur ministère à inspirer à leur Concitoyens le respect et la soumission que mérite, par les titres les plus sacrés, la nouvelle Constitution.

Des Officiers Municipaux de la Ville de Château-Portien, Département des Ardennes; ils se plaignent d'être inquiétés dans leurs fonctions.

De la Commune de Domat; elle dénonce une coupe de bois faite par les Chartreux de Valprofonde. L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Comité Ecclésiastique.

Des Villes de Metz et de Gap; elles s'élèvent avec force contre les délibérations séditieuses de quelques Citoyens de Nîmes et d'Uzès.

Des Elèves patriotes de la Ville de Nyon, contenant le Procès-verbal de leur serment fédératif.

Des Officiers Municipaux et de la Garde Nationale de Saint-Cyr de Bourgneuf en Retz ; ils dénoncent les Ecclésiastiques et la Municipalité de la Communauté de Rouans, où l'on s'est permis de publier au Prône, et de faire transcrire sur les Registres de la Municipalité, une protestation contre les Décrets de l'Assemblée Nationale, touchant la vente des Biens Ecclésiastiques et l'admission des non-Catholiques et des Juifs Portugais, Espagnols et Avignonois, aux droits de Citoyens actifs.

Des Officiers Municipaux et de la Garde Nationale de la Communauté de Ris. Ils dénoncent le Curé de la Paroisse, qui refuse de faire lecture au Prône, des Décrets de l'Assemblée, et de bénir les Drapeaux de la Garde Nationale; l'Assemblée a renvoyé ces deux Adresses au Comité des Recherches.

Des Citoyens Volontaires de la Ville de Céret, contenant le Procès-verbal de la prestation de leur serment civique.

Des Vétérans Invalides et Militaires pensionnés, retirés à Nancy; ils supplient l'Assemblée de s'intéresser à leur sort.

Des Enfans de la première Communion de la Ville de Chaumont, Vexin François.

Des Citoyens de la Ville de Longnion; ils sup-

plient l'Assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir achevé la Constitution.

De la Ville de Condom.

Des Gardes Nationales du Département du Lot, qui ont fait un pacte fédératif pour le maintien de la nouvelle Constitution.

De la Ville de Saint-Arnoult, Département de Seine et Loire ; elle sollicite un Tribunal de Canton et une Maréchaussée.

Des Communautés de Néon et de Saint-Ay-sur-Loire.

Des Communautés de Ceule, de Panouse, de Joncquière et Saint-Vincent ; elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés.

De la Ville de Bagnols, contenant le Procès-verbal du serment civique de la Garde Nationale ; elle fait une soumission de 350,000 liv. pour acquérir les Biens Ecclésiastiques situés dans son Département : indépendamment de sa contribution patriotique, qui s'élève à la somme de 29,000 liv. elle fait don du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés.

De la Communauté de Marquise en Boulonnois; elle se soumet d'acquérir les Biens Nationaux situés dans son territoire.

De la Commune de Longchamp, contenant le pacte fédératif passé entre les Militaires ci-

toyens du Régiment de Forez en garnison à Saint-Servan, et les Citoyens militaires de la Garde Nationale dudit lieu.

De la Communauté de Limogne, contenant le Procès-verbal de formation et de prestation de serment civique de la Garde Nationale.

Du Conseil-général de la Commune de Thionville.

Du Bureau Municipal de la Ville de Grenoble, contenant un don patriotique des Ouvriers des mines d'Allemont ; il supplie l'Assemblée d'accorder sa protection à un établissement qui procure aux Habitans d'Allemont le travail et les ressources nécessaires pour leur subsistance.

Des Curés de la Ville de Poitiers, des Membres qui composent l'Eglise Cathédro-Paroissiale de Gap, des Prêtres de la congrégation de Saint-Joseph, du Collége de Grenoble, et de toutes les autres Communautés Régulières et Séculières, établies dans cette Ville, qui, tous, improuvent expressément la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, et renouvellent en même temps le serment civique.

Des Assemblées Primaires des Cantons de Cambremer en Normandie, de Mercœur, Département de la Correze, de la Ville de Bordeaux, de Vodable, d'Apremont, Département de la

Meuse, d'Hattonchatel, de la Ville de Nérac, de celle de Cosne-sur-Loire, de Pontgibaud, d'Etoges, Département de la Marne, de Mello.

Des cinq Districts d'Assemblées d'Electeurs de la Ville de Poitiers.

Des Electeurs des Cantons de Gravelines, Bergues, Bourbourg, Dunkerque, Esquelbergue, Honstschote et Watten.

Des Assemblées des Electeurs du District de Montelimart et de celui de Valence, Département de la Drome, et du District de Saint-Claude, Département du Jura.

Des Assemblées Electorales du Département de Lille et Vilaine, de celui des Pyrénées Orientales, de celui d'Eure et Loir, et enfin des Administrateurs du Département de l'Yonne.

Toutes ces Assemblées consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour leur exécution. La plupart improuvent formellement la déclaration d'une partie de l'Assemblée, et la conjurent avec instance de ne pas se séparer avant d'avoir terminé le grand ouvrage de la Constitution.

Adresse des Curés de l'Archiprêtré de Rom, Département de Poitiers, qui s'empressent d'as-

surer l'Assemblée Nationale de leur entière soumission à ses Décrets, et de leur fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi ; ils déclarent qu'ils n'entendent prendre aucune part à quelque acte de protestation que ce soit contre ses Décrets, et qu'ils y adhèrent de tous leurs cœurs, et notamment à celui du 13 Avril dernier, concernant la Religion.

Adresse de la Ville de Gournay en Bray, portant adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et l'offre patriotique d'une somme de 2,400 liv.

Adresse du Corps Municipal de la Ville d'Autun, qui s'empresse de détruire les impressions calomnieuses que des folliculaires ont voulu donner sur son patriotisme, et un Membre a annoncé que la contribution patriotique de cette Ville se montoit déjà à près de 200,000 liv.

Autre Adresse de M. Tingaul et autres Membres du Corps Municipal de la Ville de Coulanges-la-Vineuse, qui assurent l'Assemblée Nationale de leur entière adhésion à ses Décrets.

Délibération et adresse de la Ville et Commune de Dieppe, qui exprime son hommage et ses remerciemens sur l'attention que l'Assemblée a faite à ses justes réclamations, et applaudit au mémorable Décret qui, des mains du Clergé,

fait passer et rend à la Nation ses anciens domaines.

Adresse de cinquante-cinq Citoyens militaires de la Ville de Montauban, que leur zèle pour le maintien de la Constitution a rendu captifs pendant dix-neuf jours : ils saisissent le premier moment de leur liberté pour rendre compte de la scène désastreuse arrivée à Montauban le 10 Mai, et jurent entre les mains de l'Assemblée, qu'ils sont prêts à sacrifier les restes de leur existence pour le maintien de ses Décrets.

L'Assemblée a renvoyé au Comité des Rapports cette Adresse et les pièces qui y étoient jointes.

Autre Adresse de la Commune d'Aurillac, qui fait sa soumission pour l'acquisition de biens nationaux pour la somme de deux millions, et qui annonce que sa contribution patriotique se monte à quarante-six mille livres.

Adresse des Curés de Clermont-Ferrand, du Chapitre de St.-Pierre, de plusieurs Ecclésiastiques de la même Ville, et de plusieurs Curés du Département du Puy de Dôme.

L'Académie des Sciences s'étant présentée à la barre, M. de Condorcet, Secrétaire Perpétuel, a prononcé un discours, qui est annexé au présent Procès-verbal.

M. le Président a répondu :

» Au milieu des applaudissemens que votre présence inspire dans cette Assemblée, et dans le sentiment qui les accompagne, il vous est aisé sans doute, Messieurs, de démêler que nous savons reconnoître, et que nous aimons le lien de confraternité qui, pour le bonheur de l'espèce humaine, doit toujours unir les Législateurs aux Philosophes et aux Savans. Lorsque l'Assemblée Nationale a voulu procurer à la France, et, s'il est possible, à toutes les Nations, le grand bienfait de l'uniformité des poids et mesures; elle a senti que c'étoit avec les deux Compagnies les plus savantes de l'Europe, qu'elle devoit en partager l'honneur, et elle vous a invités à vouloir bien vous occuper de cette important travail. Le zèle dont vous venez de lui faire hommage, montre qu'elle ne s'est point trompée dans ses espérances, comme le langage patriotique et éclairé que vous lui avez fait entendre en cette occasion, prouve qu'elle auroit pu vous consulter utilement sur des travaux plus essentiels encore. L'Assemblée Nationale voit avec plaisir que l'Académie des Sciences ait choisi pour porter la parole en son nom, des hommes accoutumés depuis long-temps à la porter avec succès au monde entier, au nom de la Philosophie et des Sciences, et que nous

regrettons de ne point voir assis parmi nous, lorsqu'il est certain que son esprit n'est point étranger à nos Délibérations. L'Assemblée vous offre d'assister à sa Séance. »

Une Députation des gens de maisons étant venue déposer sur l'Autel de la Patrie un don de trois mille livres d'argent et d'autres effets, l'un deux a prononcé un discours qui est annexé au présent Procès-verbal.

M. le Président a répondu :

» L'Assemblée Nationale reçoit avec intérêt, avec attendrissement votre offrande patriotique, et vos civiques regrets sur la suspension momentanée de vos droits politiques. Si l'Assemblée a cru devoir prononcer cette suspension, ce n'est pas que ce Corps, essentiellement composé d'amis de l'égalité, ait pu avoir l'intention de la méconnoître, cette égalité, à votre égard ; mais elle a dû penser que votre sensibilité même, ou cette affection si estimable qui vous attache aux personnes à qui vous engagez vos services, pourroit exercer une influence souvent trop puissante sur vos opinions. Ne voyez donc dans les Décrets de l'Assemblée qu'une sage précaution qui doit vous être avantageuse, puisqu'elle tourne à l'utilité publique : l'hommage que vous venez de rendre à la Constitution prouve tout à la fois que vous êtes

dignes de sentir les motifs qui ont déterminé le Législateur, et que votre patriotisme ne le cède à aucune autre classe de vos Concitoyens. L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance. »

Un Membre ayant fait la motion pour l'impression des deux Discours, et des deux réponses de M. le Président, l'Assemblée l'a décrétée.

Une Députation des Assemblées Primaires des Districts de Mortain, Isigny, Département de la Manche, a fait don de l'imposition des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789, et a annoncé que l'Adresse qu'elle déposoit sur le bureau, étoit signée par tous les Citoyens actifs, notamment par les Ecclésiastiques et les Nobles, qui protestent d'être les plus fermes soutiens de la Constitution.

Les jeunes Élèves de l'Institution du Mont-St.-Paul, et une Députation du District des Mathurins, ont été admis à la barre, et ont assuré l'Assemblée Nationale de leur soumission et de leur entier dévouement au maintien de ses Décrets.

Une Députation des habitans Colons de Tabago, résidens en France, est venue réclamer la justice de l'Assemblée Nationale, et la priér de renvoyer au Comité Colonial les pièces relatives aux troubles actuels qui existent dans cette Colonie.

Un Membre a dit qu'il devoit d'autant plus ap-

puyer la demande des habitans de Tabago, qu'il pouvoit assurer l'Assemblée Nationale qu'en 1787, les habitans avoient montré tant de loyauté et tant de fidélité à la France, qu'ils avoient fourni jusqu'à mille Nègres pendant plusieurs mois, pour travailler à mettre la Colonie en état de défense, et cela, sans en avoir été payés, et dans un moment où ils avoient beaucoup à se plaindre du Ministère. L'Assemblée a décrété le renvoi au Comité Colonial de la demande des habitans de Tabago.

Un Membre a rendu un compte satisfaisant de la suite des attroupemens et dégats faits dans le Charolois, et a lu une lettre qui annonce que l'on a arrêté neuf des principaux moteurs.

Un Membre du Comité des Rapports a fait remarquer que dans le Décret relatif à l'affaire de Schelestat, il avoit été oublié, dans le Procès-verbal de Samedi, le mot de MAGISTRAT; l'Assemblée a permis de l'ajouter.

Il a été rendu compte par un Membre du Comité des Rapports des jugemens rendus par l'Assemblée Primaire de la Section de St.-Pierre de la Ville d'Evreux, contre le sieur Girard, et des interrogatoires et informations qui avoient précédé le 27 Mai dernier et jours suivans, et il a été proposé de prononcer sur ce fait; mais l'ajournement et le renvoi au Comité de Constitution ont été demandés et décrétés par l'Assemblée Nationale,

qui a chargé son Comité de lui en faire faire le rapport incessamment.

M. Poulain de Boutancourt a demandé un congé de huit jours ; sa demande a été accueillie.

Un Membre du Comité des Rapports, a rendu compte d'une affaire concernant la conduite du Parlement de Navarre envers le sieur Laugar, Officier Municipal a Jurançon. L'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports,

» Déclare que le Parlement de Navarre n'a pu rendre les Arrêts des 17 Avril et 20 Mai derniers, contre le sieur Laugar, Officier Municipal à Jurançon ; lesquels, en conséquence, sont considérés comme non-avenus, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

» Charge son Président de se retirer par-devers le Roi pour le supplier de donner des ordres pour qu'il soit fait défenses à toutes Cours et Tribunaux judiciaires de s'immiscer dans la connoissance des délits d'administration qui seroient imputés aux Officiers Municipaux, si la dénonciation de ces délits n'a été préalablement soumise aux Départemens, ou à leurs Directoires, et si le renvoi n'en a été fait aux Tribunaux par les Départemens, sur l'avis des Districts ou de leurs Directoires. »

La Séance a été levée à dix heures, et M. le Président a indiqué celle du lendemain pour onze heures.

Signé, SIEYES, Président; de Pardieu, Prieur, Royer, Curé de Chavannes, H. de Jessé, Dumouchel, Gourdan, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 318.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche, 13 Juin 1790.

LA Séance ouverte, un des Secrétaires a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier matin.

M. le Président a annoncé que MM. de Gonnès, Grenier, Député d'Auvergne, et Dubois, Député de Châtelleraült, demandoient des congés ; le premier, pour douze jours ; le second, pour trois semaines ; le dernier, pour six semaines.

L'Assemblée a accordé ces congés.

M. le Président a annoncé une lettre de M. Necker au Comité des Finances, relative au versement en espèces des deniers touchés par les Collecteurs et autres Receveurs des deniers publics. Après la lecture de cette lettre, elle a été renvoyée au Comité des Finances pour en faire incessamment le rapport à l'Assemblée.

Un Membre du Comité des Finances a proposé

un projet de Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, d'après la délibération prise en Conseil-général du bourg de Monton en Auvergne, le 30 Mai dernier, autorise les Officiers Municipaux dudit bourg à faire un emprunt de 6000 liv. pour être employé au soulagement des pauvres, et à un atelier de charité, sous la charge et condition expresse que le remboursement sera fait en quatre ans par des délégations données aux Créanciers sur les revenus patrimoniaux dudit bourg, et de rendre compte de l'emploi au District et Département. »

Un Membre a proposé un Décret qui, après quelques amendemens qui ont été adoptés, a été rendu, sauf rédaction, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, instruite des vives poursuites judiciaires qui se font dans plusieurs lieux du Royaume, et notamment dans le District de Painbœuf, Département de la Basse-Loire, à l'occasion des débats qui ont récemment eu lieu sur les terreins afféagés et les marais desséchés depuis quelques années ;

» Décrète que son Président se retirera vers le Roi pour le prier d'ordonner que les procédures, relatives aux dédommagemens qui peuvent être dus à raisons des dégâts sur les terreins afféagés et les marais desséchés depuis quelques années,

seront suspendues : de commettre les Directoires de Districts pour régler lesdits dédommagemens dans les différens cantons du Royaume où ces dégâts ont eu lieu ; à l'effet de quoi les Directoires de Districts pourront, s'il est besoin, nommer parmi leurs Membres des Commissaires qui se transporteront sur les lieux, vérifieront les dégâts, apprécieront les indemnités ; et aussitôt après le paiement de celles-ci, les procédures demeureront absolument éteintes.

» De commettre le premier Juge du Tribunal existant dans chaque ville de District, ou, s'il n'y en a pas, du Tribunal de la ville la plus voisine pour régler sans frais les mémoires des procédures déja faites, afin que le montant en soit réparti et payé de la même manière que les indemnités.

» L'Assemblée Nationale enjoint généralement à tous les Citoyens trompés, qui ont commis des dégâts, le respect pour les propriétés qui sont toutes sous la garde de la Loi, sauf à eux à se pourvoir dans les Tribunaux et par les voies légales, s'ils croient avoir des droits sur les prairies, les terreins afféagés et les marais desséchés. »

Un des Secrétaires a fait lecture de la note suivante :

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

« 1°. D'une proclamation sur un Décret du 20

Avril dernier, relatif à la Municipalité de Crecy, et au sieur de la Borde, Lieutenant-Général de cette ville.

» 2°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 25 Mai, concernant la distribution des bois communaux en usance.

» 3°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 28, qui autorise les Officiers Municipaux d'Uzerche à imposer la somme de 1600 liv. sur tous les Citoyens actifs qui payent au-dessus de 10 liv. de toutes tailles.

» 4°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Chef-Boutonne à imposer la somme de 2000 liv. sur tous les contribuables qui payent 6 l. de tailles et au-dessus.

» 5°. De Lettres-Patentes sur un Décret du même jour, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'emprunt de 500 liv. demandé par la ville de Marvejols, en lui laissant néanmoins la faculté de se pourvoir pour l'imposition de cette somme.

» 6°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant la somme de 500 liv. à imposer dans la Communauté d'Audierne pour le soulagement de ses pauvres.

» 7°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant la somme de 6000 liv. à imposer dans la ville de Salon en Provence.

» 8°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même

jour

jour, relatif à la demande d'emprunter une somme de 1800 l., faite par la Communauté de Chirac en Angoumois.

» 9°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, portant qu'il n'y a lieu d'autoriser les Habitans de Lannion à faire un emprunt de 12,000 l. sauf à eux à imposer 10,000 l. en deux ou quatre années.

» 10°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant l'imposition de la somme de 2000 liv. à lever en deux ou quatre années sur tous les contribuables de la ville de Cusset.

» 11°. de Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant l'imposition de 2400 l. à lever sur les habitans de la ville de Noutron.

» 12°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 29, concernant l'imposition de la somme de 1200 l. à faire sur les habitans du bourg de Bonnes, pour la construction de deux bateaux.

» 13°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, portant qu'il sera, par les Officiers Municipaux de Saint-Pierre-le-Moutier, imposé la somme de 1200 liv. sur tous leurs Citoyens qui ont plus de 400 l. de revenu, soit en biens-fonds, rentes, pensions ou industrie.

» 14°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, relatif à l'émeute qui a eu lieu au marché de Tours, le 26 Mai, à l'occasion du prix des grains.

» 15°. D'une Proclamation sur le Décret du 30,

portant que l'Administration du Département de Seine et Marne demeurera définitivement fixée dans la ville de Melun.

» 16°. D'une Proclamation sur le Décret du premier de ce mois, qui déclare non avenu l'Arrêt rendu par le Parlement de Pau, le 8 Mai, contre les Officiers Municipaux actuels de Sauveterre, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

» 17°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui déclare non avenus les Arrêts rendus par le Parlement de Toulouse, les 11 Décembre, 12 Janvier, et 30 Mars dernier, à l'occasion du renouvellement des Consuls de Mirepoix.

» 18°. D'une Proclamation sur le Décret du 2 de ce mois, portant que l'Assemblée de Département de l'Aisne se tiendra dans la ville de Laon.

» 19°. D'une Proclamation sur le Décret du premier, concernant l'ancienne Milice Bourgeoise d'Amboise.

» 20°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 2, qui autorise provisoirement les Officiers Royaux de la ville de l'Isle-en-Dodon, dans le Comminges, à informer des faits de brigandage commis par les personnes qui sont détenues, ou seront traduites dans les prisons de cette ville.

» 21°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise la ville de Murat, Département du Cantal, à faire un emprunt de 24,000 liv.

» 22°. D'une Proclamation sur le Décret du même

jour, qui ordonne à toutes les Municipalités et aux Gardes Nationales du Département du Cantal, de protéger la libre circulation des grains.

» 23°. Et enfin de Lettres-Patentes sur le Décret du 5, qui attribue au Bailliage de Bourbon-Lancy et de Charolles la connoissance des attentats commis contre les propriétés, dans l'étendue des Ressorts et Districts de ces deux Siéges.

Paris, ce 12 Juin 1790. »

Il a ensuite observé que la Proclamation du Décret relatif à la Municipalité de Crecy, et au sieur de la Borde, ne contenoit pas la dernière disposition de ce Décret qui porte que le Président de l'Assemblée écrira à la Municipalité de Crecy, que l'Assemblée improuve les délibérations prises par les habitans de cette ville, les 14 Décembre et 3 Janvier derniers, par lesquelles ils ont voulu flétrir la réputation et l'honneur du sieur de la Borde, et il a demandé que cette partie du Décret fût rétablie dans la Proclamation.

Après quelques discussions, tant sur cet article, que sur la Sanction des Décrets en général, il a été rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Commissaires, nommés pour veiller à l'envoi des Décrets de l'Assemblée, seront chargés de collationner tous les Décrets sanctionnés ou acceptés par le Roi avec le texte des Décrets, tel qu'il est dans

les Procès-verbaux, et de faire à ce sujet leur rapport à l'Assemblée. »

Un Membre du Comité de la Marine a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Finances et de la Marine sur la demande faite par le Ministre de la Marine d'un fonds extraordinaire pour pourvoir aux dépenses qu'exige l'armement de quatorze vaisseaux, quatorze frégates, et quatorze moindres bâtimens, ordonné par le Roi, a décrété que ledit rapport et l'état énonciatif des dépenses, présentés par le Ministre, seroient imprimés pour être soumis à un nouvel examen ; et néanmoins l'Assemblée a provisoirement ordonné qu'un fonds extraordinaire de trois millions, à compte des dépenses dudit armement, seront mis à la disposition du Ministre de la Marine pour en être rendu compte dans les formes qui seront décrétées pour toutes les dépenses de la Marine. »

Un Membre du Comité, chargé de l'aliénation des Domaines Nationaux, a proposé le projet de Décret suivant :

« Le retrait de bourgeoisie, d'habitation ou local, le retrait d'eclesche, le retrait de société, de commission, de frareuseté, de convenance ou bienséance sont abolis.

» Les procès concernant lesdits retraits qui ne seront pas jugés en dernier ressort, à l'époque

de

de la publication du présent Décret, demeureront comme non avenus, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens qu'ils auront occasionnés. »

Un Membre a proposé pour amendement d'ajouter l'abolition du retrait lignager.

L'ajournement a été demandé sur cet amendement, et il a été ajourné à la quinzaine.

La motion principale ayant ensuite été mise aux voix, elle a été décrétée ainsi qu'elle avoit été proposée.

Un Membre du Comité des Finances a proposé le projet de Décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les deniers des dons patriotiques continueront à être versés aux paiemens des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris : mais ils pourront être employés à l'avenir au paiement des arrérages de l'année entière 1789 des rentes de 300 liv. et au-dessous, à toutes lettres.

» II. Les Payeurs des rentes continueront à exiger la représentation des *duplicata* de quittance d'imposition de 6 liv. et au-dessous ; mais l'Assemblée Nationale les autorise à payer, dans la proportion désignée au précédent article, les Rentiers qui seront indiqués comme nécessiteux

par les certificats des Municipalités ou Districts, des Curés des Paroisses ou des Administrateurs des Hôpitaux et Maisons hospitalières.

» III. Les deniers comptans des dons patriotiques seront employés, autant qu'ils pourront suffire, au paiement des rentes et appoints au-dessous de 200 l., et quant aux rentes de 200 liv. jusqu'à 300 liv., si elles sont payées en Assignats, les intérêts échus à ces billets, depuis le 15 Avril dernier jusqu'au paiement, seront retenus par les payeurs qui en compteront sur la mention qui aura été faite de ces retenues par eux et par leurs Contrôleurs sur le registre de leurs contrôles, dont les Payeurs fourniront des états tous les trois mois aux Trésoriers des dons patriotiques. »

Un Membre du Comité, chargé de l'aliénation des biens nationaux, a fait à l'Assemblée un rapport sur les moyens les plus propres à faciliter cette aliénation, et a proposé un projet de Décret.

Un autre Membre a proposé divers articles à substituer à l'article XIV du projet du Comité.

L'Assemblée a décrété l'impression et le renvoi au Comité de ces divers articles pour en être fait incessamment le rapport.

Un Membre du Comité Militaire a rendu compte des faits relatifs au Régiment de Royal-la-Marine, et a proposé un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que M. le

Président fera connoître à M. le Maire et aux Officiers Municipaux de la ville de Lambesc la satisfaction de l'Assemblée Nationale sur la conduite sage et mesurée qu'ils ont tenue dans la situation pénible où ils se sont trouvés, relativement aux troubles qui ont eu lieu dans la Cité.

» En outre, que le Président écrira au Régiment Royal-la-Marine pour lui prescrire de rentrer dans le devoir, et de maintenir tous les degrés de la subordination, et que la Députation de ce Régiment ne pourroit être reçue à la Fédération Nationale, s'il n'étoit pas composé à cette époque suivant les principes des Ordonnances. »

La Séance a été levée à trois heures, et indiquée au lendemain, neuf heures du matin.

Signé SIEYES, *Président*; Prieur, Royer, curé de Chavannes, H. de Jessé, Dumouchel, de Pardieu, Gourdan, *Secrétaires*.

A PARIS, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue Foin S. Jacques, N°. 31.

N°. 319.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi, 14 Juin 1790.

M. le Président en fonction ne s'étant pas trouvé présent, M. de Beaumez, ex-Président, a pris le fauteuil.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Samedi 12 de ce mois, au soir.

Il a été fait aussi lecture d'une lettre du sieur Auguste, Artiste de Paris, adressée à M. le Président de l'Assemblée, en date du 12 Juin, et dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

» L'Assemblée Nationale a entendu hier le rapport d'une proposition que j'ai faite sur les cloches

qui seront supprimées. Ce seroit, sans doute, un bien respectable emploi à faire de celle qui sera décomposée la première, que d'en consacrer la matière à un buste du Roi. Faite dans le principe pour rappeler à des Chrétiens leurs devoirs, sous cette nouvelle forme elle pénétreroit les Citoyens des leurs, et cette destination seroit encore sacrée. Ce buste que, comme Artiste, j'ambitionne d'exécuter à mes frais, pourra être prêt, si l'Assemblée Nationale fait à mon idée l'honneur de l'accueillir, pour la Fédération du 14 Juillet prochain. L'image d'un Roi, ami des Loix, placée dans un aussi grand jour sur l'autel de la Patrie, y recevroit, en présence du Dieu des armées, les sermens du Patriotisme, auxquels se confondroient les vœux de la piété : ces deux passions énergiques et pures qui agrandissent l'homme et le soutiennent. Après la fête, mêlé à mes frères d'armes, je m'empresserois d'élever cette image chérie sur le parois de la Liberté pour la porter au Temple de la Nation, où elle resteroit déposée ; et désormais le meilleur des pères seroit présent aux yeux de ses enfans aussi souvent qu'il a mérité de l'être à leur cœur.

» J'ose donc vous supplier, M. le Président, de soumettre à l'Assemblée Nationale ce vœu d'un Artiste, Soldat-Citoyen, qui n'attend que ses ordres pour se livrer sans retard à un travail cher à son cœur, et d'autant mieux fait

pour élever son ame, qu'elle aura daigné en agréer l'hommage.

» Je suis, avec un profond respect,

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

AUGUSTE.

Paris, Samedi 12 Juin 1790. »

Un Membre du Comité de Constitution a rapporté un Décret dont la rédaction avoit été renvoyée à ce Comité. — La rédaction a été approuvée, le Décret est conçu dans les termes suivans :

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite des vives poursuites judiciaires qui se font dans plusieurs lieux du Royaume, et notamment dans le District de Painbœuf, Département de la Basse-Loire, à l'occasion des dégâts qui ont récemment eu lieu sur les terreins afféagés et les marais désséchés depuis quelques années :

» Décrète que son Président se retirera vers le Roi pour le prier d'ordonner que les procédures, relatives aux dédommagemens qui peuvent être dus à raison des dégâts sur les terreins afféagés et les marais desséchés depuis quelques années, seront suspendues : de commettre les Di-

rectoires de Districts pour régler lesdits dédommagemens dans les différens cantons du Royaume où ces dégâts ont eu lieu ; à l'effet de quoi les Directoires des Districts pourront, s'il est besoin, nommer parmi leurs Membres des Commissaires qui se transporteront sur les lieux, vérifieront les dégâts, apprécieront les indemnités, et aussitôt après le paiement de celles-ci, les procédures demeureront absolument éteintes.

» De commettre le premier Juge du Tribunal existant dans chaque ville de District, ou, s'il n'y en a pas, du Tribunal la ville la plus voisine, pour régler sans frais les mémoires des procédures déja faites, afin que le montant en soit réparti et payé de la même manière que les indemnités.

» L'Assemblée Nationale enjoint généralement à tous les Citoyens trompés, qui ont commis des dégâts, le respect pour les propriétés qui sont toutes sous la garde de la Loi, sauf à eux à se pourvoir dans les Tribunaux, et par les voies légales, s'ils croient avoir des droits sur les prairies, les terreins afféagés et les marais desséchés. »

Un autre Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 13 de ce mois ; après quoi, il a donné également lecture, 1°. d'une délibération de la Municipalité de la Paroisse de Boussaq, au Département de l'Ille et Vilaine, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et

soumission

soumission d'acquérir les biens ecclésiastiques situés sur le territoire de cette Municipalité.

2°. D'une adresse de l'Assemblée du District de Sedan qui a été le premier organisé dans tout le Royaume. —Ceux qui l'ont souscrite expriment en cette adresse la plus vive reconnoissance pour les travaux de l'Assemblée, et protestent de verser leur sang, s'il est besoin, plutôt que de renoncer à la liberté et à l'égalité politique, établies par la Constitution.

3°. D'une autre adresse des Municipalités des Gardes Nationales et de l'Assemblée primaire du canton de Barbonne, District de Sezanne.

Les Auteurs de l'adresse témoignent leur profond respect pour l'Assemblée Nationale, et leur soumission à ses Décrets.

Ils jurent de maintenir la Constitution au prix de leur sang.

Ils ajoutent qu'ils partagent les sentimens de la Commune de Sezanne, et regardent comme ennemis de la Nation ceux qui, par des écrits, des complots et des protestations, cherchent à soulever les Peuples contre les Décrets de l'Assemblée.

La lecture de ces adresses a été entendue avec satisfaction.

Le même Secrétaire a donné connoissance à l'Assemblée des sentimens patriotiques des Religieuses du Couvent de Sainte-Ursule de Briançon, exprimés dans un acte mis à la suite de

l'inventaire des biens dont jouissoit leur Monastère.

Ces Religieuses témoignent leur reconnoissance envers l'Assemblée, et leur adhésion à ses Décrets ; elles ajoutent qu'elles desireroient avoir des Trésors à offrir à la Nation.

Ces sentimens ont été fort applaudis.

On a repris l'ordre du jour sur l'article VIII du titre II du projet de la Constitution Civile du Clergé.

Cet article a été lu par le Rapporteur, et décrété par l'Assemblée dans les termes suivans :

« VIII. Les Evêques, dont les Siéges doivent être supprimés en exécution du présent Décret, pourront être élus aux Evêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui doivent être érigés en quelques Départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice. »

Un Membre a proposé, et l'Assemblée a aussi décrété les dispositions suivantes, formant l'article IX.

« IX. Les Curés et autres Ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des Diocèses, se trouveront dans un Diocèse différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leurs nouveaux Diocèses, et ils seront en conséquence éligibles,

pourvu qu'ils ayent d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé. »

Le Rapporteur et quelques Membres de l'Assemblée ont également proposé d'autres dispositions en faveur de quelques autres Prêtres ; et, après la discussion, l'Assemblée en a formé les articles X, XI, XII et XIII, décrétés ainsi qu'il suit :

» X. Pourront aussi être élus les Curés actuels qui auroient dix années d'exercice dans une Cure du Diocèse, encore qu'ils n'eusssent pas auparavant rempli les fonctions de Vicaire.

» XI. Il en sera de même des Curés dont les Paroisses auroient été supprimées en vertu du présent Décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leurs Cures.

» XII. Les Missionnaires, les Vicaires-Généraux des Evêques, les Ecclésiastiques desservans les Hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au Sacerdoce.

» XIII. Seront pareillement éligibles tous Dignitaires, Chanoines, et en général tous Bénéficiers et Titulaires qui étoient obligés à résidence, ou exerçoient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent Décret, lors-

qu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des Curés dans l'article précédent. »

Passant à l'article XI du titre II du projet, l'Assemblée en a formé l'article XIV, et l'a décrété dans les termes suivans :

« XIV. La Proclamation de l'Elu se fera par le Président de l'Assemblée Electorale dans l'Eglise où l'élection aura été faite en présence du Peuple et du Clergé, et avant de commencer la Messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet. »

Divers autres articles ont été proposés, discutés, amendés, et enfin successivement admis par l'Assemblée dans l'ordre qui suit :

« XV. Le Procès-verbal de l'Election et de la Proclamation sera envoyé au Roi par le Président de l'Assemblée des Electeurs, pour donner à Sa Majesté connoissance du choix qui aura été fait.

» XVI. Au plus tard, dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un Evêché, se présentera en personne à son Evêque Métropolitain, et, s'il a été élu pour le Siége de la Métropole, au plus ancien Evêque de l'arrondissement avec le Procès-verbal d'Election et de Proclamation, et il le suppliera de lui accorder la Confirmation canonique.

» XVII. Le Métropolitain, ou l'ancien Evêque aura la faculté d'examiner l'Elu, en présence de son Conseil, sur sa doctrine et ses mœurs. S'il le

juge

juge capable, il lui donnera l'Institution canonique. S'il croit devoir la refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du Métropolitain et de son Conseil, sauf aux Parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

» XVIII. L'Evêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'Elu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

» XIX. Le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

» XX. La consécration de l'Evêque ne pourra se faire que dans son Eglise cathédrale par l'Evêque Métropolitain, ou à son défaut par le plus ancien Evêque de l'arrondissement de la Métropole, assisté des Evêques des deux Diocèses les plus voisins, un jour de Dimanche pendant la Messe Paroissiale, en présence du Peuple et du Clergé.

» XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'Elu prêtera, en présence des Officiers Municipaux, du Peuple et du Clergé, le serment solemnel de veiller avec soin sur les Fidèles du Diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi.

» XXII. L'Evêque aura la liberté de choisir les Vicaires de son Eglise cathédrale dans tout le Clergé de son Diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des Prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; et les Vicaires une fois nommés ne pourront être destitués ni par l'Evêque qui les aura choisis, ni par son Successeur, que de l'avis de son Conseil, et par une délibération qui y aura été prise, à la pluralité des voix, en connoissance de cause.

» XXIII. Les Curés, actuellement établis en aucunes Eglises Cathédrales, ainsi que ceux des Paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'Eglise Cathédrale, et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers Vicaires de l'Evêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales. »

M. Morel, Député de Lorraine, a demandé un congé de huit jours pour affaires importantes : l'Assemblée le lui a accordé.

Un des Secrétaires a rendu compte du résultat du scrutin pour la nomination des Adjoints au Comité de la Marine, et l'Assemblée en a ordonné la Proclamation nonobstant le défaut de la part de six Bureaux d'avoir fourni leurs scrutins particuliers.

Les Membres qui ont réuni pour cette fonction la majorité des suffrages, sont : MM. le Gendre, Poulain de Corbion, de Rochegude, le Déan, de Fermond, de la Borde de Méreville.

Un Membre a fait lecture d'une lettre adressée à M. le Président de l'Assemblée Nationale par le Président de l'Assemblée des Electeurs du Département du Haut-Rhin, à l'occasion du Décret du premier de ce mois, qui casse les Elections faites en l'Assemblée primaire de Colmar.

Après quoi, ce Membre a proposé, au nom de de la Députation d'Alsace, un projet de Décret qui a été adopté par l'Assemblée, sauf la rédaction.

« L'Assemblée Nationale, instruite par l'adresse que lui ont présentée les Electeurs au Département du Haut-Rhin, qu'au moment ou le Décret du premier de ce mois leur est parvenu, il y avoit déja six Membres du Département légalement élus, et que le scrutin, pour les trente autres Membres du Département, étoit déja commencé, a décrété et décrète :

» Qu'Elle autorise les Electeurs du Département du Haut-Rhin, rassemblés à Befort, à continuer leurs opérations, sans pouvoir être arrêtés par les dispositions du Décret du premier de ce mois, relatif aux Assemblées primaires de la ville de Colmar. »

La Séance a été levée à trois heures et indiquée à demain, neuf heures du matin.

Signé BRIOIS DE BEAUMEZ, *Vice-Président;* GOURDAN, ROYER, Curé de Chavannes; H. DE JESSÉ, PRIEUR, DUMOUCHEL, DE PARDIEU, *Secrétaires.*

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°.31.

N°. 320.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 15 Juin 1790, au matin.

EN l'absence du Président, M. de Bonnay, Vice-Président, a pris le fauteuil, et la Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Il a été donné lecture d'une adresse de la Municipalité de la ville de Besançon et des Notables qui improuvent de la manière la plus forte l'adhésion du Chapitre Métropolitain de cette ville aux délibérations du Chapitre de l'Eglise de Paris, des 12 et 14 Avril dernier, et à la Déclaration du 19, d'une partie des Membres de l'Assemblée sur le Décret que dans sa sagesse elle a prononcé le 13 du même mois, concernant la Religion, et qui annonce qu'ils se sont empressés de noter cette adhésion de leur improbation, et de la couvrir de

l'anathême public par une Proclamation qu'ils ont l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée.

Et d'une Adresse des Habitans de Jonsac, District de Pons, qui renouvellent leur adhésion à toutes les opérations de l'Assemblée Nationale, la prient d'approuver l'offrande qu'ils font à la Patrie de la taxe des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789, et demandent pour leur ville l'érection d'un Tribunal de District.

Autre adresse de la Municipalité de Pons, Département de la Charente inférieure, qui témoigne son respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, et réclame la préférence sur la ville de Jonsac pour l'établissement judiciaire du District.

Et d'une enfin du Curé de la Barthe-Isnard, au Diocèse de Comminges, qui instruit l'Assemblée Nationale que, dans le dessein de prévenir la fausse interprétation des Décrets de l'Assemblée, il les expliquera désormais à ses Paroissiens dans l'Eglise, en présence des Officiers Municipaux.

M. de Luppé et M. Pinterel de Louverny ont prié l'Assemblée de leur permettre de s'absenter : le premier, pour aller prendre les eaux ; l'autre, seulement pendant quinze jours pour vaquer à des affaires urgentes. L'Assemblée a accordé cette permission.

M. Hennet a aussi demandé et obtenu celle d'une absence de quinze jours pour des affaires pressées.

Un Membre du Comité des Finances a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret pour venir au secours de l'Hôpital-général de Rouen. L'Assemblée a adopté le projet de Décret dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances sur l'adresse du Conseil-général de la Commune de Rouen, a décrété que le droit du demi-doublement du pied fourchu, établi, en 1727, en faveur de l'Hôpital-général de Rouen, lequel expire au premier Juillet prochain, et a déja été prorogé successivement par divers Arrêts du Conseil et Lettres-Patentes duement enregistrés, continuera à se percevoir provisoirement, à commencer du premier Juillet de la présente année, ainsi que tous les autres droits d'octroi appartenans à l'Hôpital-général des Pauvres valides de Rouen, jusqu'à ce que, sur l'avis et les renseignemens qui seront donnés par le Département de la Seine inférieure, il soit pourvu par l'Assemblée Nationale aux besoins de cet Hôpital, proportionnellement à ses charges. »

Le Comité de Constitution ayant énoncé son opinion sur la fixation d'un Siége d'Administration de District, contestée dans le Département de Saône et Loire, l'Assemblée a décrété « Qu'elle confirme la délibération des Electeurs du Département de Saône et Loire, du 2 Avril dernier, et décrète que le Siége de l'Admi-

nistration du septième District de ce Département demeure fixé en la ville de Marcigni. »

Un honorable Membre, au nom des Comités de Féodalité et de Finances, et pour obvier à une interprétation vicieuse d'un article des Décrets portés sur les Droits féodaux, a proposé le projet de Décret suivant ; le vœu de l'Assemblée ayant été pris sur ce projet, elle l'a adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, informée que, dans quelque partie des Districts du Département du Nord, qui composoient ci-devant la Province du Hainaut, il a été donné à l'article XII du titre II du Décret du 15 Mars dernier, concernant les Droits Féodaux, une interprétation abusive et qui ne tendroit à rien moins qu'à faire cesser toutes les impositions indirectes dans ces Districts ;

» Déclare, après avoir entendu ses Comités de Finances et de Féodalité, que son Décret du 28 Janvier dernier, sanctionné par le Roi, le 30 du même mois, doit être exécuté selon sa forme et teneur, et qu'il n'y a été nullement dérogé par l'article XII du titre II de celui du 15 Mars suivant ;

» Décrète, en conséquence, que, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le Royaume, la ci-devant Province du Hainaut demeurera assujétie aux droits qui s'y perçoivent au profit du Trésor public sur les vins, eaux-de-vie, bières, cidres, tabacs, sels, char-

bons de terre, bois, tuage de bestiaux, pas de penas et sur les bêtes vives, dont la retrouve se fait chaque année, et généralement à tous les droits connus sous la dénomination de *cris de Mons* ou *Domaine du Hainaut* ;

» Ordonne que, du moment où l'Intendant et Commissaire départi en Hainaut aura cessé ses fonctions, en conformité du Décret du 22 Décembre 1789, les Procès-verbaux de contraventions auxdits droits seront, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, portés devant l'Assemblée du Département du Nord, ou son Directoire, qui les jugera sommairement, sans frais et sans appel ;

» Décharge de toute poursuite, pour raison de contraventions commises dans l'intervalle de la publication des Lettres - Patentes du 28 Mars dernier, à celle du présent Décret, ceux qui, dans la quinzaine, à compter du jour où le présent Décret aura été publié et affiché par la Municipalité du lieu de leur résidence, acquitteront ou offriront réellement aux Bureaux de la Régie générale les droits par eux dus et mentionnés dans les Procès-verbaux dressés à leur charge. »

On a passé à l'ordre du jour, qui étoit le rapport fait au nom du Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, et la suite de la discussion des articles concernant la nouvelle organisation du Clergé. Plusieurs Opinans ont demandé que l'Assemblée, pour donner la plus grande suite

à ses délibérations, s'occupât d'abord de l'organisation du Clergé; personne n'ayant réclamé, elle a adopté cet ordre de travail, et passé à la discussion du vingt-quatrième article qui a été décrété ainsi qu'il suit :

« XXIV. Les Vicaire-Supérieur et Vicaires-Directeurs du Séminaire seront nommés par l'Evêque et son Conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les Vicaires de l'Eglise Cathédrale. »

Dans le cours de la discussion du vingt-cinquième article, sur les observations de quelques Opinans il a été décrété qu'il seroit fait une légère addition au vingt-deuxième article concernant la destitution des Vicaires. Cette addition a été aussitôt insérée dans le Procès-verbal de la veille. Elle commence après ces mots : *au moins pendant dix ans*; et porte ceux-ci : « Et les Vicaires une fois nommés ne pourront être destitués, ni par l'Evêque qui les aura choisis, ni par son Successeur, que de l'avis de son Conseil, etc., etc., etc. »

De la suite des articles proposés par le Comité, et des amendemens qui y ont été insérés, il en résulte la série des Décrets suivans :

« XXV. L'élection des Curés se fera dans la forme prescrite et par les Electeurs indiqués dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée administrative du District.

» XXVI. L'Assemblée des Electeurs, pour la

nomination aux Cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des Assemblées de Districts, quand même il n'y auroit qu'une seule Cure vacante dans le District; à l'effet de quoi les Municipalités seront tenues de donner avis au Procureur-Syndic du District de toutes les vacances de Cures qui arriveront dans leur arrondissement par mort, démission ou autrement.

» XXVII. En convoquant l'Assemblée des Electeurs, le Procureur-Syndic enverra à chaque Municipalité la liste de toutes les Cures auxquelles il faudra nommer.

» XXVIII. L'élection des Curés se fera par scrutins séparés pour chaque Cure vacante.

» XXIX. Chaque Electeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son ame et conscience comme le plus digne, sans avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces.

» Ce serment sera prêté pour l'élection des Evêques comme pour celle des Curés.

» XXX. L'élection des Curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de Dimanche, dans la principale Eglise du Chef-lieu du District, à l'issue de la Messe Paroissiale, à laquelle tous les Electeurs seront tenus d'assister.

» XXXI. La proclamation des Elus sera faite par le Président du Corps Electoral dans l'Eglise

principale, avant la Messe solemnelle, qui sera célébrée à cet effet, et en présence du Peuple et du Clergé.

» XXXII. Pour être éligible à une Cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de Vicaire dans une Paroisse ou dans un Hôpital, et autre Maison de Charité du Diocèse, au moins pendant cinq ans.

» XXXIII. Les Curés dont les Paroisses auront été supprimées, en exécution du présent Décret, pourront être élus encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le Diocèse.

» XXXIV. Seront pareillement éligibles aux Cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux Evêchés, pourvu qu'ils ayent aussi cinq années d'exercice.

» XXXV. Celui qui aura été proclamé Elu à une Cure, se présentera en personne à l'Evêque avec le Procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

» XXXVI. L'Evêque aura la faculté d'examiner l'Elu, en présence de son Conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes de son refus seront données par écrit, signées de l'Evêque et de son Conseil, sauf aux Parties leur recours à la Puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

» XXXVII. En examinant l'Elu qui lui demandera l'Institution canonique, l'Evêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la Religion catholique, apostolique et Romaine.

» XXXVIII. Les Curés élus et institués prêteront le même serment que les Evêques dans leur Eglise un jour de Dimanche, avant la Messe paroissiale, en présence des Officiers Municipaux du lieu, du Peuple et du Clergé; jusques-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

» XXXIX. Il y aura, tant dans l'Eglise cathédrale que dans chaque Eglise paroissiale, un registre particulier sur lequel le Greffier-Secrétaire de la Municipalité du lieu écrira sans frais le Procès-verbal de la prestation du serment de l'Evêque ou du Curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que le Procès-verbal.

» XL. Les Evêchés et les Cures seront réputés vacans jusqu'à ce que les Elus ayent prêté le serment ci-dessus mentionné.

» XLI. Pendant la vacance du Siége épiscopal, le premier, et à son défaut, le second Vicaire de l'Eglise cathédrale remplacera l'Evêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de Jurisdiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du Conseil.

» XLII. Pendant la vacance d'une Cure, l'Ad-

ministration de la Paroisse sera confiée au premier Vicaire, sauf à y établir un Vicaire de plus si la Municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y auroit pas de Vicaire dans la Paroisse, il sera établi un Desservant par l'Evêque.

» XLIII. Chaque Curé aura le droit de choisir ses Vicaires, mais il ne pourra fixer son choix que sur des Prêtres ordonnés pour le Diocèse, ou admis dans le Diocèse par l'Evêque.

» XLIV. Aucun Curé ne pourra révoquer ses Vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'Evêque et son Conseil. »

Il a été proposé, pendant le cours de la discussion sur les précédens articles, quelques articles intercalaires; l'un, sur les précautions à prendre contre des Vicaires qui présenteroient leur démission dans un temps de travail pénible et nécessaire; cet article a été rejeté par la question préalable : l'autre lui a été soumis pour les cas éventuels de permutations de Cures. L'Assemblée a renvoyée cet article à son Comité ecclésiastique pour s'en occuper, et le lui présenter, s'il le juge admissible.

Un troisième, concernant le cas où quelqu'un des Elus refuseroit d'accepter, a été renvoyé au Comité pour s'en occuper et en rendre compte.

M. Sachèz de la Pallière a demandé et obtenu un congé de quinze jours.

M. le Garde-des-Sceaux a envoyé à l'Assemblée

une note de l'acceptation ou de la sanction du Roi sur les Décrets de l'Assemblée.

Le Roi a accepté ou sanctionné :

1°. Le Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Mai, portant que la levée des Matelots sera faite provisoirement comme par le passé.

2°. Le Décret du 8 de ce mois, portant que les anciens Officiers Municipaux de la ville de Saint-Jean de Luz convoqueront l'Assemblée des Citoyens actifs de cette ville pour la nomination d'une nouvelle Municipalité ; et que les armes enlevées de l'Hôtel-de-Ville y seront incessamment restituées.

3°. Le Décret du même jour, portant que personne ne pourra avoir un Commandement de Gardes Nationales dans plus d'un Département.

4°. Le Décret du même jour, relatif aux piastres et sommes d'or et d'argent arrêtés à Châtillon, le 8 Mars dernier.

5°. Le Décret du même jour, qui déclare nulle l'élection de la Municipalité de Schelestat, faite le 27 Janvier et jours suivans ; ordonne qu'il sera procédé à la formation d'une nouvelle Municipalité, et déclare l'emprisonnement des sieurs Ambruster et Flichs, illégal et vexatoire.

6°. Le Décret, des 8 et 9 de ce mois, sur la Fédération générale du Royaume.

7°. Et enfin Sa Majesté a donné des ordres pour l'exécution du Décret du 9, relatif à la

conduite des Grenadiers et Fusiliers des Régimens de Beauce, Normandie, et des Canonniers-Matelots du Corps de la Marine ; à l'exécution provisoire des anciennes Ordonnances de Police et militaires, et au maintien de l'harmonie et de l'union entre les différens Corps qui composent la garnison de Brest.

M. le Garde-des-Sceaux a fait faire dans ces trois derniers Décrets les changemens et additions décrétés par l'Assemblée Nationale, et dont M. le Président a bien voulu lui faire part.

Signé † l'Archevêque DE BORDEAUX.

Paris, le 15 *Juin* 1790.

M. le Président a levé la Séance, et indiqué celle du soir à six heures et demie.

Signé le Marquis DE BONNAY, *Ex-Président*; DUMOUCHEL, DE PARDIEU, GOURDAN, PRIEUR, ROYER, Curé de Chavannes, H. DE JESSÉ, *Secrétaires*.

Mardi, 15 Juin 1790, au soir.

M. de Clermont-Tonnerre, ex-Président, a occupé le fauteuil.

La Séance a commencé par la lecture des adresses, qui a été faite successivement par un

Secrétaire et plusieurs Membres de l'Assemblée.

1°. Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la ville de Vitré. Elle exprime son indignation contre l'Arrêté des Citoyens catholiques de la ville de Nîmes, se soumet à acquérir des biens nationaux pour la somme d'un million, et demande la permission d'employer en ateliers de charité les deniers versés dans les coffres des Fabriques de ses trois Paroisses.

2°. Des amis de la Constitution de la ville d'Amiens.

3°. Des Officiers de la Garde Nationale de la ville de Cormicy.

4°. Des bas-Officiers et Soldats du Régiment d'infanterie de la Fère : « C'est toujours, disent-ils, avec un noble enthousiasme, que nous répétons le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi que nous n'avons jamais cessé un instant d'aimer, d'être liés de cœur et de force avec les Citoyens-Soldats comme avec les Soldats-Citoyens, de n'obéir et de n'employer nos armes que contre les ennemis du bien public et de la Patrie, quels qu'ils soient. »

Ils annoncent qu'ils ont envoyé une adresse à l'Armée françoise pour l'engager à s'unir à leur pacte fédératif.

5°. De la Communauté de Mérindol, qui exprime son indignation contre la délibération des Citoyens catholiques de la ville de Nîmes.

6°. Des Etudians en Physique au Collége de Guienne à Bordeaux, qui célèbrent, dans les termes les plus touchans et les plus énergiques, le patriotisme de leur Professeur.

7°. De la Municipalité de Carlinet en Querci, qui dénonce les troubles qu'a excités dans l'Assemblée primaire du Canton l'envoi d'une adresse aux Assemblées primaires du Département de Châlons, lesquels troubles ont été dissipés par le zèle et le courage de la Milice Citoyenne.

8°. De la ville de Mannezin, qui supplie l'Assemblée de laisser finir leurs jours à deux Religieux Dominicains infirmes et avancés en âge, dans le Couvent de cette ville.

9°. Des Officiers Municipaux de Libourne, contenant le Procès-verbal du serment civique prêté par les Gardes Nationales de cette ville et de la banlieue.

10°. De la Communauté des Adjots, Canton de Ruffec.

11°. Des Officiers Municipaux, des Gardes Nationales et des Troupes réglées de terre et de mer en garnison dans la ville de Toulon, qui, pour resserrer de plus en plus l'union qui règne entre les Militaires et les Citoyens, ont fait, avec la plus grande solemnité, un pacte fédératif pour maintenir de tout leur pouvoir la nouvelle Constitution.

12°. Des Curés de la ville d'Issoudun et de la

Communauté de Segry, Département de l'Indre, qui déclarent authentiquement qu'ils protestent contre tous écrits anti-constitutionnels, et notamment celui intitulé : *Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale.*

13°. De la ville de Fecamp. Elle annonce que sa contribution patriotique s'élève à la somme de 50,840 l., qu'elle se soumet d'acquérir des biens nationaux pour la somme d'un million, et demande la permission d'imposer celle de 3000 liv. pour faire face aux besoins les plus urgens.

14°. De la Municipalité de Saint-Menoux, Département de l'Allier. Elle se plaint d'avoir été forcée par les circonstances à taxer les grains, et elle envoie un Procès-verbal qui prouve qu'un particulier, Receveur des droits d'Aides, sollicite les contribuables de ne les pas payer, et dit qu'il en est chargé par le Receveur des Aides mêmes.

15°. De la ville du Pont-du-Château. Indépendamment de sa contribution patriotique, montant à la somme de 1605 livres, elle fait don du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, montant à 1646 liv.

16°. Des Officiers Municipaux de la ville de Mâcon contenant le serment civique prêté par les Dames et les Demoiselles de cette ville. Elles supplient l'Assemblée d'ordonner qu'il sera placé dans toutes les Eglises paroissiales, auprès des fonds baptismaux, un drapeau national, sous le-

quel l'on passera les nouveaux nés pendant que les Parains et Maraines prononceront pour eux le serment civique.

17°. De la ville de Riez, Département des Basses-Alpes, et de la Communauté de Genouillé en Poitou. Elles s'élèvent avec force contre la déclaration d'une partie de l'Assemblée.

18°. Des Habitans patriotes de la ville de Nogaro, qui protestent de la manière la plus expresse contre une délibération prise par quelques Citoyens fanatiques de cette ville, et mendiée par les ennemis de la Constitution.

19°. De la Municipalité de Palinges, qui annonce les troubles excités par quelques mauvais Citoyens, et heureusement dissipés par les Maréchaussées et Gardes Nationales des environs.

20°. Des bas-Officiers et Fusiliers-Invalides en garnison à Salins. On y lit : « La continuation de nos prières, nos armes, et même la dernière goutte de notre sang, s'il le faut, serviront à renverser les ennemis de la Constitution. Notre bon Roi et vous, ô très-illustres Représentans, serez toujours gravés en nos cœurs, sur-tout au saint sacrifice de la Messe. »

21°. Des Officiers Municipaux d'Yvier, près Aubenton. Ils demandent des armes pour la Milice Citoyenne.

22°. De plusieurs Curés et Vicaires du Forez, et des Religieux de la ville de Saint-Etienne qui

improuvent

improuvent avec force la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale.

23°. De la Municipalité de la ville de Vienne, contenant le Procès-verbal de la prestation du serment civique de la Garde Nationale de cette ville et de sa garnison.

24°. De la Commune de Saint-Pourcain. Elle se soumet d'acquérir des biens nationaux pour la somme de 350,000 liv.

25o. De la Garde Nationale du bourg de Baller au Maine, qui a prêté avec solemnité le serment civique.

26°. De la Commune de Cires-les-Mello. Sa contribution patriotique s'élève à la somme de 3628 liv. 17 s.

27°. Adresses des Assemblées primaires des Cantons de Montreuil-sur-Mer, de Roquefort, de Pompignac, au Département de la Gironde ; de Loge-Fougereuse, Département de la Vendée ; de Ville-Dieu, Département de la Manche ; de Domfront, Département de l'Orne ; de Lodève, Département de l'Hérault ; de Longueville, de Valognes, de la Mothe-Saint-Héraye, Département des Deux-Sèvres.

Des Membres composans le District de Rethel, Département des Ardennes, celui de Mâcon et celui de Reims, Département de la Marne.

Des Assemblées électorales du Département de l'Aude, du Département du Tarn, du Départe-

ment des Côtes-du-Nord, du Département de la Sarthe, du Département de l'Allier, et des Administrateurs du Département du Doubs.

Toutes ces Assemblées expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée Nationale, la supplient de ne pas se faire remplacer avant d'avoir achevé le grand ouvrage de la Constitution, et désapprouvent formellement la Déclaration de la minorité de l'Assemblée.

28°. Adresse du Clergé du District de Nantua; on y lit ces expressions vraiment patriotiques : « Pour nous, en renouvelant notre adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés ou acceptés par le Roi, notamment à celui du 13 Avril dernier, et à tous autres concernant la vente des biens du Clergé déclarés nationaux, et improuvant toutes protestations contraires, nous jurons d'éclairer les Peuples sur leurs vrais intérêts; et en leur prêchant un attachement inviolable à la pureté de la foi, nous ne cesserons de leur développer la sagesse des Décrets de l'Assemblée Nationale, et de leur donner l'exemple d'une parfaite soumission. »

La lecture des adresses finie, un Membre de l'Assemblée a donné celle d'un Mandement de M. l'Evêque d'Angers. Un autre Membre a fait la motion que ce Mandement seroit imprimé et envoyé à tous les Evêques du Royaume. La dis-

cussion a été ouverte ; on a proposé plusieurs amendemens qui ont été rejetés par la question préalable ; la motion mise aux voix, l'Assemblée Nationale a décrété que le Mandement de M. l'Evêque d'Angers seroit imprimé et envoyé à tous les Evêques du Royaume.

Le sieur l'Herminier, Maître en Chirurgie, Député pour la maison de la Trappe, ayant été admis à la Barre, a dit : « Nosseigneurs, honoré de la confiance des Religieux de la Trappe qui ne cessent de lever les mains vers le ciel pour la prospérité des augustes Représentans de la Nation, je viens déposer dans le sanctuaire de la vérité les respectueux sentimens et les hommages qui leur sont inspirés par les sages dispositions que le génie de la France inspire aux Pères de la Patrie. Ils sont consignés ces vrais sentimens dans l'humble adresse dont je vais avoir l'honneur de faire la lecture ». Cette lecture faite, M. le Président a répondu : « L'Assemblée Nationale ne peut se rappeler sans intérêt les pieux Solitaires dont vous êtes l'organe : rendant justice aux motifs pieux qui les animent, elle pèsera dans sa sagesse l'objet de leur demande. L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance »

Le mémoire, présenté par le Député de la Trappe, a été renvoyé au Bureau du Comité Ecclésiastique.

La Garde Nationale de Chaumont-en-Bassigny

admise à la Barre, M. Durville a prononcé un discours qui a mérité les applaudissemens de l'Assemblée. M. le Président a répondu : « L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction l'hommage que vous lui présentez. Elle aime à entendre dans la bouche de ceux qui se sont voués à la défense de la liberté, le langage du respect à la Loi. C'est dans la vue de mettre les Soldats-Citoyens dans la possibilité de puiser à leur source les principes dont la Garde Nationale de Chaumont paroît déja pénétrée que l'Assemblée Nationale a porté le Décret que vous nous avez rappelé. Elle vous accorde la permission d'assister à sa Séance. »

Le sieur Laborie, admis à la Barre, a présenté l'analyse d'un temple de la Concorde, dédié à Louis XVI. M. le Président a répondu : « L'Assemblée Nationale applaudit à votre patriotisme; c'est une idée douce à présenter aux François que celle de la vertu dont vous nous offrez le temple. La liberté s'acquiert par le courage, elle s'éternise par la concorde. Nous acceptons le présage que votre zèle nous présente. L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance. »

Soumission de la ville de Mur-de-Barrès de deux millions pour acquérir des biens nationaux.

M. Petit de Coupray ayant offert à la Nation le portrait du Docteur Francklin, M. le Président lui a dit : « Le Décret, par lequel l'Assemblée Nationale a prouvé que la mort d'un grand homme et d'un

Ami de la Liberté est un sujet d'affliction pour toute Nation généreuse et libre, vous assure qu'elle reçoit avec satisfaction l'image respectable de l'homme qui alluma la première étincelle du feu sacré qui nous anime ; elle applaudit à l'usage que votre patriotisme a fait de vos talens ; elle prise votre don patriotique à sa véritable valeur. Elle vous permet d'assister à sa Séance. »

Un Député, ayant fait, au nom du sieur Hélie, Citoyen de la ville de Rennes, l'hommage à l'Assemblée Nationale d'un Traité sur la morve des chevaux, a demandé qu'il fût renvoyé aux Comités de Commerce et d'Agriculture. L'Assemblée Nationale a agréé ledit hommage, et a renvoyé l'adresse et le traité sur la morve des chevaux aux Comités de Commerce et d'Agriculture.

Il a été donné connoissance à l'Assemblée Nationale d'un acte de désintéressement et de bienfaisance fait par les bas-Officiers et Cavaliers du régiment de Royal-Picardie, Cavalerie, qui ont fait distribuer aux pauvres de la ville d'Angers, que la cherté du pain rend malheureux, la somme de 662 l., dont les avoit gratifiés l'Assemblée des Electeurs tenue à Angers pour la formation du Département, comme preuve de leur satisfaction pour les soins constans qu'ils se sont donné pour la sûreté, la police et l'ordre extérieur du lieu des Séances. L'Assemblé Nationale a témoigné sa satisfaction de ce trait, où elle a reconnu l'esprit

du Soldat François, et a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal.

Un Membre de l'Assemblée ayant communiqué un extrait de délibération de la ville de Briare, contenant pétition d'un rôle de supplément pour frais de dépenses extraordinaires, l'Assemblée Nationale en a fait le renvoi au Comité des Finances.

Un Député ayant donné lecture d'une adresse des Juifs d'Alsace, l'Assemblée Nationale a renvoyé l'adresse au Comité de Constitution.

Délibération de l'Assemblée primaire des Citoyens actifs du canton de Canet au District de Narbonne, Département de l'Aude, portant acceptation et approbation de la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, acceptée ou sanctionnée par le Roi. Cette délibération contenant diverses pétitions relatives aux dîmes et aux droits féodaux, l'Assemblée Nationale l'a renvoyée au Comité des Dîmes et à celui de Féodalité.

Adresse du Présidial de la ville de Tulles, qui supplie l'Assemblée Nationale de commettre un Tribunal pour prononcer sur l'inculpation que le Procureur du Roi, au même Siége, s'est permise contre les Membres du Présidial. Le Présidial de Tulles demande pareillement que l'Assemblée commette un Tribunal pour juger les prévenus détenus dans les prisons de la ville de Tulles. L'Assemblée Nationale a décrété la mention de l'adresse dans son Procès-verbal et le renvoi au Comité des Rapports.

Un Citoyen, admis à la Barre, a donné lecture en partie d'un mémoire où il présentoit des vues particulières d'économie pour le Trésor public. L'Assemblée Nationale a renvoyé le mémoire au Comité des Finances, et a admis ce Citoyen à la Séance.

Un Membre du Comité des Rapports a fait son rapport de l'affaire de Nîmes. Dans le cours du rapport, un Membre de l'Asemblée a demandé la parole pour une question d'ordre : sur ses observations, l'Assemblée Nationale a décrété que les Commissaires, chargés de faire un réglement de Police, en feroient rapport Dimanche prochain. Le Rapporteur a continué son rapport, et ses conclusions données, la discussion s'est ouverte ; mais la Séance se trouvant déja prolongée au-delà du temps ordinaire, et l'ajournement ayant été demandé, l'Assemblée Nationale a décrété l'ajournement à la Séance du Jeudi au soir.

M. le Président a levé la Séance et l'a indiquée pour le lendemain, à l'heure ordinaire.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *vice-Président*; ROYER, curé de Chavannes; PRIEUR, H. DE JESSÉ, DUMOUCHEL, DE PARDIEU, GOURDAN, *Secrétaires*.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.

[illegible]

[illegible] M. le Président [illegible] pour le tribunal [illegible]

[illegible] STANISLAS [illegible]

[illegible]

N°. 321.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi, 16 Juin 1790.

M. le Curé Gouttes ayant pris le fauteuil de Président, un Membre a proposé de décréter qu'il y auroit tous les Lundi une Séance extraordinaire destinée à recevoir les adresses, pétitions et députations, et qu'il n'en seroit reçu aucune dans les autres Séances du soir.

Après quelques discussions et quelques amendemens, il a été décrété que dans chaque Séance du soir une heure seulement seroit employée à la lecture des adresses et à la réception des pétitions et députations.

M. de Bonnay a ensuite pris la place de Président.

Un Membre a rendu compte des difficultés qu'éprouvoit, par de fausses interprétations, l'exécu-

tion des Décrets relatifs aux droits de terrage et de champart dans le District de Nemours, et des démarches qu'il avoit faites en vain avec les Députés de ce District auprès de M. le Garde-des-Sceaux, à l'effet d'obtenir une Proclamation qui, en rappelant les dispositions de ces Décrets, en ordonnât l'exécution; et il a fait la motion suivante :

« Que M. le Président se retirera par devers le Roi pour le prier de rendre sur-le-champ une Proclamation qui rappèle les Décrets des 15 Mars et 20 Avril derniers, et enjoigne de nouveau à tous ceux à qui il appartiendra, de tenir la main à leur exécution, et de donner les ordres nécessaires pour que cette Proclamation soit lue au prône. »

Un Membre a demandé que M. le Garde-des-Sceaux fût mandé à la Barre pour rendre compte des motifs du refus de la Proclamation demandée.

L'ajournement a été demandé sur la motion principale, et elle a été ajournée à demain.

Le sieur Thoque, Serrurier de Versailles, a offert en don patriotique une serrure dont il est l'inventeur, et déja approuvée par plusieurs Académies.

L'Assemblée a accepté le don patriotique.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte à l'Assemblée des opérations faites par les Electeurs du District provisoire de Guise pour la fixation des établissemens résultans de la Cons-

titution, dans cette ville ou dans celle de Vervins, des troubles qui les ont accompagnées, des réclamations qu'elles ont excitées, et a proposé un projet de Décret.

La discussion ayant été ouverte, il a été proposé différentes rédactions; et la suivante ayant obtenu la priorité, elle a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète que la délibération, prise le 7 Juin, au matin dans la ville de Guise, pour fixer définitivement à Vervins le Chef-lieu du District, est et demeure confirmée, et que le Procès-verbal de cette délibération, dressé et signé par les Président et Secrétaires de l'Assemblée, sera déposé dans le lieu choisi pour placer les Archives du District de Vervins, et qu'une copie en bonne forme en sera envoyée aux Archives de l'Assemblée Nationale; déclare nulles les délibérations subséquentes; ordonne que les Electeurs du District se retireront dans la ville de Marle, à l'effet d'y délibérer sur la réunion ou le partage des autres établissemens, sur la nomination des Administrateurs du District, et autres objets relatifs; ordonne en outre l'Assemblée Nationale que son Président se retirera pardevers le Roi pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret. »

L'Assemblée étant venue à l'ordre du jour, l'ar-

ticle premier du titre III *du Plan du Comité Ecclésiastique*, relatif au traitement des Ministres de la Religion, a été lu.

La discussion s'est ouverte ; et, après quelques amendemens proposés et rejetés par la question préalable, l'article a été adopté dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Les Ministres de la Religion exerçans les premières et les plus importantes fonctions de la Société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la Nation. »

L'ART. II a ensuite été mis à la discussion. Divers amendemens ont été proposés : les uns ont été rejetés par la question préalable, les autres ont été adoptés par le Rapporteur ; et l'article mis aux voix a été décrété dans les termes suivans :

« Il sera fourni à chaque Evêque, à chaque Curé et aux Desservans des annexes et succursales un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des Paroisses où le logement du Curé est fourni en argent, et sauf aux Départemens à prendre connoissance des demandes qui seront formées par les Paroisses et par les Curés. Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé. »

*

L'Art. III a été ensuite mis à la discussion : un Membre a proposé d'y substituer un article tendant à augmenter le traitement des Evêques.

La priorité a été réclamée et décrétée pour l'article proposé par le Comité, et il a été décrété dans les termes suivans :

« Le traitement des Evêques sera : savoir, pour l'Evêque de Paris, 50,000 liv. ; pour les Evêques des villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus, 20,000 l. ; pour tous les autres Evêques, 12,000 l »

L'Art. IV a ensuite été proposé. Il a été fait différentes propositions ; et après quelques changemens adoptés par le Rapporteur, il a été décrété dans les termes suivans :

« Le traitement des Vicaires de l'Eglise cathédrale sera ; savoir, à Paris, pour le premier Vicaire, de 6000 liv. ; pour le second, de 4000 l. ; pour tous les autres, de 3000 liv.

» Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus ; pour le premier Vicaire, de 4000 liv. ; pour le second, de 3000 l. ; pour tous les autres, de 2400.

» Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille ames ; pour le premier Vicaire, de 3000 liv. ; pour le second, de 2400 l. ; pour les autres, de 2000 liv. »

La Séance a été levée, et indiquée à demain, neuf heures du matin.

Signé GOUTTES, Curé d'Argelliers, *Ex-Président;* PRIEUR, ROYER, Curé de Chavannes; H. DE JESSÉ, DUMOUCHEL, DE PARDIEU, GOURDAN, *Secrétaires.*

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°.31.

N°. 322.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi, 17 Juin 1790.

La Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux du Mardi 15 Juin, Séance du matin et du soir.

On a donné ensuite la lecture d'une lettre du Président du District de Saint-Louis-en-l'Isle, et de l'extrait d'une délibération prise par le même District, et adressée aux cinquante - neuf autres Districts pour engager les Citoyens à offrir des logemens à MM. les Députés qui doivent se rendre à Paris pour le Pacte fédératif.

Cette lecture a été suivie de celle d'une pièce de vers par M. Sauvageot du Croisi, Secrétaire-Commis de l'Assemblée Nationale, et d'une adresse souscrite par plusieurs Citoyens de Paris, toutes

deux ayant pour objet de célébrer le jour mémorable où l'Assemblée des Etats-Généraux a été constituée et déclarée Assemblée Nationale. L'assemblée a applaudi au zèle des Auteurs.

Un Membre a proposé une rédaction du projet de Décret relatif aux contestations qui s'étoient élevées entre les villes de Guise et de Vervins pour fixer le Chef-lieu de District, et qui avoit été décrété sauf rédaction. La rédaction a été approuvée.

M. le Président a annoncé que MM. Pannetier et Achard de Bonvouloir demandoient un congé pour aller prendre les eaux, et que M. Castellanet demandoit un prolongement de congé, à raison de santé, pour M. Delabat.

L'Assemblée a accordé les congés qui lui étoient demandés.

M. le Président a dit que l'ordre du jour appeloit d'abord un rapport du Comité des Dîmes. M. le Rapporteur étant absent pour le moment, on a repris la suite des articles concernant le traitement des Ministres de la Religion.

M. le Rapporteur a lu l'article V du titre III, tendant à fixer le traitement des Curés de ville et de campagne. La discussion s'est ouverte ; et après que plusieurs opinans ont été entendus, la discussion ayant été fermée, on a proposé plusieurs amendemens. Deux ont été soumis à la délibéra-

tion de l'Assemblée, et mis successivement aux voix, et il en est résulté l'article suivant :

« Art. V. Le traitement des Curés sera : savoir, à Paris, de 6000 l.

» Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames et plus, de 4000 l.

» Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille ames, et de plus de dix mille ames, de 3000 liv.

» Dans les villes et bourgs dont la population n'est que de dix mille ames, et au-dessus de trois mille ames, de 2400 liv.

» Dans toutes les autres villes, et dans les bourgs et villages, lorsque la Paroisse offrira une population de trois mille ames et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents ames, de 2000 liv.; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents jusqu'à deux mille, de 1800 liv.; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille ames, et de plus de mille, de 1500 liv.; et lorsqu'elle en offrira une de mille ames et au-dessous, de 1200 liv. »

Ensuite le Membre du Comité des Dîmes qui étoit d'abord absent, ayant obtenu la parole, a fait un rapport sur un certain nombre de pétitions adressées à l'Assemblée pour le paiement et la perception des dîmes, et il a conclu en proposant à l'Assemblée la question de savoir si la dîme pour cette année seroit payée en nature ou en

argent, et il a demandé qu'elle le fût à la manière accoutumée.

Diverses rédactions ont été proposées, et l'Assemblée a décrété ce qui suit, sauf rédaction :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que les dîmes pour cette année seulement seront payées en la manière accoutumée ; 2°. que les champarts et autres droits de cette nature seront perçus comme par le passé jusqu'au rachat. »

La suite du traitement du Clergé a été reprise aussitôt.

Le Rapporteur a proposé un article additionnel, relatif au traitement des Curés, à une lieue de distance des grandes villes. La question préalable, demandée sur la motion, a été mise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. le Rapporteur a passé à l'article VI, qui a été décrété ainsi qu'il suit :

« Art. VI. Le traitement des Vicaires sera : savoir, à Paris, pour le premier Vicaire, de 2400 liv. ; pour le second, de 1500 liv. ; et pour tous les autres, de 1000 liv.

» Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus, pour le premier Vicaire, de 1200 liv. ; pour le second, de 1000 l. ; et pour tous les autres, de 800 liv.

» Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille ames, de

800 liv. pour les deux premiers Vicaires ; et de 700 liv. pour tous les autres.

« Dans toutes les autres Paroisses de villes, de bourgs et de villages, de 700 liv. pour chaque Vicaire. »

Un Membre a interrompu l'ordre du jour pour solliciter l'attention de l'Assemblée sur un point que ses Décrets n'avoient pas encore prévu, sur la réunion des fonctions de Député avec celles des places administratives, qu'il a soutenu être incompatibles, et citant l'exemple d'un Membre qu'il a dit être absent par congé pour se rendre dans sa Patrie où il avoit été nommé Procureur-général-Syndic de Département, il a proposé un projet de Décret, lequel a été renvoyé au Comité de Constitution.

On a repris l'ordre du jour. Plusieurs Membres ayant proposé des articles additionnels, l'Assemblée a décrété que tous les articles additionnels seroient renvoyés au Comité Ecclésiastique.

L'Art. VII, concernant la dotation des Séminaires, a été ajourné jusqu'après le rapport qui doit être fait sur les bourses.

La question préalable ayant été demandée sur l'article VIII, elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

La discussion s'est ouverte sur les articles IX et X ; et après avoir entendu plusieurs Opinans, on a proposé sur ces deux articles la question préa-

lable, qui a été mise aux voix : l'épreuve ayant paru douteuse à deux reprises, on a demandé l'appel nominal; mais sur l'observation que l'heure étoit avancée, la question a été ajournée au lendemain dans l'état où elle étoit restée.

M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie, et a fixé la Séance du soir, à six heures.

Signé SIEYES, *Président;* H. DE JESSÉ, PRIEUR, ROYER, curé de Chavannes; DUMOUCHEL, DE PARDIEU, GOURDAN, *Secrétaires.*

Du Jeudi 17 Juin 1790, au soir.

La lecture faite de diverses adresses par plusieurs Membres de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il suit :

1°. Adresse de la Garde Nationale de la ville de Tarascon, qui exprime à l'Assemblée sa vive reconnoissance sur ce qu'elle a daigné approuver son zèle pour rétablir l'ordre et la subordination chez les Dragons de Lorraine.

2°. Adresse de la Garde Nationale de Cette, qui fait une description de la cérémonie de Confédération qu'elle vient de contracter avec le Régiment de Médoc, en garnison dans cette ville, contre les ennemis de la Constitution.

3°. De la ville de Florac, qui s'élève avec force contre les Citoyens catholiques de la ville de Nîmes.

4°. De la ville de Féverac-le-Château, qui im-

prouve la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale.

5°. De la Communauté de Connozouls, Département de l'Aude; elle se plaint d'une injuste inégalité dans la répartition de ses impôts.

6°. Des Curés et Vicaires, composant la Congrégation ecclésiastique du Grandvaux dans le Département du Jura, qui prêtent, entre les mains de l'Assemblée, le serment civique.

7°. D'une Société de Citoyens de la ville de Saint-Pol en Artois.

8°. De la ville de Bergerac, qui demande l'établissement d'un Tribunal pour connoître des matières de Commerce. Elle annonce que l'universalité des habitans vient de créer une banque où les Assignats seront reçus et échangés de quelle somme qu'ils soient.

9°. Des habitans de la ville de Sancerre, qui ont solemnellement prêté le serment civique.

10°. Des Officiers Municipaux et de la Garde Nationale de la Communauté d'Allement, Département de la Marne.

11°. De la Communauté de Berzieux, Département de Châlons-sur-Marne. Elle fait le don patriotique de la somme de 840 liv.

12°. Adresses de la Communauté de Saint-Reverieu en Nivernois, qui se soumet d'acquérir tous les biens dépendans de son Prieuré; de celle de Villers-Bretoneux, qui offre d'acquérir les Do-

maines nationaux, situés dans son territoire; évalués à 11,844 liv.; de celle de Saint-Martin, Département du Calvados, qui fait une soumission de 30,000 liv.; de la ville de Briare, qui fait une soumission de 100,000 liv.; enfin, des bourgs de Frevent, de Rollepot et de Cercamp, réunis au Département du Pas-de-Calais, qui offrent d'acquérir tous les biens dépendans de l'Abbaye de Cercamp.

13°. De la Communauté de Broyes, Département de la Marne. Elle supplie l'Assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir terminé la Constitution.

14°. De l'Assemblée du District de Charleville, qui consacre ses premiers momens à offrir à l'Assemblée Nationale l'hommage de sa reconnoissance pour ses pénibles travaux, et de son admiration pour le Décret concernant le Droit de la Paix et de la Guerre, et la Déclaration que la Nation Françoise n'attentera à la propriété et à la liberté d'aucun Peuple: « Il n'y a qu'un instant, disent ces Administrateurs, que nous touchions au pays ennemi; mais nous pouvons espérer que ces odieuses barrières qui séparent les Nations, tomberont un jour, et leur chûte et le bonheur des humains seront votre ouvrage. »

15°. Des Officiers Municipaux de la ville de Montauban, contenant le Procès-verbal dressé l'occasion de la Liberté rendue par le Peuple aux Prisonniers

Prisonniers détenus depuis la malheureuse journée du 10 Mai ; la Garde Nationale de cette ville a prêté entre leurs mains le serment civique : « Nos principes, dit cette Garde dans son adresse, quoi qu'en disent nos ennemis, ne sont pas équivoques ; n'en doutez pas, Nosseigneurs, il n'est aucun de nous qui ne sacrifiât sa vie pour défendre sa liberté, et le succès d'une révolution qui la lui assure. »

16°. De la ville du Faouet en Bretagne, qui sollicite un Tribunal de District.

17°. De la ville de Valognes, contenant le Procès-verbal du serment civique de la Garde Nationale, auquel se sont réunis les Etudians du Collége de cette ville. Elle s'élève avec force contre la délibération des Citoyens catholiques de Nîmes, et la déclaration d'une partie de l'Assemblée.

18°. Des Communautés de Poizat, Département de l'Allier, d'Aubergenville, de Lignère-la-Carelles et d'Avrilly, Département de Saône et Loire. Elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés.

19°. De la Communauté de Junas au Département du Gard. Elle supplie l'Assemblée de lui permettre de payer la dîme en argent.

20°. Des Officiers Municipaux du bourg de Rumigny en Thiérache.

21°. Des Gardes Nationales de la ville de Sept-

Fonds et de celle de Brives. Cette dernière exprime son indignation contre la déclaration d'une partie de l'Assemblée.

22°. De la Municipalité de Jonchery-sur-Vesle, qui annonce que les Gardes Nationales de toutes les Communautés voisines se sont réunies audit lieu, sur le bruit qu'une troupe de brigands ravageoient les campagnes; que ce bruit se trouvant faux, elles ont profité de leur réunion pour faire un pacte fédératif contre les ennemis de la Constitution et les perturbateurs du repos public.

23°. Des Gardes Nationales des Départemens du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de la ville de Limoges et du bataillon des Chasseurs d'Auvergne, qui ont formé une Confédération dans la ville de Clermont-Ferrand, le 15 du mois dernier, à l'instar de celles dont il a été rendu compte à l'Assemblée.

24°. Adresse des Gardes Nationales fédérées au camp de Lyon, contenant vingt-deux pages de signatures des principaux Officiers.

25°. Adresses des Assemblées primaires des cantons de Saint-Claud en Angoumois, de Gisors, de Pouilly, Département de la Nièvre, d'une des sections du canton de la ville de Cosne-sur-Loire;

Des Electeurs du District de Cusset, de celui de Nemours et de celui de Chaumont en Bassigny.

Toutes ces Assemblées consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses Décrets et d'un dévouement sans bornes pour leur exécution.

Les Electeurs du District de Cusset annoncent qu'il s'étoit élevé des troubles considérables dans le Département de l'Allier ; que les malheureux habitans des campagnes, séduits par des insinuations étrangères, croyoient obéir aux Loix, alors même qu'ils les violoient : mais que l'ordre et la tranquillité ont été rétablis aussitôt qu'ils ont eu connoissance du Décret du 27 Mai, qui défend les taxes de grains ; qu'ils ne cherchent plus qu'à réparer les violences exercées envers les Propriétaires, et gémissent d'avoir affligé le cœur des Représentans de la Nation.

26°. Adresse du Conseil-général de la Commune de Ruffec, contenant l'expression la plus énergique de leur reconnoissance pour les travaux de l'Assemblée, de l'adhésion la plus respectueuse à ses Décrets, et de la plus vive indignation contre ceux qui ont osé se permettre des protestations contre le Décret du 13 Avril dernier. Les Citoyens de Ruffec déclarent qu'ils les regardent comme des traîtres à la Patrie, à la Loi et au Roi, et indignes du titre de Citoyens.

27°. Délibération du Conseil-général de la Com-

mune de la ville de Lyon, du 9 Juin, par laquelle le Conseil-général a arrêté que, fidèle au serment civique qu'il a prêté, il est et demeure inviolablement attaché à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui du 13 Avril, qu'il reconnoît pour être le seul qu'il convient de prononcer sur notre sainte Religion catholique, apostolique et Romaine, d'après les exemples de charité, de paix et de tolérance que nous a donnés son divin auteur; qu'engagé par son serment à défendre la Constitution de tout son pouvoir, il voue à l'infamie, regarde comme parjures et traîtres à la Patrie tous ceux qui protesteront contre les Décrets de l'Assemblée Nationale; invite les Dépositaires du Pouvoir exécutif à poursuivre comme perturbateurs du repos et de la félicité publics, et comme criminels de lèze-Nation, tous ceux qui affectant un zèle hypocrite pour la Religion, abuseroient de la chaire de vérité et du saint ministère qui leur est confié pour égarer les ames foibles, et les soulever contre les sages Décrets des Représentans de la Nation; arrête en outre que l'extrait du présent Arrêté sera incessamment adressé à l'Assemblée Nationale par MM. composans le Bureau Municipal.

28°. Adresse de la Commune du Havre, qui supplie l'Assemblée Nationale de décréter que ses réclamations seront présentées à l'Assemblée générale des Electeurs du Département de la Seine

inférieure, comme celles des villes de Fécamp, Eu et Aumale.

29°. Adresse du Chapitre de Saint-Rambert-sur-Loire, qui s'empresse de rendre hommage aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui du 13 Avril dernier.

30°. Adresse des Citoyens actifs réunis à Saint-André d'Echaufour, portant adhésion de reconnoissance ; ils applaudissent à la déclaration des Droits, aux Loix sur les Municipalités, aux Décrets qui les ont affranchis de la Féodalité, de la Gabelle ; ils supplient l'Assemblée de continuer ses travaux, et de les achever.

31°. Adresse de la ville d'Aix, par laquelle la Municipalité loue la conduite du Régiment de Lyonnois en garnison dans cette ville, et en particulier celle de M. de Fezensac, Colonel de ce Régiment.

32°. Adresse des Citoyens de la ville d'Aix réunis en cercle patriotique, et voués par leur établissement au maintien de la Constitution.

33°. Adresse de Saint-Jean-lès-Orléans, Département du Loir, qui contient adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; on y lit ces expressions bien patriotiques : « Vous applaudir, vous garder et vous défendre, c'est le premier de nos devoirs. »

34°. Adresse du sieur de Lion du Jarry, qui supplie l'Assemblée Nationale de vouloir bien mettre

la Manufacture de glaces, établie à Rouelle, sous la sauve-garde de la Nation, de la Loi, de la protéger, et de lui faire une avance de 100,000 liv., en assurant que, si la restauration de cette manufacture n'avoit pas lieu, faute de ce secours, une branche de commerce si importante seroit perdue, les bâtimens tomberoient, les Ouvriers seroient sans ressource, et ils seroient forcés d'aller chercher des travaux chez l'Etranger; au lieu que le sieur du Jarry les loge gratis à Rouelle avec leurs femmes et leurs enfans, et qu'il a le plus grand intérêt de les y conserver.

35°. Adresse des Officiers Municipaux de la ville de Sainte-Foi, du 6 Juin, qui se félicitent d'être les organes de leurs concitoyens, pour offrir à l'Assemblée Nationale le tribut de leurs hommages. Cette adresse contient aussi l'adhésion la plus formelle aux Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui du 13 Avril, et une invitation pressante de continuer ses glorieux travaux.

36°. Adresse de la Garde Nationale de Maidière, Département de la Meurte, District de Pont-à-Mousson, qui contient adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et serment de les observer et de les faire observer aux dépens de leur vie.

37°. Adresse de la ville de Beaucaire, qui improuve formellement les principes développés dans

les délibérations d'Uzès, Nîmes et Alais, réitérant son adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnnés ou acceptés par le Roi, dévouant à l'exécration publique, et déclarant traîtres à la Patrie, indignes du nom *François*, tous ceux qui, par leurs écrits, leurs assemblées, leurs protestations et leurs actions, chercheroient à affoiblir la confiance due aux augustes Représentans de la Nation, et l'obéissance de leurs Décrets.

38°. Adresse de l'Assemblée Electorale du District de Dijon, Département de la Côte-d'Or, qui manifeste toute l'horreur que leur a inspirée la conduite de ceux qui ont protesté contre le Décret qui, rendant les biens de l'Eglise à leur véritable destination, va faire disparoître ce déficit immense qui alloit mettre le comble à la misère du Peuple François.

39°. Adresse des Electeurs au Département du Puy-de-Dôme, qui s'empressent de présenter à l'Assemblée l'hommage de leur reconnoissance et leur adhésion à ses Décrets.

Un Député, Membre du Comité Militaire, a proposé, au nom du Comité Militaire et de celui de la Marine, une addition au Décret rendu pour la Fédération Nationale; lecture faite de cette addition transcrite au présent Procès-verbal, l'Assemblée Nationale a adopté et décrété l'addition proposée, dont suit la teneur :

1°. Les Régimens en garnison dans les Colonies Françoises ne pouvant pas envoyer une Députation directe, députeront pour chaque Régiment le plus ancien Officier, le plus ancien bas-Officier et les deux plus anciens Caporaux, Grenadiers, Chasseurs et Soldats, présentement en France.

2°. Le Régiment d'Artillerie des Colonies députera comme les Régimens d'Artillerie en garnison en France.

3°. Le bataillon auxiliaire des Colonies, en garnison à l'Orient et au Port-Louis, députera de la manière prescrite pour tous les Corps de l'armée.

4°. Le port de l'Orient députera comme ceux de Brest, Toulon et Rochefort.

5°. Les Matelots députeront les deux plus anciens Matelots par port de Roi, et un pour chacun des autres ports.

6°. Les Ingénieurs-Géographes-Militaires députeront le plus ancien d'entre eux.

7°. Les Commissaires ordinaires et Ecrivains des Colonies députeront dans la proportion des Ports et Arsenaux de Marine.

8°. Les Lieutenans de Roi, Majors, aides-Majors et sous-aides-Majors de places députeront le plus ancien d'entre eux.

9°. Enfin, les Chirurgiens et Aumôniers des Corps députeront le plus ancien d'entre eux. *Signé* NOAILLES, ROSTAING, *Président du Comité Militaire;* le Marquis DE CRILLON, J. DE MENOUX,

BUREAUX

BUREAUX DE PUSY, le Marquis DE THIBOUTOT, el Marquis DE VAUDREUIL, *Président du Comité de Marine*; NOMPARE DE CHAMPAGNY, *Secrétaire du Comité de Marine.*

L'Assemble Nationale a adopté et décrété l'addition proposée.

Les Surnuméraires dans les Bureaux de la Ferme, admis à la barre, ont présenté un mémoire où ils exposent les motifs qui les ont déterminés à apporter, devant le Tribunal de la Nation assemblée, leurs réclamations et leurs prières; l'Assemblée Nationale a renvoyé le mémoire au Comité des Finances, et M. le Président a accordé la séance aux Surnuméraires, en les assurant de l'esprit de justice qui anime et dirige les opérations de l'Assemblée Nationale.

Un Membre de l'Assemblée a donné lecture d'une sentence de Police, rendue par les Maire & Officiers Municipaux de Toul, le 9 Juin, qui condamne à être lacéré et brûlé, un libelle incendiaire, intitulé : *Avis important à la véritable Armée Françoise;* ordonne un plus ample informé contre les personnes soupçonnées d'être les auteurs, imprimeurs ou distributeurs de cet écrit. On a applaudi au patriotisme des Officiers Municipaux de Toul.

Un Député de Marseille a fait part à l'Assemblée, que les Assemblées primaires d'Aubagne ont pris, le 4 de ce mois, une délibération portant qu'ensuite de la réserve qui lui avoit été laissée

par un Décret de l'Assemblée, d'opter entre le District d'Aix ou celui de Marseille, elle opte provisoirement pour le District de Marseille, sans préjudice de sa réclamation faite à l'Assemblée pour avoir une Administration de District, et a demandé qu'il soit décrété que la ville d'Aubagne fasse provisoirement partie du District de Marseille, et renvoie le surplus à son Comité de la division du Royaume. L'Assemblée Nationale a décrété que la ville d'Aubagne feroit partie du District de Marseille, et a renvoyé le surplus de la délibération de l'Assemblée d'Aubagne à son Comité de la division du Royaume.

La Municipalité d'Harfleur, admise à la barre, a offert en Don patriotique le remboursement de la finance des Offices municipaux, les gages arriérés de ces Offices, et le montant du rôle de supplément des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et a demandé qu'il seroit retranché de la somme de 3,877 livres 4 sols 3 deniers, montant du Don patriotique, celle de 870 livres 13 sols 7 deniers, à quoi a été évaluée la Contribution patriotique des biens communaux, et qu'il sera fourni à cette ville quittance de sa Contribution patriotique. M. le Président a répondu, et l'Assemblée ayant applaudi à la Municipalité d'Harfleur et accepté son Don patriotique, ses Députés ont été admis à la séance.

Un Membre de l'Assemblée a donné lecture d'une

Adresse imprimée des Electeurs du Département de l'Ardêche, à l'Assemblée Nationale. On y lit : « Il nous seroit impossible de vous dissimuler l'étonnement et la douleur que nous a causé la protestation de la minorité de votre Assemblée ; nous l'improuvons cette protestation funeste, qui ne tendoit à rien moins qu'à vous séparer, et à exposer l'Etat à tous les désordres de l'anarchie. »

Un autre Membre de l'Assemblée a demandé que la Commune de Carlepont, District de Nérion, fût autorisée à recevoir du sieur Formilliers la somme de 6,352 liv. 1 s. 4 d. restante de celle de 7,898 l. 13 s. 4 d. revenant à ladite Commune. Cette demande a été renvoyée au Comité des Finances.

Lecture donnée d'un mémoire de la Municipalité de Villeneuve-lès-Beziers, ayant pour objet l'administration des dîmes pour la présente année : l'Assemblée Nationale a applaudi à la sagesse des mesures prises par cette Municipalité, et les a approuvées.

L'Assemblée Nationale a autorisé M. de la Roque à témoigner à la ville de Bergerac la satisfaction avec laquelle elle a vu que le patriotisme des Citoyens de cette ville les a engagés à établir une banque, où les assignats de toute valeur seront échangés avec du numéraire effectif ; elle l'autorise de plus à assurer cette ville qu'elle prendra en considération la demande qu'elle fait d'un Tri-

bunal compétent, pour connoître des affaires de commerce.

M. d'Egmont, M. l'Archevêque de Bourges, ont obtenu des congés pour aller aux eaux, et M. Colonn a pour aller en Corse pour six semaines.

M. le Maire de Paris ayant demandé à donner lecture d'un mémoire sur l'aliénation des biens nationaux, l'Assemblée, pressée de passer à l'ordre du jour, a ordonné l'impression du mémoire, l'envoi à domicile, et chargé le Comité d'aliénation d'en rendre compte au premier jour destiné à traiter obles jets des finances.

Un Député ayant fait une pétition relative à une affaire de formation de District, l'Assemblée a renvoyé l'affaire au Comité de Constitution.

On a passé à l'ordre du jour, et l'affaire des soi-disans Catholiques de Nîmes ayant été discutée, les divers amendemens proposés et rejetés, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

1°. L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité des Recherches, de deux délibérations de quelques particuliers se disant les Citoyens Catholiques de Nîmes, des 20 Avril dernier et premier de ce mois, ainsi que d'une autre délibération de quelques particuliers d'Uzès, se disant les Citoyens Catholiques d'Uzès, en adhésion à celle du 20 Avril, et en date du 2 Mai dernier :

Considérant que lesdites délibérations contien-

nent des principes dangereux, et propres à exciter des troubles et des dissentions dans le Royaume, a décrété et décrète que les sieurs Lapierre, Michel, Vigne, Folacher, Robin, Froment, Velut, François Fauve, Ribens, Melquiou aîné, et Fernel, qui ont signé, en qualité de Président et de Commissaires, la première de ces Délibérations; les sieurs de Gueydon, Baron de la Reivauglade, et Gaussard qui ont signé la seconde en qualité de Président et de Commissaires; enfin, les sieurs Baron de Fontavèches, d'Entraigues de Cabanne, Lairac, Bovie et Puget, qui, aussi en qualité de Président et de Commissaires, ont signé celle des particuliers, se disant les Citoyens catholiques d'Uzès, en date du 2 Mai, seront mandés à la Barre de l'Assemblée, pour y rendre compte de leur conduite, et que provisoirement ils seront privés des droits attachés à la qualité de Citoyens actifs.

2°. Sur l'observation faite par le Comité des Recherches, qu'il lui a été remis un grand nombre de pièces concernant des troubles arrivés dans la ville de Nîmes, et qu'il est indispensable d'acquérir la preuve des faits qui y sont dénoncés, circonstances et dépendances, l'Assemblée Nationale arrête que son Président se retirera sans délai par devers le Roi pour supplier Sa Majesté d'ordonner qu'il sera informé desdits faits par devant le Présidial de Nîmes.

Un Député a donné lecture d'une délibération

de la Commune de la ville d'Avignon et de ses dépendances, par laquelle cette ville, en sollicitant sa réunion à l'Empire François, expose les motifs d'une démarche de la plus grande conséquence. L'Assemblée Nationale a décrété que son Président se retireroit dès demain devers le Roi, pour lui communiquer la lettre des Officiers Municipaux de la ville d'Avignon.

Un Secrétaire ayant donné lecture d'une lettre des Officiers Municipaux de la ville de Perpignan, qui annonce la détention du Maire de cette ville dans la Citadelle, où il est, comme ôtage, sous la plus forte garde, cet évènement a amené une discussion terminée par un Décret relatif à la détention du Maire de Perpignan, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des Officiers Municipaux de la ville de Perpignan, du 13 du présent mois, a décrété et décrète que son Président se retirera incessamment devers le Roi pour le supplier de donner ses ordres, afin que le Maire de la ville de Perpignan, actuellement retenu à la Citadelle, soit mis en liberté sans retard.

Et sur une seconde motion relative à M. de Mirabeau, Colonel du Régiment de Touraine, et qui tendoit à lui ordonner de venir rendre compte à l'Assemblée Nationale de sa conduite, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent.

La Séance a été levée après minuit, et M. le Président l'a annoncée pour le lendemain, à onze heures.

Signé BRIOIS DE BEAUMEZ, *Ex-Président*; PRIEUR, ROYER, Curé de Chavannes; H. DE JESSÉ, DUMOUCHEL, DE PARDIEU, GOURDAN, *Secrétaires*.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.

N°. 323.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 18 Juin 1790.

En l'absence de M. le Président de l'Assemblée, M. Camus, ex-Président, a pris le Fauteuil.

A l'ouverture de la Séance, un Membre de l'Assemblée a fait lecture d'un acte de la Municipalité de Roquefort en Provence, portant délibération d'acquérir tous les biens ecclésiastiques situés sur son territoire.

Un des Secrétaires de l'Assemblée a fait lecture de plusieurs Lettres, Procès-verbaux, Mémoires et autres pièces relatives à l'arrestation de M. le Vicomte de Mirabeau, et apportées ce présent jour à M. le Président par un Courier extraordinaire; sur quoi l'Assemblée Nationale, après avoir en-

tendu diverses motions et propositions de plusieurs de ses Membres, a décrété :

» 1°. Que les pièces relatives à M. de Mirabeau le jeune, Colonel du Régiment de Touraine, seront renvoyées aux Comités des Rapports et Militaire réunis.

» 2°. Que la lettre de la Municipalité de Perpignan, en date du 13 du Présent mois, sera imprimée.

» 3°. Que son Président se retirera dans le jour par-devers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour procurer la sûreté de M. de Mirabeau. »

L'Assemblée a passé ensuite à l'ordre du jour, sur les articles IX et X du titre III du Projet de Décret sur la Constitution civile du Clergé, lesquels sont conçus dans les termes suivans :

ART. IX.

« Les Assemblées administratives feront faire une estimation des biens-fonds qui dépendent de chaque Cure, et la jouissance en sera laissée aux Curés, jusqu'à concurrence du quart de leur traitement, et en déduction des sommes qui doivent leur être payées.

ART. X.

» Dans les paroisses de campagne où les Cures n'ont pas de biens fonds, ou n'en ont pas dans la proportion qui vient d'être fixée, s'il s'y trouve des Domaines nationaux, il en sera délivré aux Curés, d'après l'estimation qui en sera faite, toujours jusqu'à concurrence, et en déduction du quart de leur traitement. »

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a proposé de substituer à ces deux articles un article unique, ainsi conçu :

« Dans toutes les paroisses de Campagne où il y a des fonds de terre attachés à la Cure, il en sera laissé au Curé un arpent, le plus près de son habitation, pour lui tenir lieu de jardin et verger. »

Après une courte discussion, la question préalable a été proposée, tant sur les articles IX et X du Projet, que sur le nouvel article du Comité Ecclésiastique, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. d'Angosse, Député d'Armagnac, et M. de Montjoye-Vaufrey, Député d'Alsace, ont demandé chacun un congé pour cause de maladie.

M. de la Place, Député de Péronne, a aussi

demandé un congé pour quinze jours, par rapport à des circonstances malheureuses où il se trouve.

L'Assemblée les a accordés à ces trois Députés.

Un Membre du Comité des Dîmes a fait un rapport de plusieurs demandes relatives à la perception de la dîme en la présente année, et au paiement des redevances foncières, payables en nature, et a proposé un Projet de Décret, qui, après la discussion, a été adopté dans les termes suivans :

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Dîmes, de plusieurs pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de les payer en argent la présente année, au lieu de les acquitter en nature; instruite pareillement que dans quelques endroits un petit nombre de redevables, sans doute égarés par des gens mal intentionnés, se disposoient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception; instruite encore que quelques Bénéficiers, Corps ou Communautés ne se disposoient point à les percevoir, et ne donnoient pas les soins nécessaires aux biens qu'ils sont provisoirement chargés de régir, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les redevables de la dîme, tant ecclé-

siastique qu'inféodée, seront tenus, conformément à l'article III du Décret des 14 et 20 Avril dernier, de la payer, la présente année seulement, à qui de droit, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent constatés par titres ou volontairement faits.

ART. II.

» Les redevables de champarts, terrages, arrages, agriers, complants, et de toutes autres redevances payables en nature, qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer, la présente année et les suivantes jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature et à la quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens constatés par titres ou volontairement faits, conformément aux Décrets sur les Droits féodaux, des 15 Mars et 3 Mai derniers.

ART. III.

» Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement de la dîme accoutumée d'être payée, ni des champarts, terrages, agriers, complants ou d'autres redevances de cette espèce, aussi accoutumés d'être payés, et énoncés dans l'article II du Titre III dudit Décret du 15 Mars

dernier, sauf à ceux qui se trouveront en contestations, à les faire juger ; ce qu'ils ne pourront faire quant aux dîmes et champarts nationaux, que contradictoirement avec le Procureur-Syndic du District ; et en cas qu'il soit décidé que les droits par eux payés n'étoient pas dûs, ils leur seront restitués.

ART. IV.

» Ceux qui n'auroient pas payé la dîme ou les champarts l'année dernière, pourront être actionnés, lors même qu'il n'y auroit pas eu de demande formée dans l'année.

ART. V.

» Défenses sont faites à toutes personnes quelconques, d'apporter aucun trouble à la perception de la dîme et des champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les articles III, IV, et V du Décret du 23 Février dernier, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés, et la perception des impôts; et les Municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur

sont imposées par lesdits articles, sous les peines y portées.

A RT. V I.

» Les Municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des dîmes, soit l'administration des Biens Nationaux, chacune dans leur territoire. En conséquence, dans le cas où des Bénificiers, Corps ou Communautés ne pourroient exploiter les dîmes et les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeroient de le faire, elles seront tenues de les régir, ou de les donner à bail pour la présente année, et de rendre compte des produits au Directoire du District; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous pretexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année.

A RT. VII.

» En cas de dégradations et d'enlèvement d'effets mobiliers, bestiaux ou denrées, les Municipalités en dresseront Procès-verbal et en feront leur rapport au Directoire du District, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

A RT. VIII.

» Aucuns bénéficiers, Corps, Communautés

séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, Fabriques, Hôpitaux, Maisons de charité ou autres établissemens publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens, prescrite par le Décret du 13 Novembre dernier, ni s'opposer à l'exécution de l'article XII du Décret du 14 et 20 Avril suivant, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; et dans le cas où les Districts ne seroient pas formés, les Municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malte demeure seul excepté de la disposition concernant l'inventaire, mais chacun des Membres qui le composent sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit Décret du 13 Novembre dernier.

ART. IX.

» Sera le présent Décret présenté sans délai à la sanction du Roi, et Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres convenables pour sa plus prompte exécution. Le rapport du Comité sera imprimé, et les Membres de l'Assemblée sont invités à l'envoyer avec le présent Décret à leurs Commettans, sans délai. »

Un des Secrétaires a fait lecture de deux lettres

écrites le 15 de ce mois à M. le Président de l'Assemblée par le Premier Ministre des Finances. A ces lettres sont joints un tableau des recouvremens faits par les Receveurs particuliers sur l'exercice de 1790, et un Mémoire relatif à la nécessité d'un nouveau secours pour le Trésor public.

Ces deux pièces ont été lues aussi à l'Assemblée.

A cette occasion, et dans les mêmes vues, un Membre du Comité des Finances a fait un rapport qu'il a terminé par le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Administrateurs de la Caisse d'Escompte seront autorisés à remettre au Trésor public une somme de 30 millions en billets de la Caisse, portant promesse d'Assignats, lesquels seront échangés avec des Assignats-monnoie lors de leur émission. »

Un autre Membre a proposé qu'il soit décrété que le Premier Ministre des Finances soit tenu de fournir à l'Assemblée, dans le plus court délai, trois états, l'un de la recette, l'autre de la dépense, le troisième de la dette.

L'Assemblée a ajourné ces objets à demain.

La Séance a été levée à trois heures, et indiquée à demain neuf heures du matin.

Signé, CAMUS, ex-Président; H. DE JESSÉ, PRIEUR, ROYER, Curé de Chavannes, DUMOUCHEL, DE PARDIEU, GOURDAN, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 324.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 19 Juin 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux du 16 au matin, du 17 et du 18. Sur celui du 18, il a été observé que, dans la rédaction du Décret concernant les mesures prises pour la sûreté de M. de Mirabeau le jeune, Colonel du Régiment de Touraine, les intentions de l'Assemblée n'avoient pas été suffisamment prononcées. La question ayant été mise aux voix, l'Assemblée laissant subsister les deux premiers articles du Décret, l'un desquels renvoie les pièces aux Comités Militaire et des Rapports, réunis, et l'autre ordonne l'impression de la lettre des Officiers Municipaux de Perpignan, décrète qu'il sera substitué au dernier article l'article suivant :

« L'Assemblée Nationale rappelle aux Municipalités le Décret qui a prononcé l'inviolabilité de ses Membres, et décrète que M. de Mirabeau le jeune viendra immédiatement rendre compte de sa conduite ».

Le Secrétaire a donné connoissance à l'Assemblée d'un paquet envoyé de Pertuis en Provence, au sujet de l'affaire du sieur Billard : le paquet a été renvoyé au Comité des Rapports; et d'une lettre de M. le Premier Ministre des Finances, qui annonce un prêt de 1,400 quintaux de bled, fait par la République de Genève au Pays de Gex, sous la seule condition de la restitution de la même quantité quelques mois après la récolte. Un Député de Saint-Claude a observé que la Ville de Genève vient aussi de faire un prêt de 600 quintaux de bled à la Ville de Saint-Claude qui se trouvoit dans la plus extrême disette. L'Assemblée a témoigné sa sensibilité de ce procédé, et décrété « qu'il seroit fait des remerciemens à la République de Genève, et que M. le Premier Ministre des Finances seroit chargé de les lui faire parvenir ».

Un Député d'Aix a dit qu'un Décret de l'Assemblée Nationale relatif à la Division du Royaume, laissoit à la Ville d'Aubagne la faculté d'opter entre le District d'Aix et celui de Marseille; que cette Ville oubliant que cette faculté devoit avoir

un effet définitif, avoit pourtant osé délibérer qu'elle « optoit pour le District de Marseille, » bien entendu que cette décision ne sera que » provisoire, &c ».

Ledit Député a ajouté que cette Délibération étoit contraire aux Décrets de l'Assemblée, et il a demandé en conséquence qu'il fût retranché du Procès-verbal où étoit le Décret qui reçoit la Délibération, le mot PROVISOIRE, et qu'il fût dit : « L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que la Ville d'Aubagne feroit partie du District de Marseille ».

La Motion mise aux voix, l'Assemblée a rendu un Décret, et a ordonné la radiation du mot PROVISOIRE. Sur la demande du même Député, l'Assemblée a renvoyé à son Comité de Constitution les papiers relatifs à la Commune de Gemenos, au sujet du choix qu'elle a fait du District d'Aix.

M. Couvreu de Nesberg, Président des Conseils Municipaux de la Ville de Vevay, canton de Berne en Suisse, prie l'Assemblée Nationale d'agréer sa Déclaration et sa soumission de la somme de trois mille livres qu'il présente comme sa contribution patriotique, à raison des fonds mobiliers qu'il possède en France, comme un hommage de ses sentimens et une foible preuve de ses vifs desirs pour la prospérité de cet Empire. L'Assemblée a reçu avec satisfaction l'expression de ses sentimens

et son offre, et elle a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

M. Houdon, Sculpteur, a prié l'Assemblée d'accepter le don des bustes de Wasington et de Francklin ; l'Assemblée a reçu ces nouveaux témoignages de ses talens et de son patriotisme, et a chargé son Président de lui en témoigner sa satisfaction.

M. Dupré a fait don à l'Assemblée de deux médailles en bronze représentant Benjamin Francklin.

M. Bory, Membre de l'Académie des Sciences, lui a fait hommage de la suite de son travail sur l'administration de la Marine et des Colonies; cet hommage, ainsi que le précédent, ont été reçus d'Elle avec bienveillance.

Un Membre a présenté une Adresse de la Municipalité de la Ville de Saint-Flour, Capitale du haut-Pays d'Auvergne, et une Délibération du Conseil-général de cette Municipalité, en date du 28 Mai dernier, portant protestation de respect et réitération d'adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, et soumission d'acquérir des biens nationaux pour deux millions.

Un honorable Membre a exposé qu'il avoit précédemment rendu compte à l'Assemblée Nationale, dans la Séance du Jeudi 10 de ce mois, de la fédération du Régiment des Dragons de la

Reine, en garnison à Laon, avec la Garde Nationale de cette Ville le 6 de ce mois, et des heureux effets de cette union ; que le récit fait dans différens Journaux, des détails dans lesquels il étoit entré, tendoit à l'inculper auprès de ce Régiment, tandis qu'ils avoient obtenu de l'Assemblée Nationale Elle-même des marques non-équivoques d'applaudissement, et excitoit sa réclamation ; qu'il lui avoit même été écrit de la part de ce Régiment, pour le prier d'être auprès de l'Assemblée l'interprète des véritables sentimens dont il n'avoit cessé d'être animé et dont il avoit été lui-même le témoin, ainsi que de sa soumission à la Loi et à l'exacte subordination qu'elle exige, et de son entière adhésion aux Décrets de l'Assemblée ; qu'il prioit l'Assemblée Nationale de se rappeler ces faits, et d'ordonner qu'il fût fait une mention honorable dans le Procès-verbal de ce jour, des sentimens vraiment patriotiques qui animent ce Régiment.

Cette Motion ayant été mise aux voix, elle a été décrétée.

On a passé à l'ordre du jour, qui étoit la discussion sur la demande faite la veille à l'Assemblée par M. le Premier Ministre des Finances.

Plusieurs Opinans ont été entendus sur cette matière : l'un d'eux ayant lu un Discours qui a excité l'attention de l'Assemblée par les assertions

qui y étoient contenues, elle en a d'abord ordonné l'impression ; mais l'apport du Discours au Bureau ayant été demandé à l'Opinant, et refusé par lui, l'Assemblée, après avoir entendu la discussion sur cet incident, a décrété qu'attendu le refus fait par l'honorable Membre de déposer son Discours sur le bureau, le Décret qui en a ordonné l'impression sera rapporté.

La discussion a été continuée sur le fond de la question, et l'Assemblée a décrété le premier article du projet de Décret qui lui avoit été soumis ; il est conçu en ces termes :

« La Caisse d'Escompte remettra sans délai » au Premier Ministre des Finances, la somme » de 30 millions en ses billets ».

Elle a de plus décrété que les cinq articles subséquens qui composent la totalité du projet de Décret, seront renvoyés pour être concertés avec le Comité des Finances, et rapportés Lundi matin au commencement de la Séance.

Il a été proposé un Décret pour autoriser le Département de l'Ain, actuellement en activité, à procéder à l'assiette des impositions dudit Département, exclusivement aux Officiers des Finances et à ceux des Élections de Bourg et de Bellay, et pour qu'il soit enjoint aux Officiers desdites Élections et aux anciens Administrateurs des Provinces comprises dans ce

Département, de donner à l'Assemblée générale dudit Département les renseignemens nécessaires pour parvenir à l'assiette des impositions pour la présente année 1790. Le vœu de l'Assemblée sur ce projet de Décret ayant été pris, elle l'a renvoyé à son Comité des Finances, pour être généralisé par lui, et rapporté dans le plus court délai.

Le Rapporteur du Comité des Finances a continué son Rapport sur toutes les parties de la dépense publique.

Il a présenté la suite du Décret sur les Régies du Domaine, et les articles suivans ont été adoptés :

ART. II.

» L'abonnement fait avec la Ferme des Postes, pour le port des Lettres et Paquets, demeurera résilié à compter du jour de la publication du présent Décret.

ART. III.

» Les frais de comptabilité seront supprimés à compter du premier Janvier dernier.

ART. IV.

» La gratification de 34,000 liv. accordée aux principaux Employés, celle accordée au sieur Rasclé, le traitement de 3,000 liv. pour la lé-

gislation des hypothèques, cesseront du jour de la publication du présent Décret, et les honoraires du Conseil seront réduits à 10,000 liv.

Le dernier article a été ainsi rédigé et adopté :

« Le Premier Ministre des Finances sera tenu de faire fournir dans la semaine, au Comité des Finances, les états des emplois existans dans les Bureaux de la Ferme, de la Régie, et de l'Administration des Domaines, du traitement dont jouit chaque Commis depuis trois ans, et de celui qu'il convient de leur accorder pour la présente année; lesquels états seront imprimés et envoyés au domicile des différens Membres de l'Assemblée ».

Le Rapporteur a rappelé ensuite le premier article du Décret sur la Régie génerale, dont le Rapport avoit été décrété; il a fait une nouvelle exposition des motifs qui avoient déterminé le premier vœu du Comité, et a persisté.

La discussion s'est établie. Dans le cours de la discussion, un honorable Membre a observé que le traitement fait aux Administrateurs-généraux du Domaine n'étant que de quatre cent cinquante mille livres, on ne pouvoit pas en accorder un plus fort aux Régisseurs-généraux qui se trouvoient dans les mêmes circonstances; qu'il avoit des lettres de MM. Deyniau et de la Borde fils, Administrateurs-généraux du Domaine, qui attestoient qu'ils

étoient satisfaits du Décret; qu'ils l'auroient été, quand l'Assemblée auroit prononcé la suppression absolue du traitement. L'Assemblée a ordonné que mention honorable du patriotisme de ces Citoyens seroit faite dans son Procès-verbal.

Le Président ayant mis aux voix l'amendement et l'article, il a été décrété que la remise allouée aux Régisseurs-généraux sera réduite à quatre cent cinquante mille livres, et que leurs droits de présence sont supprimés.

On a passé aux articles concernant l'administration des Postes, et il a été décrété les quatre articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

« Les gages attribués aux Maîtres des Couriers seront rayés du compte de la dépense publique.

ART. II.

» Les gages des Maîtres de Postes, créés par Edit de 1715, et qui ne sont pas appliqués au service des malles, et les indemnités qui leur étoient accordées, sont supprimés, à compter de la date du Décret qui a fixé leurs indemnités pour la suppression de leurs priviléges.

ART. III.

» La dépense du travail secret, la place et les

appointemens de l'Inspecteur-général des Postes sont pareillement supprimés.

ART. IV.

» Il sera statué sur le traitement de l'Intendant des Postes et sur le Conseil des Postes, après le rapport qui sera fait incessamment sur le régime de cette partie ; et cependant l'Intendant des Postes et le Conseil des Postes continueront leurs fonctions comme par le passé ».

M. de Mondor, Député de Lyon, a demandé à l'Assemblée, pour le rétablissement de sa santé, une prolongation de congé qu'elle lui a accordée.

Un honorable Membre a rendu compte à l'Assemblée de lettres qu'il venoit de recevoir à l'instant d'Avignon, et qui l'instruisent de l'état actuel de cette Ville.

M. le Président a levé la Séance, rappelé à l'Assemblée qu'elle avoit à se retirer dans ses Bureaux pour procéder à l'élection d'un Président et de trois Secrétaires, et indiqué celle du soir pour six heures et demie.

Signé, SIEYES, Président; DE PARDIEU, H. DE JESSÉ, PRIEUR, ROYER, Curé de Chavannes, DUMOUCHEL, GOURDAN, *Secrétaires*.

Du Samedi 19 Juin 1790, au soir.

En l'absence de M. le Président, M. de Menou a pris le fauteuil et présidé l'Assemblée.

La Séance a commencée par la lecture des Adresses suivantes :

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion des Religieux de l'Abbaye chef d'Ordre de Prémontré.

Adresse des Curé et Officiers Municipaux de la Communauté de Bazelac, Département de la Creuse, présentée par M. Periot, son Député extraordinaire ; ils demandent la suppression de la Succursale de la Chapelle Barioux, pour être réunie à leur Paroisse.

Adresses de la Municipalité et de la Garde Nationale de Villers-la-Montagne, Département de la Mozelle, et de celle de la Communauté de Saulce-Champenoise.

Des Municipalités de Saint-Aubin, et de Grand-Nançois, Département de la Meuse ; elles demandent des fusils pour leur Milice citoyenne.

Du Comité Militaire de la Ville d'Auch ; il fait hommage à l'Assemblée du projet d'un pacte fédératif, autorisé par la Municipalité, auquel sont

invitées les Gardes Nationales du Département du Cher, et qui doit avoir lieu immédiatement après la tenue de l'Assemblée Electorale. La Ville d'Auch a fait la soumission d'acheter pour un million de Biens Nationaux.

De plusieurs Curés et Vicaires du District de Montbrison en Forez, Département de Saone et Loire, et de ceux du District du Monflanquin, Département de Lot et Garonne, qui protestent de vivre et mourir inviolablement attachés à la Constitution Françoise, fondée sur les principes éternels de la justice et de la vérité, et jurent d'avance une soumission respectueuse à tous les Décrets que l'Assemblée voudra rendre.

De la Communauté de Saint-Geniez en Rouergue, et de la Garde Nationale de Rochefort, qui s'élèvent avec force contre la délibération des Citoyens Catholiques de Nîmes, et la déclaration d'une partie de l'Assemblée.

De la Municipalité de la Ville d'Aire, qui se soumet d'acquérir des Biens Nationaux pour la somme de 2,000,000 liv.

De la Ville de Metz, qui fait une soumission de 15,000,000, et de la Communauté du Vigan, qui fait une soumission de 30,000 liv.

De la Ville d'Esme, et de la Communauté de Bonnières, au Département du Pas-de-Calais, qui font le don patriotique du produit des impo-

sitions sur les ci-devant Privilégiés. La Ville d'Esme sollicite un Tribunal de District, et la Communauté de Bonnières rend compte de la conduite qu'elle a tenue sur les déprédations commises dans les bois enclavés dans son territoire.

De la nouvelle Municipalité du Village de Moltifao en Corse.

Des Amis de la Constitution et de la Garde Nationale de Marvejols, Département de la Lozère, qui expriment leur indignation contre la déclaration d'une partie de l'Assemblée, et la délibération des Citoyens Catholiques de Nîmes.

Des Gardes Nationales du Département des hautes Alpes, contenant le Procès-verbal de leur confédération pour le maintien de la Constitution faite à la plaine des Crottes, près la Ville d'Embrun. Elles réclament une suffisante quantité d'armes pour le plus grand nombre de ses Membres.

Des Citoyens militaires et Militaires citoyens des Départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, qui se sont réunis, le 3 du présent mois, dans la Ville de Lille, au nombre de douze mille hommes, représentant plus de cent mille hommes armés, et ont fait un pacte fédératif pour l'entière exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Des Gardes Nationales et des Troupes réglées en garnison dans la Ville d'Arras, qui ont solemnellement prêté le serment civique. L'Evêque de cette Ville, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale et le Clergé des Paroisses se sont rendus processionnellement au lieu de la cérémonie, et ont prêté le même serment.

Adresse des Gardes Nationales du Hainaut, réunies et fédérées dans les murs de la Ville de Valenciennes, les 30 et 31 Mai dernier.

Des Gardes Nationales du Département de la Mozelle, et de ceux qui l'entourent, réunies et fédérées à Metz le 4 Mai dernier.

Des Assemblées Primaires des Cantons du Teilleul, de la Roche-sur-Yon, de Sivry-sur-Meuse, et de Ducé, Département de la Manche.

Des Assemblées Electorales des Districts de Semur en Auxois, et de Saint-Quentin.

Des Administrateurs des Districts de Lounans, de Belley, de Soissons et de Nantua.

Des Assemblées Electorales du Département des Vosges, du Département du Gard, du Département du Loir et du Cher, et de l'Assemblée Administrative du Département de la haute-Saone.

Toutes ces Assemblées consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion abso-

lue à tous ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes, pour en procurer ou maintenir l'exécution.

Adresse de la Communauté de Chatel, Département des Ardennes, District de Grandpré, qui exprime son adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et qui ajoute à sa contribution patriotique, déjà considérable pour sa Paroisse, une somme de six cents livres, qui a été déposée à la Caisse des dons patriotiques.

De l'Assemblée Electorale du District de Dijon, Département de la Côte d'Or.

La Municipalité de Briénon a fait déposer au Comité des Aliénations sa soumission d'acquérir tous les Biens Nationaux situés sur son territoire, et désignés dans ladite soumission, évalués à un million.

Adresse de la Municipalité de Tarascon, qui fait sa soumission d'acquérir pour deux millions de Biens Nationaux.

Adresse de MM. les Officiers, présens, au Corps des Carabiniers.

L'Assemblée a décrété que M. le Président seroit chargé de leur écrire, et de leur témoigner sa satisfaction sur leur patriotisme.

D'après la lecture qui a été faite à l'Assemblée de l'Adresse présentée par le Bataillon des Chasseurs de Roussillon à la Municipalité du Saint-Esprit, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète que M. le Président sera chargé d'écrire au Bataillon de Roussillon, pour lui témoigner son extrême satisfaction pour son patriotisme, pour son intelligence avec la Municipalité et la Garde Nationale, et pour son respect envers ses Chefs. »

La Députation des Vainqueurs de la Bastille ayant été admise à la Barre, a supplié l'Assemblée de vouloir bien prendre en considération les services qu'ils ont rendus à la Patrie : l'Assemblée a accueilli leur demande avec empressement.

Un Membre du Comité des Pensions, après avoir rappelé les importans services de ces braves et généreux Citoyens, et exposé l'objet et les motifs de leur pétition, a proposé le Projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, frappée d'une juste admiration pour l'héroïque intrépidité des Vainqueurs de la Bastille, et voulant leur donner, au nom de la Nation, un témoignage public de la reconnoissance due à ceux qui ont exposé et sacrifié leur vie pour secouer le joug de l'esclavage et rendre leur Patrie libre;

Décrète qu'il sera fourni, aux dépens du Trésor public, à chacun des Vainqueurs de la Bastille en état de porter les armes, un habit et un arme-

ment complets, suivant l'uniforme de la Nation; que sur le canon du fusil, ainsi que sur la lame du sabre, il sera gravé l'écusson de la Nation, avec la mention que ces armes ont été données par la Nation à TEL, Vainqueur de la Bastille, et que sur l'habit, il sera appliqué, soit sur le bras gauche, soit à côté du revers gauche, une couronne murale; qu'il sera expédié à chacun desdits Vainqueurs de la Bastille un brevet honorable, pour exprimer leur service et la reconnoissance de la Nation, et que, dans tous les actes qu'ils passeront il leur sera permis de prendre le titre de Vainqueurs de la Bastille.

« Les Vainqueurs de la Bastille en état de porter les armes, feront tous partie des Gardes Nationales du Royaume; ils serviront dans la Garde Nationale de Paris : le rang qu'ils doivent y tenir sera réglé lors de l'organisation des Gardes Nationales.

» Un brevet honorable sera également expédié aux Vainqueurs de la Bastille qui ne sont pas en état de porter les armes, aux veuves et aux enfans de ceux qui sont décédés, comme monument public de la reconnoissance et de l'honneur dû à tous ceux qui ont fait triompher la Liberté sur le Despotisme.

» Lors de la Fête solemnelle de la Confédération du 14 Juillet prochain, il sera designé pour

les Vainqueurs de la Bastille une place honorable, où la France puisse jouir du spectacle de la réunion des premiers conquérans de la Liberté.

» L'Assemblée Nationale se réserve de prendre en considération l'état de ceux des Vainqueurs de la Bastille, auxquels la Nation doit des gratifications pécuniaires, et elle les leur distribuera aussitôt qu'elle aura fixé les règles d'après lesquelles ces gratifications doivent être accordées à ceux qui ont fait de généreux sacrifices pour la défense des droits et de la liberté de leurs Concitoyens.

» Le tableau remis par les Vainqueurs de la Bastille, contenant leur nom et celui des Commissaires choisis parmi les Représentans de la Commune qui ont présidé à leurs opérations, et qui sont compris dans le présent Décret avec les Vainqueurs, sera déposé aux Archives de la Nation, pour y conserver à perpétuité la mémoire de leur nom, et pour servir de base à la distribution des récompenses honorables et des gratifications qui leur sont assurées par le présent Décret. »

L'Assemblée a adopté le Décret tel qu'il lui avoit été proposé.

Ensuite des Députés de la Garde Nationale de Chartres ont été introduits, et ont dit : (1).

---

(1) Ce Discours, ainsi que la réponse de M. le Président, sont annexés au présent Procès-verbal.

L'Assemblée a décrété l'impression de l'Adresse ainsi que de la réponse de M. le Président.

Des Députés de la Garde Nationale de Tours ont été admis ensuite, et ont dit :

« NOSSEIGNEURS,

Le spectacle imposant que donne à la France le Peuple immense qui l'habite, son union, son caractère décidé, son amour pour la liberté, son enthousiasme parfait pour une jouissance si douce et dans les principes de la Nature, la prospérité générale, qui sera incessamment le fruit de vos travaux sublimes, de votre sagesse et de vos lumières ; nos droits primitifs recouvrés ; toute servitude anéantie, la plus parfaite égalité rétablie, le François redevenu homme enfin : voilà, Nosseigneurs, les motifs puissans qui décident l'hommage respectueux des Représentans de plus de quarante mille Citoyens réunis solemnellement dans les murs de Tours pour consacrer à jamais la plénitude de leur reconnoissance, et mettre sous la sauve-garde de leurs bras armés l'exécution de vos Décrets sanctionnés ou acceptés par le Roi.

» La Constitution du Royaume sera constamment défendue ; nous en avons fait le serment le plus authentique. En jurant d'être fidèles à la Nation, nous nous sommes obligés de surveiller

sans cesse ses ennemis déjà terrassés ; en jurant d'être fidèles à la Loi, nous avons unanimement promis de donner les premiers, par notre soumission, l'exemple sensible que la Loi souscrite par un Peuple libre, créée par ses augustes Représentans, est le premier fondement de la félicité d'un vaste Empire régénéré par vous ; en jurant enfin d'être fidèles au Roi, nous avons rempli le plus sacré de nos devoirs ; et l'hommage sincère de notre amour, confondu avec le vôtre, est sans doute pour vous, Nosseigneurs, le témoignage le plus flatteur et le plus digne de vous prouver la pureté des sentimens patriotiques que nous avons voués unanimement aux Pères de la Patrie.

» Nous sommes avec le plus parfait respect,

« NOSSEIGNEURS,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

» Les Soldats citoyens de l'Armée confédérée à Tours.

» Signé, ESNAULT, Président de l'Assemblée Fédérative ; le Chevalier DE MONHOUDOU, Secrétaire ; VEAU DELAUNAY, Secrétaire. »

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

» C'est à la réunion de tous les hommes qui savent apprécier la liberté, que la France devra sa Constitution.

» Par-tout les vrais Citoyens, se transformant en Soldats, ont trouvé les moyens d'allier la force à la sagesse pour opérer la Révolution ; par-tout ce Peuple, que, na guères, on croyoit si léger, que les autres Nations, en rendant justice à son amabilité, croyoient si peu susceptible d'énergie; ce Peuple, dis-je, a prouvé que la liberté conduit avec elle toutes les vertus, tandis que l'esclavage est inséparable de tous les vices. Appuyée de votre patriotisme, l'Assemblée Nationale continuera ses travaux ; Elle en verra bientôt le terme ; et c'est alors seulement qu'elle croira avoir acquis quelques droits à la reconnoissance des François. Qu'il me soit permis de me glorifier d'être aujourd'hui l'interprète des sentimens de l'Assemblée Nationale auprès de Compatriotes qui m'ont honoré de leur confiance. L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance. »

L'Assemblée a également décrété l'impression du discours et de la réponse de M. le Président.

Ensuite s'est présentée une Députation d'Etrangers de différentes Nations de l'Univers ; tels que

Les Arabes.
Caldéens.
Prussiens.
Polonois.
Anglois.
Suisses.
Allemands.
Hollandois.
Suédois.
Italiens.
Espagnols.
Américains.
Indiens.
Syriens.
Brabançons.
Liégeois.
Avignonois.
Génevois.
Sardes.
Grisons.
Siciliens.

Jaloux de l'honneur d'assister à la fête fédérative, ils venoient sòlliciter cette faveur auprès de l'AssembléeNationale. Un deux portant la parole, a dit : (1)

Un Arabe a ensuite exprimé les sentimens de respect et d'admiration que lui inspire une Constitution destinée à faire le bonheur de l'Univers.

M. le Président leur a répondu :

« Messieurs,

» C'est l'Arabie qui jadis a donné à l'Europe des leçons de philosophie ; c'est elle qui, ayant conservé le dépôt des sciences exactes, a répandu dans le reste du monde les connoissances subli-

---

(1) Ce Discours, ainsi que la réponse de M. le Président, sont annexés au présent Procès-verbal.

mes de toutes les parties des Mathématiques.

» Aujourd'hui, la France voulant acquitter la dette de l'Europe, vous donne des leçons de liberté, et vous exhorte à les propager dans votre Patrie. »

L'Assemblée a décrété l'impression des discours des deux Députés, ainsi que celle des réponses de M. le Président.

Un Membre a proposé d'accueillir, par acclamation, la pétition de ces étrangers. L'Assemblée a répondu à la motion par une acclamation générale.

Ensuite un Membre ayant demandé et obtenu la parole, a fait la Motion expresse, qu'à l'approche du grand jour de la Fédération Nationale, pour ne laisser subsister aucun monument d'esclavage, et pour qu'il n'en fût désormais élevé que dans la vue d'honorer des actions utiles à l'humanité, l'Assemblée Nationale décrétât, par respect pour la liberté et pour les Nations étrangères, que tous les symboles de la servitude, et ces inscriptions orgueilleuses qui entourent des monumens publics, notamment celui de la Place des Victoires, seroient détruits.

Cette Motion, vivement accueillie et appuyée par un grand nombre de Membres, a été suivie d'une seconde, tendante à supprimer entièrement la noblesse héréditaire.

Différens Membres, en appuyant cette Motion, ont proposé plusieurs articles additionnels ; un Membre a demandé que les titres de Duc, de Comte, de Marquis et de Monseigneur pour les Evêques, fussent totalement abolis ;

Un autre, que l'encens qui brûle dans nos Temples fût réservé à la Divinité seule, et qu'il fût défendu de porter ou faire porter la livrée ;

Un autre, qu'il fût défendu de porter d'autre nom que son nom de baptême et de famille ; et il a déclaré qu'il renonçoit dès ce moment au nom de Terre qu'il avoit porté jusqu'ici.

Un autre enfin a proposé d'abolir toutes les espèces d'armes et d'armoiries, qu'il a dit n'être que les enseignes de la servitude et les emblêmes de l'orgueil et de la vanité.

La discussion s'est ouverte sur la motion principale et sur les articles additionnels. Après avoir entendu plusieurs opinans, dont quelques-uns demandoient l'ajournement de la question, on a proposé de fermer la discussion. L'Assemblée consultée sur ce point, a décrété que la discussion étoit fermée.

M. le Président a ordonné la lecture de la première motion. Plusieurs amendemens ont été proposés : la question préalable ayant été demandée sur tous les amendemens, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Aussi-tôt la motion a été mise aux voix et décrétée sauf rédaction.

Un Membre a présenté ensuite un projet de rédaction de la seconde motion : trois amendemens principaux ont été proposés et appuyés ; l'un tendant a décréter la suppression des titres de GRANDEUR, D'ALTESSE, D'EMINENCE ; et l'autre, de déterminer l'Assemblée à prendre dans sa sagesse toutes les mesures nécessaires pour empêcher les dégradations et profanations qui pourroient résulter à l'égard des monumens publics ou particuliers, d'une fausse interprétation du Décret ; et le troisième enfin, à accorder un délai, et à fixer un terme pour l'exécution de ce même Décret. Ces divers amendemens ayant été mis aux voix avec la motion principale, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie ; qu'en conséquence, les titres de Prince, de Duc, de Comte, de Marquis, Vicomte, Vidame, Baron, Chevalier, Messire, Ecuyer, Noble, et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ;

» Qu'aucun Citoyen François ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille ;

» Qu'il ne pourra non plus porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries ;

» Que l'encens ne sera brûlé, dans les Temples, que pour honorer la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit;

» Que les titres de Monseigneur et de Messeigneurs ne seront donnés ni à aucun Corps, ni à aucun individu, ainsi que les titres d'Excellence, d'Altesse, d'Eminence, de Grandeur :

» Sans que, sous prétexte du présent Décret, aucun Citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les Temples, aux chartes, titres et autres renseignemens intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers, et sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées et aux armes placées sur les voitures, puisse être suivie ni exigée par qui que ce soit, avant le 14 Juillet pour les Citoyens vivant à Paris, et avant trois mois pour ceux qui habitent les Provinces. »

Une Députation de Citoyens de Paris ayant été introduite dans l'Assemblée, lui a fait hommage d'un monument qu'elle se propose de placer dans le Jeu de Paume de Versailles, où l'Assemblée Nationale a prêté, le 20 Juin 1789, le serment mémorable de ne pas se séparer que la Constitution ne fût achevée. Un Membre de la Députation a prononcé un Discours dont l'Assemblée Nationale a ordonné l'impression et l'insertion dans

le Procès-verbal, ainsi que de la réponse de M. le Président.

Suivent le Discours du Député et la réponse de M. le Président.

Messieurs,

« Trois habitans des Alpes, réunis sur les bords du Lac des quatre Cantons, jurèrent de rendre la Suisse libre ; et la Suisse fut libre. Leurs noms sont gravés sur les rochers ; leurs vertus sont devenues la leçon des siècles ; et le lieu où leur serment immortel est écrit, est encore aujourd'hui le point de ralliement, et l'objet de la vénération de tous les Peuples libres.

» Des François ont fait graver sur le bronze le serment que leurs Représentans ont prêté dans le jeu de Paume : ils le présentent à l'Assemblée Nationale comme une offrande faite aux Peuples et aux Siècles. Demain, l'anniversaire du jour où il a été prononcé, ils le porteront religieusement et le placeront dans le lieu que vos vertus ont consacré. »

Paris, ce 19 Juin 1790.

Signé, C. Lefebvre ; Burguburn ; Guerin ; Viaud de Belair, Avocat au Parlement ; Poullenot, Député à la Commune ; Bertaud, Chirurgien-Major de la Garde Nationale ; Beaulieu ; Jacob ; Gillet ; femme

Gillet ; Mame ; Ladainte ; A. L. Grandmaison ; Frestel ; J. P. Gilly, Volontaire d'Angers ; le Cocq de Cauville, Secrétaire-Commis des Archives de l'Assemblée Nationale ; Dufour de St.-Pathus ; Chajor ; Brival ; Lanthenas ; Boy ; Lefebvre Desnoett ; Mejan Duluc ; Vanmeslelacombe ; L. Comtreau ; Otcher ; Hugonen, Député de la Garde Nationale de Montpellier ; Langlois, Contrôleur des rentes ; Tailhaud ; l'Abbé Leroy ; Duplay ; F. Duplay ; J. Duplay ; V. Duplay ; Marguerite Duplay ; E. Duplay ; E. Duplay ; Dantig ; Monet ; Houillon ; Ladmiral ; l'Abbé Joseph ; G. Romme ; l'Abbé Anaclet ; Sponville ; Ollivier fils ; Royer ; Mellet ; Clerot ; Ursule Gaveaut ; femme Guerin ; Souberbielle, Chirurgien Major des Volontaires de la Bastille ; J. Rodur ; Lafosse ; Honorine de Serrierres ; Jacques ; Coqueau ; Aubin ; Laquiante ; Petit ; Vriare ; Hermil ; Beaublé ; Benoît ; Pascal ; Dujardin ; Combert ; Joubert ; Cellier ; Menneville ; Lesnier, Député Suppléant de Bordeaux ; Gacher ; Boussogne ; de Merard St.-Just ; Lacretelle le jeune ; Benoît ; de Lalande ; Renaudin ; Laurent, Avocat, Major de la Bazoche ; R. Duhameau, Architecte, Soldat citoyen du bataillon des Filles St.-Thomas ; Mouchet ; C. Desmoulins ; Brongniar fils ; Gilet, sous-Lieutenant de la Garde Nationale Parisienne ; Isaac Albarenga ; Naudet, Comédien François, Capitaine de Grenadiers ; Boulognet ;

Mouchet de la Combe, Lieutenant de Grenadiers; Elie, Capitaine du centre de St.-Jean en Greve; Couraudin de Lanoue, Député du Département de Maine et l'Oise.

M. le Président a répondu :

Messieurs,

« L'Assemblée Nationale avoit promis solemnellement l'année dernière de ne pas se séparer, que la Constitution ne fût entièrement décrétée : ce serment, elle l'a tenu, et elle le tiendra; je le renouvelle ici en son nom.

» Vous ne nous devez nul remerciement, Messieurs: l'Assemblée Nationale n'a rempli que des devoirs; mais c'est à vous, c'est aux Citoyens de Paris : que dis-je ? c'est à tous les François qu'elle doit son existence, et à l'opinion publique sa force. Soutenue par l'énergie et le courage qui animent la majeure partie des Habitans du Royaume, elle triomphera de tous ses ennemis, et verra bientôt le terme de ses opérations. Son but sera rempli : la France sera heureuse; et le monument que vous allez élever, sera l'Autel autour duquel se rallieront tous les Amis de la liberté.

» L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance. »

M. le Président a annoncé que, d'après le re-

censement du scrutin, personne n'avoit obtenu la majorité absolue des suffrages pour la place de Président ; que les Secrétaires nommés étoient MM. de d'Elley, d'Agier, Populus et Robespierre.

La Séance a été levée à onze heures, et indiquée pour le lendemain matin à onze heures.

Signé, DE MENOU, ex-Président ; ROYER, Curé de Chavannes, H. DE JESSÉ, PRIEUR, DE PARDIEU, DUMOUCHEL, GOURDAN, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 325.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 20 Juin 1790.

EN l'absence de M. le Président, M. Camus a pris le fauteuil.

Un Secrétaire a lu le Procès-verbal de la Séance de Samedi soir.

Un Membre ayant demandé que la mention de la démission de M. de Lévis, Député de Dijon, fût retirée du Procès-verbal, et qu'il fût fait une nouvelle liste des Membres de l'Assemblée, dans laquelle chacun sera employé conformément au Décret d'hier, l'Assemblée a décrété ces deux Motions.

Un autre Membre ayant obtenu la parole sur la rédaction du Procès-verbal, a demandé le renvoi au Comité de Constitution du Décret relatif à l'abolition de tous les titres et qualités, et

de la noblesse héréditaire ; un autre Membre a dit qu'il croyoit que ce renvoi étoit inutile, et qu'il valoit mieux, après ces mots : « sans que, » sous prétexte du présent Décret, aucun Citoyen » puisse se permettre d'attenter aux monumens » placés dans les Temples » ;

Ajouter ceux-ci :

« Aux chartres, titres, et autres renseignemens » intéressant les familles ou les propriétés, ni » aux décorations d'aucuns lieux publics ou par- » ticuliers ».

L'Assemblée a décrété cette addition.

M. l'Archevêque de Reims a demandé un congé pour aller aux eaux, et l'Assemblée le lui a accordé.

Un Député d'Aix a proposé le projet de Décret suivant, qui a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Villes, Bourgs, Villages et Paroisses auxquels les ci-devant Seigneurs ont donné leurs noms de famille, sont autorisés à reprendre leurs noms anciens ».

M. le Président a renvoyé au Comité des Rapports des paquets arrivés de Soissons et de Saint-Jean d'Angely, pour en rendre compte à l'Assemblée dans le plus court délai possible.

M. de Moyne-Lenoir a fait hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage sur la force du dedans et celle

du dehors, et sur une nouvelle organisation de l'Armée Françoise.

Un Membre a dit que, lorsque l'Assemblée avoit ordonné que l'état exact de la contribution patriotique seroit imprimé chaque semaine, et affiché dans la salle, son intention avoit été de connoître toujours le montant de cette contribution, et d'exciter par-là le patriotisme; mais qu'elle n'a pas atteint ce double but, puisque la contribution de la Ville de Lille n'y étoit portée que pour une somme de 237,000 liv., tandis que le dernier état envoyé passoit 900,000 liv., et qu'elle est peut-être en ce moment-ci à un million : le même Membre a ajouté que, comme il étoit persuadé qu'une pareille faute ne provenoit que de la négligence des Commis, il se contentoit d'en demander le redressement.

MM. Clément père et fils, de la Ville de Lille, ont fait don d'une somme de 300 livres.

L'ordre du jour amenant la discussion du projet de Règlement pour la police intérieure de la Salle, le Rapporteur de ce Comité en a fait lecture à l'Assemblée. L'impression de ce Rapport a été demandée et rejetée par la question préalable.

La discussion ayant été ouverte, on a proposé divers amendemens; les uns ont été adoptés, les autres rejetés par la question préalable, et les six premiers articles décrétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le Président usera avec autant de fermeté que de sagesse, de toute l'étendue du pouvoir qui lui est confié par le Règlement et par les articles qui suivent :

ART. II.

« Aucun des Membres de l'Assemblée ne se placera auprès du siége du Président, du bureau des Secrétaires, ni dans le milieu de la Salle ; et les places des Trésoriers ne seront jamais remplies que par eux. La Barre ne sera occupée que par les personnes auxquelles l'Assemblée aura permis de s'y placer.

ART. III.

» La Tribune ne sera occupée que par l'Opinant; aucun des Membres placés sur les bancs voisins ne pourra lui adresser la parole. Les Membres de l'Assemblée pourront proposer de simples observations de leurs places, mais ils passeront à la Tribune lorsque le Président les y invitera.

ART. IV.

» Le Président est expressément chargé de veiller à ce que personne ne parle sans avoir ob-

tenu de lui la parole, et à ce que jamais plusieurs Membres ne la prennent à-la-fois.

ART. V.

» Lorsque plusieurs Membres demanderont la parole, le Président l'accordera à celui qui la lui aura demandée le premier. Il fera faire une liste des autres par un Secrétaire qui les appellera ensuite suivant l'ordre de leur inscription; la liste sera double; elle n'aura d'effet que pour une seule Séance, et les Opinans parleront alternativement pour et contre.

ART. VI.

» Si une réclamation s'élevoit sur la décision du Président concernant l'ordre de la parole, ou sur la liste, l'Assemblée prononcera ».

Le Comité de Vérification ayant rendu compte qu'il a examiné les pouvoirs de M. Antoine de Mailly-Château-Renaud, qui se présente pour remplacer M. de Lezay-Marnesia qui a donné sa démission, et qu'il les a trouvés parfaitement en règle, l'Assemblée l'a reçu au nombre de ses Députés.

Un Membre a demandé qu'il fût exprimé d'une manière précise, que les Etrangers n'étoient pas compris dans le Décret rendu dans la Séance d'hier soir; on a demandé sur cette Motion la question

préalable, qui a été mise aux voix; et l'Assemblée ayant décidé qu'il y avoit lieu à délibérer, elle a rendu le Décret additionnel suivant:

« Ne sont compris dans la disposition du présent Décret tous les Etrangers, lesquels pourront conserver en France leurs livrées et leurs armoiries ».

Une autre Motion a été faite pour décider si ceux qui portent un nom en vertu d'un acte, don cession, ou autres contrats, seront obligés de le quitter pour prendre celui qu'ils portoient anciennement.

La question préalable ayant été demandée, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Secrétaire a fait lecture d'un projet de Décret qui, dans la Séance de Samedi soir, avoit été décrété sauf rédaction. Après quelques légers amendemens, il a été adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale considérant qu'à l'approche du grand jour qui va réunir les Citoyens de toutes les parties de la France pour la fédération générale, il importe à la gloire de la Nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappelle des idées d'esclavage, offensantes pour les Provinces réunies au Royaume; qu'il est de la dignité d'un Peuple libre de ne consacrer que des actions qu'il ait lui-même jugé et reconnu grandes et utiles,

» A décrété et décrète que les quatre figures en-

chaînées aux pieds de la statue de Louis XIV, à la Place des Victoires, seront enlevées avant le 14 Juillet prochain, et que le présent Décret, après avoir reçu la sanction du Roi, sera envoyé à la Municipalité de Paris, pour en suivre l'exécution ».

Il a été rendu compte d'une lettre de M. le Garde des Sceaux, qui annonce que le Roi a donné sa sanction ou acceptation aux Décrets suivans :

« Le Roi a donné sa sanction ou son acceptation,

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 8 de ce mois, qui commet provisoirement la Municipalité de Paris à l'exercice de toutes les fonctions attribuées par le Décret du 14 Avril, que le Roi a sanctionné, aux Administrations de Département et de District, ou à leur Directoire ;

» 2°. Au Décret du 9, relatif aux citadelles, forts, châteaux, et autres fortifications qui existent actuellement dans le Royaume, et singulièrement à la Citadelle de Montpellier ;

» 3°. Au Décret du 10, qui autorise la Municipalité de Paris à faire évacuer le Couvent des Récolets du fauxbourg Saint-Laurent, et celui des Dominicains de la rue Saint-Jacques, pour être provisoirement employés à servir, soit de dépôt

aux Mendians-infirmes, soit d'attelier de travail pour les Mendians valides;

» 4°. Au Décret du 11; pour la suite et l'accélération des opérations des Commissaires du Roi chargés de l'établissement des Assemblées administratives des Départemens, et notamment du Département de la Correze;

» 5°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Montrond à imposer dans leurs rôles la somme de 2,400 livres, en prenant pour base de cette imposition le taux des vingtièmes;

» 6°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Salins à imposer la somme de 4,000 livres, en deux ans, sur tous les habitans qui payent 4 livres et au-dessus d'impositions directes;

» 7°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Chevreuse à imposer la somme de 4,000 livres, et par quart, dans le cours de 4 années prochaines, sur tous les contribuables qui payent au-dessus de 5 livres de toute espèce d'impositions;

» 8°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Saint-Yrieux à imposer la somme de 3,000 livres sur tous leurs contribuables;

» 9°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Moissac

à imposer la somme de 3,000 livres, au marc la livre de la capitation, sur tous ceux qui étoient imposés pour cet objet à 6 livres et au-dessus ;

» 10°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Fontenay-sous-Mailly-le-Château à faire un emprunt de 800 livres ;

» 11°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers-Municipaux de la Ville de Mur-de-Barrès à toucher entre les mains du Correspondant de l'Administration Provinciale de haute-Guienne, la somme de 2,000 livres pour la construction d'une fontaine ;

» 12°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Montpellier à remplacer les droits perçus sur les boucheries, pour une année seulement, par une taxe personnelle en sus du rôle de la capitation,

» 13°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Chalvraines à faire un emprunt de 6,000 livres ;

» 14°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Chapet, District de Saint-Germain-en-Laye, à faire un emprunt de 300 livres ;

» 15°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Négrépelisse à faire un emprunt de 2,000 livres ;

» 16°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de d'Escatalens, District

de Castel-Sarrasin en Languedoc, à faire un emprunt de 500 livres ;

» 17°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Mirepoix à imposer la somme de 2,000 livres sur la capitation ;

» 18°. Au Décret du même jour qui autorise les Officiers Municipaux de Troux près Chevreuse, à imposer la somme de 500 livres sur tous ceux qui, dans leurs rôles, payent au-dessus de 10 liv. de toutes tailles ;

» 19°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Valentine, Diocèse de Comminges, à imposer la somme de 500 liv., et à retirer des mains du Receveur de la Province la somme de 3,383 liv. 4 sols, déposée en vertu d'Arrêts du Conseil;

» 20°. Au Décret du 12, qui autorise le sieur Guyard, présenté par le sieur Beaugeard fils, et le sieur Douarain, à remplir, sous leur cautionnement et surveillance, les fonctions de Trésorier de la Province de Bretagne ;

» 21°. Au Décret du même jour, portant qu'une Ordonnance du Conseil-général de la Commune de Caen, et un Règlement proposé par ce Conseil-général et par l'Etat-Major de la Garde Nationale de la même Ville, seront provisoirement exécutés jusqu'à l'organisation définitive des Gardes Nationales, aux conditions énoncées dans ledit Décret ;

» 22°. Au Décret du même jour, portant que tous les Citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms sur un registre qui sera ouvert à cet effet pour le service des Gardes Nationales ;

» 23°. Au Décret du même jour, qui autorise la Ville de Vezelay à employer en attelier de charité la somme de 2,000 livres, qui a été perçue sur les habitans de cette Ville pour la construction d'une route ;

» 24°. Au Décret du même jour, qui autorise la Municipalité de la Commune de Valay, Département de la haute-Saone, à employer en achats de grains la somme de 2,000 livres ;

» 25°. Au Décret du même jour, portant que, dans l'Isle-de-Corse, les impôts continueront d'être perçus en nature comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le mode de perception dans ce Département ;

» 26° Au Décret du 13, portant que les deniers des dons patriotiques continueront à être versés aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, et détermine les paiemens auxquels ils pourront être employés ;

» 27°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux du Bourg de Mouton en Auvergne, à faire un emprunt de 6,000 livres ;

» 28°. Au Décret du même jour, qui abolit les retraits de Bourgeoisie, d'habitation ou local, d'éclesche, de société, frareuseté, convenance ou bienséance, et porte que les procès non-jugés concernant ces retraits, demeureront comme non-avenus;

» 29°. Au Décret du 14, pour la suspension des procédures relatives aux dédommagemens dûs à raison des dégats sur les terreins afféagés et marais desséchés, et commettre les Directoires de District pour régler ces dédommagemens;

» 30°. Au Décret du même jour, qui autorise les Electeurs du Département du haut-Rhin à continuer leurs opérations, nonobstant le Décret du premier de ce mois, relatif aux Assemblées primaires de Colmar;

» 31°. Au Décret du 15, portant que le Siége de l'Administration du septième District du Département de Saone et Loire, demeure fixé en la Ville de Marcigny;

» 32°. Au Décret du même jour, portant que le droit du demi-doublement du pied fourchu, établi en faveur de l'Hôpital-général de Rouen, ainsi que tous autres droits d'octroi, appartenans à cet Hôpital, continueront à être perçus provisoirement;

» 33°. Au Décret du même jour, qui déclare que le Décret du 28 Janvier dernier, sanctionné par le Roi, doit être exécuté selon sa forme et teneur;

qu'il n'y a été nullement dérogé par l'article XII du titre II de celui du 15 Mars, et porte que la ci-devant Province du Hainaut demeurera assujétie aux droits qui s'y perçoyent au profit du Trésor-public;

» 34°. Au Décret du 17, concernant le Maire de la Ville de Perpignan;

» 35°. Au Décret du même jour, pour la Députation à la Fédération générale des Gardes Nationales et des Troupes du Royaume de quelques Corps qui n'ont pas été compris dans le Décret des 8 et 9;

» 36° Au Décret du 18, concernant M. de Mirabeau le jeune;

» 37°. Enfin, Sa Majesté a donné des ordres pour l'exécution de deux autres Décrets des 12 et 13 de ce mois:

» L'un autorise le Ministre de la Guerre à payer aux Commissaires des Guerres, Prévôts, Aumôniers, Secrétaires, et autres personnes attachées à l'ancien Régiment des Gardes Françoises, les 4 derniers mois et leurs appointemens de 1789;

Et l'autre porte qu'il sera délivré au Ministre de la Marine la somme de 3 millions, à compte sur les dépenses destinées au service de la Marine, pour être employée aux dépenses qu'exige l'armement extraordinaire ordonné par le Roi ».

Signé, L'ARCH. DE BORDEAUX.

Paris, le 20 Juin 1790.

La Séance a été levée à trois heures pour aller procéder à la nomination d'un Président, et elle a été indiquée pour le lendemain à l'heure ordinaire.

Signé, CAMUS, Vice-Président; FÉLIX DE PARDIEU, GOURDAN, DUMOUCHEL, PIERRE DE DELLEY, ROBESPIERRE, POPULUS, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 326.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 21 Juin 1790.

A L'OUVERTURE de la Séance, M. de Mailly, admis dans la Séance d'hier pour remplacer M. Lezai de Marnesia, a prêté le serment civique.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Un autre Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 18 Juin au matin.

Quelques réclamations ayant eu lieu sur la rédaction du refus de M. l'Abbé Maury, de remettre le Discours par lui prononcé à l'occasion d'une demande faite par le Premier Ministre des Finances, M. le Président a mis au voix si la rédaction seroit conservée, et l'affirmative a été décrétée.

Le Rapporteur du Comité des Finances a proposé une addition aux Décrets rendus sur son rapport concernant la régie des Postes.

M. le Président a mis aux voix cette addition, et elle a été décrétée en ces termes : « Il sera » statué sur le traitement de l'Intendant des » Postes, et sur le Conseil des Postes, après le » rapport qui sera fait Samedi prochain sur le ré» gime de cette partie ; et cependant l'Intendant » des Postes et le Conseil des Postes continue» ront leurs fonctions comme par le passé ».

M. le Président a dit qu'il avoit porté à la Sanction les derniers Décrets de l'Assemblée, et que le Roi avoit répondu qu'il les prendroit en considération.

M. le Président a ensuite annoncé que M. le Pelletier avoit obtenu la majorité absolue des suffrages pour la Présidence. En cédant le fauteuil au nouveau Président, il a fait à l'Assemblée un Discours de remerciemens.

M. le nouveau Président, en le remplaçant, a dit :

« Messieurs,

» J'ai fait à peine quelques pas dans ma carrière, et déjà vous avez daigné m'accorder la plus belle récompense de toute la vie d'un bon Citoyen.

» Présider l'Assemblée Nationale, succéder à

M. l'Abbé Sieyes, c'est un double honneur fort au-dessus de mon âge, de mon talent et de mes espérances.

» Vos bontés, en m'y appelant, m'imposent de grands devoirs ; et, si j'ose le dire, il me semble qu'en ce moment vous me dévouez tout entier à la cause de la Patrie et de la liberté.... Souffrez, Messieurs, que ma bouche et mon cœur ratifient cette honorable consécration. »

Un Membre a voté des remerciemens pour l'Ex-Président : l'Assemblée, partageant les sentimens de l'honorable Membre, a voté, par acclamation, les remerciemens.

Un Membre a proposé une nouvelle rédaction d'un article du Décret, du Samedi 19 Juin, sur les renseignemens à demander au Premier Ministre des Finances : cette nouvelle rédaction a été décrétée ainsi qu'il suit :

« Le Premier Ministre des Finances sera tenu de faire fournir dans la semaine, au Comité des Finances, les états des emplois existans dans les Bureaux de la Ferme, de la Régie et de l'Administration des Domaines ; du traitement dont jouit chaque Commis depuis trois ans, et de celui qu'il convient de leur accorder pour la présente année ; lesquels états seront imprimés et envoyés à domicile. »

Un Membre de la Députation de Bourgogne a

rendu compte à l'Assemblée de la cessation de la Justice souveraine dans le ressort du Parlement de Dijon, de l'impossibilité d'y former une nouvelle Chambre de Vacations, et de la nécessité d'y créer provisoirement, pour son ressort, un Tribunal à l'instar de celui établi à Rennes par le Décret du 3 Février 1790. Il a proposé un projet de Décret, lequel, après quelques discussions et amendemens adoptés par le Rédacteur, a été décrété en ces termes.

« L'Assemblée Nationale, instruite de la cessation de l'exercice de la Justice souveraine dans le ressort du Parlement de Dijon, à décrété et décrète ce qui suit :

Article premier.

» Il sera incessamment, et sans délai, composé un Tribunal provisoire à Dijon, pour remplacer la Chambre des Vacations du Parlement de cette Ville ; auquel effet il sera pris deux Juges de chacun des Présidiaux du ressort, deux de la Sénéchaussée de Trévoux, deux Jurisconsultes parmi ceux du Bareau de Dijon, un Jurisconsulte de chaque Ville où les Présidiaux sont établis, et un Jurisconsulte de la Ville de Trévoux. Lesdits Membres se réuniront et se mettront en activité le plus tôt possible, et commenceront sans délai

l'exercice de leurs fonctions. En cas de refus ou d'absence de partie d'entr'eux, ils appelleront provisoirement et à leur choix des Avocats pour assesseurs. Ils se diviseront en deux Chambres, dont l'une connoîtra de toutes les matières civiles, même de celles d'Eaux et Forêts, à quelques sommes qu'elles puissent monter; l'autre des matières criminelles : lesdites Chambres seront présidées par le plus anciennement admis au serment d'Avocat, et le même ordre d'ancienneté réglera la préséance entr'eux.

ART. II.

» Si parmi les Officiers du Parlement, il s'en trouve qui desirent conserver leurs fonctions, ils seront tenus de le déclarer avant la composition du Tribunal provisoire; auquel cas ils ne recevront pas l'honoraire qui sera ci-après fixé, leurs gages leur en tenant lieu, et il sera pris d'autant moins de Jurisconsultes dans les Présidiaux.

ART. III.

» La Cour Supérieure provisoire ainsi formée tiendra ses séances tous les jours, même pendant ceux des Fêtes de Palais, et sans aucunes vacances. Elle recevra les Licenciés en Droit au serment d'Avocat.

ART. IV.

» Les Gens du Roi rempliront les fonctions ordinaires du Ministère public, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil : en cas d'absence ou d'empêchement, lesdites fonctions seront remplies par les Substituts du Procureur-Général du Roi.

ART. V.

» Les Greffiers, Huissiers et autres Officiers ministériels attachés au Parlement de Bourgogne, continueront leurs fonctions auprès de ladite Cour Supérieure provisoire.

ART. VI.

» Les ci-devant Juges composant le Parlement de Bourgogne, remettront au Greffe, dans huit jours après l'entrée en exercice de ladite Cour, les Procès et pièces qu'ils peuvent avoir ; et, faute à eux de le faire, ils seront poursuivis à cet effet à la requête du Procureur-Général du Roi ou de l'un des substituts, et condamnés aux dommages et intérêts des Parties.

ART. VII.

» Les honoraires des Juges appelés à composer la Cour Supérieure provisoire seront de 12 liv. par jour, à compter, pour ceux des Villes du

ressort autres que Dijon, du jour de leur départ, et pour ceux de Dijon, du jour de leur entrée en fonctions. Autorise les Receveurs des Départemens du ressort à payer chaque mois lesdits honoraires sur un mandat du Président, signé du Procureur-Général ou de l'un de ses substituts : en conséquence, lesdits Juges ne percevront aucuns droits ni épices, sous quelque dénomination que ce soit. Les Substituts, Greffiers et autres Officiers ministériels n'étant point compris dans la fixation des honoraires, continueront de recevoir les émolumens qui leur sont attribués par le titre de leurs offices ou par les règlemens.

Art. VIII.

» L'Assemblée Nationale charge son Président de porter le présent Décret dans le jour à la sanction du Roi. »

Un Membre du Comité des Dîmes a lu un projet de Décret additionnel ; ce Décret mis aux voix a été adopté ainsi qu'il suit :

» L'Assemblée Nationale, instruite qu'il s'élève des difficultés sur la jouissance des Bénéficiers, Corps et Communautés étrangers, des biens qu'ils possédent en France, décrète ce qui suit :

ART. I.

» Les Bénéficiers, Corps et Communautés étrangers, ainsi que les Propriétaires Laïcs des dîmes inféodées, également étrangers, continueront de jouir, la présente année, comme par le passé, des biens et dîmes qu'ils possèdent en France : en conséquence, les Assemblées administratives, de même que les Municipalités, s'abstiendront, à l'égard des biens et dîmes, de toute administration ou régie prescrite par les précédens décrets. L'Assemblée Nationale déclare nulles et comme non-avenues, toutes Délibérations prises par les Municipalités, qui seroient contraires à la teneur tant du présent Décret, que de ceux des 14 et 20 Avril dernier, et 18 de ce mois.

ART. II.

» Quant aux dîmes et biens possédés dans l'Étranger par des Bénéficiers, Corps et Communautés François, ceux qui sont en usage de les faire valoir par eux-mêmes, continueront de les exploiter la présente année, à la charge de rendre compte des produits aux Directoires des Districts où se trouvera le manoir du bénéfice, ou le chef-lieu de l'établissement ; sinon les mêmes Directoires, et, en attendant qu'ils soient

formés, les Municipalités des chefs-lieux des Districts feront ladite exploitation.

» Lesdits Directoires ou Municipalités feront pareillement la recette des prix de ferme de ceux des biens en question qui sont affermés; ils en acquiteront les dépenses; le tout par eux-mêmes ou par des préposés qu'ils pourront établir où bon leur semblera.

» Seront tenus les Bénéficiers, Corps et Communautés François, de faire aux Directoires des Districts, ou aux Municipalités des chefs-lieux de ceux qui ne seront pas formés, la déclaration des biens, dîmes et droits qu'ils possèdent dans l'Etranger.

» Le Roi sera supplié de se concerter avec les Puissances étrangères pour l'entière exécution du présent Décret, qui sera présenté sans délai à la sanction de sa Majesté.

Un Membre du Comité des Finances a proposé un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, sur les Délibérations prises par les Administrateurs du Bureau de l'Hôpital de Bourges, les 17 Décembre 1789, et premier Juin 1790; lesdites Délibérations confirmées et approuvées par les Officiers Municipaux de ladite Ville, autorise lesdits Adminis-

trateurs à faire l'emprunt d'une somme de 30,000 liv., qui sera acquittée par les deniers à provenir des 60,000 liv. léguées audit Hôpital par feu M. Phelippeau, Archevêque de Bourges, lequel legs demeurera spécialement affecté et délégué audit remboursement, à charge d'éteindre, par ce nouvel emprunt, ceux de 12,000 liv. et 6,000 liv., déjà faits en vertu des Délibérations ci-dessus énoncées.

Un Membre a rendu compte des troubles près de s'élever entre les Habitans de la Vallée *d'Aram*, Province Espagnole, et ceux du Comminges, Province de France, d'après le Décret qui défend toute exportation de grains à l'Etranger.

Il a été fait lecture d'une lettre du Bureau intermédiaire du Comminges, après laquelle l'honorable Membre a présenté un projet de Décret; il a été proposé un amendement qui a été adopté; et le tout mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture d'une Adresse des Membres composant le Bureau intermédiaire du pays de Comminges, a décrété et décrète que les habitans de la Vallée d'Aram continueront provisoirement de s'approvisionner dans le Comminges, de grains et autres denrées nécessaires à leur sub-

sistance, et que l'exportation et l'importation sera libre de l'une à l'autre de ces deux contrées.

» Elle charge en outre l'Assemblée Administrative de surveiller ladite exportation, de manière que, sous prétexte de l'approvisionnement de la Vallée d'Aram, il ne soit point fait d'enlèvement capable de faire manquer les grains nécessaires au Comminges.

Un Membre a proposé plusieurs articles d'un Décret sur les Finances ; l'Assemblée les a décrétés en ces termes :

» L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ;

» 1°. Que le Premier Ministre des Finances remettra, le 15 Juillet prochain au plus tard, le compte détaillé des recettes et dépenses du Trésor public, depuis le premier Mai 1789, jusqu'au premier Mai de l'année présente ;

» 2°. Qu'il sera remis dans la huitaine un état détaillé et précis des dépenses auxquelles sont destinés tant les 30 millions accordés par le Décret du 19 de ce mois, que les revenus provenant des autres recettes, et, dans le cours du mois prochain, l'état détaillé de l'emploi desdites sommes.

» 3°. Qu'il en sera usé de même, de mois en mois, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait

déterminé le nouvel ordre qu'elle se propose d'établir dans la comptabilité du Trésor public et qu'en conséquence, lorsqu'il sera fait une demande de fonds, l'état des dépenses auxquelles ils seront destinés, sera joint à la demande ;

» 4°. Qu'il sera remis tous les mois au Comité des Finances un relevé, article par article, du Registre des ordonnances qui sont expédiées chaque semaine, et du Registre journal du Bureau du grand comptant.

» 5°. Que le Comité des Finances sera tenu de faire imprimer le rapport sommaire des états qui auront été fournis à ses Commissaires, et des vérifications qu'ils auront faites, pour être distribués chaque mois aux Membres de l'Assemblée.

M. l'Evêque de *Laon* et M. *Duhar* ont demandé des congés ; le premier de six semaines, pour raison de santé ; le second indéfini, pour affaire : l'Assemblée a accordé ces deux congés. On a passé à l'ordre du jour.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a repris la suite des articles de son rapport sur la Constitution du Clergé.

Chacun de ces articles a été lu, ainsi que les articles additionnels qu'il a présentés au nom du Comité.

La discussion s'est ouverte sur plusieurs de ces articles : il a été fait divers amendemens ; les uns ont été rejetés par la question préalable ; les autres, adoptés par le Rapporteur et réunis aux articles par une nouvelle rédaction, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XI.

» Le traitement en argent des Ministres de la Religion leur sera payé d'avance de trois mois en trois mois, par le Trésorier du District, à peine d'y être contraint par corps, après une simple sommation ; et dans le cas où l'Evêque, Curé ou Vicaire viendroit à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ses héritiers aucune répétition.

ART. XII.

» Pendant la vacance des Evêchés, des Cures et de tous Offices ecclésiastiques payés par la Nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés ou resteront dans la Caisse du District pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

ART. XIII.

» Les Curés qui, à cause de leur grand âge

ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au Directoire du Département, qui, sur les instructions de la Municipalité du lieu et de l'Assemblée Administrative du District, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un Vicaire de plus, lequel sera payé par la Nation sur le même pied que les autres Vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fourni au Vicaire.

ART. XIV

» Pourront aussi les Vicaires, Aumôniers des Hôpitaux, Supérieurs des Séminaires, et autres exerçant des fonctions publiques, âgés ou infirmes, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissoient, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 liv.

ART. XV.

» La fixation qui vient d'être faite du traitement des Ministres de la Religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent Décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'Offices ecclésiastiques : à l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les Offices ou Emplois sont supprimés, soit ceux

dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un Décret particulier.

ART. XVI.

» Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente Constitution, les Evêques, les Curés, et leurs Vicaires exerceront gratuitement toutes les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV.

De la Loi de la Résidence.

ARTICLE PREMIER.

» La Loi de la résidence sera religieusement observée; et tous ceux qui seront revêtus d'un Office ou Emploi ecclésiastique, y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

ART. II.

Aucun Evêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son Diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du Directoire du Département dans lequel son Siége sera établi.

ART. III.

» Ne pourront pareillement les Curés et les

Vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves ; et, même en ce cas, seront tenus les Curés d'obtenir l'agrément tant de leur Evêque que du Directoire de leur District, les Vicaires la permission de leur Curé.

ART. IV.

» Si un Evêque ou un Curé s'écartoit de la loi de la résidence, la Municipalité du lieu en donneroit avis au Procureur-général Syndic du Département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

L'article V, après avoir donné lieu a une discussion plus étendue, pendant laquelle on a proposé des amendemens tendant à fixer quelles seront les fonctions administratives incompatibles avec les fonctions épiscopales, curiales, et vicariales, a été décrété, et sa rédaction a été renvoyée au Comité Ecclésiastique.

Le Rapporteur a observé sur l'article VI, que le Comité avoit cru devoir le retirer comme inutile.

Pluseurs Membres ayant insisté pour qu'il fût mis à la délibération, la question préalable a été

demandée, mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'article.

Un Membre de l'Assemblée a fait lecture d'un mémoire sur les malheurs arrivés à Nîmes. Il a demandé que le Roi fût supplié de vouloir bien témoigner sa satisfaction à ses Commissaires sur la conduite qu'ils ont tenue, et de prolonger leurs pouvoirs jusqu'à l'entier rétablissement de l'ordre dans la Ville de Nîmes et dans les environs.

Un autre Membre, en développant cette motion, a donné un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

» L'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera sur-le-champ devers le Roi, pour le supplier de continuer les pouvoirs de ses Commissaires préposés à l'établissement des Assemblées Administratives, dans le Département du Gars, et de les charger expressément du maintien de la tranquillité publique dans la Ville de Nîmes et les environs ; décrète en conséquence que la disposition des forces militaires qui pourront y être employées, et la faculté de requérir les troupes réglées et les Gardes Nationales, seront remises entre leurs mains, la Municipalité de Nîmes demeurant privée de cette partie de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

M. le Président a levé la Séance à quatre heures, et l'a indiquée pour le lendemain matin heure ordinaire.

Signé, L. M. LEPELETIER, Président; GOURDAN, DUMOUCHEL, FÉLIX DE PARDIEU, PIERRE DE DELLEY, ROBESPIERRE, POPULUS, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 327.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 22 Juin 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a observé que l'article 5 du titre 4 du projet de la Constitution du Clergé ne fut décrété à la Séance d'hier, que sous la condition d'une nouvelle rédaction ; il a ajouté que, pour déférer aux ordres de l'Assemblée, et pour rendre plus intelligibles les dispositions que renferme l'article décrété, il a été obligé de le diviser en trois articles, dont il a de suite fait lecture.

Les trois articles mis aux voix ont été adoptés et décrétés de la manière qui suit :

ART. V.

» Les Evêques, les Curés et les Vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois, ou de commissions, qui les obligeroient de s'éloigner de leurs Diocèses ou de leurs Paroisses, ou qui les enleveroient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent Décret par le Procureur-Général-Syndic de leur Département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un Successeur en la forme ci-dessus prescrite.

ART. VI.

» Les Evêques, les Curés et Vicaires pourront, comme Citoyens actifs, assister aux Assemblées primaires et Électorales, y être nommés Electeurs, Députés aux Législatures, élus Membres du Conseil-général de la Commune, et du Conseil des Administrations des Districts et des Départemens; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de Maire et autres Officiers Municipaux, et des Membres des Directoires de District et de Département; et s'ils étoient nommés, ils seroient tenus de faire leur option.

ART. VII.

» L'incompatibilité mentionnée dans l'article VI, n'aura effet que pour l'avenir ; et si aucuns Evêques, Curés ou Vicaires ont été appelés, par le vœu de leurs Concitoyens, aux offices de Maire et autres Officiers Municipaux, ou d'Administrateurs de District et de Département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

L'Assemblée, toujours sensible au souvenir des grands Hommes, a entendu avec la plus grande satisfaction la lecture d'une lettre par laquelle M. Chariot, Citoyen de Paris, la supplie d'agréer le don et l'hommage qu'il lui fait du buste de Jean-Jacques Rousseau, Citoyen de Genève, et du Contrat Social : ce don a été accepté par acclamation, et l'Assemblée a ordonné que la lettre de M. Chariot, adressée à un de ses Membres, seroit insérée dans le Procès-Verbal de sa Séance, et imprimée. Suit la teneur de cette lettre :

Paris le 21 Juin 1790.

« MONSIEUR,

» J'ai applaudi, comme tous les amis de la liberté, à l'hommage rendu au milieu de l'Assemblée Nationale à Francklin et à Wasington, par l'offrande de leurs bustes, faite par un Artiste célèbre. Je porterai mon hommage aux augustes Représentans de la Nation, en leur offrant le buste du Citoyen de Genève, si vous

voulez bien le faire agréer à l'Assemblée Nationale. Je dépose à côté du buste de Rousseau un ouvrage dont elle applique tous les jours les principes au bonheur de la France, et bientôt du Genre-humain : c'est en présence des auteurs de la Constitution, que le contrat social doit être posé sur l'autel de la Patrie.

» J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect.

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» *Signé*, CHARIOT, *Huissier*, *Commissaire-Priseur*.

Sur un premier rapport fait au nom du Comité de Constitution, il a été rendu le Décret suivant :

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE confirme la Délibération du Corps Électoral de Maine et Loire, et décrète que la Ville d'Angers demeurera définitivement le siége de son Administration ».

Sur un second rapport fait au nom du même Comité, est intervenu le Décret qui suit :

» L'assemblée Nationale confirme la Délibération du Corps Électoral du Département de la haute-Marne, et décrète que la Ville de Chaumont demeurera définitivement le siége de son Administration ».

M. Barreau, Député du Cominges et Nebousan, ayant demandé, par une lettre adressée à M. le Président, un congé pour cause de maladie attestée par deux certificats de Médecins, M. le Président en a fait part à l'Assemblée, et le congé a été accordé.

A l'instant plusieurs Membres se sont élevés contre les demandes en congé qui se répètent tous les jours ; ils ont observé que l'indemnité accordée aux Députés, avoit pour cause leur présence à l'Assemblée Nationale ; qu'ainsi il étoit juste d'en priver ceux qui s'absentoient : en conséquence, il a été fait la motion de priver de l'indemnité accordée aux Députés à l'Assemblée Nationale, tous ceux qui s'en sont absentés jusqu'à ce jour, et qui s'en absenteront à l'avenir, et cela, pendant tout le temps de l'absence.

Plusieurs amendemens ayant été proposés et rejetés, et la motion mise aux voix, l'Assemblée Nationale a décrété « que tous ses Membres qui, jusqu'à ce jour, se sont absentés, et qui, à l'avenir feront des absences, sont et seront privés de leur indemnité, et cela, pendant tout le temps de leur absence. »

M. le Président a ensuite représenté qu'il venoit de recevoir une lettre du Corps représentatif du Comté Venaissin, à laquelle est jointe une Adresse pour l'Assemblée Nationale : lecture en a

été faite, et l'Assemblée Nationale a décrété que son Président se retirera par-devers le Roi, pour lui faire part de la lettre et de l'Adresse de l'Assemblée représentative du Comté Venaissin. Elle ordonne que ces pièces seront ensuite remises à ses Comités de Constitution et des Domaines, pour se procurer les renseignemens nécessaires, et lui en rendre compte.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a commencé le rapport d'un projet de Décret taxatif des différens traitemens à faire aux Membres titulaires actuels du Clergé ; et, après les dévélopemens nécessaires pour la plus grande intelligence du projet, il a été fait lecture du premier article, concernant le traitement des Archevêques et Evêques, et sur-le-champ l'article a été mis à la discussion.

Plusieurs Membres ont successivement été entendus sur cet article ; quelques-uns en ont soutenu la justice, d'autres l'ont combattu ; d'autres enfin ont proposé de le remplacer par d'autres formes de Décret.

La discussion s'étant prolongée jusqu'à trois heures, et plusieurs Membres demandant encore à parler, M. le Président a renvoyé la dicussion à demain ; et, après avoir annoncé l'ordre du jour, il a levé la Séance, et l'a indiquée à ce soir, heure ordinaire.

Du Mardi 22 Juin 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture des extraits des Adresses suivantes :

Adresse de renouvellement d'adhésion et dévouement de la Garde Nationale de la Ville de Montauban : elle rend compte de sa conduite depuis le 10 Mai dernier.

Adresse des Receveurs des Décimes de la Province de Languedoc, qui adhèrent avec respect aux Décrets qui opèrent leur suppression. Ils supplient l'Assemblée de prendre leur sort en considération.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion des Citoyens de Cernay-lès-Reims.

Adresse de la Municipalité de Saint-Quentin : elle annonce que sa contribution patriotique s'élève à la somme de 265,340 liv.

Adresse des Citoyens actifs du lieu de Gemenos, Département des Bouches-du-Rhône ; de Chap-de-Beaufort, Département du Puy de Dôme, et des Manufacturiers de la Ville de Reims.

Adresse de la Garde Nationale de la Ville de Bergues, qui a fait bénir ses drapeaux, et prêté le serment civique.

Adresse de la Communauté de le Canet, près

le Luc en Provence, qui exprime son indignation contre la Délibération des Citoyens Catholiques de Nîmes, et la Déclaration d'une partie de l'Assemblée.

Adresse de la Communauté de Portez, près Bordeaux, et de celle de Saint-Forjeux, Département de Rhône et Loire. Cette dernière dénonce comme dangereuse la protestation de M. Bergasse contre les Assignats.

Adresse des Curés et Vicaires du Canton et de la Congrégation de Tarare, qui s'engagent de faire leurs efforts pour graver profondément dans le cœur de leurs Concitoyens l'amour de la religion, de la paix, de la liberté, et d'une soumission parfaite aux Décrets de l'Assemblée.

Adresses des Gardes Nationales de Jusainville, District de Pont-à-Mousson, et de la Communauté d'Arconsat, District de Thiers.

Adresse de la Municipalité de l'Isle-Jourdain en Poitou, et d'un sixième District de Poitiers, qui accède à l'Adresse des cinq autres de la même Ville à l'Assemblée Nationale.

Adresses de la Société des Amis de la Constitution, formée dans la Ville de Saint-Etienne en Forez, et de l'Assemblée patriotique du District de Cambray, au Département du Nord.

Adresse des Gardes Nationales du Département d'Eure et Loir, fédérées sous les murs de Chartres le 9 de ce mois.

Adresses des Gardes Nationales du District de Challans et des Villes de Nantes, Machecoul et les Sables d'Olonne, fédérées à Challans le 13 Février dernier.

Adresse des Gardes Nationales du haut-Embrunois, réunies dans la plaine appartenante à Saint Crepin et Eygliers, le 6 du présent mois.

Adresses des Municipalités de la Ville de Bergues, qui se soumet d'acquérir pour un million de Biens nationaux; de la Ville de Saint-Claude, au Département du Jura, qui fait une soumission de 400,000 liv.; de la Ville de Tarascon, qui fait une soumission de deux millions; de la Ville de Caen, qui fait une soumission de dix millions; enfin, de la Ville de Bouchain, au Département du Nord, qui fait une soumission de cinq millions.

Adresse de la Municipalité de la Ville de Chaumont, chef-lieu du Département de la haute-Marne : elle annonce qu'elle a célébré le 17 Juin la constitution de l'Assemblée en Assemblée Nationale, par une fête patriotique à laquelle ont assisté tous les Citoyens et les Volontaires de la Garde Nationale; elle félicite en même-temps M. l'Abbé Sieyes sur son élévation à la dignité de Président, à une époque aussi glorieuse.

Adresse des Volontaires de la Garde Nationale de Bapaume, contenant le Procès-verbal de Fédération faite entr'eux, les Troupes de ligne de leur garnison et leurs Cantons.

Adresses de la Garde Nationale de Perrieux et de la Commune de la Ville d'Ambert, qui fait une soumission de 500,000 liv. pour l'acquisition des Biens nationaux situés dans l'étendue de son District, et improuve formellement la lettre circulaire et l'opinion des Citoyens Catholiques de Nîmes. Elle annonce qu'elle s'est incorporée dans la Société patriotique formée par la Garde Nationale, sous le titre des vrais Amis de la Constitution.

Adresses des Municipalités de la Ville de Tours en Vimeu, du Bourg de Sainte-Colombe-lès-Vienne, de Mezirieu, Département de Rhône et Loire, de Chambœuf et de Vichel, Canton de Neuilly-Saint-Front : elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés.

Aucun des habitans de la Commune de Vichel n'a d'autre propriété que sa chaumière et un petit jardin.

Adresses des Assemblées primaires des Cantons de Cajare, Département du Lot ; de la Ville de Miradoux ; de Cahuzac, District de Lauzun ; de la Ville de Dol et de la Ville d'Arles.

L'Assemblée primaire du Canton de la Ville de Dol dénonce la Protestation de son Evêque et de son Chapitre, contre les Décrets de l'Assemblée, et demande que cette Ville soit le siége d'un Tribunal de District.

Celle de la Ville d'Arles a arrêté « de recom-

» mander à la commisération publique et à la » surveillance éclairée des bons François, les » esprits égarés ou même les cœurs avilis, qui » préfèrent sincèrement le faux au vrai, les pri- » viléges à l'égalité, la servitude à la liberté, » l'usage au droit, l'abus au principe, et le » vieux combat de ces mille autorités, toutes » usurpées, toutes indéfinies, toutes oppressives, » à cette Constitution si desirée, premier fruit » de l'unique et véritable pouvoir ». Elle offre d'acquérir des Biens nationaux pour la somme de 1,800,000 liv.

Adresses de l'Assemblée Électorale du District de Montluçon, des Administrateurs du District de Vesoul, de celui de Saint-Aignan, et de celui de Dijon.

Adresses des Assemblées Électorales du Département de Finister, du Département des deux Sèvres, du Département de Calvados, à laquelle est jointe l'adhésion des Régimens Infanterie d'Aunis et Lorraine; des Administrateurs du Département de la Côte d'Or, et de celui de la Loire inférieure.

Toutes ces Assemblées consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour leur exécution; la plupart désapprouvent expressément la déclaration d'une par-

tie de l'Assemblée, et la conjurent de ne pas se séparer avant d'avoir achevé le grand ouvrage de la Constitution, qu'elle a si glorieusement commencé.

Adresse des Feuillans, des Récolets et des Carmes établis à Tulles, contenant l'hommage de leur respect, et l'adhésion la plus parfaite aux Décrets de l'Assemblée Nationale; ils demandent qu'elle pourvoye au plus tôt à leur sort.

Délibération de la Ville de Saint-Brienne, portant soumission d'acheter tous les Biens nationaux qui se trouvent dans son arrondissement.

Adresse du Département des Vosges.

Adresse des Corps Municipaux et des Gardes Nationales de dix-huit Paroisses de campagne, Departement de la Vendée, rassemblés le 30 Mai 1790, au lieu de Fougeray, près St.-Fulgent.

Un Membre a lu une Adresse de la Garde Nationale de Narbonne, qui a excité les applaudissemens de l'Assemblée.

Un autre Membre a fait part d'une Adresse du Commerce du Département de Lille et Vilaine, dont l'objet est de faire connoître l'utilité générale des canaux de navigation intérieurs, entrepris pour joindre la Mayenne et la Rance à la Vilaine, et établir une navigation toujours sûre et commode, depuis Angers et au-dessus, à Saint-Malo, par Laval, Vitré, Rennes et Dinan, et de Rennes à l'Océan par Rédon.

Il a demandé que cette Adresse fût renvoyée au Comité d'Agriculture et de Commerce, pour qu'il en rendît compte à l'Assemblée, et que la continuation des travaux pût en être ordonnée.

Il a été proposé par amendement le renvoi de cette Adresse au Comité des Finances : cet amendement a été discuté ; la question préalable a été demandée et mise aux voix. Il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a mis ensuite aux voix la motion principale, et l'Assemblée l'a décrétée.

Un Membre a exposé que la Cure de Chatelus, située dans le Département de la Creuze, étant devenue vacante, et le Collateur ecclésiastique de ce Bénéfice ne résidant pas sur les lieux, les Paroissiens ont cru être autorisés à élire leur Curé, et ils supplient l'Assemblée de confirmer le choix qu'ils ont fait d'un très-digne Ecclésiastique.

L'ordre du jour ayant été réclamé, il a été décrété qu'on y passeroit.

Plusieurs Députations ont été admises et entendues à la Barre.

Les Députés de la Municipalité et de la Garde Nationale d'Issy ont présenté à l'Assemblée l'expression de leur patriotisme et de leur attachement à ses principes.

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» La Commune d'Issy habite aux portes de la Capitale. Dans le beau jour de la Révolution Françoise, c'est sur vous qu'a lui le premier rayon de la liberté, et vos cœurs se sont facilement échauffés de ce feu divin.

» L'Assemblée Nationale voit avec intérêt les sentimens de patriotisme exprimés dans votre Adresse.

» Elle vous permet d'assister à sa Séance ».

Les Administrateurs du Département de l'*Aisne* ont lu à l'Assemblée une Adresse d'adhésion à ses Décrets, qui exprimoit, en termes énergiques, ses sentimens, et l'amour de la Patrie et de la liberté qui les animoit. Ils ont renouvelé à la Barre le serment patriotique.

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» C'est principalement sur les vertus civiques et sur les lumières des Assemblées de Départemens, que l'Assemblée Nationale a fondé ses espérances de voir opérer le bonheur de la France.

» L'Adresse qu'elle vient d'entendre lui annonce combien vous êtes pénétrés de l'esprit de ses Décrets.

» Un amour invincible de la liberté, le respect de la Loi, une affection fidelle pour un Roi citoyen ; justice et modération envers tous ; telles sont aujourd'hui les vertus, tels sont les devoirs du Peuple François.

» L'Assemblée Nationale agrée avec satisfaction votre hommage.

» Elle vous invite d'assister à sa Séance ».

La motion a été faite et décrétée d'ordonner l'insertion dans le Procès-verbal, et l'impression de l'Adresse des Administrateurs du Département de l'Aisne, et de la réponse de M. le Président. Suit la teneur de l'Adresse :

» Messieurs,

« Depuis que le Peuple François, par un assentiment général, a remis à cette Convention Nationale l'exercice de la Souveraineté, les devoirs les plus sacrés et les plus pénibles vous ont été imposés. Vos lumières et votre patriotisme se sont soutenus à la hauteur de votre caractère ; votre génie s'est montré supérieur à celui des Législateurs de tous les siècles. Cette Révolution, semblable à celles qui ont agité tous les Peuples fatigués de la tyrannie, étonne et frappe d'admiration celui qui pense qu'elle s'est opérée tout-à-coup chez une Nation composée de vingt-quatre millions d'hommes. Dans l'Histoire, les grands Etats ne sont connus que par

les conquêtes des Princes, ou la domination de quelques Villes qui offroient le contraste hideux de la liberté pour les uns, et de l'esclavage pour les autres. En France, dans l'espace d'une année, l'esprit public a réuni toutes les parties de ce vaste Empire ; vous avez donné le signal et l'exemple : tous les François vous ont suivis.

» Il n'est plus temps, Messieurs, de dire que cette Révolution n'est célèbre que par des ruines : cette vaine clameur des ennemis de la Constitution n'a jamais inquiété l'homme sage, témoin de vos méditations sur les Loix et les Institutions qui nous convenoient : elle est maintenant étouffée par la voix d'un Peuple entier qui vient d'organiser les Corps administratifs des Départemens.

» Les Membres de l'Assemblée administrative du Département de l'Aisne ont cru devoir vous féliciter sur ce nouveau triomphe ; ils viennent déposer dans le Temple de la Patrie, le tribut de reconnoissance dû à vos immenses travaux et à votre fermeté inébranlable.

» Après avoir voté des Adresses aux Représentans de la Nation ; au Roi dont les vertus civiques vous sont connues ; aux Communes du Département de l'Aisne, pour les inviter à goûter les bienfaits de la liberté et à déjouer les intrigues des anti-patriotes, en renonçant à la violence pour y substituer des démarches paisibles et légales ; enfin, aux Corps administratifs de

tous les Départemens du Royaume, pour les inviter à une correspondance habituelle qui conservera l'unité dans l'Administration, et l'unité dans les sentimens; tous les Membres de l'Assemblée administrative, entraînés pour l'amour de la liberté, et croyant déjà toucher au jour heureux et à jamais mémorable, indiqué pour une Fédération universelle, se sont écriés : Nous mourrons libres, nous mourrons fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi; nous le jurons.

» Nous sommes avec un profond respect et avec une adhésion parfaite,

» MESSIEURS,

» Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Administrateurs du Département de l'Aisne. *Signé*, LAURENT, Président; MALIN; BEFFROY; MORICOURT; BERTRAND; DE CROUY; RIVOIRE, Prieur-Curé de Gandelus; DEJOMALOU; RICHARD; DE VISME-VALERY; PERIN DE TOULY; QUINETTE; ANCELOT l'aîné; LOYSEL; GUILLIOT; J. BOREL; BINANT; PLOMION; DUFRESNE; PRUD'HOMME; FOUQUET; WARNIER; DUPRÉ; LELARGE; SOYER; GRANAIAIER; BLIN DE LA CHAUSSÉE, Procureur-Général-Syndic; DUCREUX; COLLIETTE; ANCELOT; FLAMAND; REDRIENCOURT; VUIGUER; DEBATZ, Secrétaire.

Les Habitans de la partie de la banlieue de Paris, renfermée dans la ligne marquée par la nouvelle enceinte, ont offert à l'Assemblée l'hommage de leur soumission à ses Décrets, et notamment à celui du 6 de ce mois, auquel ils ont déclaré adhérer avec empressement, quoiqu'il leur coûte les deux tiers du produit et de la valeur de leur propriété. Ils ont dénoncé à l'Assemblée un Arrêt de la Cour des Aides du 18 de ce mois, et des visites faites dans leurs maisons en vertu de cet Arrêt, contre la disposition du Décret de l'Assemblée Nationale. Ils ont renouvelé à la Barre le serment patriotique.

M. le Président a répondu :

» Messieurs,

« Lorsque l'Assemblée Nationale s'occupe sans relâche du bonheur commun des François, elle regrette toujours les sacrifices particuliers que semble exiger l'intérêt général.

» Elle prendra en grande considération la réclamation que vous lui adressez : sa justice lui en fait un devoir ; son humanité lui fait desirer que votre demande soit juste.

Elle applaudit, au surplus, à la soumission et au dévouement que vous lui exprimez, et elle vous permet d'assister à sa Séance ».

Les Chapelains, Clercs et Marguilliers de la Sainte-Chapelle ont présenté à l'Assemblée une

adhésion contenant le témoignage de leurs sentimens, et une demande relative à leur traitement, qui a été renvoyée au Comité Ecclésiastique.

M. le Président a répondu :

» Messieurs,

« L'établissement de la Sainte-Chapelle rappelle un souvenir intéressant, celui d'un Roi également recommandable par sa piété et par son amour pour son Peuple.

» Il brisa les premiers anneaux de la servitude de nos Pères.

» Louis XVI fut l'heureux Restaurateur de la liberté Françoise.

» L'Assemblée Nationale prendra en considération l'objet de votre Adresse.

» Elle vous permet d'assister à sa Séance ».

Un Membre a demandé qu'il y eût demain soir une Séance extraordinaire pour l'affaire du commerce de l'Inde. Cette motion a été décrétée.

La Paroisse de Loché, District de Preuilly, Département de l'Indre et Loire, a fait l'abandon des impositions des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789, montant à la somme de 953 liv. 15 sols.

Un Membre a exposé qu'il se préparoit des troubles dans la Ville d'Evaux, et a proposé un projet de Décret pour les prévenir : sur les ob-

servations d'un autre Membre, l'Assemblée a renvoyé au Décret du 30 Avril, concernant les Gardes-Nationales.

Un Rapporteur du Comité de Constitution a fait le rapport de la nouvelle division des Sections de la Commune de Paris, et a proposé le projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, conformément à l'article VI du Titre premier du Règlement général pour la Municipalité de Paris, décrète la division de cette Ville en quarante-huit Sections, telle qu'elle est tracée et énoncée dans le Plan et le Procès-verbal joints au présent Décret; elle ordonne de déposer aux Archives de l'Assemblée et au Greffe de l'Hôtel-de Ville, un exemplaire de ce Plan et de ce Procès-verbal, signé des Commissaires-Adjoints du Comité de Constitution.

» Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que les opérations préalables aux élections soient terminées au plus tard le 4 Juillet, et que les élections commencent le lendemain ».

Ce Projet de Décret a été adopté.

Le même Rapporteur ayant observé que la Commune de Montmartre avoit formé deux Municipalités, dont l'une se trouvoit dans l'enceinte des murs qui circonscrivent le territoire de la Commune de Paris, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Municipalité formée par les Citoyens de la Commune de Montmartre, habitant la partie de terrein qui se trouve aujourd'hui du ressort de la Municipalité de Paris, sera regardée comme non-avenue, et que ces Citoyens feront désormais partie de la Commune de la Capitale ».

M. le Président s'étant retiré pour aller présenter différens Décrets à la sanction du Roi, M. de Menou, ex-Président, a occupé le fauteuil.

L'affaire de Barbantane, qui étoit ensuite à l'ordre du jour, a été ajournée.

Un Membre a fait part à l'Assemblée de la soumission faite par la Commune de Chaumont-en-Bassigny, d'une somme de deux millions, pour être employée en acquisition de Biens nationaux : l'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité d'Aliénation.

Un autre Membre a demandé que le rapport de la dénonciation faite par les Officiers Municipaux de Nogent-le-Rotrou, contre les Officiers de l'Élection de la même Ville, au sujet de l'inexécution des rôles des impositions directes, fût fait demain au commencement de la Séance : cette motion a été décrétée.

On a demandé que régulièrement l'ordre de travail pour le lendemain fût affiché la veille au matin, et que le nom des Rapporteurs fût inscrit à côté des affaires à rapporter : cette motion a été décrétée par l'Assemblée.

Un autre Membre a proposé le Projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que les affaires qui doivent être traitées aux Séances du soir, suivront l'ordre dans lequel elles seront inscrites dans le cahier du Président, et qu'on ne pourra changer leur ordre chronologique que par un Décret de l'Assemblée, suivant l'exigence du cas ».

Sur le rapport fait par un Membre, du jugement rendu par le Sénéchal de Rouergue contre la Municipalité de Saint-Hippolythe, en remplacement provisoire d'un banc d'un habitant de ladite Paroisse, l'Assemblée Nationale a décrété le renvoi de cette affaire au Comité des Rapports.

Les six Corps des Marchands ont présenté une Pétition relative aux Jurisdictions Consulaires, et l'Assemblée en a décrété le renvoi aux Comités de Commerce et de Constitution.

M. le Président a levé la Séance à neuf heures, et a indiqué celle du lendemain pour l'heure ordinaire.

Signé, L. M. le PELLETIER, Président ; MENOU, vice-Président ; Populus, Gourdan, Dumouchel, de Pardieu, Pierre Dedelay, Robespierre, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.